✱ Année 1957. — N° 64 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 26 Juin 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 183e SEANCE

1re Séance du Mardi 25 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2928).

2. — Excuses et congés (p. 2928).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 2928).

4. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi. — Appel nominal des signataires (p. 2928).

5. — Législation des sociétés à responsabilité limitée. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2928).
M. Rolland, rapporteur.
Art. 1er. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 1 de M. Cupfer: MM. Cupfer, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Ratification de la convention judiciaire franco-tunisienne. — Discussion d'un projet de loi (p. 2930).
M. Cupfer, rapporteur.
Discussion générale: MM. Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice; Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes; Lacaze. — Clôture.
Art. 1er à 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc. — Discussion d'un projet de loi (p. 2931).
M. Cupfer, rapporteur.
Art. 1er à 10. — Adoption.
Après l'article 10.
Amendement n° 1 de M. Halbout: MM. Halbout, Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. — Retrait.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Règlement des conflits collectifs du travail. — Discussion, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 2933).
Mme Lefèvre, rapporteur.
Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 1 de M. Garet: M. Garet, Mme le rapporteur; MM. Gazier, ministre des affaires sociales; Besset, Titeux, président de la commission. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Institution de congés d'éducation ouvrière. — Discussion, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 2935).
Mme Lefebvre, rapporteur suppléant.
Art. 1er (nouvelle rédaction). — Adoption.
Art. 2 (nouvelle rédaction).
Amendements de M. Garet et M. Durbet: MM. Garet, Durbet, Gazier, ministre des affaires sociales. — Retrait.
M. Titeux, président de la commission.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4, 5 *et* 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Discussion, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 2938).
M. Villard, rapporteur.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 6, 7 *et* 8 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 9. — Suppression.

Art. 10 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 11 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 8 de M. Titeux: MM. Titeux, le rapporteur; Gazier, ministre des affaires sociales; Cayeux, président de la commission; Savard. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12. — Suppression.

Art. 13 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 14, 15, 16, 17 et 18 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 19 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Garet: M. Roclore. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 *et* 21 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 22 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 23, 24 *et* 27. — Suppression.

Art. 29 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 29 bis (nouvelle rédaction). — Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 4 de M. Titeux: MM. Titeux, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 30.

Art. 31 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 5 de M. Titeux: M. Titeux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 32 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 6 de M. Titeux: MM. Titeux, le président de la commission, le ministre des affaires sociales.

Sous-amendements n° 2 et n° 3 de M. Prisset: MM. Prisset, le président de la commission, le ministre des affaires sociales. — Adoption du sous-amendement n° 2. — Retrait du sous-amendement n° 3.

Adoption de l'amendement n° 6 modifié, qui devient l'article 32.

Art. 33 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 7 de M. Titeux: MM. Titeux, le président de la commission, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

M. le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 bis (texte du Conseil de la République).

MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Adoption.

Art. 34 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 37 *et* 38 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 39 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Explications de vote: M. Savard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Modification de l'article 23 du livre Ier du code du travail. — Discussion, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 2948).

M. Titeux, président de la commission, rapporteur suppléant.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement n° 2 de M. Vayron: MM. Vayron, le président de la commission; Marcel Thibaud, Gazier, ministre des affaires sociales. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 1 de M. Garet: MM. Garet, le président de la commission, le ministre des affaires sociales. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 4 de M. Mignot: MM. Mignot, le ministre des affaires sociales, Cayeux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de M. Mignot: MM. Mignot, le président de la commission, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Réglementation des toxiques employés pour la coiffure. — Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution (p. 2952).

MM. Gazier, ministre des affaires sociales, le président.

Renvoi du débat.

13. — Ordre du jour (p. 2952).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Goussu et de Léotard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gravoille, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs et maraîchers du département de Maine-et-Loire, victimes de récentes calamités.

La proposition sera imprimée sous le n° 5231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Reyraud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens agriculteurs et viticulteurs du département de la Gironde, sinistrés par de récentes calamités.

La proposition sera imprimée sous le n° 5232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Billat sur l'urgence de sa proposition de loi n° 5142 tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 afin de faire bénéficier les jeunes agriculteurs accomplissant leur temps légal de service militaire et maintenus, stationnés en France ou en Afrique du Nord, des permissions exceptionnelles prévues pour les grands travaux agricoles.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'arbitrage sur l'urgence pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

— 5 —

LEGISLATION DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Alfred Coste-Floret, n° 3689, tendant à compléter l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953

pris en vertu de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et modifiant la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée; 2° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues, n° 4739, tendant à reporter la date d'application de l'article 1er du décret n° 54-588 du 4 juin 1954, en faveur des porteurs de parts des petites sociétés à responsabilité limitée; 3° de M. Vigier, n° 5044, tendant à reporter l'application du décret du 9 août 1953 sur les sociétés à responsabilité limitée; II. de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont, n° 5100, tendant à inviter le Gouvernement à proroger le délai prévu par l'article 1er du décret du 4 juin 1954 et relatif au capital social des sociétés (n° 5175).

La parole est à M. Rolland, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Rolland, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret n° 53-706 du 9 août 1953 pris en vertu de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, a modifié certaines dispositions de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée.

L'article 6 de cette loi dispose désormais que le capital social de ces sociétés doit être d'un million de francs au moins et que les parts sociales ne peuvent être inférieures à 5.000 francs.

La pratique a démontré que les membres de petites sociétés, souvent de caractère familial, créées antérieurement au décret du 9 août 1953, n'ont pas disposé des fonds nécessaires pour procéder à l'augmentation de capital prévue par ledit décret.

Un certain nombre de ces petites sociétés, qui ne suivent pas de très près les textes en vigueur et qui n'ont pas de conseil juridique, ont pu ne pas procéder à cette opération par ignorance. Ces sociétés se trouveraient donc frappées de nullité et il semble humain de leur accorder un nouveau délai d'un an, soit pour appliquer le décret en question, soit pour bénéficier des mesures ci-après proposées.

Dans un nombre important de cas, l'augmentation de capital prévue par le décret n'a pu être réalisée du fait du désaccord existant entre les associés.

En effet, toute décision ayant pour objet, notamment, l'augmentation du capital social ou le changement de forme de la société doit réunir, pour être adoptée, la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

De nombreuses sociétés à responsabilité limitée sont constituées de deux associés seulement — et dans ce cas l'unanimité est obligatoire — ou d'un associé très largement majoritaire et de plusieurs associés n'intervenant qu'en nombre et dont la présence peut cependant empêcher cette majorité de jouer.

C'est pourquoi nous vous proposons l'article 2 à cet effet.

Cet article vise deux cas:

1° La société possède les réserves nécessaires pour procéder à l'augmentation de capital et, dans ce cas, celle-ci peut être réalisée sur simple décision du gérant puisque par cette mesure les droits des divers associés sont totalement sauvegardés;

2° L'augmentation de capital est faite d'office et y souscrivent tous les associés désirant y participer au prorata de leurs parts.

On peut, enfin, observer que les dispositions de l'article 1er du décret qui a instauré une sanction de nullité contre certaines sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas exemptes de critiques. Il est certain que la notion de dissolution paraît mieux adaptée en l'espèce, surtout si l'on considère, d'une part, que la personnalité juridique d'une société dissoute survit pour les besoins de la liquidation et, d'autre part, que les tiers de mauvaise foi n'ont pas, comme dans l'hypothèse d'une nullité, la possibilité de se dégager des contrats non encore exécutés passés avec une personne morale considérée comme n'ayant jamais existé.

En outre, les petites sociétés qui ne se seraient pas mises en règle avec le décret ou avec la présente loi, uniquement par méconnaissance des textes, pourront se mettre en règle avec celle-ci par le moyen de la dissolution qui était déjà une des procédures prévues dans le décret et qui leur évitera les conséquences juridiques excessivement graves qu'aurait eues la nullité prévue antérieurement, perte du droit au bail en particulier.

C'est pourquoi nous vous proposons l'article 3 remplaçant la nullité par la dissolution de plein droit.

En conséquence, votre commission de la justice vous demande d'adopter le texte figurant dans le rapport.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est ainsi modifié:

« Les sociétés constituées antérieurement à la publication du présent décret et dont le capital serait inférieur à 1 million de francs devront, avant le 1er juillet 1958... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsque les réserves le permettront, l'incorporation dans le capital du complément nécessaire pour porter celui-ci à 1 million pourra être réalisée sur décision d'un gérant.

« Lorsque la majorité requise par les statuts pour effectuer l'augmentation de capital ci-dessus prévue n'est pas atteinte, celle-ci pourra être réalisée sur décision d'un gérant; celui-ci devra avertir tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception. L'augmentation de capital sera effectuée entre ceux des associés qui désirent y participer au prorata des parts sociales qu'ils détiennent. »

M. Cupfer a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutes décisions à intervenir pour l'application du présent article concernant soit la transformation ou la dissolution de la société, soit le regroupement ou la réévaluation des parts sociales, seront valablement prises par une assemblée délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925. »

La parole est à M. Cupfer.

M. Guy Cupfer. Le décret du 9 août 1953 accorde aux sociétés à responsabilité limitée une triple option: ces sociétés peuvent, soit augmenter leur capital pour atteindre le chiffre minimum obligatoire, soit provoquer leur transformation, soit décider leur dissolution.

Il convient de faciliter l'exercice des deuxième et troisième options en permettant aux assemblées ordinaires de voter les décisions à prendre dans ce domaine.

En outre, le même décret du 9 août 1953 a porté de 1.000 à 5.000 francs le montant minimum obligatoire des parts sociales. Il convient également de faciliter le regroupement ou la réévaluation de ces parts en donnant également compétence à cet effet aux assemblées ordinaires.

Tel est le but de l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais il est indiscutable qu'il est conforme à l'esprit dans lequel la commission a discuté de cette proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Cupfer, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Cupfer.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Aucune nullité ne pourra être prononcée à l'encontre des sociétés à responsabilité limitée par application des dispositions des articles 1er et 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et 1er du décret n° 54-588 du 4 juin 1954.

« Nonobstant toute décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée ayant prononcé cette nullité, les sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à la publication du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et dont le capital était à cette date inférieur à un million de francs, seront déclarées dissoutes de plein droit par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé, si, à la date prévue à l'article 1er de la présente loi, leur capital n'a pas été porté à un chiffre au moins égal à un million de francs et la valeur nominale de leurs parts à un chiffre au moins égal à 5.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925, tendant à instituer les sociétés à responsabilité limitée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION JUDICIAIRE FRANCO-TUNISIENNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5172 autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite convention (n° 5219).

La parole est à M. Cupfer, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Guy Cupfer, *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la convention qui vous est soumise a pour objet d'adapter le système judiciaire tunisien au nouveau statut d'indépendance de la Tunisie et de fixer les garanties définitives dont bénéficieront, sur le plan de l'organisation judiciaire, les Français établis dans ce pays.

Au terme des négociations menées avec le gouvernement tunisien, l'accord a pu s'établir sur une nouvelle convention judiciaire franco-tunisienne, qui a été signée à Tunis le 9 mars dernier et qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain, sous réserve du vote par le Parlement de la loi autorisant le Président de la République à la ratifier.

Cette nouvelle convention se fonde sur les principes suivants:

1° Les juridictions françaises en Tunisie sont supprimées et les compétences qui leur étaient antérieurement dévolues sont transférées aux tribunaux tunisiens;

2° Un ensemble de garanties est stipulé en faveur des ressortissants français.

Ces garanties sont de divers ordres:

D'abord, des garanties de législation: les ressortissants français demeurent, en matière de statut personnel, régis par leur loi nationale.

En matière civile et commerciale, les textes français en vigueur en Tunisie à la date d'application de la convention continueront à être appliqués devant les juridictions tunisiennes à défaut de textes tunisiens;

En second lieu, des garanties sont offertes aux justiciables français pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention:

Dans les affaires non pénales, un magistrat français participera au jugement lorsqu'une partie sera de nationalité française;

Dans les affaires criminelles, la moitié des jurés sera de nationalité française quand l'inculpé sera Français;

Dans les affaires prud'homales, un système analogue au précédent sera adopté;

L'emploi de la langue française sera admis, dans les affaires intéressant les nationaux français, pour tous les actes de la procédure orale ou écrite;

Enfin, les avocats français inscrits au barreau de Tunis et les avocats défenseurs établis en Tunisie antérieurement au 1er juillet 1957 se voient garantir le libre exercice de leur profession devant les juridictions tunisiennes.

Des dispositions transitoires de procédure ont été prévues.

Les articles 2, 3 et 4 du projet de loi ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces dispositions transitoires seront mises en œuvre sur le plan interne français.

La suppression des tribunaux français en Tunisie n'entraînera pas pour autant le départ de tous les magistrats français. Outre ceux dont la présence est prévue dans les tribunaux tunisiens par la convention, le Gouvernement tunisien compte faire appel à des magistrats français au titre de l'assistance technique. Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement tunisien ces magistrats.

Un protocole annexe prévoit les conditions dans lesquelles les magistrats français serviront au sein de la justice tunisienne et fixe les clauses du contrat-type par lequel ils seront liés au Gouvernement tunisien. Il leur assure les plus sérieuses garanties.

Notamment, un magistrat de la cour de cassation française est chargé de la liaison entre les magistrats français servant dans les juridictions tunisiennes, d'une part, et le garde des sceaux et le conseil supérieur de la magistrature française, d'autre part.

Les deux gouvernements s'engagent enfin à conclure, dans les meilleurs délais, une convention d'aide mutuelle judiciaire et d'*exequatur*.

En attendant que soient réglés les problèmes d'ordre militaire pendants entre les deux gouvernements, il importait que soit fixée, sur le plan judiciaire, la situation des membres des forces armées françaises en Tunisie. Cet aspect particulier de la question a fait l'objet d'un échange de lettres entre notre ambassadeur à Tunis et le ministre tunisien de la justice.

En résumé, la nouvelle convention permet de répondre à une triple nécessité:

Réaliser, comme conséquence de l'indépendance de la Tunisie, l'unification des compétences au profit de juridictions exclusivement tunisiennes;

Assurer les garanties indispensables aux ressortissants français établis en Tunisie;

Fournir à la Tunisie l'assistance technique dont elle a besoin dans le domaine judiciaire par la mise à sa disposition d'un nombre important de magistrats français.

Au moment où l'Assemblée s'apprête à voter ce projet de loi qui consacre la disparition des anciennes juridictions françaises de Tunisie, au moment où nous attendons également le vote d'un texte concernant le Maroc, je pense être l'interprète de votre commission de la justice en adressant un hommage tout particulier aux magistrats français et aux auxiliaires de la justice français qui, pendant si longtemps, ont su appliquer en Tunisie et au Maroc les grands principes de notre droit français, avec tant d'abnégation et d'impartialité.

Ces hommes ont apporté aux pays que la France avait reçu mandat de protéger les fruits de leur haute culture juridique et ils ont fait preuve d'une conscience irréprochable. Les nouveaux Etats marocain et tunisien viennent de reconnaître, s'il en était besoin, la valeur morale et professionnelle de ces magistrats en leur proposant des contrats qui leur permettront de mettre leurs mérites au service des nouvelles juridictions.

Ainsi, les magistrats français continueront-ils, en apportant leur concours à ces jeunes Etats, l'œuvre civilisatrice à laquelle la France s'était consacrée depuis plusieurs générations.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, au moment où la justice de la France, sinon les magistrats français, laisse la place à la justice tunisienne d'abord, puis, dans un avenir très prochain, à la justice marocaine, j'estime de mon devoir de garde des sceaux de ne point tourner cette page sans dire qu'elle est de celles qui ont magnifiquement honoré notre pays.

Ce serait manquer à l'objectivité la plus élémentaire que de ne pas reconnaître ce que la justice de la France a apporté avec elle tant en Tunisie qu'au Maroc où elle a fait fructifier le précieux héritage de son génie et de son humanisme.

La tâche qu'elle a accomplie n'est point pour autant terminée; voici que s'ouvre maintenant le temps de l'assistance technique judiciaire.

La France aborde cette assistance avec la ferme volonté d'apporter au Maroc et à la Tunisie les concours que ces pays

peuvent souhaiter et le désir profond que l'aide mutuelle ainsi réalisée traduise dans le présent et dans l'avenir la fraternité des cœurs et des esprits.

Aux magistrats français qui reviennent en France et à ceux qui accepteront les contrats qui leur sont offerts, je tiens à adresser le témoignage de satisfaction qu'ils méritent hautement. Assuré de les voir demeurer fidèles aux plus nobles traditions de leur profession et à la France, je tiens à leur dire avec quelle confiance je les vois aborder les tâches de demain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Je m'associe aux paroles que viennent de prononcer M. le garde des sceaux et M. le président de la commission de la justice.

Après eux, je tiens à rendre un solennel hommage à l'œuvre considérable réalisée dans la Régence par la magistrature française qui a su fonder les principes que la France a, la première, dégagés d'une longue tradition que sauront perpétuer, j'en suis convaincu, les mêmes magistrats, dans les nouvelles juridictions.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mesdames, messieurs, nous nous associons, bien entendu, à l'hommage que viennent de rendre aux magistrats français en service en Tunisie et au Maroc, M. le président de la commission de la justice et MM. les membres du Gouvernement.

Mais, avant le vote de ce projet, nous voudrions formuler une remarque.

Il s'agit de conventions conclues entre la France et la Tunisie et, par conséquent, entre deux Etats. Elles ont été signées le 9 mars et le texte portant ratification de ces conventions a été déposé le 20 juin. La commission de la justice, en la personne de son président, a fait extrême diligence puisque c'est presque le même jour que le rapport a été déposé.

Certes, je sais que nous sommes tenus par la date du 1er juillet. Il nous paraît cependant pour le moins regrettable que des conventions internationales puissent être ratifiées dans un délai aussi court, et surtout qu'elles ne soient soumises qu'aux commissions techniques sans que soit recueilli à leur sujet, avant la discussion en séance publique, l'avis de la commission des affaires étrangères.

Je tenais simplement à souligner ce fait, afin que, lorsque de nouvelles conventions seront soumises au Parlement, nous soyons saisis et de l'avis de la commission technique et de l'avis de la commission des affaires étrangères, ce qui nous paraît normal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957, ainsi que les protocoles annexes et l'échange de lettres signés le même jour.

« Un exemplaire de la convention, des protocoles et des lettres visés ci-dessus, demeurera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal de première instance de Marseille, le tribunal de commerce de Marseille, la justice de paix du premier canton de Marseille et le conseil de prud'hommes de Marseille sont respectivement compétents pour connaître des affaires dont le renvoi devant une juridiction française aura été demandé en application de l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire conclue avec la Tunisie, à défaut de juridiction compétente en application des principes du droit commun.

« Les procédures en cours visées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire seront transférées en l'état aux juridictions françaises compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant-dire-droit régulièrement intervenus antérieurement au 1er juillet 1957. Le défaut de qualités, lorsqu'elles n'auront pu être rédigées ou réglées avant le 1er juillet 1957, n'entraînera pas la nullité du jugement ou de l'arrêt.

« Tous les délais intéressant ces procédures sont suspendus pendant une durée de trois mois à compter du 1er juillet 1957. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les officiers publics et ministériels français de Tunisie qui auront transféré à leurs confrères métropolitains, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire avec la Tunisie, les dossiers des procédures en cours seront exonérés de toute responsabilité concernant la garde de ces dossiers.

« Il en sera de même lorsqu'ils se seront dessaisis de leurs autres dossiers, dans les conditions qui seront fixées par décret, à l'organisme qui aura été habilité à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'autorité habilitée à apposer la formule exécutoire sur les expéditions des jugements et arrêts rendus par les juridictions françaises de Tunisie antérieurement au 1er juillet 1957 sera désignée par décret. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE DE NATIONALITE FRANÇAISE EN SERVICE EN TUNISIE ET AU MAROC

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5171 relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (n° 5220).

La parole est à M. Cupfer, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Guy Cupfer, *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la reconnaissance de l'indépendance de la Tunisie et du Maroc et l'intervention de conventions judiciaires avec ces pays vont entraîner la modification de l'organisation judiciaire de ces Etats et, partant, de la situation des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de la justice de nationalité française qui y assurent le fonctionnement de certains tribunaux.

Or, si les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956 comportent des mesures en faveur des fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains, rien n'avait été envisagé pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

En outre, il convenait de se préoccuper de la situation de certains fonctionnaires et auxiliaires des services judiciaires.

Aux termes de l'article 1er du présent projet, les magistrats seront reclassés selon les textes statutaires actuels dans les juridictions de France et, à défaut de vacance d'emploi, ils seront mis à la suite d'une de ces juridictions.

Par ailleurs, les juges de paix de Tunisie et du Maroc appartiennent au cadre des juges de paix d'Afrique du Nord qui constitue un corps distinct de celui des juges de paix de la France métropolitaine.

L'article 2 ouvre l'accès à ce dernier corps, sous certaines conditions, aux juges de paix de Tunisie et du Maroc qui consentiraient à signer un contrat dans le cadre de l'assistance technique judiciaire ou à ceux qui seraient dans l'impossibilité de se maintenir dans ces Etats.

L'article 3 conserve aux juges de paix de Tunisie et du Maroc affectés en France métropolitaine, le droit, qu'ils tiennent de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919 d'être nommés juges suppléants de tribunal de première instance en Algérie.

Afin d'éviter une interruption dans le payement du traitement des magistrats, l'article 4 comporte une mesure analogue à celle qui a été prise en faveur des fonctionnaires français licenciés en Tunisie.

Les articles 5 et 6 règlent la situation des magistrats français qui seront placés en position de détachement sous contrat en Tunisie et au Maroc; ces agents seront rattachés à un poste déterminé en France, ils ne devront pas obligatoirement interrompre leur service en Tunisie ou au Maroc lorsqu'ils atteindront la limite d'âge métropolitaine.

L'article 7 accorde les mêmes avantages aux fonctionnaires des services judiciaires métropolitains détachés dans ce pays.

L'article 8 assouplit les règles d'accès aux examens professionnels d'entrée dans la magistrature en faveur des auxiliaires de la justice française de Tunisie et du Maroc.

L'article 9 permet aux interprètes judiciaires des juridictions françaises de Tunisie et du Maroc, licenciés en droit, d'accéder éventuellement à la magistrature.

Je conclurai en renouvelant l'hommage qu'il y a un instant j'ai rendu aux magistrats, au nom de la commission de la justice et de législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er à 10.*]

M. le président. « Art. 1er. — Lorsqu'il sera mis fin à leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront nommés dans des emplois auxquels ils peuvent prétendre soit en vertu de leur statut, soit par application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, ou de l'article premier, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix, ou de l'article 7 du décret du 21 juillet 1957 relatif à l'avancement des magistrats, ou de l'article premier du décret du 2 octobre 1927 étendant aux magistrats du Maroc le décret précédent.

« A défaut de vacances d'emplois correspondant soit aux grades des intéressés et aux fonctions exercées, soit à la vocation qu'ils auraient par suite de l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, ces magistrats seront mis à la suite d'une juridiction dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à la réorganisation administrative des services judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juge de paix de Tunisie ou du Maroc qui, ayant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

« Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

« Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918 et à laquelle sont adjoints: 1° un juge de paix de l'Algérie; 2° un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc, maintenus dans ces pays en position de détachement sur contrat.

« Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficieraient pas d'une intégration en application des dispositions précédentes, seront nommés dans des postes d'Algérie.

« A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953.

« Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront, dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté de grade et d'échelon. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les juges de paix en fonctions en Tunisie ou au Maroc, qui seront intégrés dans le corps métropolitain des juges de paix, conserveront la possibilité d'être nommés directement juges suppléants des tribunaux de première instance d'Algérie, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 28 avril 1919. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — A compter de la date de cessation de leurs fonctions prévue à l'article 1er, alinéa 1er, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront pris en charge dans ces pays, par le budget du ministère de la justice, pendant une durée qui ne pourra excéder deux mois. Pendant cette période, ils seront rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation relative au régime des rémunérations des magistrats en Tunisie ou au Maroc.

« Si les intéressés n'ont pu recevoir une affectation à l'expiration de ladite période, ils seront rémunérés sur le budget du ministère de la justice, conformément à la réglementation applicable aux magistrats métropolitains en activité, compte tenu des grade, fonction et échelon dont ils sont titulaires.

« Dès leur affectation, les intéressés seront immédiatement installés, le cas échéant par écrit, et leur rémunération sera supportée, soit par le budget du ministère de la justice, soit par celui de l'Algérie.

« Un décret déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ces magistrats bénéficieront du régime de sécurité sociale et des prestations familiales, applicable aux fonctionnaires de l'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les magistrats détachés en Tunisie et au Maroc recrutés sur contrat sont nommés à la suite dans une juridiction française selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953, et, en cette qualité, placés en position de détachement.

« S'ils bénéficient d'un avancement dans leur corps d'origine, les intéressés feront l'objet d'une nouvelle nomination à la suite. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Si le magistrat détaché et recruté sur contrat en Tunisie ou au Maroc est atteint par la limite d'âge de son emploi métropolitain avant l'expiration du contrat, son admission à la retraite et la liquidation de sa pension seront différées jusqu'à ce qu'il soit remis à la disposition du Gouvernement français.

« Il continuera de percevoir sa rémunération d'activité sans modification du taux ni des modalités prévus. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres des services judiciaires métropolitains et recrutés sur contrat par le Gouvernement tunisien ou marocain bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 qui précèdent. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les candidats titulaires de la licence en droit pourront se présenter aux examens mentionnés à l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1919 et à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926, sans avoir à justifier des stages prévus à l'article 64, alinéa 1er, de la loi modifiée du 20 avril 1810, à l'article 2 du décret modifié du 13 février 1908 et à l'article 1er du décret du 5 novembre 1926, à condition qu'ils aient exercé en Tunisie ou au Maroc soit pendant un an la profession d'avocat ou d'officier public ou ministériel, ou d'interprète judiciaire, soit pendant deux ans celle de clerc dans une étude d'officier public ou ministériel. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — L'article 18 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et l'avancement des magistrats, modifiée notamment par la loi du 16 juillet 1930 et par l'article 84 de la loi du 31 décembre 1937 fixant le budget pour l'exercice 1938 est complété comme suit:

« 10° Les interprètes judiciaires des juridictions françaises de Tunisie et du Maroc, licenciés en droit, ayant dix ans d'exercice de ses fonctions même s'ils n'ont pas suivi le barreau.

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les interprètes judiciaires, qui ne bénéficieront pas des dispositions de l'alinéa précédent, pourront être intégrés dans les cadres de services français correspondant à leur niveau hiérarchique et à leur compétence. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux magistrats et fonctionnaires des services judiciaires qui ont cessé leurs fonctions postérieurement au 19 octobre 1955 en Tunisie et postérieurement au 2 mars 1956 au Maroc. » — *(Adopté.)*

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Halbout et Lacaze ont déposé un amendement n° 1 tendant à l'adjonction d'un article additionnel ainsi rédigé:

« Les droits de mutation édictés par les articles 687, 694, 721 et 806 du code général des impôts, la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, les taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595 et 1597 du même code, sont réduits de moitié pour les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et le Crédit foncier de France, la caisse nationale de crédit

agricole et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue de faciliter l'installation en France des citoyens français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

« L'application de cette réduction est limitée à la fraction de valeur imposable n'excédant pas le montant du prêt de première installation affecté au règlement du prix d'acquisition. Elle est subordonnée à la production d'une attestation de l'établissement prêteur indiquant la somme à concurrence de laquelle ce prix a été acquitté à l'aide d'un prêt de première installation consenti dans le cadre des conventions susvisées.

« Ces dispositions sont applicables aux acquisitions constatées par des actes passés à partir du 1er janvier 1957. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. J'ai l'honneur, avec M. Henri Lacaze, de reprendre par voie d'amendement le texte complet d'un projet de loi déposé le 4 avril dernier par le précédent Gouvernement.

Ce texte a trait à la réduction des droits de mutation en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

Le projet en discussion règle la situation des magistrats fonctionnaires et auxiliaires de justice.

Mais, outre la magistrature, des professions judiciaires sont représentées en Tunisie par un grand nombre de Français. Il y a, notamment, 170 avocats, des notaires, des avoués. La difficulté est pour eux de trouver à se reclasser et à se réinstaller dans des conditions honorables.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter de reprendre ce texte dont nos débats et la récente crise ont retardé l'examen.

C'est — je le répète — le 4 avril dernier que le Gouvernement a déposé ce projet. Ma caution est donc bonne. Du point de vue financier, son adoption ne semble pas soulever d'objection.

J'insiste sur la gravité de la situation pour les professions en cause

Ce projet comporte diverses mesures qui constituent une étape vers le reclassement des avocats: une trentaine d'entre eux pourront devenir magistrats. Mais c'est surtout pour les autres, pour tous ceux qui seront obligés de se faire une situation nouvelle et souvent à un âge où ils auraient droit au repos, que j'insiste. Le Gouvernement avait annoncé que le texte qui fait l'objet de mon amendement s'appliquerait à partir du 1er janvier 1957. Il importe que, dès maintenant, il puisse être adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Sur le fond, le Gouvernement est entièrement d'accord avec MM. Halbout et Lacaze.

Je ne pense pas cependant que le problème ainsi posé de la diminution des droits de mutation ait sa place dans le présent projet de loi. Le ministère des finances étudie actuellement en accord avec mes services un projet dont l'objet est de régler ces sortes de questions à caractère essentiellement fiscal. Je donne l'assurance à MM. Halbout et Lacaze qu'il sera, comme ils le désirent, fait diligence pour régler ces questions. C'est pourquoi je leur demande de retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. C'est très volontiers, monsieur le ministre, que je retirerai mon amendement si vous m'assurez que toute diligence sera faite.

Malheureusement, comme ce fut le cas pour un texte précédent, ce projet a été soumis, non pas à la commission de la justice, mais à la commission des finances qui, surchargée de travail ces temps derniers, n'a pu le rapporter.

Si l'on veut bien me donner l'assurance que, lors de la prochaine conférence des présidents, la discussion d'un rapport de la commission des finances sur ce projet pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée afin que le texte dont il s'agit soit discuté et adopté avant les vacances parlementaires, après avoir fait la navette entre les deux assemblées, je retirerai mon amendement.

M. le secrétaire d'état aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je donne les assurances qu'il demande à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (nos 4900, 5143).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte adopté par le Conseil de la République diffère de celui qu'avait retenu l'Assemblée nationale sur deux points.

Votre commission vous propose, par 23 voix et 5 abstentions, de reprendre l'obligation faite au ministre du travail de publier le texte de la recommandation du médiateur en cas d'échec de sa tentative. Elle estime, en effet, que cette mesure est de nature à augmenter les chances de succès de la médiation en faisant pression sur celle des deux parties qui, sans motif valable, voudrait lui faire échec.

En ce qui concerne la conciliation dans les établissements publics à statut, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter une rédaction du chapitre VI très voisine de celle qui figurait dans le rapport de Mme Devaud au Conseil de la République. Comme le rapporteur de la commission du travail du Conseil de la République, votre commission préfère que la procédure de conciliation soit instituée par un protocole d'accord et non par un règlement d'administration publique. En outre, votre commission accepte le système de la procédure unique, mais elle a retenu l'intervention des ministres du travail et des affaires économiques lorsqu'il s'agira de conflits intéressant les salaires.

Le Conseil de la République a adopté sans modification le texte résultant de l'amendement soutenu à l'Assemblée nationale par M. Moisan, à l'article 15.

Ce texte devient donc définitif. Mais je veux m'élever contre l'interprétation qui en est donnée dans une certaine presse, dans les termes suivants:

« Le médiateur saisi d'un conflit doit, avant tout examen quant au fond, se prononcer sur la nature même du conflit. S'il s'agit d'un conflit économique, le médiateur est compétent. S'il s'agit d'un conflit d'ordre juridique portant sur un texte réglementaire ou conventionnel, le médiateur doit se contenter d'inviter les parties à soumettre leur litige aux tribunaux. »

Pour bien comprendre les intentions de M. Moisan, il suffit de relire les explications qu'il a données au cours de la discussion en première lecture.

Vous devez vous souvenir, mes chers collègues, que M. Mignot avait déposé à ce sujet un amendement à l'article 11. Or cet amendement a été combattu par M. Moisan en ces termes:

« Si je m'oppose à votre amendement et surtout à ce que ses dispositions figurent à l'article 11 de la loi, c'est qu'elles constitueraient un moyen dilatoire et, en tous cas, un moyen commode mis à la disposition des parties pour ne pas recourir à la médiation en prétextant que le conflit collectif intéresse non pas les salaires et les accessoires des salaires mais une question d'ordre juridique. Je tiens à ce qu'en toute hypothèse le médiateur soit saisi. Il lui appartiendra alors de dire si le conflit est d'ordre économique ou d'ordre juridique. »

Lorsque votre commission du travail est revenue devant vous pour une deuxième délibération, j'exposais ainsi la question:

« Il est bien établi que c'est le médiateur qui doit constater que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.

« On ne porte pas atteinte à sa faculté d'appréciation car il est évident qu'il est indispensable qu'il ait auparavant connaissance du dossier pour porter sur celui-ci un jugement et pour déterminer en toute connaissance de cause si le conflit est d'ordre juridique ou non. »

Il n'est donc pas possible de prétendre que le médiateur saisi d'un conflit doit, avant tout examen quant au fond, se prononcer sur la nature même du conflit. Dans ces conditions, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 24 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

. . . . . .

SECTION II

DE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

« *Art.* 16. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

« Le texte de la recommandation doit être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique. »

M. Pierre Garet a déposé un amendement n° 1 tendant, à l'article 1er, à reprendre le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16 par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Le texte de la recommandation peut être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Pierre Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, aux termes de la nouvelle rédaction destinée à remplacer l'article 16 de la loi du 11 février 1950, figurant dans le projet de loi rapporté par la commission du travail, le texte de la recommandation du médiateur doit être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Or le Gouvernement — je l'ai fait observer en commission — dans le texte du projet qu'il avait déposé et le Conseil de la République, dans le texte qu'il a adopté, ont à juste titre estimé qu'il convenait de laisser au ministre un droit de regard sur le développement de la procédure.

De même qu'il peut d'abord engager celle-ci, et ensuite désigner un médiateur si les parties ne s'entendent pas pour le faire, il doit, quand celui-ci aura remis son rapport sur le différend, conserver un pouvoir d'appréciation, compte tenu des circonstances et du cas d'espèce, pour ordonner la publication de la recommandation.

Ce pouvoir d'appréciation a été donné expressément au représentant du Gouvernement, lorsque la médiation a été instituée, par le décret du 5 mai 1955. Le lui retirer, serait, semble-t-il, remettre en cause la procédure même de la médiation, procédure qui a fonctionné de manière satisfaisante depuis l'été 1955 et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de modifier.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de revenir, en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 16, au texte du projet de loi adopté par le Conseil de la République. Ce faisant, je le répète, nous ne ferons que reprendre purement et simplement le texte que le Gouvernement nous avait demandé de voter.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission, dans sa très large majorité, a été d'accord pour reprendre le texte voté en première lecture, qui oblige à la publication de la recommandation.

En effet, la commission estime que l'utilité de la médiation est surtout d'ordre moral et que la non obligation de la publication de la recommandation lui enlève beaucoup de son efficacité.

Elle pense surtout qu'il peut être parfois gênant pour un ministre d'avoir à choisir, parce que sa décision implique des considérations d'ordre politique.

Dans ces conditions, nous sommes persuadés que l'obligation incluse dans la loi est bien meilleure, quant à l'efficacité de la procédure qui vous est proposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, bien que le Gouvernement ne considère pas que ces dispositions constituent la pièce maîtresse du système de médiation, il éprouve une préférence très marquée pour l'amendement de M. Garet.

En effet, le but de cette loi est de réduire le nombre des conflits et de leur trouver des solutions. Or, il n'est pas possible d'appliquer des règles trop rigides à des conflits sociaux qui sont d'une extrême diversité. Il faut donc laisser aux pouvoirs publics la possibilité d'adapter leurs méthodes d'action à la nature des conflits.

Imaginez ces situations qui ne sont pas très théoriques et dont on pourrait trouver bien des exemples. Imaginez que la publication de la recommandation du médiateur, bien loin d'aider à la solution du conflit, cristallise les positions des parties en présence et rende leurs relations plus difficiles.

Croyez-vous que la publication aura alors joué son rôle ?

Imaginez une autre situation dans laquelle la non publication peut servir d'élément d'un accord entre les deux parties en présence. Cet élément disparaîtra puisqu'il n'est pas possible d'éviter la publication si votre texte est retenu.

A mon avis, il faut donc laisser aux pouvoirs publics toutes les possibilités d'adapter leurs moyens à la diversité des conflits. Dans certains cas, la publication de la recommandation sera nécessaire et le Gouvernement devra y procéder. Dans d'autres cas, il pourra y renoncer si l'intérêt du règlement du conflit en cause l'exige.

Je crains qu'avec des dispositions trop rigides vous n'enleviez une partie de son efficacité à la loi, car la préoccupation essentielle qui doit nous guider est de régler les conflits du travail par des procédés de conciliation et de médiation. C'est pourquoi je marque une préférence très nette pour l'amendement de M. Garet.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Je soutiendrai le point de vue de la commission du travail dans cette affaire.

M. Garet voudrait qu'il appartienne au ministre des affaires sociales de décider si les recommandations de médiateurs doivent être publiées ou non.

Dans ces conditions, ce serait fausser le système car le but de la publication de la recommandation est d'établir les responsabilités et d'indiquer aussi les raidissements de position de part et d'autre pour ne pas accepter la recommandation. De ce fait, il serait difficile de juger — notamment pour les ouvriers — puisque l'on ne connaîtrait qu'indirectement la recommandation qui aurait pu être faite.

Il s'agit, je crois, dans ce domaine, d'informer directement et publiquement les deux parties. Il faut écarter la méthode à sens unique qui conduirait à procéder à la publication lorsqu'elle serait favorable aux patrons et à s'en dispenser lorsqu'elle serait favorable aux ouvriers.

C'est pourquoi nous demandons qu'il soit fait, dans le texte, obligation de publier la recommandation du médiateur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* J'insiste également pour que le mot « doit » soit maintenu dans le texte.

En effet, les explications données par M. le ministre ne font que renforcer notre position. L'article 16 dispose qu'« en cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures... », le médiateur communique au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation.

Or, dans le dernier alinéa de cet article 16, il est dit: « Le texte de la recommandation doit être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique ».

Rien n'interdit au ministre du travail de prévoir dans son règlement d'administration publique tous les cas qu'il vient de nous exposer. Autrement dit, ne seraient rendues publiques que les recommandations qui n'auraient pas abouti à un accord de conciliation, même après l'intervention ministérielle.

C'est pourquoi nous demandons que le mot « doit » soit maintenu, car nous savons qu'à certains moments, des ministères pourraient, dans l'utilisation de cette possibilité de publication, apporter une aide à sens unique, comme l'indiquait à l'instant notre collègue M. Besset, ce que nous voulons surtout éviter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. M. Besset n'a pas tenu suffisamment compte des explications que je viens de donner au sujet de la diversité des conflits.

Imaginez — cela peut se produire — qu'à l'issue d'une médiation, la recommandation du médiateur contienne des termes condamnant sévèrement l'attitude des ouvriers et que ceux-ci préfèrent que cette recommandation ne soit pas rendue publique, parce que cette publication risquerait, au contraire, d'en-

traîner un durcissement de leur attitude gênant la solution du conflit.

Ne croyez-vous pas que, dans un cas de cette nature, le devoir de celui qui doit veiller à la paix sociale soit de renoncer à la publication de la recommandation ?

Je crains que votre formule ne tienne pas suffisamment compte de ces situations diverses.

A M. le président de la commission du travail, je réponds que je partage les sentiments qu'il exprime, mais malheureusement le texte ne permet pas le libéralisme qu'il suggère.

Le deuxième alinéa de l'article 16 dispose que la recommandation doit être rendue publique. Il n'est donc pas possible, dans le règlement d'administration publique, de prévoir les cas dans lesquels elle ne le serait pas.

Si une rédaction différente était proposée par la commission, je l'accepterais volontiers.

Si, par exemple — et je crois que cela répondrait au souci de M. le président de la commission du travail — le texte était ainsi conçu: « La recommandation doit être rendue publique sauf dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique... » — dans ce cas, j'en prends volontiers l'engagement, il serait soumis à l'appréciation de la commission du travail — je pourrais accepter une transaction de cette nature.

Mais la rédaction actuelle ne permet pas les larges possibilités d'adaptation que M. le président de la commission juge souhaitables et nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Garet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Edouard Thibault. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	430
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	203
Contre	227

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte voté en première lecture par l'Assembée nationale.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Il est inséré, à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, un chapitre VI nouveau, ainsi rédigé:

« CHAPITRE VI

« *De la conciliation dans certains établissements publics et dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article* 31 o *du livre* Ier *du code du travail.*

« *Art.* 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre Ier du code du travail, ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis à des procédures de conciliation.

« *Art.* 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressé, un protocole, établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public, fixe la procédure suivant laquelle sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

« *Art.* 33. — Cette procédure fait intervenir:

« Le Ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public ou son représentant, président;

« La direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« Lorsque le différend intéresse la rémunération de personnel en activité ou en retraite, interviennent également les représentants des ministres chargés du travail, des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 34. — Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent les parties.

« *Art.* 35. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 31 à 34 ci-dessus, notamment en ce qui concerne celles des entreprises publiques visées à l'article 31 o qui exercent leur activité ou fonctionnent en Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

INSTITUTION DE CONGES D'EDUCATION OUVRIERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs, en vue de favoriser l'éducation ouvrière (nos 4907, 5150).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, suppléant M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné le texte revenu du Conseil de la République, concernant les congés éducation ouvrière.

Après avoir examiné, avec soin, les diverses modifications et observations présentées par le Conseil de la République, votre commission a abouti aux conclusions suivantes:

A l'article 1er, estimant qu'il fallait tenir compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans les centres d'apprentissage par les élèves préparant les examens du certificat d'aptitude professionnelle ou les différents brevets techniques, le Conseil de la République a cru devoir exclure tous les jeunes de moins de dix-huit ans du champ d'application de la loi.

Votre commisison n'a pas été convaincue par les arguments présentés.

Les jeunes des centres d'apprentissage ne représentent, en effet, qu'une minorité des jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

Les intéressés se trouvant dans la situation indiquée ci-dessus seront juges de l'opportunité de participer aux stages de formation selon les dates auxquelles ils seront fixés, ou de ne pas y participer.

Les difficultés particulières des jeunes des centres d'apprentissage ne sauraient avoir comme conséquence de rejeter du bénéfice de la loi l'ensemble des jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

Ajoutons que les congés culturels, prévus spécialement pour les jeunes, ayant été repoussés en commission du travail, en première lecture, malgré l'effort de votre rapporteur et les protestations des mouvements de jeunesse, il serait d'autant plus injuste d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

Je rappelle que le texte discuté en première lecture incluait les jeunes de moins de dix-huit ans. J'avais déposé un amendement pour obtenir toutes garanties; M. le ministre du travail lui-même m'avait donné son accord sur cette interprétation favorable à l'inclusion des apprentis.

C'est pourquoi votre commission demande la reprise du texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Par contre, votre commission a adopté la modification du Conseil de la République prévoyant que le congé pourrait être pris en une ou deux fois, sans autre précision, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, stipulait que la durée de l'une des absences ne pouvait être inférieure à six jours ouvrables.

Le texte nouveau est plus souple et permet des stages de durée inégale.

De même, dans ce même article, votre commission s'est ralliée au texte modifié par le Conseil de la République, qui propose que la liste des centres et instituts dont les stages ouvrent droit aux congés visés ci-dessus soit établie, chaque année, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, pris après avis d'une commission placée sous sa

présidence et comprenant un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture, un représentant du ministre de l'éducation nationale et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Le texte voté en première lecture, par l'Assemblée nationale, était celui-ci:

« La liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture après avis des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. »

Il nous est apparu que la procédure prévue par le Conseil de la République, et que nous vous demandons d'adopter, permet de gagner du temps. En effet, l'examen de la liste des centres serait certainement plus rapide au sein d'une commission où toutes les organisations seraient représentées, plutôt que par la procédure des consultations en ordre dispersé.

De plus, l'existence d'une commission permettrait une discussion contradictoire et l'établissement de critères communs quant à la liste des centres et instituts habilités à organiser des stages ouvrant droit au congé-éducation.

A l'article 2, votre commission a repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il ne nous est apparu ni juste ni légitime que seul l'employeur puisse opposer un refus à une demande de congé sans laisser le moindre recours à l'intéressé.

L'obligation pour l'employeur d'accorder ce congé l'année suivante, ne saurait nous donner satisfaction; cette procédure n'est, d'ailleurs, pas logique. Pourquoi l'entreprise se trouvera-t-elle obligatoirement, l'année suivante, dans une situation lui permettant d'accorder un congé refusé l'année précédente ?

D'autre part, pour l'ouvrier quittant l'entreprise, le nouvel employeur pourrait également user du droit de refus et ainsi, à chaque changement d'entreprise, ce refus pourrait être renouvelé de plein droit.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et que votre commission vous demande d'adopter donne toute garantie.

Il a prévu que le refus de l'employeur est subordonné à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, du délégué du personnel. Au cas où des difficultés subsisteraient, l'inspecteur du travail est chargé d'arbitrer le différend.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* « Peut » arbitrer le différend.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Le rapport écrit de M. Bouxom ne comporte pas cette nuance. Il s'agit sans doute d'une erreur matérielle.

Considérant que la consultation du comité d'entreprise est suffisante pour que le fonctionnement de ladite entreprise ne puisse être compromis par un trop grand nombre de congés — des congés qui, de plus, ne sont pas rémunérés — la commission a jugé inutile l'intervention d'un décret fixant un maximum annuel.

Comme l'a indiqué le rapporteur du Conseil de la République: « L'application du congé-éducation doit reposer sur la confiance. C'est ce qui en fera la valeur ».

Cette confiance implique que l'employeur verra dans le congé-éducation, non pas un outil de lutte, mais un moyen de meilleure compréhension.

Cette confiance veut aussi que le salarié ait conscience de ses responsabilités au sein de l'entreprise. Or, je ne connais pas de travailleurs honnêtes qui accepteraient de mettre leur entreprise en difficulté, même pour permettre à un ou plusieurs de leurs camarades de suivre des cours de formation ouvrière.

Les articles 4 et 5 doivent être modifiés pour être mis en harmonie avec l'article premier modifié qui stipule que le congé peut être pris en une ou deux fois et ne fait plus obligation à l'une des absences de comporter au moins six jours ouvrables.

La commission du travail du Conseil de la République avait rétabli l'article 8 *bis*, prévoyant l'application de la loi aux territoires d'outre-mer, disposition que votre commission avait présentée à l'Assmblée nationale et que celle-ci avait repoussée.

Le Conseil de la République, en séance, a fait subir le même sort à cet article 8 *bis*, proposé par la commission du travail, et nous devons déplorer que la Constitution ne nous permette plus de vous soumettre à nouveau ces dispositions.

M. le ministre des affaires sociales, en demandant de rejeter cet article 8 *bis*, a insisté sur le fait que la loi-cadre donnera des pouvoirs plus étendus aux assemblées territoriales et aux conseils de gouvernement des territoires. Ces dispositions sont loin d'être en place; nous aurions préféré faire bénéficier les travailleurs d'outre-mer d'une mesure dont ils ont plus besoin encore que les travailleurs métropolitains.

Nous ne pouvons donc qu'émettre le vœu de voir réaliser rapidement ce congé-éducation ouvrière dans les territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le projet de loi avec les modifications qu'elle vous présentera au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusion de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

« Le congé peut être pris en une ou deux fois.

« La liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

« Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être ainsi saisi par l'une des parties, et pris pour arbitre.

« L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail. »

Je suis saisi de deux amendements identiques déposés, par M. Garet et par M. Durbet, tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à supprimer le mot « conforme ».

La parole est à M. Garet, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, l'amendement de M. Durbet étant identique au mien, je laisse à notre collègue le soin de défendre les deux textes.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mes chers collègues, le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui prévoyait l'avis conforme du comité d'entreprise. J'estime qu'une telle proposition comporte deux inconvénients.

Tout d'abord, le texte de l'article 2, présenté par la commission du travail, confierait pratiquement au comité d'entreprise un pouvoir de décision qui empiéterait sur l'autorité nécessaire du chef.

De surcroît, il irait à l'encontre des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 qui précise qu'en matière d'organisation, de gestion et de marche générale de l'entreprise le comité n'a qu'un pouvoir consultatif et ne peut émettre que des vœux ou des résolutions.

Les incidences économiques du projet se feraient sentir surtout dans les entreprises de petite ou moyenne importance, où l'absence de quelques travailleurs particulièrement compétents ou détenteurs de postes-clés peut suffire à désorganiser la production.

Certes, notre rapporteur disait tout à l'heure qu'on peut craindre des prises de position systématiques de la part du chef d'entreprise; je lui réponds qu'en dépit des scrupules que mettent les ouvriers à voir l'entreprise bien gérée, eux aussi peuvent se buter et s'opposer systématiquement à un avis défavorable du chef d'entreprise.

On ne peut donc rien préjuger quant à la position systématique qu'on serait en droit d'attendre d'une part et de l'autre et je préfère m'en tenir à l'esprit de l'ordonnance.

Rien ne s'oppose à ce que le comité d'entreprise soit appelé à donner son avis; mais si le chef d'entreprise doit se plier à un avis conforme, il perd pratiquement tout pouvoir de décision.

Il me paraît donc souhaitable de reprendre le texte du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission repousse les amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, il semble que les amendements identiques de M. Durbet et de M. Garet ne règlent pas la difficulté soulevée par l'article 2, qui ne me paraît pas pouvoir être accepté dans les termes proposés par la commission.

Deux systèmes s'opposent en ce qui concerne la suite à donner aux demandes de congé par les candidats à un stage d'éducation: le système du Gouvernement et celui de la commission.

Le texte du Gouvernement imposait à l'employeur des obligations très strictes dans le cadre d'une limitation fixée par arrêté ministériel. Un arrêté ministériel établissait le pourcentage maximum d'ouvriers ayant la possibilité de suivre des stages chaque année mais, dans le cadre de cette limite, l'employeur ne pouvait que reporter à l'année suivante l'autorisation demandée.

Le système de la commission ne fixe aucune limite et les demandes doivent être satisfaites lorsque le comité d'entreprise a donné un avis conforme. Lorsqu'il y a opposition entre l'employeur et le comité d'entreprise, je me permets de dire que l'on n'entrevoit pas la solution du litige dans l'article 2 de la commission. Ou bien c'est la thèse de l'employeur qui s'impose sans discussion, ou bien c'est celle du comité d'entreprise; l'inspecteur du travail ne peut arbitrer que si les deux parties sont d'accord pour s'en remettre à son avis. Dans le cas où les deux parties ne seraient pas d'accord pour choisir l'inspecteur du travail comme arbitre, il ne serait pas possible de régler pacifiquement ce problème.

Je fais donc une proposition de transaction, qui pourrait concilier les préoccupations des deux parties de l'Assemblée et permettre qu'un accord intervienne entre les deux Assemblées: je suggère le retrait des deux amendements de M. Garet et de M. Durbet et le rétablissement de la possibilité, pour le ministre des affaires sociales, de fixer une limitation par arrêté.

Voici quelle serait cette limitation, tout au moins dans une première étape, afin de tenir compte ensuite des leçons de l'expérience: on déciderait que, chaque année, ne pourront partir en congé qu'un nombre d'ouvriers égal au nombre des membres titulaires et suppléants du comité d'entreprise; dans ce cadre, des autorisations devraient être données, mais on ne pourrait dépasser cette limitation. Cette limitation pourrait être revue lorsque l'expérience aurait démontré qu'elle était trop élevée ou insuffisante.

En résumé, je demande donc à MM. Garet et Durbet de retirer leurs amendements en suite de quoi la commission pourrait, puisque je n'ai pas le droit d'amendement, proposer de rétablir dans l'article 2 la phrase suivante: « Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement, au cours d'une année, ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales ».

La loi sur la médiation recevrait ainsi un premier commencement d'exécution, la recommandation du ministre des affaires sociales étant publique.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le président, j'accepte de retirer mon amendement à titre de transaction.

Toutefois, si je crois que la proposition de M. le ministre tend bien à limiter le nombre des personnes susceptibles de bénéficier des congés en cause, je pense qu'elle ne règle rien quant au choix des candidats.

Or, ceux-ci peuvent constituer une articulation essentielle de l'activité économique et il semble bien que le chef d'entreprise, à un moment déterminé de sa production, doive pouvoir demander le maintien de tel ou tel de ses employés réputé indispensable à la bonne marche de l'affaire.

Cependant, je le répète, dans un but de conciliation, j'accepte volontiers la proposition de M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous en remercie vivement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte le rétablissement de la phrase ayant trait à la limitation et que propose M. le ministre des affaires sociales.

M. le président. La commission propose donc de compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par le phrase suivante:

« Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement, au cours d'une année, ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. »

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le titre VI de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est ainsi complété:

« *Art.* 88 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, au fonctionnaire qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le titre VII de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est ainsi complété:

« *Art.* 47 bis. — Un congé d'une durée maximun de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du livre II du code du travail sont applicables.

« Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions visées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de 100 jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés (nos 4524, 5195).

La parole est à M. Jean Villard, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Villard, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames messieurs, le projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été sensiblement modifié par le Conseil de la République.

Seuls les articles 1er, 4, 5, 10, 25, 26, 28, 35 et 36 ont été adoptés dans leur rédaction initiale.

Les articles 9, 12, 23, 24 et 27 ont été supprimés et quatre articles nouveaux ont été adoptés par le Conseil de la République: 10 *bis*, 29 *bis*, 33 *bis* et 39.

Tous les autres articles ont été plus ou moins modifiés.

Il faut savoir gré au Conseil de la République d'avoir amélioré un texte qui souffrait dans certaines parties des lacunes habituelles d'un travail de synthèse fait trop rapidement lors du vote en première lecture.

Par contre, votre commission n'a pas cru pouvoir se rallier à toutes les modifications de fond adoptées par la deuxième Assemblée, dont certaines ont déçu profondément l'ensemble des organisations de malades, d'infirmes et d'aveugles.

Votre rapporteur et les membres de votre commission ont reçu à ce sujet un important courrier et ils ont eu de nombreux contacts avec ces organisations.

Il n'est certes pas question de tenir compte de toutes les doléances adressées de l'extérieur aux parlementaires qui doivent toujours délibérer en pleine indépendance. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas possible d'énumérer dans un texte de loi toutes les catégories de travailleurs handicapés bénéficiaires de cette réforme, ainsi que nous l'ont demandé, entre autres, les représentants des grands cardiaques, des amblyopes, des sourds-muets et de certains travailleurs intellectuels. Ce sera le rôle des organismes coordinateurs créés par la loi de veiller avec impartialité à la sauvegarde des titres et des droits de tous les handicapés.

Mais, la loi étant faite pour eux, le législateur a le devoir de tenir le plus grand compte des suggestions qui lui sont faites, quand elles s'harmonisent avec le souci du bien commun et de la justice.

C'est pour ces raisons que votre commission, dans le souci de hâter le vote définitif d'une loi attendue depuis si longtemps par les travailleurs handicapés, a décidé d'accepter en bloc la plupart des modifications apportées par le Conseil de la République, y compris les quatre articles nouveaux.

Elle reprendra seulement, en y ajoutant quelques amendements, l'article 11 et le titre V, votés en première lecture, pour des raisons que votre rapporteur vous indiquera en cours de discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé.

« Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission donne un avis sur l'orientation professionnelle de chacun des bénéficiaires et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la loi:

« — les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance.

« — les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires;

« — les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit code;

« — les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises nationales, les entreprises d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Durant la période de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelles, le travailleur handicapé bénéficie, soit des rémunérations, soit des indemnités journalières, allocations, pensions, rentes, prévues par l'un des régimes visés à l'article 8.

« Le travailleur handicapé, qu'il relève ou non d'un des régimes prévus à l'alinéa précédent, a droit à une aide lui assurant au minimum:

« — s'il est placé en internat dans un centre, des ressources égales à celles prévues par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale;

« — s'il est placé en externat, des ressources égales au montant des allocations et majorations prévues à l'article 166 dudit code.

« En outre, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut attribuer au travailleur handicapé, à l'issue du stage, des primes destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret pris sur rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

« Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces primes seront imputées sur le budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de 5.000 ouvriers doit assurer, après avis médical, le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre pourront mettre les chefs d'entreprises visées à l'alinéa premier en demeure de se conformer aux prescriptions dudit alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Il n'est pas dérogé pour l'application des articles 5 et 6 aux dispositions législatives ci-après énumérées:

« Les livres III et IV du code de la sécurité sociale;

« Articles L 132 et L 133 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« Articles 167 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale;

« Articles 1024 à 1059 et 1144 à 1234 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 9 qui était ainsi conçu:

« Art. 9. — Toute admission dans un centre de rééducation professionnelle sera précédée, s'il y a lieu, d'un examen complet d'orientation professionnelle effectué par la commission instituée à l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 10 bis.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 10 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 10 *bis*. — Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'œuvre dont il relève.

« Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'œuvre du lieu de résidence.

« En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 10 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11. — Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités.

« Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales.

« Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés et de la ou des commissions départementales de la main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressées.

« Des arrêtés analogues peuvent, en outre, être pris en vue de réserver, par priorité, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des emplois à temps plein ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés. »

M. Titeux a déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger comme suit l'article 11:

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale prendra si besoin est, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés:

« 1° Réservant par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances;

« 2° Fixant un pourcentage d'emplois obligatoire de travailleurs handicapés.

« Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés, de la ou des commissions départementales de la main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressées. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Mes chers collègues, le texte qui est proposé à l'Assemblée par le rapport s'écarte du texte adopté par le Conseil de la République, pour le fond, sur un seul point; il diffère également sur un point quant à la forme.

Pour le fond, l'un et l'autre texte prévoient le recours à un pourcentage obligatoire d'emplois et à une réserve de postes; mais dans le texte du Conseil de la République, ce recours n'a lieu que « si besoin est ». Le rapport en fait une obligation constante et immédiate.

Les associations de travailleurs handicapés qui ont suggéré ces modalités pensent que cette méthode est plus rapide et plus efficace.

Nous ne le croyons pas.

Sans doute sont-elles influencées par le précédent des mutilés de guerre. Nous devons rappeler que les mutilés de guerre ont été recensés dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1919, que le fait d'être pensionnés les classait sans aucune contestation possible dans la catégorie des bénéficiaires de la loi, que la loi sur la priorité d'emploi est du 26 avril 1924, qu'elle n'est donc apparue qu'après cinq ans d'enquêtes et de reclassements et qu'enfin l'opinion quasi unanime acceptait l'emploi obligatoire.

Aucune de ces conditions n'est ici réunie.

Qu'arriverait-il si le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, dans les trois mois qui suivent la promulgation du texte qui nous est proposé, imposait l'emploi d'un pourcentage quelconque de travailleurs handicapés ?

Il faudrait, tout d'abord, que chaque employeur fasse le recensement des travailleurs handicapés qu'il occupe et cela demanderait un temps d'autant plus long que personne, parmi ceux qui ont un emploi, n'aurait intérêt à un classement rapide. Les commissions seraient submergées. Les travailleurs handicapés chômeurs demanderaient le bénéfice d'un texte qu'on ne pourrait leur appliquer.

De plus, nous ne croyons pas qu'il faille présenter dès l'abord le placement des travailleurs handicapés comme une obligation. Ainsi, il apparait comme une participation à un acte de charité ou de solidarité et le travailleur handicapé est subi.

Nous voulons autre chose.

Le travailleur handicapé, après un reclassement bien opéré, est un travailleur valable, assimilable à un travailleur valide, et l'on n'a pas le droit d'écarter cette possibilité de remise en place au niveau des hommes valides.

Ainsi donc, sur le plan pratique comme sur le plan moral, il convient de revenir au texte du Conseil de la République.

Sur la forme, il faut noter aussi une différence importante.

Le rapporteur met au premier plan le pourcentage d'emplois obligatoires; le Conseil de la République parle d'abord d'emplois réservés.

La procédure de l'emploi réservé présente sur la procédure mise en avant par le rapporteur l'immense avantage d'être immédiate. Dès recensement des demandeurs d'emploi inscrits

dans les bureaux de main-d'œuvre, un arrêté peut réserver les postes vacants.

Nous ajoutons que cette procédure est plus efficace. En effet, le pourcentage d'emploi ne permet pas le placement des travailleurs handicapés les plus sérieusement diminués. Dès que le pourcentage est atteint, l'employeur est en règle et il préférera toujours embaucher des travailleurs dont la diminution est minime. Rien ne l'obligera à embaucher ceux qui sont gravement blessés et pour lesquels la collectivité aura engagé de gros frais de reclassement.

Nous insistons vivement pour que chacun comprenne, mieux que ne semblent le faire les associations de travailleurs handicapés, le véritable intérêt de ceux qui attendent de notre loi un reclassement réel et rapide.

C'est pourquoi nous vous proposons le maintien du texte du Conseil de la République plus conforme à l'esprit de la loi et d'une rédaction plus nette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre commission a examiné avec attention l'article voté par le Conseil de la République.

Cet article, qui est une synthèse des articles 11 et 12 votés par l'Assemblée nationale en première lecture, ne lui a pas semblé pleinement satisfaisant.

D'une part, il relègue en seconde position la mesure la plus apte à contribuer efficacement à la solution du problème de l'emploi des travailleurs handicapés, c'est-à-dire l'établissement d'un certain pourcentage par région ou pour l'ensemble du territoire, et pour chaque activité ou groupe d'activités.

Ce pourcentage obligatoire constitue une mesure de protection indispensable au départ et la réserve de certains emplois ne peut constituer qu'une mesure complémentaire pour des catégories de travailleurs particulièrement handicapés.

Ensuite, l'article 11 voté par le Conseil de la République n'impose pas, en moyenne, aux secteurs public et nationalisé, une part d'efforts égale à celle qui est requise du secteur privé.

Or, ces deux secteurs, notamment le secteur nationalisé, ont pris aujourd'hui trop d'importance dans l'ensemble économique national pour bénéficier d'un privilège quelconque en la matière.

Enfin, le texte du Conseil de la République ne précise pas que ces pourcentages devront être calculés de manière à assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession.

On m'a fait remarquer que certains conseillers de la République avaient trouvé exorbitante cette mesure étant donné qu'elle établissait un certain privilège en faveur des travailleurs handicapés par rapport aux autres travailleurs cependant plus aptes à un rendement supérieur du fait de leur santé meilleure, et qu'elle était par conséquent antiéconomique.

Cet argument est sans fondement puisque le droit au travail est assuré à tous par notre Constitution dont le préambule dispose — alinéa 5 — que « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».

Le vote en première lecture, à l'Assemblée nationale, n'a donc visé qu'à établir une certaine égalité de chances entre les travailleurs handicapés et les autres face aux employeurs éventuels, plus enclins, cela se comprend dans une certaine mesure, à embaucher un personnel physiquement intact.

Votre commission vous demande donc de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale qui a le double avantage d'offrir une garantie suffisante aux travailleurs handicapés et de donner également une plus grande latitude aux pouvoirs publics pour l'application des mesures envisagées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Monsieur le président, mes chers collègues, cette discussion révèle une opposition assez tranchée non pas sur les buts à atteindre mais sur les moyens à employer.

M. Titeux a parfaitement résumé cette opposition. D'un côté, il y a ceux qui croient en la vertu du pourcentage et qui en font la pièce essentielle d'une méthode de reclassement des travailleurs handicapés et il y a, de l'autre côté, ceux qui estiment qu'il s'agit là d'un recours ultime, qui ne doit pas jouer un rôle primordial.

Or, le pourcentage, M. Titeux l'a bien souligné, est, non pas totalement, mais dans une certaine mesure, une survivance des anciennes conceptions relatives au travail des travailleurs handicapés.

Lorsque les techniques étaient insuffisantes et que le travailleur handicapé était tant bien que mal réintégré dans la production où il ne pouvait occuper que des postes subalternes et peu qualifiés, il était parfaitement naturel que l'on ait recours à un système de pourcentage généralisé.

Selon cette conception, l'emploi d'un travailleur handicapé est une charge parce que son rendement est inférieur au rendement normal. Il est donc parfaitement naturel d'imposer aux entreprises une répartition de cette charge. Mais tout autres sont les conceptions modernes.

Les conceptions modernes et les techniques actuelles tendent à refaire, dans de nombreux cas, du travailleur handicapé un ouvrier ou un employé dont le rendement est égal à celui d'un travailleur normal.

Il s'agit, dans la méthode actuelle de réadaptation, d'établir le recensement des qualités que conserve le travailleur infirme et de pousser ces qualités à un très haut degré de perfectionnement professionnel, de sorte que notre rôle doit être de convaincre les entreprises de la vérité, à savoir que, dans de nombreux postes, l'emploi de cette main-d'œuvre n'est pas du tout une charge, mais un avantage s'agissant de personnel qualifié que l'on ne trouve pas en quantité suffisante sur le marché du travail.

Suivant cette conception, le pourcentage joue un rôle subsidiaire: lorsque les méthodes d'intervention directe des services auprès des employeurs et des syndicats dans leur effort pour signer des conventions collectives contenant des clauses de réadaptation professionnelle n'ont pas réussi, il est naturel, alors, que l'obligation sanctionne l'incompréhension, le préjugé ou la mauvaise volonté.

Si vous voulez, votre conception est celle du pourcentage *a priori*. La conception que je défends est celle du pourcentage *a posteriori*, mais d'un pourcentage très souple qui se modèle suivant les caractéristiques de chaque catégorie d'entreprises et suivant les nécessités du placement.

Lorsque le premier procédé a donné de bons résultats, le recours au pourcentage obligatoire pourra être limité à certaines branches et se révéler relativement faible. Si, deux ou trois années après, on s'aperçoit que le nombre des travailleurs handicapés non reclassés s'accroît, on adaptera le pourcentage à cette situation nouvelle.

Ce que je demande, c'est que l'on mette un moyen d'intervention extrêmement souple dans les mains des pouvoirs publics.

Certes, je comprends bien l'objection que vous pouvez me faire. Vous pouvez me dire que les conceptions que, moi, je défends exigent des administrations beaucoup plus d'initiative, de dynamisme, d'activité que l'application de la méthode d'un pourcentage un peu rigide qui serait fixé une fois pour toutes et d'une manière sommaire. C'est vrai, mais peut-être n'avez-vous pas suffisamment confiance dans ces possibilités d'initiative et d'action. Il existe pourtant des organismes qui sont prêts à inciter les administrations à remplir leur tâche, à les aider et à les contrôler. Nous examinerons ce problème quand nous en arriverons aux dispositions relatives au conseil supérieur dont vous demandez le rétablissement selon certaines formes que vous préférez et sur lesquelles nous pourrons nous mettre d'accord. En tout cas, je suis sûr que nous pourrons être d'accord pour donner à ce conseil supérieur un rôle de contrôle sur les administrations publiques. Ce contrôle est d'ailleurs exercé par les commissions parlementaires et par le Parlement lui-même.

C'est pourquoi je plaide une nouvelle fois en faveur d'un système qui me paraît mieux adapté à nos techniques modernes et qui semble promis à un rendement supérieur à celui qui a vos préférences.

Bien entendu, nous sommes entièrement d'accord sur le but à atteindre. Les nuances ne portent que sur le moyen à employer pour y parvenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je comprends, monsieur le ministre, que vous souligniez qu'il n'y a entre nous et vous que des nuances.

Néanmoins, ces nuances entre les textes me paraissent d'importance.

Tout d'abord, dans le libellé proposé par la commission, on trouve une énumération explicite de l'ensemble des secteurs auxquels s'appliqueront les dispositions législatives...

M. le ministre des affaires sociales. Nous tomberons facilement d'accord sur ce point.

M. le président de la commission. ... qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public, du secteur semi-public ou des entreprise nationales.

Cette disposition, je tiens à le souligner, figure d'une manière explicite dans le texte de la commission. Il n'en est pas de même dans le texte qui nous est proposé par voie d'amendement. On pourrait éventuellement estimer que la précision est implicite. Il serait toutefois préférable de la formuler dans la loi.

M. le ministre des affaires sociales. Nous serons d'accord pour le préciser.

M. le président de la commission. Le texte de la commission prévoit l'obligation d'établir, en fonction de la demande, les pourcentages d'emplois à réserver aux handicapés. On ne retrouve pas cette explication dans le texte qui nous est proposé par M. Titeux.

Je comprends, monsieur le ministre, votre souci de disposer d'un certain clavier qui vous permette d'appliquer avec souplesse la disposition que nous étudions.

Monsieur le ministre, veuillez relire le premier alinéa du texte de l'article 11 que nous proposons. Cette souplesse, ce texte vous la donne:

« Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés... » — au pluriel — « ... du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités. »

De larges facilités vous sont donc ouvertes pour prendre des arrêtés susceptibles de revision suivant les possibilités d'emploi des handicapés physiques.

Le but que vous désirez atteindre est atteint par notre texte qui a, au surplus, la supériorité et le mérite d'être plus explicite; je songe notamment aux secteurs de l'activité économique.

M. le président. La parole est à M. Savard.

M. André Savard. Nous voterons le texte que nous propose la commission, bien que nous eussions voulu aller plus loin encore et fixer le pourcentage d'emplois à réserver à 10 p. 100 de l'offre, comme le demandent les organisations de malades.

M. le ministre demande une législation souple et souligne que la technique moderne permet aujourd'hui d'employer dans les entreprises des travailleurs handicapés qui peuvent rendre de grands services. Nous voudrions pouvoir le suivre. Malheureusement, la pratique exige plus de rigueur.

Nous pourrions citer de multiples exemples de travailleurs handicapés hautement qualifiés qui ne trouvent pas d'emploi. Il y a, en particulier, le cas de cet aveugle, titulaire de plusieurs licences, qui ne trouve pas de travail et se suicide.

Nombreux sont les travailleurs qui, possédant toutes les qualités requises, ne trouvent pas d'emploi parce qu'ils sont handicapés physiques.

Nous voudrions, je le répète, suivre M. le ministre des affaires sociales, mais nous savons que les entreprises, avides de profits, font tout pour écarter les travailleurs handicapés. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par la commission de la santé publique qui est beaucoup plus complet que celui que nous propose M. Titeux bien que, à notre avis, je l'ai dit, il soit encore insuffisant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. Titeux, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 12 qui était ainsi conçu:

« Art. 12. — Des arrêtés interministériels peuvent, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel, en cas de vacances.

« Ces arrêtés sont pris suivant la procédure prévue à l'article 11. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 13. — Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

« Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

« Dans le cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante, les intéressés pourront bénéficier desdits avantages spéciaux dès leur embauchage dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel.

« Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie qui était à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa premier à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

« Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la commission départementale instituée par l'article 20 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précisera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage, les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi en cours de formation dans un centre d'entreprise de formation professionnelle des adultes créé en application du décret n° 46-1511 du 9 novembre 1946 ainsi que celles en cours de réadaptation professionnelle ou bénéficiaires des mesures de reclassement de la main-d'œuvre, en application du décret du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

« Les travailleurs handicapés sont compris dans le même décompte pour une demie, une ou deux unités selon la catégorie dans laquelle ils auront été classés en application des dispositions de l'article 15.

« Il en est de même des employeurs handicapés et des travailleurs handicapés en cours de formation ou de réadaptation professionnelle.

« Les employeurs handicapés et les travailleurs handicapés ne sont compris dans ce décompte que pour la durée de leur invalidité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — La commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Dans le délai d'un mois après sa notification, la décision de la commission d'orientation des infirmes peut faire l'objet d'un recours devant la commission prévue à l'article 20 qui statue en dernier ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Tout employeur ou organisme visé à l'article 3 et assujetti à l'article 11 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main-d'œuvre l'existence de toute vacance dans un emploi réservé, ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement.

« Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le bureau de main-d'œuvre présente à l'employeur ou organisme un bénéficiaire de la présente loi.

« A défaut de présentation d'un candidat dans ce délai, qui peut être éventuellement réduit par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Tout bénéficiaire présenté par le bureau de main-d'œuvre est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

« Cette durée est fixée pour les professions agricoles par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

« Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain, par lettre motivée, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués, après avoir pris l'accord pour les professions agricoles visées à l'article 3, de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Un recours contre cette décision dans les mêmes formes et délais peut être porté devant la commission départementale instituée à l'article 20. Si la commission maintient la décision, elle peut, en outre, recommander à l'employeur, soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile. Elle statue en dernier ressort.

« Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou, pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale qui motivera sa décision et statuera en dernier ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Le salaire des bénéficiaires ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les embauche.

« Néanmoins, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100, sans, toutefois, que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Ils peuvent reviser leur décision à la demande de l'une au de l'autre des parties.

« Les décisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent faire, dans les huit jours de leur notification, l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 20.

« En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article 3, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent article, en accord avec les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — En cas de licenciement, la durée du préavis fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes, est, lorsqu'elle est égale ou inférieure à un mois, doublée pour les bénéficiaires de la présente loi.

« Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes. »

MM. Pierre Garet et Roclore ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

« En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes, est, lorsqu'elle est égale ou inférieure à un mois, doublée pour les bénéficiaires de la présente loi, comptant pour deux unités au titre des dispositions de l'article 14, alinéa 2. »

La parole est à M. Roclore pour défendre cet amendement.

M. Marcel Roclore. Le texte de l'article 19 tend à porter, pour les travailleurs handicapés, en cas de licenciement, la durée du préavis au double de la durée prévue par les conventions collectives ou les us et coutumes et au maximum de deux mois.

Il n'est évidemment pas anormal que des dispositions particulières soient prises en faveur des travailleurs handicapés; mais il me semblerait nécessaire de réserver le bénéfice de ces dispositions à ceux qui sont le plus gravement atteints.

L'article 12 de la loi du 26 avril 1924 fournit un précédent à cet égard puisqu'il réserve l'octroi du délai-congé de deux mois aux mutilés atteints d'une invalidité physiologique supérieure à 60 p. 100 et employés au mois.

Il paraîtrait donc opportun de limiter la portée de l'article 19 du présent projet de loi en s'inspirant de l'esprit de la loi de 1924, sans faire de discrimination entre ouvriers et employés. On pourrait donc envisager de limiter l'octroi d'un délai spécial de préavis aux travailleurs handicapés comptés pour deux unités dans les entreprises comme suite à la décision de classement prise par la commission d'orientation des infirmes, c'est-à-dire aux travailleurs le plus gravement atteints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Garet et Roclore, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article* 19, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Il est institué une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 15, 17 et 18.

« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et comprend, en outre:

— l'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant;

— un médecin, membre de la commission d'orientation des infirmes, désigné par le préfet;

— un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le préfet parmi les membres de la commission départementale de la main-d'œuvre.

« Le président, si cette mesure d'instruction préparatoire lui paraît opportune, peut ordonner toute expertise utile.

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours, autre que celui qui est prévu dans l'article 37 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ni à celles des articles L 393 à L 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Les arrêtés prévus à l'article 11 devront tenir compte de ces dispositions dans la détermination des pourcentages qu'ils auront à fixer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 22. — Des emplois à mi-temps et des emplois dits « légers » sont attribués après avis de la commission départe-

mentale d'orientation des infirmes aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet.

« Les bureaux de main-d'œuvre procéderont au recensement de ces emplois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 23 qui était ainsi conçu:

« Art. 23. — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap définitif et de la diminution notoire du rendement professionnel qui en résulte, ne peut occuper dans les conditions normales un emploi correspondant à ses capacités professionnelles sera, à sa demande, dirigé par les services spécialisés de placement des infirmes, vers une des formes de travail protégé institué par les articles 24, 27 et 29 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 24 qui était ainsi conçu:

« Art. 24. — Les employeurs énumérés à l'article 3 de la présente loi doivent réserver des postes de travail spécialement sélectionnés par la commission départementale d'orientation des infirmes, après avis des psychotechniciens, des médecins du travail et des ingénieurs spécialisés dans les techniques de la réadaptation, et les attribuer à des handicapés incapables d'effectuer d'autres travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 27 qui était ainsi conçu:

« Art. 27. — Des ateliers protégés, créés spécialement dans des conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, recevront les handicapés qualifiés « grave » en application du troisième alinéa de l'article 15 de la présente loi, dans le but de leur permettre d'exercer l'activité qui résulte de leur rééducation professionnelle, compte tenu de leurs possibilités fonctionnelles et en conséquence de la diminution de leur rythme de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — Lorsque la commission départementale d'orientation des infirmes estime qu'un travailleur handicapé peut être dirigé vers une activité indépendante, un prêt d'honneur pourra lui être attribué en vue de l'achat et de l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à cette activité.

« Un décret déterminera notamment le montant du prêt, le taux d'intérêt y afférant, le délai maximum accordé pour le remboursement, les garanties exigées et, d'une façon générale, les conditions d'attribution du prêt.

« Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces prêts seront imputées sur le budget du département ministériel intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 29 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 29 *bis*. — Il est institué des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

« Un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution desdits labels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 *bis*, ainsi rédigé.

(L'article 29 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — Il est créé, auprès du ministère chargé du travail et de la sécurité sociale, un organisme qui prend le titre de: « Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés. »

M. Titeux a déposé un amendement n° 4, qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes des services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourrent à l'une des opérations visées à l'article 1er et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services.

« Il est créé, auprès du ministère des affaires sociales, un organisme qui prend le titre de: Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont adopté sur le titre V des positions différentes.

Le rapport en discussion reprend les idées adoptées par l'Assemblée nationale lors du vote en première lecture. Il semble qu'un compromis pourrait être proposé sur lequel les deux assemblées pourraient se mettre d'accord.

Tout d'abord, il paraît normal de reprendre l'article 30 du texte voté par le Conseil de la République.

La loi en cours d'élaboration fait intervenir l'ensemble des services extérieurs du ministère du travail, des services contrôlés par le secrétariat d'Etat à la santé publique, les services de la sécurité sociale, ceux du ministère des anciens combattants, voire ceux de l'éducation nationale. Enfin, il est fait un appel constant aux ressources publiques ou de la sécurité sociale.

Dans ces conditions, il est difficile d'admettre un autre organe moteur qu'un ministre responsable devant le Parlement. D'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, si la loi confiait des pouvoirs d'organisation et de contrôle à un organisme quelconque, il y aurait dualité de commandement car les ministères compétents ne seraient pas dessaisis pour autant.

Les organisations de travailleurs handicapés qui prônent l'institution d'un conseil supérieur ayant des pouvoirs aussi étendus que ceux prévus à l'article 31 du rapport, ont oublié que cet organisme, privé de ressources propres, n'ayant comme instrument d'exécution que des agents ne relevant pas de son autorité, serait réduit à l'impuissance chaque fois que les pouvoirs publics ne seraient pas de l'avis de la majorité.

Le conseil supérieur qui est proposé est plus qu'un organisme consultatif et moins qu'un office qui agit par ses propres moyens. Il laisse, du point de vue de la coordination, un vide qu'il ne pourra pas combler.

Il y a plus. Les frontières du monde du travail atteintes par un handicapé physique, intellectuel ou professionnel, engloberont certainement tôt ou tard les travailleurs âgés.

Peut-on raisonnablement confier à un conseil supérieur la responsabilité de la politique de main-d'œuvre d'une fraction aussi importante du monde du travail ?

Enfin, il serait dangereux de croire que la protection des pouvoirs publics ne s'étendra jamais qu'aux travailleurs handicapés et que les circonstances économiques n'obligeront jamais l'administration à se préoccuper d'autres catégories de travailleurs: les jeunes, les femmes, les chômeurs, etc. La coordination serait alors indispensable.

Il est de l'intérêt même des travailleurs handicapés de voir leur situation défendue par le responsable de l'ensemble de la politique de main-d'œuvre.

Il semble aussi qu'il faille souligner l'incohérence à laquelle conduit l'organisation prévue par le rapport.

Le ministre des affaires sociales, qui est écarté de la coordination au profit du conseil supérieur dont la présidence est confiée à l'un de ses secrétaires d'Etat, demeure celui qui prépare les règlements d'administration publique prévus par le texte même et qui les fait appliquer.

Mieux, l'article 33 le repêche pour lui confier la présidence de la section permanente qui, elle, sera chargée d'étudier les questions qui lui seront soumises par son secrétaire d'Etat, président du conseil supérieur.

Cette incohérence n'est pas une erreur du rapporteur puisque, je le répète, le ministre des affaires sociales a dans ses attributions normales la coordination du travail, de la main-

d'œuvre, de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population.

C'est pour toutes ces raisons que je reprends l'article 30.

Si satisfaction est donnée sur ce point, nous ne voyons aucun inconvénient à reprendre les articles 30, 31 et 32 du rapport de M. Villard dans leur quasi-intégralité.

En ce qui concerne l'article 33, nous reverrons cette question lorsque l'Assemblée aura pris position sur les modifications que je lui propose par amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre Assemblée nationale, en première lecture, s'était trouvée en effet en désaccord avec M. le ministre des affaires sociales à propos de la création du conseil supérieur des travailleurs handicapés qui fut cependant décidée, vous vous en souvenez, par 452 voix contre 111.

Le désaccord portait, je crois, sur deux points: sur le titre d'abord — M. le ministre tenait à remplacer le mot « conseil » par le mot « commission » — et sur les attributions ensuite.

Sur le premier point, j'avoue n'avoir pas encore très bien compris cette querelle de mots. Quelle différence y a-t-il entre une commission supérieure et un conseil supérieur ? Je n'en sais rien. Mais, même s'il y en avait une, votre commission vous propose de reprendre, tel qu'il a été rédigé, l'article 30 voté par l'Assemblée nationale. Toutes les organisations d'anciens malades, de paralysés, d'infirmes, d'aveugles qui nous ont écrit ou dont nous avons rencontré les représentants ces temps derniers ont insisté à cet effet.

En effet, il existe quantité de conseils supérieurs, soit pour d'autres catégories sociales, soit dans le domaine économique. J'en citerai quelques-uns au passage : conseil supérieur des infirmières, conseil supérieur de l'hygiène publique, conseil supérieur des hôpitaux, conseil supérieur de la pédicurie, conseil supérieur de l'aide sociale, conseil supérieur de la pharmacie, conseil supérieur de la fonction publique, conseil supérieur de la médecine, conseil supérieur du travail, conseil supérieur de l'éducation nationale, conseil supérieur de la magistrature, conseil supérieur du gaz et de l'électricité, conseil supérieur des alcools.

A qui fera-t-on croire que l'alcool, le gaz et l'électricité méritent une meilleure considération que les travailleurs handicapés ?

Connaissant bien, et pour cause, l'extrême sensibilité des milieux d'anciens malades, je vous assure que ce serait une regrettable erreur psychologique que de leur refuser sans raison valable ce qui a été accordé à d'autres, souvent, d'ailleurs, pour des raisons moins valables parce que moins humaines.

Aussi, je suis sûr que l'Assemblée nationale maintiendra sa première décision et que M. le ministre des affaires sociales voudra bien, sur ce point, la suivre.

Je propose également de reprendre l'article 31 en y apportant quelques amendements de forme.

Je sais bien que M. le ministre des affaires sociales — et cela vient d'être confirmé par M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale — a dénoncé en première lecture ce qu'il a appelé, je crois, l'irresponsabilité d'un tel organisme, par rapport sans doute aux responsabilités du pouvoir de tutelle. Mais n'est-ce point parce que ce pouvoir, c'est-à-dire l'Etat, voulant trop faire par lui-même, fait souvent mal ou même pas du tout ?

Voyez, dans le cas présent, le temps qu'il a mis pour s'apercevoir qu'il y avait un problème des handicapés. Et je ne vous mets pas en cause, monsieur le ministre, je vous rends au contraire hommage d'avoir précipité les choses. Encore faut-il dire que les pouvoirs publics ne se sont penchés véritablement sur ce problème qu'à la suite d'un mouvement d'opinion créé laborieusement dans notre pays.

D'autre part, l'argument de l'irresponsabilité me semble exagéré, étant donné que le conseil supérieur sera présidé par le ministre lui-même et qu'il comprendra les représentants de tous les ministères et de tous les services publics intéressés.

Le gros avantage du conseil — c'est ce que nous avons recherché — sera précisément d'établir une collaboration permanente entre les pouvoirs publics et les organisations de travailleurs handicapés, sans oublier d'autres personnes morales et physiques, telles que la sécurité sociale et le corps médical, par exemple.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, je crois qu'il faut examiner séparément les différents articles actuellement en cours de discussion. Mes observations ne porteront, pour le moment, que sur l'article 30. En ce qui concerne les articles 31 et 32, les explications qui ont été données montrent qu'il sera facile d'aboutir à un accord.

J'indique à M. Villard que si j'avais fait une observation sur le titre, c'était pour exprimer une conception sur le rôle de cet organisme. Mais je n'ai pas l'habitude de m'attarder sur des nuances secondaires et je suis tout prêt à accepter le titre: « Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés », si nous sommes d'accord sur le reste.

M. le rapporteur. Je vous remercie.

M. le ministre des affaires sociales. Pour ce qui est de l'article 30 en discussion, je tiens beaucoup à l'amendement de M. Titeux, et je crois que la commission me suivra sur ce point.

Le rôle du ministre des affaires sociales, c'est précisément de coordonner les affaires sociales. Or, comme l'a dit M. Titeux, la réadaptation et le reclassement des travailleurs handicapés posent des questions qui relèvent de la santé publique, de la sécurité sociale, du travail, de la main-d'œuvre, etc. Il faut donc une coordination, et cette coordination, c'est naturellement le ministre des affaires sociales qui doit l'assurer.

Je demande que cette mission de coordination soit bien précisée par la loi et qu'il soit bien entendu que le conseil supérieur est créé auprès du ministère pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

J'ajoute que le deuxième alinéa de l'amendement de M. Titeux vous donne satisfaction quant au titre, puisque l'appellation retenue est bien: « Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ».

J'insiste donc pour que l'une des pièces essentielles de la loi, qui est la coordination, soit maintenue dans le texte que vous allez adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois qu'il n'y a pas tellement d'écart entre l'exposé que vient de faire M. le ministre des affaires sociales et la conception de la commission. S'il s'agit de coordonner, il est bien normal que ce soit le ministre des affaires sociales qui soit chargé de cette tâche, car, comme vient de le dire M. Gazier, il y a possibilité de rencontre de plusieurs services, de ministères différents — actuellement, de secrétariats d'Etat différents.

D'ailleurs, dans le libellé de l'article 30, nous disons: « Il est créé, auprès du ministère chargé du travail et de la sécurité sociales... » Dès l'instant que nous précisons « auprès du ministère », il s'agit bien du ministère des affaires sociales. Sinon, nous aurions parlé de « secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ».

Par conséquent, là encore, il n'y a qu'une question de nuances. Mais, puisque vous préférez le vocable « ministre des affaires sociales », tout en faisant des réserves, car nous ne savons pas si cette structure sera maintenue dans l'avenir, je puis dire qu'il y a concordance, concomitance de nos textes.

Je voudrais faire tout de même une remarque sur l'amendement de M. Titeux, pour une simple question de forme. Je crois, en effet, qu'il y a une erreur dans le texte même qui nous est soumis. Il y est dit: « Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes des services publics. » Je crois qu'il faut lire: « L'activité des organismes et services publics. » Nous sommes bien d'accord ?

M. Camille Titeux. D'accord.

M. le président de la commission. Pour le reste, sous le bénéfice des observations que pourrait ajouter M. le rapporteur, nous pourrions être aisément d'accord sur l'adoption du premier alinéa, M. le ministre ayant donné son accord sur le second.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Titeux, avec la modification proposée par M. le président de la commission et acceptée par l'auteur de l'amendement, modification consistant à remplacer les mots: « l'activité des organismes des services publics... » par ceux-ci: « l'activité des organismes et services publics... ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le texte de l'article 30.

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 31. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés a pour mission de:

« 1° Promouvoir, coordonner et contrôler les initiatives publiques ou privées en matière de:

« Prééducation (thérapeutique occupationnelle);

« Réadaptation fonctionnelle;

« Rééducation professionnelle;

« Réadaptation et placement professionnels;

« Organisation du travail protégé;

« Enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés;

« 2° Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française;

« 3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement;

« 4° Remplir auprès des pouvoirs publics une fonction consultative pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés;

« 5° Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information appropriés un climat favorable au reclassement. »

M. Titeux a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit l'article 31:

« Les attributions du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sont les suivantes:

« 1° Promouvoir ou contrôler les initiatives publiques ou privées en matière de:

« Rééducation, thérapeutique occupationnelle;

« Rééducation fonctionnelle;

« Rééducation professionnelle;

« Réadaptation professionnelle;

« Placement;

« Travail protégé;

« Enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés.

« 2° Réunir tous les éléments d'information, par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes;

« 3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation, des centres de cure de formation et de reclassement;

« 4° Créer, par tous les moyens d'information appropriée, un climat favorable au reclassement des travailleurs handicapés;

« 5° Donner son avis sur toutes les questions soumises à son examen par le ministre des affaires sociales et notamment à l'occasion de tous les actes législatifs et réglementaires concernant les travailleurs handicapés. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. L'article 31 découle *ipso facto* de l'accord qui vient d'être réalisé sur l'article 30, avec quelques petites modifications de forme qui, à mon avis, n'ont pas une grande importance.

M. le président. Monsieur Titeux, vous n'insistez pas ?

M. Camille Titeux. Non, monsieur le président. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 de M. Titeux est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 31, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 32. — Le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés se compose:

« Du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, président, ou son représentant;

« D'un représentant du ministre chargé de la santé publique et de la population, vice-président;

« D'un représentant du ministre de l'éducation nationale;

« D'un représentant du ministre chargé de l'agriculture;

« D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République;

« D'un représentant du Conseil économique;

« D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre du plan de modernisation et d'équipement;

« De trois représentants des organisations syndicales patronales;

« De trois représentants des organisations syndicales ouvrières;

« De six représentants, au maximum, d'associations d'handicapés à caractère national, désignés par le ministre des affaires sociales, en accord avec lesdites associations;

« De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés;

« D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S.;

« D'un représentant de la mutualité agricole;

« De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération nationale des syndicats médicaux;

« D'un représentant du Centre d'études et de recherches psychotechniques. »

M. Titeux a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit l'article 32:

« Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, se compose:

« Du ministre des affaires sociales, ou son représentant, président;

« Du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, ou son représentant;

« Du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, ou son représentant;

« Du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant;

« Du ministre de l'éducation nationale, ou son représentant;

« Du ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de l'Assemblée nationale;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale, de l'Assemblée nationale;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, du Conseil de la République;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale, du Conseil de la République;

« D'un représentant du Conseil économique;

« D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre, du plan de modernisation et d'équipement;

« De trois représentants des organisations syndicales patronales;

« De trois représentants des organisations syndicales ouvrières;

« De six représentants, au maximum, d'associations de travailleurs handicapés, à caractère national;

« De deux personnalités représentant les ouvriers gestionnaires des centres de rééducation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leur réalisation en faveur des travailleurs handicapés;

« D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, désigné par la F. N. O. S. S.;

« D'un représentant des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles;

« De trois représentants du corps médical, désignés par la Confédération nationale des syndicats médicaux;

« D'un représentant du centre d'étude et de recherche psychotechnique. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Mon amendement porte sur la composition du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Nous demandons que la présidence de cet organisme soit confiée au ministre des affaires sociales ou à son représentant.

M. le président. La parole est à M. le représentant de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que nous serons d'accord, mais, comme ce texte peut éventuellement intéresser le secrétariat d'Etat à la santé publique, je demanderai que, dans le cas de vice-présidence, on reprenne le texte de l'article 32 proposé par la commission, qui prévoit que la présidence sera confiée au ministre des affaires sociales et la vice-présidence au secrétaire d'Etat à la santé publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je propose la formule suivante: président, ministre des affaires sociales, et deux vice-présidents, le ministre chargé du travail et le ministre chargé de la santé publique.

M. le président de la commission. D'accord.

M. le président. Il faudrait présenter un texte modificatif.

M. André Savard. Et si les ministres reçoivent une autre appellation ?

M. le ministre des affaires sociales. Le texte nouveau que je suggère réglera la question en cas de partage d'attributions.

M. le président de la commission. C'est une complication supplémentaire.

Pratiquement, cette disposition fait entrer dans la composition du conseil un membre de plus.

M. le président. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me faire parvenir le texte de la modification à l'amendement de M. Titeux ?

M. le président de la commission. Je propose que le texte soit modifié comme suit:

« Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés se compose:

« — du ministre des affaires sociales, président, ou son représentant;

« — du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, vice-président, ou son représentant;

« — du ministre chargé de la santé publique et de la population, vice-président, ou son représentant. »

Le reste de l'article, tel qu'il est proposé par la commission, serait sans changement.

M. le président. Il y aurait lieu de modifier en conséquence l'amendement n° 6 de M. Titeux.

M. Camille Titeux. D'accord.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je dois appeler l'Assemblée à se prononcer sur deux amendements de M. Prisset, qui peuvent être considérés comme des sous-amendements au texte de M. Titeux.

Le premier, qui porte le n° 2, tend, avant le dernier alinéa de l'article 32, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Trois représentants des organisations syndicales de médecins du travail, médecins de sanatorium et médecins d'orientation professionnelle désignés par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale. »

Le deuxième, qui porte le n° 3, tend, après le quatorzième alinéa de l'article 32, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« D'un représentant de la Confédération générale des cadres. »

La parole est à M. Prisset.

M. Georges Prisset. Le premier sous-amendement tend à faire entrer dans la composition du conseil trois représentants des organisations syndicales de médecins du travail, de médecins de sanatorium et de médecins d'orientation professionnelle désignés par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

En effet, la Confédération des syndicats médicaux français groupe un très grand nombre de médecins de clientèle mais ne comprend qu'un nombre très restreint de médecins du travail, ceux qui sont à la fois médecins des accidents du travail et médecins de clientèle. Dans son sein, on ne rencontre aucun médecin de sanatorium dont le syndicat, ainsi que celui des médecins d'orientation professionnelle sont exclusivement rattachés à la fédération nationale des médecins salariés, contractuels et fonctionnaires.

Par notre deuxième amendement, nous demandons qu'il y ait un représentant de la confédération générale des cadres. Les cadres sont très intéressés par le problème des travailleurs handicapés, et nous pourrions également leur réserver une place.

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 de M. Prisset qui prévoit la représentation de médecins de sanatorium, de médecins du travail et de médecins d'orientation professionnelle.

En ce qui concerne la confédération générale des cadres, le Gouvernement est d'accord sur l'esprit de cet amendement mais je me demande s'il faut le retenir sous cette forme, étant donné que ce serait la seule organisation syndicale désignée par la loi.

Si l'on pouvait porter de trois à quatre le nombre des représentants des organisations syndicales patronales et de trois à quatre celui des représentants des organisations syndicales ouvrières, je précise que le Gouvernement interpréterait cette augmentation comme le désir de l'Assemblée de voir le quatrième de ces représentants choisi parmi la confédération générale des cadres.

M. Georges Prisset. D'accord.

M. le président. La commission accepte-t-elle la suggestion de M. le ministre tendant à remplacer le chiffre de trois par le chiffre de quatre en ce qui concerne les représentants des organisations patronales et ouvrières ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président. Toutefois, du point de vue juridique, la question se pose de savoir si un cadre doit être placé dans la même catégorie que les représentants patronaux. On peut envisager une classification différente. M. le ministre nous a proposé de majorer le nombre de postes réservés aux représentants patronaux.

Mme Francine Lefebvre. Et aux représentants des syndicats ouvriers!

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'ai proposé d'abord de porter de trois à quatre le nombre des représentants des organisations syndicales ouvrières, en précisant bien — pour qu'il n'y ait pas d'équivoque — que le quatrième sera choisi parmi les membres de la confédération générale des cadres.

C'est ensuite par esprit de symétrie que j'ai proposé de porter de trois à quatre le nombre des représentants des organisations syndicales patronales.

M. le président de la commission. Dans ce cas, la commission est d'accord et propose à l'Assemblée d'adopter la suggestion de M. le ministre!

M. le président. En conséquence, au lieu de: « de trois représentants des organisations syndicales patronales » et de « de trois représentants des organisations syndicales ouvrières », il y a lieu de lire: « de quatre représentants des organisations syndicales patronales » et « de quatre représentants des organisations syndicales ouvrières ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 de M. Prisset, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Monsieur Prisset, retirez-vous votre sous-amendement n° 3 ?

M. Georges Prisset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Titeux, avec les modifications proposées par la commission, complété par le sous-amendement n° 2 de M. Prisset.

(*L'amendement ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient l'article 32.

[*Article 33.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 33. — Le conseil supérieur se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

« Une section permanente de douze membres, présidée par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, et comprenant le ministre chargé de la santé publique et de la population, sera créée et chargée d'étudier toutes les questions qui lui seront soumises par le conseil supérieur.

« Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du conseil supérieur, la gestion de ses services et la publicité de ses travaux. »

M. Titeux a présenté un amendement n° 7 tendant à rédiger cet article comme suit:

« Il est créé auprès du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, un comité permanent, chargé d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil supérieur et, en outre, d'assister le ministre des affaires sociales pour l'application des dispositions de l'article 30, ci-dessus.

« Le comité permanent du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés se compose:

« Du représentant du ministre des affaires sociales, président;

« D'un représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

« D'un représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

« D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

« D'un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

« D'un représentant du ministre de l'éducation nationale;

« Des six représentants des associations de travailleurs handicapés, membres du conseil supérieur;

« De deux personnalités représentant les ouvriers gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, membres du conseil supérieur.

« Les secrétariats du conseil supérieur et du comité permanent sont assurés par le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Là, monsieur le président, il s'agit de la composition du comité permanent créé auprès du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Je crois qu'il faut maintenant, compte tenu de ce qui vient d'être adopté, accepter que ce comité permanent du conseil supérieur soit ainsi composé:

Du représentant du ministre des affaires sociales, président;

D'un représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

D'un représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

D'un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

D'un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Des six représentants des associations de travailleurs handicapés, membres du conseil supérieur;

De deux personnalités représentant les ouvriers gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, membres du conseil supérieur.

Les secrétariats du conseil supérieur et du comité permanent sont assurés par le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, précisons-nous dans notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'est pas d'avis qu'une telle énumération figure dans la loi.

Ce que nous avons voulu, c'est créer l'organisme. Je suis d'accord avec M. Titeux: du moment que nous avons décidé que c'est le ministre des affaires sociales qui présidera le conseil supérieur, cette décision doit avoir son reflet dans la commission permanente.

Pour le reste, ne procédons pas à une énumération. Nous avons prévu un règlement d'administration publique, ne surchargeons pas la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement, conformément à sa mission, essaye de trouver une formule de transaction.

Il convient d'abord d'apporter une petite rectification de forme: si le conseil supérieur est présidé par le ministre des affaires sociales, c'est évidemment celui-ci qui doit le convoquer.

Dans ces conditions, je propose les modifications suivantes qui, si M. Titeux est d'accord, entraîneraient le retrait de son amendement.

Dans le premier alinéa de l'article, remplacer les mots « ministre chargé du travail et de la sécurité sociale » par les mots « ministre des affaires sociales ».

M. le président de la commission. D'accord.

M. le ministre des affaires sociales. Le début du deuxième alinéa serait rédigé de la façon suivante: « Une section permanente de douze membres présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant... ».

Enfin, pour éviter qu'une interprétaion, peut-être inexacte, ne fasse dire au troisième alinéa que l'on va créer des postes nouveaux pour le secrétariat du conseil supérieur, je propose de retenir la formule de l'amendement de M. Titeux: « Les secrétariats du conseil supérieur et du comité permanent sont assurés par le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ».

Peut-être M. Titeux trouvera-t-il dans ces modifications les satisfactions suffisantes qui lui permettront de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Il est vraiment difficile de se livrer en séance à des improvisations de ce genre.

Nous sommes d'accord sur la présidence du conseil supérieur. Voici, dans ces conditions, comment serait rédigé le deuxième alinéa:

« Une section permanente de 13 membres... » — et non pas 12, pour tenir compte de la présence du ministre des affaires sociales — « ... présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant, et comprenant le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou son représentant et le ministre chargé de la santé publique et de la population ou son représentant, sera créée et chargée d'étudier toutes les questions qui lui seront soumises par le conseil supérieur. »

Pour ce qui est du troisième alinéa, nous estimons qu'il n'est peut-être pas utile de préciser dans le texte de la loi quel sera le service du ministère du travail ou du ministère de la santé publique qui assurera le secrétariat du conseil supérieur. Ce que nous voulons, c'est qu'il n'y ait pas de création d'emplois nouveaux.

Il appartiendra au ministre des affaires sociales lui-même de dire lequel des personnels de l'un ou l'autre secrétariat d'Etat il choisira pour mettre à la disposition du conseil supérieur.

Dans ces conditions le texte du troisième alinéa serait celui que propose la commission.

M. le ministre des affaires sociales. Je me rallie à cette façon de voir.

M. Camille Titeux. Je suis d'accord également avec l'interprétation donnée par M. le président de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Titeux est retiré.

Si j'ai bien suivi toutes les modifications proposées, l'article 33 serait ainsi rédigé:

« Le conseil supérieur se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du ministre des affaires sociales.

« Une section permanente de 13 membres, présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant, et comprenant le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou son représentant et le ministre chargé de la santé publique et de la population ou son représentant, sera créée et chargée d'étudier toutes les questions qui lui seront soumises par le conseil supérieur.

« Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du conseil supérieur, la gestion de ses services et la publication de ses travaux. »

Cette rédaction est-elle exacte ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ainsi rédigé.

(*L'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33 bis (nouveau).*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 33 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 33 *bis*. — Un arrêté interministériel fixera la composition et déterminera les objectifs de la commission d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés créée dans chaque département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ainsi que vient de le dire M. le président, la commission vous propose d'adopter le nouveau texte voté par le Conseil de la République.

En première lecture, notre Assemblée n'avait pas accepté la création d'une commission départementale proposée par votre rapporteur. Cependant, vous en conviendrez, nous souffrons terriblement en France d'un excès de centralisation. Il est certain que le conseil supérieur, fonctionnant à l'échelon national, ne pourra s'occuper que des problèmes généraux concernant les travailleurs handicapés. Or, à l'échelon départemental, se poseront toutes sortes de questions secondaires, liaisons entre services, informations, éducation, enquêtes, litiges, placements, que sais-je encore! Seule une commission départementale sera susceptible de s'en occuper sérieusement.

D'ailleurs il ne s'agit pas à proprement parler de la création d'une commission, mais plutôt de la légalisation de la commission départementale d'orientation des infirmes, prévue à l'article 167 du code de la famille, article qui a simplement repris les dispositions du décret du 29 novembre 1953.

Or, le 30 avril 1953, une circulaire ministérielle avait également créé une commission d'orientation des infirmes, mais la composition et les attributions de celle-ci n'étaient pas absolument identiques.

Des difficultés de fonctionnement étant apparues, les services intéressés ont publié une circulaire interministérielle de coordination, le 15 novembre 1953. Nous aimerions que le décret d'application prévu à l'article 33 *bis* s'inspirât de cette dernière circulaire et que la composition de la commission départementale soit un peu à l'image de celle du conseil supérieur, c'est-à-dire qu'on fasse appel pour une part raisonnable aux représentants des infirmes, des aveugles et des anciens malades.

M. le ministre des affaires sociales. Je tiendrai le plus grand compte des observations de M. le rapporteur lors de la préparation du décret.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 *bis*.

(*L'article* 33 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres Ier, II, III, IV, V et notamment:

« Les modalités d'application de l'article 13;

« La composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement;

« Les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés;

« Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés institué à l'article 30 et les conditions de nomination de ses membres;

« La composition et les modalités de fonctionnement de la section permanente prévue à l'article 33.

« Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconsruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(*L'article* 34, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37. — Tout employeur qui:

« Soit omet de déclarer une vacance d'emploi conformément à l'article 16 ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration du délai fixé audit article;

« Soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 20;

« Est assujetti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Après constatation de l'infraction, la commission instituée à l'article 20 notifie le montant de la redevance à l'employeur qui pourra exercer un recours devant le tribunal administratif interdépartemental.

« Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi rédigé.

(*L'article* 37, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38. — Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7.

« Pour l'application de ces articles, les dispositions de l'article 7 de la présente loi et du règlement qu'il prévoit sont assimilées à celle du chapitre Ier du titre II du Livre II dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi rédigé.

(*L'article* 38, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose pour l'article 39 nouveau introduit par le Conseil de la République la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 39. — Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 29 *bis* sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, ainsi rédigé.

(*L'article* 39, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Savard.

M. André Savard. Mesdames, messieurs, un million et demi d'handicapés physiques, anciens malades, infirmes, aveugles et paralysés, dont la moitié est réduite à la misère faute d'emploi, attendent avec beaucoup d'impatience le vote de cette loi.

Le texte que nous allons voter renvoie un certain nombre de dispositions à un règlement d'administration publique. Nous demandons que l'esprit du législateur soit respecté, ainsi que, comme le souhaitait tout à l'heure M. le rapporteur, l'esprit de la Constitution, qui prévoit que chacun a le devoir de travailler et a le droit d'obtenir un emploi et des moyens convenables d'existence.

Déjà, sous deux législatures, nous avons discuté de cette loi. Nous voudrions que le Conseil de la République s'empare rapidement du texte et le modifie le moins possible afin qu'il puisse être promulgué dans le plus bref délai.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6 de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 11 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DU LIVRE Ier DU CODE DU TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (nos 4906, 5149).

La parole est à M. Titeux, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, suppléant M. Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, en adoptant une durée de douze mois continus de travail pour prétendre au préavis d'un mois en cas de licenciement, le Conseil de la République est allé très au delà de l'accord intervenu en séance publique à l'Assemblée nationale. Cette disposition est d'ailleurs en retrait par rapport à ce qui existe dans plusieurs conventions collectives actuellement en vigueur. Votre commission du travail vous propose donc, par 23 voix et 5 abstentions, de reprendre la durée de trois mois adoptée par l'Assemblée nationale.

Une erreur matérielle avait fait, en première lecture, porter référence aux articles 989 à 991 du code rural, alors qu'il s'agit des articles 983 à 991. Cette erreur est évidemment rectifiée dans le présent rapport.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes:

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives, et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins trois mois qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à trois mois.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

M. Philippe Vayron et M. Mignot ont déposé un amendement n° 2, qui tend à substituer, dans la troisième phrase du deuxième alinéa de cet article, aux mots: « d'une ancienneté de services d'au moins trois mois », les mots: « d'une ancienneté de services d'au moins six mois ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Cette question a déjà été largement évoquée en première lecture.

Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à penser que le préavis d'un mois, qui va apporter certaines perturbations dans l'organisation actuelle des entreprises, risque de provoquer des charges nouvelles et des difficultés.

Nous estimons que, si l'on veut accorder un préavis d'une telle durée, il convient au moins que ce soit au profit de ceux qui ont consacré à la vie de l'entreprise une certaine partie de leur temps et qui lui ont prouvé leur fidélité.

Avec M. Mignot, j'avais demandé, en première lecture, que l'ancienneté prévue fût portée à six mois au lieu d'un an. Finalement, l'accord s'était réalisé sur une ancienneté de trois mois.

Le Conseil de la République a porté ce délai à un an, en fournissant à l'appui des raisons indiscutablement valables.

Si aujourd'hui, malgré l'accord intervenu en première lecture, nous demandons que l'ancienneté soit portée à six mois, c'est que nous sommes convaincus de la nécessité d'une entente avec le Conseil de la République, entente à laquelle nous ne parviendrons pas si nous maintenons le texte de base de l'Assemblée.

Pour que ce texte soit promulgué rapidement — nous sommes nombreux à le désirer — un accord est indispensable, qui ne peut être réalisé que par un moyen terme entre les délais d'ancienneté respectivement fixés par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission du travail et de la sécurité sociale insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle se prononce en faveur d'une ancienneté de services de trois mois.

En effet, j'ai déjà indiqué — et je tiens à le rappeler — qu'aujourd'hui, ce délai de trois mois se trouve déjà inclus dans plusieurs conventions collectives.

En outre, en ce qui concerne les travailleurs à salaire mensuel, la totalité des conventions et des usages prévoit que le préavis d'un mois est accordé après un délai de présence de trois mois. Pourquoi appliquerions-nous aux travailleurs soumis à un salaire horaire un régime différent ?

Votre commission vous demande donc de rejeter l'amendement de M. Vayron.

M. le président. La parole est à M. Marcel Thibaud.

M. Marcel Thibaud. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par M. Vayron qui tend à fixer la durée d'ancienneté à six mois ne peut être retenu.

Je rappelle que M. Vayron récidive, car à la séance du 6 février dernier il avait fait une proposition identique et qui n'a pas eu de succès.

M. Philippe Vayron. J'ai tenu à le rappeler moi-même.

M. Marcel Thibaud. Aux arguments que j'ai donnés au cours de cette séance du 6 février pour soutenir la thèse du non allongement du temps de présence, j'ajoute un argument supplémentaire: certaines conventions collectives prévoient, outre un salaire fixe à l'embauchage, une augmentation de salaire après six mois de travail.

Avant l'expiration du délai et pour ne pas payer cette augmentation de salaires certains patrons n'hésitent pas à licencier des ouvriers. En général ce sont des travailleurs non qualifiés qui sont victimes de ces opérations malhonnêtes.

Plus la durée d'ancienneté est longue, plus des facilités sont données pour détourner la loi.

En maintenant la durée de présence à un mois, comme le demandait le groupe communiste, nous aurions évité de telles manœuvres contre les travailleurs.

Nous voterons pour le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale qui a fixé à trois mois l'ancienneté pour bénéficier du délai-congé d'un mois: c'est la limite que nous ne pouvons dépasser, en indiquant que c'est toutefois un pas en avant au point de vue social.

Pour les mêmes raisons, nous voterons contre l'amendement de M. Vayron.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement a fait preuve, au cours de la discussion de cet article d'un esprit de conciliation.

Dans sa proposition initiale, en effet, il avait fixé à un mois seulement le délai de présence exigé. Au cours du débat en première lecture, il a facilité la conclusion d'un accord sur la fixation à trois mois de ce délai.

M. Vayron nous propose aujourd'hui de porter ce délai à six mois. Je ne lui fais pas grief de nous soumettre une proposition différente de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale puisqu'un fait nouveau est intervenu, la décision du Conseil de la République. Notre collègue est parfaitement fondé à déposer un amendement. Mais celui-ci fixe des conditions qui me paraissent aller au delà de ce qui peut être raisonnablement accepté.

C'est pourquoi, dans la situation actuelle, le Gouvernement s'en tient au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et vous demande de repousser l'amendement de M. Vayron.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de MM. Vayron et Mignot.

M. le président de la commission. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	207
Contre	349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Garet a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Lorsque le texte actuellement en discussion en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale est venu devant le Conseil de la République, le problème de la signification du congé par lettre recommandée n'a fait l'objet d'aucune discussion particulière.

M. Abel-Durand, qui était le rapporteur de la commission du travail, a simplement fait état d'une jurisprudence de la cour de cassation qui décide, d'après ce qui ressort des débats du Conseil de la République, qu'il ne peut dépendre du défendeur d'empêcher le délai de commencer à courir par son refus d'entrer en possession de la lettre recommandée quand celle-ci lui est présentée.

L'obligation pour l'employeur de signifier le congé par lettre recommandée et le fait de fixer comme point de départ du délai-congé la date de réception de cette lettre, entraînent, en réalité, de bien plus graves inconvénients.

Je considère, en effet, que la mise au point de M. Abel-Durand ne prévoit que l'un des aspects de ce problème, le refus d'accepter la lettre recommandée, et je rappelle les conséquences que peut entrainer sur le plan pratique le texte actuellement proposé par la commission du travail.

D'abord, si le salarié a changé de domicile sans en informer son employeur ou sans laisser sa nouvelle adresse, la lettre recommandée sera retournée à l'employeur quatre ou cinq jours après qu'il l'aura envoyée, ce qui retardera d'autant le point de départ du délai-congé.

En outre, si le salarié a quitté l'entreprise, il sera pratiquement impossible de lui signifier valablement son congé. Si le salarié est absent de son domicile lors de la présentation de la lettre recommandée, il devra la retirer dans un délai de quinze jours au bureau de poste le proche de son domicile. Or, il se trouvera souvent dans l'impossibilité matérielle de se rendre à ce bureau, dont les heures d'ouverture et de fermeture ne correspondent généralement pas à ses heures de travail.

En définitive, les dispositions de ce projet que je critique aboutissent à prolonger parfois indéfiniment la durée du préavis et constituent une source de difficultés et de litiges.

Enfin, je me permets de signaler qu'en demandant la suppression pure et simple de cet alinéa, je ne fais que demander que l'on en revienne, en fait, à la situation présente, qui n'a jamais soulevé de difficultés bien sérieuses.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il n'est pas nécessaire de compliquer une situation qui doit rester aussi simple que présentement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La demande de M. Garet peut tout de même entraîner des difficultés. S'il est bien réel que dans la législation actuelle ces difficultés sont très minimes, cela tient surtout au fait que depuis très longtemps des usages sont établis et que le préavis n'est tout de même que de huit jours.

Je signale, d'ailleurs, que le Conseil de la République a accepté cet alinéa et que les explications données par le rapporteur démontrent que la question ne doit pas soulever de grosses difficultés.

Lorsque la commission du travail dit « accusé de réception », cela ne signifie pas dans son esprit que l'intéressé doit entrer en possession de la lettre recommandée; nous prétendons que l'accusé de réception présenté par les services des postes est valable, même si l'intéressé n'est pas entré en possession de la lettre.

C'est la date portée sur l'accusé de réception par la poste qui doit être retenue comme date de départ. Cette disposition ne peut soulever absolument aucune difficulté et la jurisprudence établie à cet égard dans d'autres matières peut être référée à ce cas.

Je ne vois pas, en somme, pourquoi on la supprimerait; je vous assure même que sa suppression pourrait provoquer davantage de difficultés que son maintien.

En réalité, mon cher collègue, la preuve du préavis donné par l'employeur est très intéressante pour l'employeur lui-même, car dans la législation actuelle il lui appartient de faire la preuve qu'il a bien donné ce préavis. Par quel moyen pourra-t-il la donner en l'absence d'un système qui lui permette d'apporter cette preuve ?

C'est la raison pour laquelle la commission du travail demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Garet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La disposition incriminée par M. Garet ne figurait pas dans le projet du Gouvernement. D'autre part, elle n'a pas semblé rencontrer beaucoup d'opposition, ni de la part de l'Assemblée en première lecture, ni de la part du Conseil de la République. En fait, de nombreux employeurs signifient les licenciements par lettre recommandée. Convient-il de généraliser cette règle d'une manière absolument obligatoire ? La question peut se poser mais elle ne revêt pas une importance considérable et le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Garet.

M. Pierre Besset. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	204
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mignot a déposé un amendement n° 4 tendant, dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1er, à remplacer les mots : « date de réception », par les mots: « date d'envoi ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je comprenais fort bien la thèse soutenue tout à l'heure par M. le président de la commission, à savoir qu'il vaut mieux que les parties soient fixées d'une façon bien précise sur leur situation juridique.

J'admets donc parfaitement qu'on puisse, contrairement à la législation actuelle, obliger l'employeur à envoyer une lettre recommandée, mais je crois que, précisément pour éviter les inconvénients que signalait tout à l'heure M. Garet, il suffirait de dire que le point de départ du délai congé n'est pas la date de réception de la lettre recommandée, mais sa date d'envoi, pour les raisons qu'a exposées M. Garet et pour que les parties connaissent leur situation exacte.

Si l'employé a quitté son domicile et n'est jamais atteint par la lettre recommandée, la situation sera déjà confuse.

Si effectivement l'employé ne veut pas — car c'est aussi une autre éventualité — recevoir la lettre recommandée, il refusera cette dernière à son domicile, ou encore il sera absent de son domicile, et cette lettre recommandée restera quinze jours à la poste.

Je trouve très mauvais que les parties ne soient pas fixées d'une façon exacte sur leur situation juridique, ce qui, j'en suis sûr, limiterait déjà les procès.

C'est la raison pour laquelle l'obligation de l'envoi de la lettre recommandée étant maintenue, je demande que le point de départ du délai de préavis soit celui de la date d'envoi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne crois pas qu'il soit possible d'adopter tel quel l'amendement de M. Mignot.

Du vote précédent, il résulte que l'Assemblée veut que la lettre recommandée soit un moyen obligatoire de preuve.

M. André Mignot. Je suis d'accord.

M. le ministre des affaires sociales. Il m'apparaît que ce moyen de preuve ne peut être invoqué qu'au moment où la lettre recommandée a été portée à la connaissance de l'intéressé, c'est-à-dire au jour de la réception de cette lettre.

Néanmoins, M. Mignot fait valoir — là, il a raison — qu'il n'est pas possible qu'une disposition de ce genre soit interprétée abusivement par celui qui refuserait de recevoir cette lettre recommandée et qui ainsi, de sa propre volonté, allongerait le délai.

Je lui réponds en lui citant l'extrait d'une très intéressante intervention de M. Abel-Durand au Conseil de la République, au cours de la séance du 12 avril 1957:

« La cour de cassation, section sociale, a rendu le 25 mai 1954 un arrêt. Elle a décidé qu'il ne peut dépendre du défendeur d'empêcher le délai de commencer à courir par son refus d'entrer en possession de la lettre quand celle-ci lui est présentée. »

M. Abel-Durand ajoutait:

« Je donne cette indication pour éclairer à l'avenir l'interprétation de cet alinéa. »

Cette interprétation est reprise intégralement par le Gouvernement. Je sais qu'elle ne répond pas complètement à toutes les préoccupations de M. Mignot, mais elle apaise les plus importantes d'entre elles et je lui demande de consentir, compte tenu de cette interprétation de la jurisprudence, à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le ministre, j'entends bien que vous invoquez une jurisprudence, mais cette dernière est absolument sans aucun intérêt puisqu'elle se situe dans une situation très différente de celle dans laquelle nous nous trouvons.

La cour de cassation a interprété, dites-vous, mais à une époque où la lettre recommandée n'est pas obligatoire et où la forme du licenciement n'est pas fixée par la loi.

M. le ministre des affaires sociales. Cet arrêt ne peut avoir été rendu que dans une espèce commandée par une convention collective ou un contrat privé prévoyant l'obligation d'une lettre recommandée pour la dénonciation du contrat.

M. André Mignot. Pas forcément, car l'employeur a la charge de la preuve du licenciement. A l'heure actuelle, la forme du licenciement n'est pas précisée et c'est dans ce cas que la cour de cassation a statué.

Je voudrais connaître les inconvénients que présente mon amendement alors que M. le ministre des affaires sociales lui-même reconnaît que la rédaction proposée par la commission en comporte.

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur Mignot, permettez-moi de répondre tout de suite à votre question.

L'inconvénient de votre amendement c'est qu'il n'est pas possible de voter un texte selon lequel un ouvrier apprendrait le 3 mars qu'il a été licencié le 28 février.

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr!

M. André Mignot. Monsieur le ministre, par la date d'envoi, je n'entends pas la date indiquée par l'employeur, mais celle du cachet de la poste qui figure sur la lettre et qui constitue une date absolument officielle.

Un nombre considérable de contrats se font ou se défont par correspondance et deviennent parfaits ou caducs avant que les intéressés le sachent positivement. Je ne vois vraiment pas pourquoi l'Assemblée n'accepterait pas ma proposition, qui est fort raisonnable, contre laquelle ne me semble pouvoir aucune objection sérieuse être soulevée et qui me paraît assurer d'une façon rationnelle un point de départ qui sera certain, puisqu'il sera constitué par le cachet de la poste, tandis que l'expression « date de réception » permet tous les abus que j'ai indiqués tout à l'heure. Et la jurisprudence que vous évoquez, monsieur le ministre, qui n'est pas dans le texte que nous allons voter, ne me fera pas changer d'opinion.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Le remplacement des mots: « date de réception », par les mots: « date de présentation », permettrait peut-être de concilier les deux positions ?

M. André Mignot. Ce serait déjà beaucoup mieux.

M. le ministre des affaires sociales. J'accepte volontiers cette substitution.

M. le président de la commission. C'est ce que j'allais également proposer à titre de conciliation.

M. André Mignot. Je me rallie à cette formule et j'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 4 de M. Mignot, qui tend maintenant à remplacer, dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1er, les mots: « date de réception », par les mots: « date de présentation ».

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux contrats de travail dans les entreprises saisonnières. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. L'Assemblée s'est déjà prononcée, en première lecture, sur cet amendement, mais je me permets néanmoins d'insister, brièvement, étant donné l'heure tardive.

Comme vous avez tout à l'heure maintenu le point de vue de l'ancienneté de trois mois, il me paraît absolument essentiel d'exclure de la législation nouvelle les entreprises saisonnières.

Je ne veux pas développer longuement mon intervention, mais dans l'hôtellerie, par exemple, c'est bien souvent pour quatre mois que les employés sont embauchés, et dans le bâtiment, la situation est encore beaucoup plus grave. Nous nous plaignons actuellement du coût de la construction et les adjudications, quand il s'agit d'habitations à loyer modéré ou d'autres opérations de construction, restent souvent infructueuses en raison des prix élevés, ce qui ralentit considérablement l'effort entrepris pour résoudre la crise du logement en France.

Or il est évident que les employeurs seront obligés de se couvrir dans leurs prix en pareille circonstance. Souvent ils ont l'habitude, actuellement, d'embaucher pour une période très courte qui peut même ne pas dépasser un mois.

Je sais bien qu'on peut nous objecter que la législation que nous votons à l'heure actuelle ne s'applique pas aux contrats à durée déterminée ou pour une tâche déterminée, mais est-il vraiment souhaitable de développer ce genre de contrat ? Je ne crois pas, si l'on veut assurer une sécurité au personnel.

Vous allez ainsi obliger des employeurs à prendre des précautions particulières, justement pour ne pas être liés par ce texte, et ainsi défavoriser ceux qu'ils vont embaucher. Dans un souci d'équité, il serait donc souhaitable que l'on exclue de ces dispositions les entreprises à caractère saisonnier. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui avait, d'ailleurs, été déjà discuté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Mignot est sans doute un excellent juriste, mais la rédaction même de son amendement montre qu'il est sans objet puisque la loi que nous votons ne peut justement pas s'appliquer aux contrats saisonniers qui sont des contrats à durée déterminée.

Un contrat de travail dans une entreprise saisonnière ne peut juridiquement être qu'un contrat à durée déterminée, mon cher collègue, et la loi que nous votons ne peut pas s'appliquer à des contrats saisonniers.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter une fois de plus cet amendement qui, je le répète, ne peut en aucune façon toucher les industries à caractère saisonnier, sous réserve qu'elles aient des contrats saisonniers avec leurs ouvriers.

J'ajoute, mon cher collègue, qu'il est souhaitable que dans toutes les industries à caractère saisonnier les contrats à durée déterminée soient étendus au maximum. En effet, actuellement, les travailleurs saisonniers n'ont aucune garantie, même pour une durée d'un mois. Pour ma part, je préférerais que les travailleurs saisonniers demandent un contrat de trois, quatre ou cinq mois.

Or, ce que vous indiquiez va précisément dans le sens de ce que nous désirons. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme Francine Lefebvre. M. Mignot l'avait déjà retiré en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je suis très heureux d'entendre cette interprétation, car ainsi, maintenant, il n'y aurait plus besoin d'amendement, si votre thèse, qui me paraît d'ailleurs assez dangereuse, était retenue. Si vous me dites que par définition tous les contrats dans les entreprises saisonnières sont des contrats à durée déterminée, cela me suffit, surtout si le Gouvernement s'associe à cette déclaration.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il ne me paraît pas possible de dire que dans toutes les entreprises saisonnières, les contrats de travail soient des contrats à durée déterminée, mais il est exact, monsieur Mignot, qu'un contrat conclu pour la saison est un contrat à durée déterminée.

M. André Mignot. Nous sommes d'accord.

M. le ministre des affaires sociales. Compte tenu du fait que l'on a repoussé d'un mois à trois mois la durée de présence exigible pour donner droit au congé d'un mois, les appréhensions des industries saisonnières sont apaisées dans une large mesure.

Dans ces conditions, comme vous aviez retiré votre amendement, monsieur Mignot, à un moment de la discussion où ces apaisements étaient loin d'avoir été consacrés par des votes, je me demande si par un raisonnement *a fortiori*, vous ne seriez pas conduit aujourd'hui à la même attitude.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président.

Mme Francine Lefebvre. Dans ces conditions, nous demandons un scrutin.

A l'extrême gauche. Nous aussi.

M. André Mignot. Puisqu'un scrutin est demandé, je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée et je retire mon amendement.

M. le président. L'Assemblée sera sensible à votre bonne volonté.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 4 de M. Mignot.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale

— 12 —

REGLEMENTATION DES TOXIQUES EMPLOYES POUR LA COIFFURE

Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Courrier et plusieurs de ses collègues n° 4483 tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret n° 49-373 du 17 mars 1949, article R 5213 du code de la santé publique, et la réglementation des substances toxiques; 2° de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues n° 4538 tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (art. R 5213 du code de la santé publique); 3° de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues n° 4576 tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (art. R 5213 du code de la santé publique); 4° de M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues n° 4586 tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 17 mars 1949 relatif au code de la santé publique (n° 5164).

M. Albert Cazier, *ministre des affaires sociales.* M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population devant suivre cette affaire au nom du Gouvernement, ne serait-il pas préférable de renvoyer cette discussion au début de la séance de cet après-midi ?

M. le président. J'ai appelé cette affaire à la demande de M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le ministre des affaires sociales. Alors je demande une suspension de séance pour permettre à M. le secrétaire d'Etat de fournir à l'Assemblée les explications techniques qu'il a préparées.

M. le président. Dans ces conditions, il est préférable de renvoyer cette discussion à quinze heures. *(Assentiment.)*

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Courrier et plusieurs de ses collègues n° 4483 tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret n° 49-373 du 17 mars 1949, article R 5213 du code de la santé publique, et la réglementation des substances toxiques; 2° de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues n° 4538 tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (art. R 5213 du code de la santé publique); 3° de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues n° 4576 tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (art. R 5213 du code de la santé publique); 4° de M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues n° 4586 tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 17 mars 1949 relatif au code de la santé publique (n° 5164. — M. Prisset, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (n°s 2256, 4255. — M. Isorni, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 25 juin 1957.

SCRUTIN (N° 583)

Sur l'amendement de M. Pierre Garet à l'article 1er du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail (Deuxième lecture).

Nombre des votants **429**

Majorité absolue **215**

Pour l'adoption **202**

Contre **227**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Liquard.
Loustau.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Sourbet.

Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquel
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Porey
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Ihuel
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Merle.
Mignot (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel
Midol
Moisan
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (André).
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soury
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vaillien
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz
Arbeltier.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bonnaire.
Bouhey (Jean).
Briffod
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormier.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delavers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lamarque-Cando
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen
Le Strat
Levindrey.
Lisette
Luciani
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Marie (André)
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mérigonde.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Notebart.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot
Pesquet
Pierrebourg (de).
Piette.
Pleven (René).
Poirot
Prigent (Tanguy).
Provo
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Savary.
Segelle
Sekou Touré
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Thoral.
Titeux.
Trémouilhe.
Tsiranana
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin
Coste-Floret (Paul), Hérault
Degoutte
Démarquet.
Devinat.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu
Léotard (de)
Lipkowski (Jean de).
Meck
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 430
Majorité absolue..... 216

Pour l'adoption..... 203
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 584)

Sur l'amendement de M. Vayron au projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail.

Nombre des votants 549

Majorité absolue 275

Pour l'adoption 201

Contre 348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Desouches.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juiy.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborde.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant.
Marceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Villier (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Catoire
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégouzel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert)
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marosselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orliac.
Orvoen.
Pagès.

Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard.
Villard (Jean)
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bruelle.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Morève.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pieven (René).
Queuille (Henri).
Sekou Touré.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncées en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 556

Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 207

Contre 349

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 585)

Sur l'amendement de M. Pierre Garet au projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Nombre des votants..... 514

Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 201

Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max),
Cadic.
Caillavet.
Cassagne
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Desouches.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Le Pen
Liquard.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland
Ruf (Joannès)
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet
Vahé.
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aidoy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Balestrero.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Mazzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmidt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubin (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Bruelle.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coumbaly Ouezzin.
Diallo Saïfouiaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Gayon (Jean-Raymond).
Houphouët-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Loustau.
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Morève.
Morice (André).
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 519

Majorité absolue 260

Pour l'adoption 204

Contre 315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 184e SEANCE

2e Séance du Mardi 25 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2957).

2. — Demande d'interpellation (p. 2957).

3. — Poursuite de la guerre en Algérie. — Demande de fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 2958).

Décision, au scrutin, de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.

4. — Réglementation des toxiques employés pour la coiffure. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 2958).

M. Prisset, rapporteur.

Discussion générale: MM. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; Savard, Courrier. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

5. — Code de procédure pénale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2961).

Art. 2 (suite).

Articles du code de procédure pénale (suite):

Art. 10 *bis* (*suite*) (nouvelle rédaction).

MM. Isorni, rapporteur; Mignot.

Amendement n° 45 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, Peron. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 15 de M. Michel: MM. Michel, le rapporteur, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 25 rectifié de M. Lacaze: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, Cot, Dides, Gautier-Chaumet, le ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 46 de M. Dides: MM. Dides, Peron, le ministre de l'intérieur, Cot, le rapporteur, Cupfer, président de la commission; Dejean. — Adoption de la 1re partie; rejet de la seconde partie.

Amendement n° 51 de M. Cot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 17 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 34 de M. Triboulet: MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Cot, Mignot, Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 19 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 4 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 20 à 25 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 26 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 5 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le rapporteur, le garde des sceaux, Dejean, Cot, Lacaze. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 28 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 29 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 12 de M. Peron: MM. Peron, le rapporteur, Brocas, le garde des sceaux, Cot, le ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 52 de M. Cot: MM. Cot, le ministre de l'intérieur, Dejean, le président de la commission, Peron, le président. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 53 de M. Cot: MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 30 et 31 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 32 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 33 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 rectifié de M. Boscary-Monsservin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, de Sesmaisons, Dejean, Loustau, secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 2978).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger une demande d'interpellation: 1° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de deux arrêts du Conseil d'Etat en date du

31 mai 1957, l'un annulant le décret du 2 mai 1953 qui avait constitué une délégation spéciale administrative dans la commune du Moule (Guadeloupe) comme « illégal et entaché d'excès de pouvoir »; l'autre annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 juillet 1953, dans la commune du Moule, pour la désignation du conseil municipal de ladite commune du fait que la proclamation faite le 26 avril 1953 par le bureau centralisateur de l'élection de 27 conseillers municipaux n'a pas constitué un acte inexistant et que ladite proclamation, qui n'a fait l'objet ni d'un déféré du préfet en conseil de préfecture, ni d'une protestation formulée par un électeur, est devenue définitive; 2° sur son refus de recevoir signification des deux arrêts du Conseil d'Etat des mains d'un huissier légalement requis; 3° sur les graves conséquences administratives, morales et politiques que pourrait avoir le refus du Gouvernement d'appliquer les décisions de la haute juridiction.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

POURSUITE DE LA GUERRE EN ALGERIE

Demande de fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos une demande d'interpellation sur la poursuite de la guerre en Algérie et les conséquences qui en découlent, sur les méthodes employées et sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend abusivement utiliser la loi du 16 mars 1956 relative aux mesures exceptionnelles.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède à la fixation de la date de discussion immédiatement après la notification de l'interpellation au Gouvernement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par scrutin public, sans débat, sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation.

M. Jacques Duclos. Par assis et levé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 du règlement.

M. Jacques Isorni. M. le président n'est certainement pas suspect à vos yeux. (*Sourires.*)

M. Guy Jarrosson. Nous l'espérons.

M. le président. Reportez-vous, monsieur Duclos, à la page 175 du règlement. Vous constaterez que l'Assemblée « peut décider, par scrutin public, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion... ».

M. Jacques Duclos. Appliquez le règlement.

M. le président. Votre règlement, monsieur Duclos, semble antérieur à l'édition de janvier 1956.

Le paragraphe 2 de l'article 90 du règlement dispose, en effet:

« Toutefois, le mardi après-midi, sur demande écrite de l'interpellateur, remise en même temps que son interpellation et revêtue de la signature de 50 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal, l'Assemblée, informée sans délai de l'interpellation par le président, peut décider par scrutin public, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion immédiatement après la notification de l'interpellation au Gouvernement. »

(1) La demande porte les signatures de MM. Savard, Pierre Villon, Mmes Galicier, Reyraud, MM. Boutavant, Pourtalet, Dudrat, Rieu, Dupont, Merle, Peron, Cermolacce, Garnier, Renard, Pirot, Musmeaux, Llante, Billat, Vallin, Denis, Leroy, Bourbon, Michel, Paul, Penven, Roger Roucaute, Rochet, Girardot, Lespiau, Marcel Thibaud, Bissol, Gravoille, Hamon, Tourtaud, Gautier, Castera, Soury, Goudoux, Mancey, Maton, Defrance, Cherrier, Mariat, Mlle Marzin, MM. Lamps, Barthelemy, Houdremont, Roquefort, Mme Grappe, Mlle Rumeau, Mme Rose Guérin, MM. Jacques Duclos, Thamier, Perche, Pronteau, Mme Boutard, MM. Malleret-Joinville, Demusois, Julian, Besset.

M. Jacques Duclos. On ne sait plus où l'on en est avec ce règlement qui varie d'un jour à l'autre!

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée par scrutin public sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Avant de proclamer le résultat du scrutin, je voudrais informer l'Assemblée d'un fait qui ne saurait, bien entendu, constituer un précédent.

Des bulletins ont été réunis en l'absence de tout membre d'un groupe, en l'espèce le groupe radical-socialiste, dont un représentant n'est arrivé qu'après la clôture du scrutin.

Avec l'accord des deux secrétaires, nous avons décidé, pour ne pas créer un précédent fâcheux, de ne pas tenir compte de ces bulletins.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	150
Contre	423

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

REGLEMENTATION DES TOXIQUES EMPLOYES POUR LA COIFFURE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Courrier et plusieurs de ses collègues, n° 4483, tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret n° 49-373 du 17 mars 1949, article R 5213 du code de la santé publique, et la réglementation des substances toxiques; 2° de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues, n° 4538, tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (art. R 5213 du code de la santé publique); 3° de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues, n° 4576, tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (art. R 5213 du code de la santé publique); 4° de M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues, n° 4586, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 17 mars 1949 relatif au code de la santé publique (n° 5164).

La parole est à M. Prisset, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Georges Prisset, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je voudrais reprendre très brièvement les principaux points exposés dans le rapport que j'ai présenté devant la commission de la famille et plus spécialement ceux concernant la santé publique.

Je ne veux rappeler que pour mémoire certains arguments qui auraient pu être développés devant d'autres commissions — celle du travail par exemple — si elles avaient eu à en connaître: défense, en particulier, de l'artisanat de la coiffure. En effet, il serait paradoxal de constater qu'après avoir manifesté sa volonté d'assurer la pérennité de l'artisanat en instituant, par la loi du 30 octobre 1956, le certificat des qualifications artisanales, l'Assemblée nationale puisse prendre des mesures qui annihileraient la volonté exprimée par le législateur, en supprimant la notion de qualification professionnelle de tout l'artisanat de la coiffure.

Ainsi que nous le disions en commençant cet exposé, nous voulons rester dans le domaine strict des questions dépendant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Nous ne pouvons en effet admettre que l'emploi de certains produits renfermant de l'acide thioglycolique soit absolument sans danger.

Le décret du 17 mars 1949 avait réglementé l'utilisation de ces produits; il répondait au besoin de protéger la santé publique en évitant que ceux-ci soient manipulés par des mains inexpertes et n'autorisait exclusivement leur utilisation que par les coiffeurs professionnellement qualifés, définis par la loi du 23 mai 1946, réglementant les conditions d'accès à la profession de coiffeur.

L'académie de médecine et le conseil supérieur de l'hygiène, revenant sur l'opinion qu'ils avaient émise en 1949, décla-

rent que lesdits produits ont perdu aujourd'hui de leur toxicité.

Nous nous sommes efforcés, dans ce rapport, de démontrer que les avis en la matière restent divergents et contradictoires, ce qui nous incite à manifester beaucoup de réserve et à préconiser une grande prudence.

Certains pays, d'ailleurs, l'Autriche et l'Italie notamment, gardent, comme la France, une législation qui interdit la vente au public des produits destinés à l'exécution de la permanente à froid.

Nous voulons de nouveau rappeler que le rapport publié le 16 juillet 1956 par M. Truffert, au nom de la section de l'hygiène industrielle du conseil supérieur de l'hygiène publique de France, ne nous a pas convaincu, car il n'a pas suffisamment démontré la non-toxicité de ces produits tout en concluant dans un sens favorable à l'abrogation du décret précité.

Les termes de ce rapport sont très réservés et prudents. Il signale que des phénomènes d'allergie sont vraisemblablement imputables à certaines impuretés dont il est possible de se débarrasser, que le nombre d'incidents imputés à des préparations à base d'acide thioglycolique a paru diminuer, que des préparations à base de thioglycolate d'ammonium aux concentrations utilisées chez soi sont relativement inoffensives, que des recherches plus poussées sont nécessaires.

Le rapporteur ajoute enfin dans sa conclusion que l'utilisation de ces produits ne peut être permise qu'à condition que les utilisateurs soient prévenus de la présence de ces produits par une étiquette mentionnant que tout autre usage que celui indiqué est dangereux et que ce dernier mot doit figurer en caractères très apparents, ce qui ne sera pas toujours compris des jeunes enfants à la portée desquels des flacons de ce produit pourraient être placés par inadvertance.

Sans doute on pourra m'objecter que bien des substances toxiques, médicaments ou produits d'entretien, sont en vente libre. Cela se conçoit pour des produits absolument nécessaires. Mais est-il opportun de mettre en vente libre des produits toxiques ne présentant pas un réel caractère d'utilité publique ?

Par ailleurs, les membres du corps médical nous ont signalé les dangers que présente, du point de vue psycho-esthétique, une utilisation qui ne donnera pas toujours les résultats escomptés et justifiera pour l'auteur l'usage de doses progressives dont les plus fortes concentrations ne seront pas toujours supportées par les utilisateurs.

Il n'est pas exclu, d'ailleurs, que la répétition de doses plus faibles dans des délais de plus en plus rapprochés ne finira pas par déterminer des troubles nouveaux, d'autant plus que le siège d'utilisation nous permet de supposer que finirait par se produire une concentration locale qui occasionnerait des troubles analogues à ceux qui ont déjà été constatés.

On vient, d'ailleurs, de me signaler deux cas de décès, l'un survenu le 4 février 1956, l'autre le 23 août 1956.

Pour ces diverses raisons, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique à une très large majorité a accepté les propositions de résolution déposées par des représentants de presque tous les groupes de l'Assemblée et tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret n° 49-373 du 17 mars 1949, article R 5213 du code de la santé publique par l'extension de l'interdiction frappant l'acide thioglycolique et ses sels, à l'acide thiolactique et ses sels et plus spécialement les produits thio-organiques.

Nous vous prions donc de bien vouloir suivre votre commission dans ses conclusions.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat à la sante publique et à la population.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Mesdames, messieurs, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ne peut que se féliciter de ce que l'Assemblée ait été saisie du problème concernant l'utilisation de certains produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses dérivés, problème qui a préoccupé bon nombre de ses prédécesseurs.

En effet, par décret du 17 mars 1949 — articles R-5213 à R-5218 inclus du code de la santé publique — la vente au public des produits renfermant de l'acide thioglycolique avait été réservée à l'usage exclusif des coiffeurs, sous certaines conditions de concentration et de présentation.

Ce décret qui est contresigné par les ministres de la santé publique, de la justice et de l'agriculture, est intervenu en application de la loi modifiée du 19 juillet 1945 sur la vente des substances vénéneuses.

Saisi d'une demande d'abrogation de cette réglementation, j'ai estimé de mon devoir de consulter tous les organismes qui constituent les conseils techniques de mon département, c'est-à-dire le conseil supérieur d'hygiène publique de France, le conseil permanent supérieur d'hygiène sociale et l'académie nationale de médecine.

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans sa séance du 16 juillet 1956, la commission de dermato-vénérologie sociale du conseil permanent d'hygiène sociale, dans sa séance du 12 décembre 1956, et l'académie de médecine, le 19 mars 1957, ont estimé, sans aucune ambiguïté, que les solutions d'acide thioglycolique de concentration inférieure à 8 p. 100 pouvaient être utilisées sans inconvénient par le public pour des permanentes à froid.

Ainsi, les conclusions des travaux effectués au cours de l'année 1956 par le conseil supérieur d'hygiène, par le conseil permanent d'hygiène sociale et par l'académie nationale de médecine concordent pour proposer l'abrogation du décret du 17 mars 1949 et pour autoriser la vente au public de ces produits.

Le conseil supérieur d'hygiène comme le conseil permanent d'hygiène sociale ont conclu que les préparations pour l'ondulation permanente des cheveux renfermant au maximum 8 p. 100 d'acide thioglycolique peuvent être utilisés sans inconvénient, aussi bien par le public que par les coiffeurs, sous certaines garanties d'étiquetage.

Quant à l'académie nationale de médecine, elle a formulé des conclusions identiques à celles des deux conseils compétents, sur le principe même de la vente au public des substances en cause; elle propose cependant un taux de concentration légèrement inférieur.

La section de pharmacie de cette académie estime, en effet, que le taux ne doit pas être supérieur à 7 p. 100.

A son avis, les préparations devraient être offertes au public sous trois présentations à des taux différents: solution à 4,7 p. 100, dite faible, destinée aux cheveux fins; solution à 5,6 p. 100, dite normale, pour cheveux de calibre moyen; solution à 6,5 p. 100, dite forte, pour cheveux épais.

Soucieux d'éviter l'usage public des produits similaires qui pourraient être dangereux, j'ai également demandé l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur les inconvénients éventuels de substances voisines qui pourraient être utilisées aux mêmes fins: l'acide thiolactique et le thioglycérol. Là encore, le conseil a nettement affirmé que l'usage de ces produits ne présentait aucun danger.

Devant des avis aussi qualifiés, aussi précis et aussi unanimes, vous voudrez bien admettre que le secrétaire d'Etat à la santé publique n'est plus en mesure de s'opposer à l'abrogation de dispositions qui avaient été prises dans un esprit d'extrême prudence, à une époque où ces produits n'étaient utilisés qu'à titre relativement exceptionnel.

Dès lors que les plus hautes instances scientifiques et médicales de la nation ont conclu à l'inocuité de tels produits, je ne vois pas au nom de quel sentiment arbitraire le ministre de la santé publique pourrait désormais s'opposer à l'abrogation des dispositions qui interdisent l'emploi de ces substances.

Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier s'il lui est possible de négliger des avis aussi techniques et aussi désintéressés que ceux des trois instances les plus qualifiées du pays. Elle voudra bien convenir que le secrétaire d'Etat, en restant strictement sur le plan technique, ne peut continuer à affirmer que l'usage de ces produits est nocif, alors que les conseils techniques les plus qualifiés le déclarent sans danger.

M. le président. La parole est à M. Savard.

M. André Savard. Mesdames, messieurs, nous avons reçu de nombreuses lettres et de luxueuses brochures sur la question qui fait l'objet de la présente discussion.

La commission, soucieuse de la santé publique, avait convoqué M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qui lui avait donné les explications que nous venons d'entendre.

Qu'est-ce qu'une proposition de résolution ? C'est un vœu.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que de ce vœu-là, comme beaucoup d'autres, il ne tiendra pas compte...

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Je n'ai pas dit cela !

M. André Savard. ...puisque les hautes instances de notre pays déclarent que le produit en cause n'est pas toxique.

Faire plaisir à la corporation des coiffeurs, c'est bien. Mais nous soulignons que les ménagères, les jeunes filles pourraient se faire « permanenter » chez les coiffeurs s'il y avait de meilleurs traitements et salaires et si les allocations familiales étaient augmentées.

On ne doit pas, par le biais d'une proposition de résolution, tenter de faire interdire un produit qui est déclaré non toxique.

Des membres qualifiés de la commission de la santé publique nous ont dit que d'autres produits produisaient des allergies. Ils nous ont cité l'eau de javel et les détersifs en général.

Si les artisans blanchisseurs nous demandaient, sous prétexte de l'intérêt de la santé publique, de leur assurer le monopole

du lavage du linge, par exemple, je ne pense pas que nous pourrions leur donner satisfaction.

M. le rapporteur vient de nous parler d'accidents. Nous avons en effet reçu à ce sujet des lettres de la fédération des coiffeurs, mais les accidents relatés se sont produits précisément chez les coiffeurs.

Pour les motifs que je viens d'exposer, nous ne pourrons voter cette proposition de résolution, étant entendu que le problème peut être posé sous un autre angle, sous son aspect économique, par exemple.

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. C'est cela !

M. André Savard. On peut être pour ou contre la vente de certains produits. Mais c'est une autre affaire.

Nous ne pensons pas que, sous prétexte de défendre la santé publique, on puisse tenter de porter atteinte à la vente d'un produit dont on nous affirme qu'il n'est pas toxique.

M. le président. La parole est à M. Courrier.

M. Charles Courrier. Mesdames, messieurs, dans cette question de la vente des préparations de la permanente à froid à base de thioglycolate d'ammonium il y a, quoi qu'en dise notre collègue M. Savard, deux problèmes à envisager et à résoudre: la protection d'un métier, la coiffure, et la protection de la santé publique.

La loi du 23 mars 1943 fixe les conditions d'accès à la qualification et à la profession de coiffeur. Elle oblige les candidats aux divers brevets de la spécialité à faire la preuve de leurs qualités et de leur compétence, ce qui est une garantie pour tout ce qu'ils auront à effectuer durant leur vie professionnelle.

L'exercice de cet art de la coiffure a des rapports étroits avec la santé de la population. Des dispositions légales ou réglementaires ont été prises pour donner à la clientèle, envers laquelle, d'ailleurs, le coiffeur est responsable, toute la sécurité qu'elle est en droit d'attendre des professionnels de la coiffure à l'occasion des soins qui lui sont donnés.

Que deviennent alors toutes ces dispositions légales, toutes ces réglementations, à quoi servent toutes les garanties exigées, si un décret incomplet, dont nous ne comprendrions pas pour quelles raisons on ne voudrait en étendre les dispositions, permettait à de grands intérêts industriels ou commerciaux, français ou étrangers, simplement soucieux de larges bénéfices, d'enlever brutalement aux coiffeurs une importante partie de leur clientèle en lançant dans le public « la permanente à froid, bon marché et qu'on se fait toute seule ? »

Nous disons bien une importante fraction de leur clientèle, car dans l'activité des salons de coiffure, les permanentes représentent environ 40 p. 100 du chiffre d'affaires, sur lequel d'ailleurs les coiffeurs payent de nombreuses taxes et de nombreux impôts. Ce serait d'autant plus regrettable que les petits salons de coiffure seraient les plus touchés — ce qui est facile à comprendre — qu'il en résulterait une diminution des salaires des employés payés au pourcentage et, dans bien des cas, le chômage, dans une profession qui est essentiellement une profession de main-d'œuvre.

Comme le disait M. Savard, jusqu'à quel point, pour défendre une profession, faut-il empêcher les femmes et les jeunes filles de se faire « permanenter » à bon marché ?

Mme Renée Reyraud. Ce sont les difficultés éprouvées par les mères de famille qui les empêchent d'aller chez le coiffeur.

M. Jacques Isorni. Monsieur Courrier, avez-vous l'autorisation de l'Académie française pour l'emploi du terme « permanenter ».

M. le président. Monsieur Isorni, vous n'êtes pas encore de l'Académie. (*Sourires.*)

M. Charles Courrier. La solution serait délicate à trouver si n'intervenait pas le deuxième aspect de la question, c'est-à-dire la protection de la santé publique.

Nous ne voulons pas insister sur les arguments sérieux qu'ont fait valoir ceux qui ont parlé des accidents occasionnés par ces produits. Nous ne voulons pas insister non plus sur les bonnes raisons données par ceux qui estiment que ces produits sont sans danger: ceux-là justement invoquent surtout un avis donné à l'Académie de médecine, dans sa séance du 19 mars 1957, par M. Touraine.

On a beaucoup parlé de cet avis en commission et ailleurs. Mais j'ai bien le sentiment que bon nombre de ceux qui en ont discuté ne l'avaient pas lu, car il ressort du rapport de M. Touraine que les incidents, d'ailleurs rares, survenus dans les débuts de l'application de cette méthode d'ondulation, sont devenus, avec l'amélioration des méthodes de préparation, très exceptionnels.

Mais alors pourquoi l'illustre académicien, dans ses conclusions, propose-t-il deux résolutions pour réduire plus encore les risques d'incidents ? C'est donc qu'il y en a. Ces résolutions sont les suivantes:

« 1° Les solutions à base de thioglycolate d'ammonium pour ondulation permanente sont en vente libre, avec ou sans neutralisant séparé, à condition que leur taux ne soit pas supérieur à 7 p. 100 et que leur pH reste inférieur à 9,5.

« 2° Les préparations en seront offertes sous trois présentations à des taux différents: solution à 4,7 p. 100, dite faible, pour cheveux fins; solution à 5,6 p. 100, dite normale, pour cheveux de calibre moyen; solution à 6,5 p. 100, dite forte, pour cheveux épais.

« Chaque flacon sera accompagné d'une notice détaillée, précise et claire sur son mode d'utilisation. »

Que de précautions, mesdames, messieurs, pour un produit qu'on nous dit dépourvu de toxicité ! Je vous avoue que je reste sceptique devant cette estampille officielle.

Il est bien certain qu'il serait extrêmement dangereux pour la santé publique que n'importe qui puisse utiliser n'importe comment ces substances à froid qui, au contraire, exigent une technique et une expérience sérieuses et indispensables.

Faute de cette expérience et de cette technique, lors de l'application d'une permanente à froid, du liquide peut imprégner le cuir chevelu ou bien couler sur le visage, déterminant ainsi des troubles sérieux qui nécessitent une thérapeutique énergique, coûteuse et longue.

Pour ces permanentes à froid, les opérations de neutralisation et de rinçage sont délicates et importantes, car si le rinçage est arrêté avant que la neutralisation soit obtenue, il y a risque de brûlure et de trichoclasie.

On ne peut procéder à la permanente à froid à n'importe quel moment. Les accidents surviennent plus facilement lorsque les applications sont en relation avec certaines teintures, avec certaines décolorations, avec certains états de santé, et cela, seul un spécialiste peut en juger.

Les permanentes à froid, surtout celles qui sont mal faites, déterminent rapidement une détérioration progressive de la chevelure, qui peut être évitée ou curable grâce à certains soins que seul un spécialiste peut choisir et dispenser.

Une personne seule ne peut donc correctement appliquer sur elle-même le procédé de permanente à froid, comme il est dangereux que cette application soit faite par une personne non qualifiée — dangereux et illégal.

De tout cela découle la nécessité de réglementer la vente et l'emploi de tous les produits destinés aux permanentes à froid. Et c'est cette solution de sagesse que vous allez prendre, mes chers collègues, en adoptant les conclusions du rapport de M. Prisset sur les propositions de résolution n°s 4483, 4538, 4576, 4586 tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret n° 49-373 du 17 mars 1949, article R. 5213 du code de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret n° 49-373 du 17 mars 1949, article R. 5213 du code de la santé publique, par une extension de l'interdiction qui viserait, outre l'acide thioglycolique et ses sels, l'acide thiolactique et ses sels et, plus spécialement, les produits thio-organiques. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Adrien Salvetat. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	356
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (nos 2256 et 4255).

[Article 2 (*suite*).]

M. le président. Dans sa séance du 20 juin, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée au texte proposé pour l'article 15 du code de procédure pénale.

Mais, à la demande de la commission, j'appelle l'article 10 *bis* du code de procédure pénale qui avait été réservé et pour lequel la commission propose une nouvelle rédaction du premier alinéa.

ARTICLE 10 *bis* DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *bis* la nouvelle rédaction suivante:

LIVRE Ier

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE Ier

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

« *Art.* 10 bis. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête ou de l'instruction est secrète.

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* A la suite de la discussion qui s'est engagée devant l'Assemblée nationale, et pour tenir compte de l'amendement de M. Mignot et des observations de MM. Pierre Cot et Peron, la commission, en effet, propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 10 *bis*.

J'indique que le mot « défense » a une signification très large. Il ne s'agit pas simplement de la défense du prévenu mais également de la défense éventuelle des intérêts civils.

Je crois que si nous voulons bien nous reporter aux observations qui ont été présentées de part et d'autre de cette Assemblée, au cours de la dernière séance où nous avons discuté du code d'instruction pénale, les mots ajoutés par la commission de la justice donnent satisfaction; ils seront interprétés dans le sens résultant de la discussion. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'article 10 *bis*.

M. le président. Monsieur Mignot, vous aviez déposé un amendement à l'ancienne rédaction de l'article 10 *bis*. Cet amendement est-il maintenu à la nouvelle rédaction ?

M. André Mignot. Je remercie beaucoup M. le rapporteur de l'effort qu'il a fait pour essayer de trouver une solution de synthèse.

Dans la mesure où, conformément aux explications qu'il vient de nous donner, la notion de défense ne s'applique pas uniquement au prévenu mais prise dans son sens large, vise aussi bien toutes parties intéressées au procès, dans la mesure où il admet les idées que j'ai émises l'autre jour en soutenant mon amendement, je me rallie volontiers au texte de la commission.

J'indique toutefois à M. le rapporteur que, dans la nouvelle rédaction, il m'apparaîtrait souhaitable de remplacer les mots: « ... de l'enquête ou de l'instruction... », par les mots: « ... de l'enquête et de l'instruction... ».

M. le rapporteur. Je suis d'accord sur cette rectification.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le mot « et » remplace donc le mot « ou » dans la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 10 *bis*.

M. Pierre Cot a présenté un amendement n° 45 tendant, dans le premier alinéa de l'article 10 *bis* du code de procédure pénale, à supprimer les mots: « et de l'instruction ».

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je reconnais que nous avons maintenant une relative satisfaction et que la commission a fait un pas dans notre direction.

Je pensais qu'il aurait mieux valu limiter le secret à l'enquête. A l'instruction, je ne vois pas d'inconvénient à maintenir ce secret, qui me paraît toutefois un résidu de l'ancien régime et qu'on pourrait peut-être, en 1957, abandonner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons donné une très grande satisfaction au désir exprimé par M. Pierre Cot.

Si nous adoptions son amendement, nous aboutirions à l'instruction publique, ce contre quoi nous nous sommes élevés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Cot.

M. le président. La parole est à M. Yves Peron.

M. Yves Peron. Mesdames, messieurs, notre position est connue. Nous avons demandé la suppression de l'article 10 *bis* mais nous avons été battus.

La suggestion qui nous est faite maintenant marque un progrès; le texte en discussion est meilleur que celui primitivement proposé par la commission. C'est la raison pour laquelle nous le voterons.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Cot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10 *bis* du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 15 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 15 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

SECTION II

Des officiers de police judiciaire.

« *Art.* 15. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire:

« 1° Les maires et leurs adjoints;

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense nationale, après avis conforme d'une commission;

« 3° Les commissaires de police et les officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission;

« 4° Les commissaires de police, les commissaires adjoints et les officiers de police de la préfecture de police. Les officiers de police de la préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de service en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

« La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. »

M. Michel a déposé un amendement n° 15 tendant à reprendre, pour l'article 15 du code de procédure pénale, le texte du Conseil de la République, à l'exception du dernier alinéa (5°).

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de reprendre le texte du projet gouvernemental qui limite l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux maires et adjoints, aux officiers gradés de la gendarmerie et aux gendarmes comptant au moins cinq ans de services, nominativement désignés, aux commissaires de police et aux officiers de police de la sûreté nationale.

Or, le Conseil de la République a cru devoir ajouter à cette liste les officiers de police de la préfecture de police et notre commission de la justice et de législation y a incorporé, à son tour, les commissaires adjoints de la préfecture de police.

Nous ne pensons pas que l'on doive multiplier ainsi le nombre des officiers de police judiciaire en raison des pouvoirs qui se

rattachent à cette qualité. Nous croyons, au contraire, qu'ils doivent être peu nombreux et c'est la raison pour laquelle nous demandons que l'on en revienne au texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

Je dois déclarer que celui-ci a été voté avec l'accord — sinon à la demande — du ministère de l'intérieur qui a jugé nécessaire qu'un certain nombre de fonctionnaires aient la qualité d'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne cet article 15 du code de procédure pénale, M. Lacaze a présenté un amendement qui tend à augmenter, considérablement à mon avis, le nombre des fonctionnaires qui recevront la qualité d'officier de police judiciaire, puisqu'il demande que cette qualité soit étendue aux assistantes de police.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sans doute vaudrait-il mieux ne pas anticiper, puisque nous examinerons cet amendement tout à l'heure.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'évoquais cet amendement pour indiquer à M. Michel la position de la commission.

Je pense, en effet, que si les officiers de police adjoints doivent avoir la qualité d'officier de police judiciaire, c'est en raison des nécessités de la répression.

M. le ministre de l'intérieur, sans doute, expliquera mieux que je ne saurais faire quelles sont ces nécessités.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je signale à l'Assemblée que le texte du Gouvernement, que M. Michel voudrait voir reprendre, donne la qualité d'officier de police judiciaire, non seulement aux commissaires de police, mais aussi aux officiers de police de la sûreté nationale.

Il est donc normal que, pour la police municipale parisienne, non seulement les commissaires de police, comme pour la sûreté nationale, mais aussi les officiers de police de la préfecture de police aient la qualité d'officier de police judiciaire.

La hiérarchie de la police municipale est la même que celle de la sûreté nationale. Les commissaires de police et les officiers de police seront officiers de police judiciaire. Il n'y a aucune raison pour que les uns aient cette qualité sur le territoire métropolitain, sauf à Paris, et que les autres ne l'aient pas sur le territoire de la ville de Paris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Michel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lacaze a déposé un amendement n° 25 rectifié, tendant à rédiger comme suit le 5e alinéa, paragraphe 4°, de l'article 15 du code de procédure pénale:

« 4° Les commissaires de police, les commissaires adjoints, les officiers de police et les assistantes de police de la préfecture de police. Les officiers de police et les assistantes de police de la préfecture de police sont recrutés respectivement parmi les officiers de police adjoints et les assistantes de police adjointes comptant au moins cinq ans de service en cette qualité » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Comme M. le ministre le sait, les assistantes de police de la préfecture de police, créées par la loi du 8 août 1935, font partie intégrante de la direction de la police judiciaire depuis le 31 mars 1942.

Les assistantes de police sont aujourd'hui les seules auxiliaires de la justice qui, dans le texte qui nous est soumis, ne sont pas dotées de la qualité d'officier de police judiciaire.

Le maintien de cette situation aurait pour conséquence de paralyser l'action d'un important service.

Les assistantes de police sont en effet chargées, tout comme les officiers de police de la préfecture de police et de la sûreté nationale, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte, puis, lorsqu'une information est ouverte, d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction, et ce, notamment, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des femmes ou des mineurs.

C'est dans ce dernier domaine — celui de l'enfance délinquante — que leur compétence est particulièrement reconnue et appréciée.

Les assistantes de police doivent donc avoir, sur le plan judiciaire, les mêmes attributions que leurs collègues officiers de police. Elles sont d'ailleurs recrutées au même niveau, subissent les épreuves d'un même concours, bénéficient d'une échelle indiciaire identique et exécutent des missions semblables.

A l'époque où le législateur a voulu faire une part de plus en plus large à la femme en lui permettant l'accès des différents postes de la magistrature, il serait paradoxal de refuser aux assistantes de police la qualité qui leur est indispensable pour exécuter légalement les missions dont elles sont quotidiennement chargées.

C'est pour remédier à cet oubli — car je pense que l'omission n'a pas été volontaire de la part de la commission de la justice — que M. Lacaze a déposé l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement soutenu par Mme Francine Lefebvre.

Une assistante de police, n'est pas, par nature, un officier de police judicaire: sa fonction a surtout un caractère social.

Qu'est-ce qu'un officier de police judiciaire ? C'est un fonctionnaire qui a le droit, de par ses fonctions, de remplir les attributions de la police judiciaire.

Or, madame Francine Lefebvre, si vous voulez bien vous reporter à l'article 13 du nouveau code de procédure pénale, qui définit la fonction de la police judiciaire, vous verrez que la police judiciaire « ... est chargée... de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte » et que, « lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ».

C'est là le rôle de la police dans ce qu'il a de plus difficile et de plus élevé. Cela n'est pas le rôle d'une femme. L'officier de police judiciaire remplit une fonction importante; il est l'émanation du juge d'instruction dans certaines circonstances. L'assistante de police, quel que soit le respect que nous ayons pour ses fonctions et pour ses qualités, n'est pas habilitée à remplir un tel rôle et n'a pas reçu la formation nécessaire.

Mme Francine Lefebvre. C'est une erreur complète!

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais me permettre de soutenir l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

Je vais dire pourquoi et je crois que notre collègue sera, dans une certaine mesure, d'accord.

M. le rapporteur nous a indiqué quelles étaient les qualités d'un officier de police judiciaire et il a rappelé que les officiers de police judiciaire recevaient des délégations, des commissions rogatoires des juges d'instruction.

Une question me préoccupe. Il arrive que des mineurs ou des femmes soient poursuivis et que des commissions rogatoires soient envoyées à la police au sujet de ces mineurs ou de ces femmes. Dans ce cas, je pense qu'il y a un grand intérêt — car c'est le juge qui, dans votre système nouveau, va choisir l'officier de police judiciaire — à pouvoir désigner une femme comme officier de police judiciaire.

Il me semble que cet argument est de nature à influencer le garde des sceaux et notre rapporteur.

A la rigueur, que l'on ne charge pas de toutes les fonctions de police judiciaire les femmes assistantes, je le comprends très bien. Mais, pour les commissions rogatoires, qu'on laisse au juge d'instruction qui, ne l'oublions pas, continue d'avoir la direction de l'information et de l'instruction, la liberté de choisir une femme s'il considère que c'est l'intérêt de la justice. Et ce sera toujours, je crois, l'intérêt de la justice quand il s'agira d'enfants et, très souvent, quand il s'agira de femmes.

M. le président. La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Je suis d'un avis opposé à celui de M. Pierre Cot.

Pour la première fois, je crois, depuis que je siège dans cette Assemblée, je suis très proche de l'avis de nos collègues communistes. On est en train de donner la qualité d'officier de police judiciaire aux gens les moins qualifiés qui soient.

En effet, donner ce titre à quelqu'un, c'est en faire un magistrat. Or, que je sache, les assistantes judiciaires et sociales sont sous la coupe des commissaires de police qui sont eux-mêmes des magistrats.

Je comprendrais mal qu'on donne de tels pouvoirs à des gens non qualifiés et non préparés à trancher, à traiter en matière de liberté individuelle alors qu'il existe suffisamment de magistrats, dans les grandes cités tout au moins, qui peuvent suivre eux-mêmes le cours de la procédure et juger en toute sérénité avec la compétence voulue.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Pierre Cot. Ce serait très bien, monsieur Dides, s'il s'agissait toujours de magistrats.

M. Jean Dides. Il s'agit toujours, normalement, de magistrats.

M. Pierre Cot. On va, en quelque sorte, donner commission rogatoire à un inspecteur de police — nous venons de le décider — et je ne trouve pas cela mal. Je préférerais, pour ma part — comme vous, j'en suis persuadé, et tous les policiers — que toutes les mesures d'instruction soient prises par les magistrats car chacun d'eux connaît son métier et peut, surtout, prendre ses responsabilités.

Mais, dans la situation où nous sommes, nous savons qu'on va donner commission rogatoire à des inspecteurs de police et nous savons, car vous l'avez lu certainement comme moi dans le projet, que c'est désormais le juge d'instruction et non pas le commissaire de police ou le commissaire central ou un haut fonctionnaire de la police qui va désigner la personne à laquelle il envoie la commission rogatoire.

Alors, ce que je demande, c'est que celui qui désigne ait le droit — je ne dis pas l'obligation — quand il s'agit, par exemple, d'un mineur, de charger une femme de faire l'enquête.

Il s'agit simplement de faire une enquête et d'exercer une commission rogatoire. Je crois que, dans ce cas-là, on devrait laisser au juge d'instruction la possibilité d'utiliser les femmes.

La police a jugé utile que des femmes soient mises à la disposition du service et c'est très bien. Je voudrais que le juge ait la même faculté.

M. le président. La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Rien ne l'en empêche.

M. Pierre Cot. Nous allons être d'accord !

M. Jean Dides. Il n'est pas toujours besoin d'être officier de police judiciaire pour se livrer à une simple enquête.

M. Pierre Cot. C'est une erreur. C'est ce que croient les policiers !

M. Jean Dides. Il y a des actes précis d'instruction qui ne peuvent être confiés qu'à un magistrat, à un commissaire de police. Mais un simple rapport comportant des renseignements sur une famille, c'est à cela que se limite la plupart du temps le travail des assistantes sociales. Vous le savez bien, madame Lefebvre.

Il ne s'agit pas de donner la qualité d'officier de police judiciaires à des gens qui ne sont pas préparés à cette fonction par des concours suffisants et M. Pierre Cot le sait très bien.

Comme on l'a dit déjà, on est en train de galvauder cette charge. Si l'on n'y renonce pas, il en résultera des difficultés très graves et des atteintes à la liberté individuelle.

Je mets en garde l'Assemblée contre ce danger.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne peux pas laisser dire que les femmes assistantes de police seraient inférieures à la mission qui leur est confiée parce que ce sont des femmes. (*Mouvements divers.*)

Je m'excuse ! On a l'air de procéder à une sorte de discrimination. Or, ces femmes sont recrutées à égalité de titres, subissent les mêmes concours et ont les mêmes grades que les officiers de police. Je ne vois pas pourquoi, ayant les mêmes qualités et les mêmes compétences que celles qui sont requises de la part des hommes, ayant subi les mêmes concours, ayant le même grade, on leur refuserait un titre qu'on donne aux hommes parce que ce sont des femmes.

M. Jean Dides. Démagogie !

Mme Francine Lefebvre. Ce n'est pas de la démagogie. C'est vrai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais que Mme Lefebvre ne se méprenne pas.

Ce qui est en cause, ce n'est pas tant le sexe du personnel que ses fonctions. Si une femme est commissaire de police, elle sera officier de police judiciaire.

A l'heure actuelle, ce que nous considérons, c'est la qualité d'assistante de police. Nous en faisons si peu une question de sexe que, tout à l'heure, en lisant votre amendement avant rectification, je croyais qu'il s'agissait, en raison d'une faute d'impression, d'assistants et non d'assistantes. Ce que nous voulons dire, c'est précisément qu'on ne peut devenir assistant de police judiciaire lorsqu'on n'a pas les titres nécessaires.

Ce que nous reprochons à votre amendement, c'est de vouloir conférer des pouvoirs importants — et qui entraînent à des actes graves — à quelqu'un, quel que soit son sexe, qui n'a pas des titres suffisants.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Lefebvre.

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je ne veux rappeler qu'un mot d'Anatole France à Mme Lefebvre pour lui montrer combien il est difficile d'imposer à des femmes certaines fonctions.

Anatole France disait :

« Méfiez-vous, mesdames, de ceux qui veulent faire de vous les égales des hommes. Ils vous poussent à déchoir. » (*Sourires.*)

M. Henri Lacaze. La législation a évolué depuis, heureusement !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

Il tient à redire que les assistantes de police de la préfecture de police, qui ont été créées à juste titre, qui remplissent très consciencieusement des fonctions d'ordre social et d'ordre préventif, ne doivent pas avoir la qualité d'officier de police judiciaire qui a déjà été étendue, au-delà des commissaires de police, aux commissaires adjoints et aux officiers de police.

Je crois qu'il ne faut pas provoquer une « inflation ». Les assistantes de police de la préfecture de police n'ont pas le même rôle, elles ne remplissent pas les mêmes fonctions que les officiers de la police de Paris. Par conséquent, ne leur donnez pas une qualité qui ne correspond pas à leurs fonctions. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. Emile Liquard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié déposé par M. Lacaze.

Mme Francine Lefebvre. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	99
Contre	476

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dides a présenté un amendement n° 46 tendant :

1° Après les mots : « cinq ans de services », à ajouter le mot : « effectifs » ;

2° Dans le cinquième alinéa (paragraphe 4°) de cet article, à substituer aux mots : « par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur », les mots : « par arrêté du préfet de police approuvé par les ministres de la justice et de l'intérieur. »

La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Cet amendement a pour objet, d'abord, d'ajouter au mot « services » le qualificatif « effectifs » pour harmoniser les dispositions de ce paragraphe avec celles du troisième paragraphe concernant les officiers de police de la sûreté nationale ; de prévoir, ensuite, comme par le passé, la nomination des officiers de police de la préfecture de police par le préfet de police, alors que, dans le texte proposé par la commission de la justice, cette désignation revient conjointement au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur.

En raison de l'autonomie de recrutement de la préfecture de police, il est normal de donner au préfet de police le pouvoir de nommer les officiers de police affectés à sa préfecture, les arrêtés de nomination devant, néanmoins, être approuvés par le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur.

Je connais bien cette maison qu'on appelle la préfecture de police. Je sais qu'il s'agit en l'occurrence d'un mouvement très délicat d'horlogerie auquel il convient de ne toucher qu'avec beaucoup de ménagements. J'ai abondé, il y a un instant, dans le sens des déclarations d'un de nos collègues communistes. Je me suis élevé contre le fait que l'on galvaude le titre d'officier de police judiciaire. Il reste que la disposition est maintenant votée. En tout état de cause, elle ne s'appliquera, surtout à la préfecture de police, que dans le cadre des commissions rogatoires données à des officiers de police, pour poursuivre en province certaines enquêtes commencées à Paris.

Je crois qu'il serait dangereux d'imposer au préfet de police cette sorte de *capitis deminutio* qui conduirait à le priver de son pouvoir réglementaire lui permettant la nomination directe des officiers de police.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, au Gouvernement et à la commission de me suivre dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Dides.

M. le président. La parole est à M. Peron, contre l'amendement.

M. Yves Peron. Nous ne voterons pas l'amendement de M. Dides et je dirai brièvement pourquoi.

D'abord, il établit une règle d'exception pour la région parisienne. S'il y a un préfet de police à Paris, il n'y en a heureusement pas sur l'ensemble du territoire.

Deuxièmement, il nous apparaît qu'en admettant un texte de cette nature on aboutit à subordonner la décision de ministres, de membres du Gouvernement — que l'Assemblée peut contrôler, auxquels elle peut faire des observations — aux propositions d'un fonctionnaire d'autorité.

Le préfet en cause est, je le sais bien, un fonctionnaire politique. De plus, on demande seulement au préfet de police de faire des propositions, le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur étant amenés ensuite à statuer sur les propositions de ce fonctionnaire.

Il n'y a pas de doute qu'une telle mesure — dans son esprit tout au moins — place la justice sur un plan d'infériorité par rapport au département de l'intérieur. Si l'on admettait un tel principe, la position des magistrats serait incontestablement inférieure à celle des policiers.

Chacun comprendra pourquoi le groupe communiste ne peut pas admettre un tel principe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que M. Peron ne s'est pas rendu exactement compte de la portée de l'amendement.

Actuellement, le texte de la commission dispose que les officiers de police adjoints seront nommés par un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur. Nous vous demandons simplement, comme il s'agit de la police parisienne, police municipale, que ce soit le préfet de police qui nomme par arrêté, avec l'approbation conjointe du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

C'est simplement le caractère municipal de la police parisienne qui fait que le préfet de police devrait signer les arrêtés, mais sous le contrôle des ministres de la justice et de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais faire une proposition qui pourrait rallier tout le monde, y compris M. Dides.

Nous pourrions, au lieu de « par arrêté du préfet de police, avec l'approbation des ministres de l'intérieur et de la justice », adopter la rédaction suivante : « par les ministres de l'intérieur et de la justice sur proposition du préfet de police ».

Ce serait à peu près la même chose, mais nous respecterions la hiérarchie.

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Est-ce que ce n'est pas le droit commun ?

M. le ministre de l'intérieur. Les propositions de nomination soumises au ministre sont toujours faites par les fonctionnaires placés sous ses ordres.

M. Pierre Cot. La rédaction que je propose donnerait satisfaction à M. Dides, puisqu'on ne pourrait pas nommer quelqu'un qui n'aurait pas été proposé par le préfet de police.

D'autre part, le principe de la hiérarchie serait respecté.

En effet, le préfet de police est un personnage considérable, peut-être plus important en fait, non pas que les ministres qui sont ici (*Sourires*), mais que certains ministres. Cependant, dans la hiérarchie, il est tout de même placé après les ministres.

Il me semble qu'on pourrait se rallier à mon texte.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Je ne comprends pas l'observation de M. le ministre de l'intérieur.

Je croyais qu'en principe un ministre pouvait demander à un fonctionnaire qui lui est subordonné de lui soumettre des propositions pour établir des listes de candidatures à telle ou telle fonction.

Si je me trompe, M. le ministre de l'intérieur me le dira, mais je ne pense pas qu'il soit besoin d'une loi pour rappeler ce principe. Si on le fait, on va au devant des inconvénients que j'ai signalés.

Voilà pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Dides.

M. le président. La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Je ne comprends pas la proposition de M. Peron et du groupe communiste.

Tout à l'heure, ils se sont opposés à l'extension de la qualité d'officier de police judiciaire. Or, ce qui m'intéresse, en l'occurence, rejoint les préoccupations que vous exprimiez alors, monsieur Peron.

Je connais les officiers de police, leur courage, leur dévouement, leur formation. Ils ont besoin d'être contrôlés par les magistrats que sont les commissaires de police, préparés par des concours supérieurs à coordonner leurs efforts et, éventuellement à tempérer certaines de leurs actions.

Je demande personnellement que l'on revienne au pouvoir réglementaire du préfet de police et qu'on lui permette de nommer ces fonctionnaires subalternes afin que subsiste une différence de recrutement entre ces fonctionnaires nommés par un préfet et ceux qui, antérieurement, dans un souci de plus large démocratie, monsieur Peron, étaient nommés par le Président de la République — les commissaires — et qui aujourd'hui sont nommés par le ministre de l'intérieur.

C'est dans le souci de défendre la liberté individuelle et pour permettre à certains fonctionnaires de police de tempérer les actes d'autres agents moins bien préparés à leurs fonctions que je demande que l'on revienne au pouvoir réglementaire du préfet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est certain que la préfecture de police a une situation exorbitante du droit commun. Je ne vois aucun inconvénient, en qualité de rapporteur, à ce que l'Assemblée adopte la solution quasi transactionnelle de M. Pierre Cot.

Il est normal qu'un haut fonctionnaire propose des nominations et que ce soit le ministre qui, entérinant les propositions, signe les arrêtés de nomination. C'est ce que propose l'amendement de M. Pierre Cot, que l'Assemblée pourrait adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Il faudra, toutefois, harmoniser les décisions que nous prenons avec ce qui existe déjà.

Les officiers de police devraient être nommés, sur proposition du préfet de police, par le ministre de l'intérieur et par le ministre de la justice. Mais le préfet de police continuerait à nommer lui-même et seul, par arrêté, les commissaires adjoints, de sorte que les officiers de police, inférieurs hiérarchiquement aux commissaires adjoints, devraient être désignés par le ministre, alors qu'au contraire les commissaires adjoints seraient nommés par le préfet de police.

M. le président. Monsieur Dides, vous ralliez-vous à la proposition transactionnelle de M. Pierre Cot ?

M. Jean Dides. Non. Je trouve qu'elle est inacceptable, en raison même de l'observation que vient de présenter M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de ne pas bouleverser, pour une question qui n'est pas d'une importance capitale, le régime actuellement en vigueur.

Nous avons la sûreté nationale qui exerce les fonctions de police sur l'ensemble du territoire métropolitain. La ville de Paris a une police municipale, qui est d'ailleurs payée par la ville de Paris...

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Pour un quart, monsieur le ministre. Vous savez bien que c'est nous qui payons les trois autres quarts.

M. le ministre de l'intérieur. ... et soumise à l'autorité du préfet de police.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une police municipale, mais, à l'heure actuelle, nous examinons comment sont nommés les membres de cette police pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire.

M. le ministre de l'intérieur. J'entends bien, monsieur Isorni. Mais, jusqu'à maintenant, les commissaires adjoints sont nommés par arrêté du préfet de police. Il en est de même pour les officiers de police.

Vous voulez bouleverser toute cette structure administrative de la préfecture de police dans un intérêt qui n'apparaît vraiment pas capital puisque les arrêtés du préfet de police seront approuvés par le garde des sceaux et par le ministre de l'intérieur.

Pourquoi jeter le trouble dans toute cette structure administrative de la préfecture de police, administration bien assise et qui a ses traditions ? Car enfin, que ce soit le ministre de

l'intérieur et le garde des sceaux qui nomment sur proposition du préfet de police ou le préfet de police qui nomme sous le contrôle du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur, l'autorité du préfet de police vis-à-vis de son personnel demeure respectée, ce qui me paraît nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Pour ma part, je me rallierai à la solution préconisée par M. Pierre Cot, s'il veut bien la présenter sous forme d'amendement. Je considère, en effet, qu'elle est seule régulière.

Je comprends mal l'acharnement de M. le ministre de l'intérieur à vouloir, par extension de délégation, se déposséder de ses pouvoirs.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne me dépossède pas de mes pouvoirs, puisque je dois approuver l'arrêté.

M. René Dejean. Ici, monsieur le ministre, nous ne devons connaître, en tant que législateurs, qu'un seul chef des services; c'est le ministre responsable devant nous. C'est à lui de prendre les arrêtés. Que des fonctionnaires lui fassent des propositions, c'est normal, mais ils n'ont pas qualité pour aller au delà. Je pense qu'il y aurait abus à légaliser l'usage actuel, d'ailleurs limité à la seule ville de Paris.

Nous devons ici faire respecter les principes; nous ne voulons connaître que vous. Voilà pourquoi l'amendement de M. Pierre Cot emportera notre vote.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je n'ajouterai qu'un mot qui donnera tous apaisements à M. le ministre de l'intérieur.

Il est membre du Conseil de la République et, comme tel, il a voté le texte du Conseil de la République, d'après lequel tous les officiers de police judiciaire sont nommés par le ministre.

Je lui demande de se souvenir de son appartenance à la haute assemblée — comme on disait jadis — et de bien vouloir accepter ma proposition.

Je le demande aussi à M. Dides. Car, au fond, c'est une toute petite querelle; qu'on soit proposé par le préfet de police ou par le ministre, il n'y a pas grande différence.

De plus, un argument vient d'être donné: nous, législateurs, nous ne connaissons que des ministres, nous ne pouvons critiquer que des ministres. Par conséquent, nous avons intérêt à ce que les arrêtés soient signés par des ministres.

M. le ministre de l'intérieur. A partir du moment où l'arrêté doit être approuvé par le ministre. Il n'y a qu'un responsable devant vous, c'est le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° 46 de M. Dides.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement tendant à ajouter, après les mots: « cinq ans de services », le mot: « effectifs ».

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Dides, qui tend à substituer, dans le cinquième alinéa, paragraphe 4°, de l'article 15 du code de procédure pénale, aux mots « par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur », les mots : « par arrêté du préfet de police approuvé par les ministres de la justice et de l'intérieur ».

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement de M. Pierre Cot n° 51, qui tend à intercaler, dans le paragraphe 4° de l'article 15, après les mots « par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur », les mots: « sur proposition du préfet de police ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15 du code, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 16 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 16. — Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 13; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 77.

« En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 52 à 66.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 17 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 17 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« *Art.* 17. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et selon les distinctions que pourra faire en tant que de besoin, pour chacune de leurs catégories, un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé.

« Les officiers, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

M. Triboulet a déposé un amendement n° 34, qui tend à supprimer la fin du premier alinéa de cet article, à partir des mots: « et selon les distinctions... ».

M. André Mignot. M. Triboulet m'a chargé d'insister pour que son amendement soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement, car il considère qu'il est nécessaire de respecter la hiérarchie des fonctionnaires de police.

La commission, qui, je l'espère, suivra le Gouvernement, a d'ailleurs justifié dans son rapport l'addition de la phrase dont M. Triboulet demande la suppression.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, en effet, repousse également l'amendement. Ainsi qu'il est dit dans le rapport, c'est à la demande de M. le ministre de l'intérieur que nous avons apporté cette adjonction indispensable pour harmoniser les dispositions du nouveau code avec les statuts des fonctionnaires de police qui sanctionnent une hiérarchie nécessaire.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Triboulet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je ne voudrais pas ironiser, mais je constate que M. le ministre de l'intérieur s'oppose à ce que nous votions un texte qui, si je suis bien informé, émane de son ministère.

Je crois vraiment qu'il n'y a pas lieu de maintenir la disposition dont M. Triboulet demande la suppression. Il est tout à fait normal de s'en tenir à: « Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. »

Pourquoi voulez-vous prévoir un règlement et une hiérarchie ?

Dans le rapport se trouve citée une opinion de M. le garde des sceaux, qui me paraît tout à fait sage.

Vous allez créer au sein de l'administration policière une hiérarchie inutile. Il existe des officiers de police judiciaire qui ont leur compétence territoriale. C'est à eux que l'on s'adressera. Je ne vois pas ce que vous voulez mettre dans ce règlement dont nous ne pouvons évidemment savoir ce qu'il sera.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je m'étais borné, parce que M. Triboulet l'avait demandé, à maintenir son amendement et, sans autre commentaire, à en solliciter le vote. Des interventions s'étant produites, afin que les jeux soient égaux, j'indiquerai pourquoi mon collègue a déposé ce texte.

Il suffit de se reporter au rapport très complet de notre distingué rapporteur pour connaître l'opinion du préfet de police, d'une part, et celle du ministre de la défense nationale, d'autre part. Il s'agit d'une controverse entre les deux.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui par la commission n'intéresse que la ville de Paris. Or, nous ne légiférons pas ici pour la ville de Paris, mais pour la France. Je crois donc

devoir épouser la thèse défendue par M. le ministre de la défense nationale qui déclare, à juste titre, qu'il y a peut-être des mesures internes à prendre mais que celles-ci ne sont pas du domaine de la loi.

Sans pour cela m'opposer à l'opinion de M. le préfet de police, il appartiendra à la réglementation de décider toutes les mesures que vous voudrez, mais le législateur n'a pas à édicter des dispositions qui ne peuvent intéresser que la ville de Paris.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Triboulet tend, en définitive, à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 17 du code, le texte du Gouvernement et du Conseil de la République.

M. Yves Péron. Nous aimerions connaître l'avis de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord pour qu'intervienne un règlement d'administration publique.

M. André Mignot. Très bien! Vous acceptez donc l'amendement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 du code, modifié par l'amendement de M. Triboulet.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 18 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 18 — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

« S'il s'agit d'une contravention, les procès-verbaux et les pièces annexes sont adressés à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

« Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 19 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 19 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION III

Des agents de police judiciaire.

« *Art.* 19 — Sont agents de police judiciaire:

« 1° Les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle;

« 2° Les agents de police municipale. »

M. Fauchon a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) de l'article 19 du code de procédure pénale:

« 2° Les agents de police et les gardes champêtres. »

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à ajouter à l'article 19, parmi les agents qui y sont déjà inclus — 1° les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes et 2° les agents de police municipale — les gardes champêtres.

Ce n'est pas un amendement révolutionnaire, rassurez-vous. Au surplus, si j'ai contre moi la commission et le Gouvernement, je n'insisterai pas.

Mais je désire tout de même présenter une observation qui ne me paraît pas dépourvue de valeur.

Vous savez qu'il y a beaucoup plus de communes possédant un garde champêtre que de communes possédant des agents de police.

Le garde champêtre est un fonctionnaire modeste, mais important. Vous l'avez relégué dans la section IV parmi les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Quels sont ces agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire qui font l'objet de la section IV ? Ce sont les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts. Vous y ajoutez les gardes champêtres.

Cependant, la différence est très sensible entre ces fonctionnaires et les gardes champêtres. Les gardes champêtres verbalisent en matière de droit commun, tous les jours, à l'opposé des ingénieurs, chefs de district et agents techniques qui, eux, sont limités, cantonnés dans leurs fonctions.

Tous les jours, nos gardes champêtres verbalisent, par exemple, si vous voulez me permettre de vous donner une courte nomenclature, dans les matières suivantes:

Article 444 du code pénal: dévastation des récoltes sur pied;

Article 445: destruction d'arbres, six jours à six mois de prison;

Article 446: mutilation d'arbres, délit de droit commun;

Article 447: destruction de greffes, six jours à deux mois de prison;

Article 449: coupe de grains;

Article 451: destruction d'instruments agricoles, un mois à un an de prison;

Article 452: empoisonnement d'animaux, un an à cinq ans de prison;

Articles 453 et 454: destruction d'animaux domestiques;

Article 456: destruction de clôtures, suppression de bornes, un mois à un an de prison;

Article 457: troubles apportés au régime des eaux;

Article 458: incendies;

Enfin, en matière de contraventions pour ivresse publique, ce qui n'a rien de particulier.

Dès lors qu'il s'agit d'agents chargés de verbaliser en matière de droit commun et non pas cantonnés dans des fonctions spéciales, j'estime que vous auriez dû les faire figurer dans les catégories d'agents de police judiciaire.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Permettez-moi de féliciter l'orateur pour la concision de l'exposé des motifs de son amendement:

« Les gardes champêtres semblent avoir été oubliés. »

Il y a là un exemple à suivre. (*Sourires.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne crois pas que les gardes champêtres soient oubliés. S'ils ne figurent pas à l'article 19, ils figurent à l'article 21 parmi les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Il s'agit d'une nouvelle classification des officiers de police judiciaire.

Personnellement, j'aime bien les gardes champêtres. Mais j'estime que cet amendement n'a pas d'objet réel et je m'en remets à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme M. le garde des sceaux, la commission aime beaucoup les gardes champêtres.

M. Maxime Fauchon. Prouvez-le!

M. le rapporteur. Monsieur Fauchon, nous ne les avons nullement oubliés, ils figurent à l'article 21. Cela tient à ce qu'il y a tout de même des hiérarchies nécessaires. Au fond, nous revenons à la discussion qui s'est instituée tout à l'heure. Il y a des officiers de police judiciaire, il y a des agents de police judiciaire et des fonctionnaires qui sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Ce n'est pas diminuer le garde champêtre que de le situer avec les ingénieurs, les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Monsieur le rapporteur, les gardes champêtres, je le répète, exercent leurs fonctions dans le cadre du code pénal.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Les autres aussi, comme pour les contraventions.

M. Maxime Fauchon. Il y a d'autres délits, monsieur Dreyfus-Schmidt. Quant aux ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ils ne verbalisent pas dans le cadre du code pénal comme les gardes champêtres. Or, vous faites un code de procédure pénale.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Du moment qu'il y a contravention...

M. **Maxime Fauchon.** Les gardes champêtres n'interviennent pas seulement en cas de contravention, mais même à l'occasion de nombreux délits.

M. le président. Monsieur Fauchon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maxime Fauchon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Fauchon, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 19 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 20 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 20. — Les agents de police judiciaire ont pour mission:

« 1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

« 2° De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance;

« 3° De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 21 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 21 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION IV

Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

§ 1er. — Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres.

« *Art.* 21. — Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 21 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 22 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 22 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 22. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

« Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 23 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 23. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

« Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21, requérir directement la force publique; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 24 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 24 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 24. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts ainsi que les gardes champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 25 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 25. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25 du code

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 26 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 26. — Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux, par l'intermédiaire du commandant de brigade de gendarmerie ou du commissaire de police lorsqu'il y en a un dans la commune, au procureur de la République s'il s'agit de délits, au ministère public près le tribunal de simple police s'il s'agit de contraventions.

« Cet envoi au destinaire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. »

M. Fauchon a déposé, sous le n° 5, un amendement qui tend à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 26, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République, par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chefs des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie. »

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mes chers collègues, mon amendement tend encore défendre la gloire et l'honneur des gardes champêtres, mais d'une autre manière.

Notre commission nous propose le texte suivant: « Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux, par l'intermédiaire du commandant de brigade de gendarmerie ou du commissaire de police lorsqu'il y en a un dans la commune, au procureur de la République s'il s'agit de délits, au ministère public près le tribunal de simple police s'il s'agit de contravention ».

Autrement dit, le texte de la commission laisse aux gardes champêtres le soin de canaliser leurs procès-verbaux, selon qu'ils le jugent utile, ou bon, tantôt vers le procureur de la République lorsqu'il s'agit d'un délit, tantôt vers le ministère public près le tribunal de simple police lorsqu'il s'agit d'une contravention.

Le garde champêtre reste donc juge de la question de savoir s'il y a contravention ou délit, question parfois délicate, même très délicate.

On peut en donner un exemple très simple: en matière de coups et blessures, si les blessures sont légères il y a contravention, si elles sont plus importantes, il y a délit.

Vous allez laisser au garde champêtre le soin de trancher cette question délicate, ce qui appartiendrait, à mon avis, au procureur de la République.

D'autre part, il est des contraventions qui deviennent des délits en cas de récidive, par exemple dans le cas d'ivresse. Là encore, vous laissez au garde champêtre le soin de décider! Or, comment voulez-vous que le garde champêtre sache si son client, si je puis dire, c'est-à-dire le délinquant, est en état d'ivresse pour la première fois ou la deuxième fois, s'il est en état de récidive ?

Enfin, d'une façon générale — je ne parle pas pour Paris, bien entendu; je parle pour nos petites villes de province — il est bon que tous les procès-verbaux aboutissent chez le procureur de la République qui aura ainsi une physionomie générale de son arrondissement, le connaîtra mieux. Il pourra ainsi faire des recoupements, rapprocher un procès-verbal d'un autre et envisager éventuellement un ensemble de poursuites.

Dans ces conditions, la sagesse commande de revenir tout simplement au texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée, je m'en excuse auprès de M. Fauchon, de repousser l'amendement.

M. Maxime Fauchon. Vous avez tort! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il est nécessaire en effet d'harmoniser le texte de l'article 26 avec celui de l'article 18 déjà voté.

Si M. Fauchon doute de la compétence des gardes champêtres sur le point de savoir s'ils sont en présence d'une contravention ou d'un délit, je lui réponds que ces fonctionnaires n'auront, pour ne pas se tromper, qu'à envoyer leurs procès-verbaux au ministère public près le tribunal de simple police de l'arrondissement qui saura faire la distinction.

A l'extrême gauche. Pas toujours.

M. Maxime Fauchon. Connaissez-vous ceux qui remplissent cette fonction ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question est de savoir si les procès-verbaux établis par les gardes champêtres doivent être transmis au procureur de la République ou directement au représentant du ministère public près le tribunal de simple police.

Les deux systèmes ont des inconvénients et des avantages.

La commission propose la transmission directe. Je m'en remets à son avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée vient de voter l'article 18. Il ne faut pas qu'il y ait contradiction entre cet article et l'article 26.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. L'objection de forme que fait M. le rapporteur ne me paraît pas avoir une valeur absolue.

Il eut sans doute mieux valu que M. Fauchon déposât son amendement à l'article 18.

Mais nous pouvons fort bien voter l'article 26 amendé comme le propose M. Fauchon et au cours d'une lecture ultérieure du projet de loi — c'est la procédure habituelle — reviser l'article 18.

En tout cas, le vote de l'article 18 ne doit pas empêcher ceux qui, comme moi, sont partisans de l'amendement de voter un texte qu'ils estiment justifié.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je partage l'avis de M. Dejean.

J'ajoute que non seulement les gardes champêtres, mais même les commandants de brigade de gendarmerie ne sont pas compétents pour faire cette répartition entre les différents tribunaux.

L'amendement de M. Fauchon est justifié et il vaudrait mieux — au besoin au cours d'une seconde lecture — mettre l'article 18 en harmonie avec l'article 26 tel qu'il nous est proposé de l'amender.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous demande de repousser l'amendement de M. Fauchon.

Il faut que vous sachiez quelles en seraient les conséquences. Songez, surtout pour un parquet comme celui de la Seine, à l'encombrement que provoquerait l'avalanche de ces procès-verbaux.

M. René Dejean. Il n'y a pas de gardes champêtres à Paris.

M. le rapporteur. Vous venez de dire qu'il suffira d'harmoniser l'article 18 avec l'article 26, par conséquent vous viserez également le parquet de la Seine.

Ce serait une folie que d'envoyer toutes les contraventions au parquet.

Je vous demande donc de maintenir le texte de l'article 26 proposé par la commission et de repousser l'amendement de M. Fauchon.

La manière, monsieur Fauchon, dont vous suspectez la compétence des officiers de police judiciaire et des ministères publics auprès du tribunal de simple police me paraît excessive.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Quelle est la pratique actuelle ?

M. Maxime Fauchon. C'est le parquet qui rassemble tous les procès-verbaux.

M. le garde des sceaux. Et il est terriblement encombré.

M. Henri Lacaze. Comme je l'ai indiqué au moment de la discussion en commission, je suis personnellement partisan du texte du Conseil de la République qui me paraît plus raisonnable.

M. Maxime Fauchon. J'insiste sur le cas particulier de l'ivresse publique. C'est une contravention, la première fois, et un délit en cas de récidive. Que va faire le garde champêtre ? Comment saura-t-il s'il s'agit d'une récidive ?

Il va envoyer son procès-verbal au juge de paix qui n'en saura rien non plus. Ainsi, vous allez éviter d'appliquer au délinquant le texte sur la récidive.

M. le rapporteur. Et vous vouliez tout à l'heure faire du garde champêtre un officier de police judiciaire!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Fauchon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26 du code, modifié par l'amendement adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 27 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 27 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

§ 2. — Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics.

« *Art.* 27. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 28 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 28 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

§ 3. — Des gardes particuliers assermentés.

« *Art.* 28. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

« Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 28 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 29 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 29 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION V

Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.

« *Art.* 29. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

« S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

« Le tout, à peine de nullité de la procédure.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

« Lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, il transmet les pièces au général commandant la circonscription territoriale, ou au préfet maritime et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée. »

M. Péron a déposé un amendement n° 12 tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Mesdames, messieurs, avec l'article 29 nous abordons la discussion d'une question particulièrement importante.

En fait, comme nous l'avons montré dans notre intervention au cours de la discussion générale, c'est un débat qui s'est souvent déroulé devant la Chambre des Députés et le Sénat que nous voudrions relancer aujourd'hui.

L'article 29 du code pénal reprend l'essentiel de l'ancien article 10 du code d'instruction criminelle et fixe les pouvoirs des préfets. Certes, il est précisé: « en matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat », et l'on ajoute: « et seulement s'il y a urgence ». Mais ces précisions ne trompent personne et c'est avec raison que le rapporteur a noté que « la commission a été surtout préoccupée par les abus auxquels pouvaient donner lieu des poursuites, non point, certes, en matière d'espionnage, mais engagées sous la qualification d'atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, vocables juridiques trop commodes pour le pouvoir désireux seulement de lutter contre ses adversaires politiques ».

Le rapporteur ajoute: « De trop nombreux exemples ont été donnés en cette matière, sans qu'il soit nécessaire de préciser à quelle date, pour conserver à ce rapport toute sa sincérité technique ».

M. le rapporteur. En réalité, j'avais écrit: « toute sa sérénité technique ». Il y a eu erreur d'impression.

M. Yves Peron. Je lis ce qui est écrit. Notons au passage que ce rapport a paru le 21 février dernier. Depuis cette date, de nouveaux exemples ont été évoqués à la tribune de l'Assemblée. Hier encore notre camarade M. Roger Roucaute a pu faire état de la récente saisie du journal *L'Humanité*.

Mais voyons le fond.

Dans certains cas — et, nous pourrions le démontrer, ces cas peuvent être très nombreux — les préfets, fonctionnaires politiques, disposent de pouvoirs judiciaires extrêmement importants. Ils peuvent alors ouvrir une procédure pénale, procéder à des arrestations, à des saisies, à des perquisitions, à charge, pour eux, de transmettre, dans les vingt-quatre heures, le dossier au procureur de la République.

C'est donc une exception formelle au principe de la séparation des pouvoirs.

On comprend que M. Donnedieu de Vabres, dans son traité de droit criminel la qualifiait ainsi: « Une des dispositions les plus fameuses et les plus discutées du code d'instruction criminelle ».

L'histoire de ce texte mérite d'être rappelée. Il fut rédigé, nous le rappelions l'autre jour, sous l'impulsion personnelle de Napoléon. Celui-ci voulait renforcer les pouvoirs de ses préfets et à l'époque, le texte initial était le suivant:

« Les préfets des départements et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement à Paris, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir conformément à l'article..., etc. »

Il s'agissait, il s'agit encore, d'une exception formelle au principe de la séparation des pouvoirs proclamé en 1789.

L'article 10 conférait au préfet, agent de l'ordre administratif, dépendant du ministre de l'intérieur dont il reçoit la direction politique, des pouvoirs tendant à la recherche et à la répression des infractions.

En demandant aujourd'hui à l'Assemblée de supprimer ce texte, j'ajoute que nous continuons une vieille tradition de lutte à laquelle bien des républicains ont participé avant nous.

En effet, ces pouvoirs considérables attribués à des fonctionnaires essentiellement politiques, dans la dépendance étroite du Gouvernement, ont paru, avec raison, dangereux pour les citoyens et contraires aux garanties que le code d'instruction criminelle doit assurer contre les abus de pouvoir:

Aussi, ont-ils été fréquemment critiqués au cours du XIXe siècle et sous la IIIe République par les partis républicains et la Ligue des droits de l'homme qui ont demandé à plusieurs reprises l'abrogation de l'article 10.

C'était également l'avis de nombreux juristes.

C'est ainsi — je m'excuse de ces rappels — qu'en 1901, une discussion eut lieu à propos des garanties de la liberté individuelle. On discuta à l'époque, sur le rapport de M. Larnaude et, conformément à ses vœux, l'abrogation pure et simple de l'article 10 fut votée par le Sénat en mars 1909.

A cette époque, le garde des sceaux était M. Aristide Briand, le rapporteur était M. Monis et M. Ribot déclarait dans la discussion: « Nous voulons tous l'abrogation de l'article 10 du code d'instruction criminelle ».

Nous souhaiterions pouvoir dire la même chose ici aujourd'hui.

Le débat fut repris en 1919 devant la Chambre des Députés. M. Paul Meunier était rapporteur d'une proposition dont il était l'auteur sur les garanties de la liberté individuelle. Le Sénat, je le rappelle avait adopté le projet le 12 mars 1909 et celui-ci était resté en souffrance depuis cette date.

La lecture de l'exposé des motifs est intéressante. On peut en effet y relever ceci: « Aux libertés individuelles, la guerre a apporté des restrictions considérables très souvent injustifiées allant parfois jusqu'à leur anéantissement complet ».

Plus loin: « Par suite de la protection insuffisante de nos lois et des omissions du législateur, nous nous sommes rendu compte des armes redoutables qu'y pourrait trouver à l'occasion un gouvernement peu respectueux des libertés publiques et désireux avant tout d'affirmer son pouvoir ».

On relève dans ce débat une citation de Benjamin Constant qui, dans ses *Principes de politique*, disait: « Donnez aux dépositaires de l'autorité exécutive la puissance d'attenter à la liberté individuelle et vous anéantissez toutes les garanties qui sont la condition première et le but unique de la réunion des hommes sous l'empire des lois ».

On lit d'autre part, dans le rapport de M. Paul Meunier: « La liberté individuelle ne saurait à aucun titre et sous aucun prétexte être le jouet de l'arbitraire et du despotisme anonyme. Elle doit être assurée des garanties les plus complètes ».

Et, à propos de l'article 10, on pouvait déclarer: « Ainsi est enfin abrogé l'article 10 du code d'instruction criminelle qui consacrait l'empiètement injustifiable et abusif de l'exécutif sur le judiciaire en même temps qu'il laissait la porte ouverte au bon plaisir de l'administration préfectorale ».

Le débat fut repris plus tard encore. La Chambre des Députés était saisie, le 5 décembre 1924, d'une proposition déposée par M. Renault, qui comportait la suppression de l'article 10. Mais il fallut attendre la loi du 7 février 1933, dite loi Guernut, sur la garantie de la liberté individuelle, pour obtenir enfin l'abrogation de l'article 10 du code d'instruction criminelle.

M. le professeur Donnedieu de Vabres considérait cette abrogation comme l'innovation la plus sensationnelle de la loi.

Nous vous demandons aujourd'hui de refaire ce qu'avaient fait nos prédécesseurs de 1933. Sans doute, la réforme votée à cette époque fut-elle de courte durée. En effet, par une loi du 25 mars 1935, promulguée sous un gouvernement Laval, l'article 10 renaissait de ses cendres. Il est vrai qu'il était d'une portée moins large.

Dans sa rédaction actuelle, comme on l'a vu, il ne s'applique ou ne devrait s'appliquer qu'aux crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. M. Donnedieu de Vabres, déjà cité, dit très clairement: « Le but est simplement politique. »

Le préfet, nous dira-t-on, est tenu d'aviser le procureur de la République et de lui transmettre les pièces dans un délai de 24 heures. D'aucuns proposent que ce délai soit porté à 48 heures. On justifie cette demande par la nécessité de mener à bien ce qu'on appelle pudiquement les interrogatoires techniques. De récents débats, les affaires en cours en France et ailleurs, ont donné un sens à cette appellation.

Tel qu'il est présenté, l'article 10, devenu l'article 29 du projet, demeure à notre sens une disposition très dangereuse, précisément parce qu'il donne en matière politique des pouvoirs judiciaires à un fonctionnaire, lui aussi, essentiellement politique. Ce n'est pas nouveau. On notait en 1933 que les préfets des départements avaient le tort d'employer ce texte comme un instrument de vexation politique. Que dire alors de l'usage qui en a été fait ces dernières années, plus particulièrement depuis 1947 ?

S'appuyant sur cet article on a procédé à des arrestations préventives parfois massives, en l'absence même de toute infraction. On s'en est servi, on s'en sert encore, pour saisir des journaux qui souvent ne sont pas poursuivis après la saisie. On s'en est servi pour lancer des procès manifestement inspirés par l'hostilité politique. Nous pourrions apporter une liste impressionnante de faits de cette nature.

Il serait abusif de nous objecter que malgré ces dispositions les citoyens ont toutes les garanties, puisque l'autorité judiciaire est saisie dans les vingt-quatre heures et prend ainsi la relève des préfets dans la poursuite.

Mais, d'une part, l'atteinte portée à la liberté individuelle pendant vingt-quatre heures reste commise. Elle est souvent irréparable. Il en est ainsi notamment quand il s'agit d'une détention injustifiée. Il en est ainsi également dans le cas de la saisie d'un journal quotidien; la restitution de l'édition saisie, effectuée le lendemain est inopérante; cette édition a perdu toute sa valeur. Ce qui reste c'est le coup qui a été porté à la manifestation, à l'expression d'une opinion.

D'autre part, dans ces conditions l'autorité judiciaire est souvent mise devant le fait accompli et hésite à infliger un démenti immédiat à l'autorité administrative. Elle prend donc souvent à sa charge une poursuite qu'elle n'aurait pas engagée par elle-même.

Voilà pourquoi nous vous demandons de ne pas voter le texte qui vous est soumis. De plus, nous ne sommes plus au temps de Napoléon. Qu'on ne nous objecte pas les difficultés techniques, la longueur des communications. Les moyens modernes de communication permettent aux parquets d'agir vite, on me permettra en tout cas de dire aussi vite que les préfets.

A notre avis, il est clair que l'abandon des pouvoirs judiciaires des préfets s'impose. C'est ce que nous vous proposons en vous demandant de supprimer l'article 29 du projet de code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Peron d'avoir lu ce que j'avais écrit dans mon rapport en ce qui concerne les inconvénients, très graves souvent, de ces qualifications un peu vagues « d'attentats à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ». Bien souvent cela permet tout.

Je sais, par expérience professionnelle, ce que cela peut vouloir dire et M. Peron le sait aussi d'une autre manière.

Mais je ne reconnais pas moins la nécessité absolue de l'article 29. C'est une nécessité pour l'Etat qui se défend contre tout attentat à sa sûreté extérieure ou à sa sûreté intérieure.

Il est vrai que l'article 10 a été voulu en 1808. Il est également vrai qu'il a été abrogé. Il n'est pas moins exact qu'il a été rétabli — et M. Peron l'a souligné avec intention — sous le gouvernement de M. Pierre Laval, en 1935.

Mais je tiens à préciser que ce texte a été voté sous le gouvernement de M. Pierre Laval à la suite d'un projet de loi qui revêtait la signature des républicains qu'étaient M. Henry Chéron et M. Albert Sarraut.

Que disait M. Albert Sarraut et que disait M. Henry Chéron ? Leur texte n'a pas perdu de son actualité :

« Néanmoins ces considérations n'auraient pas suffi à justifier à nos yeux le rétablissement, même partiel, des dispositions de l'article 10, s'il n'apparaissait pas que, dans le domaine de la sûreté générale, il y aurait intérêt à ce que les préfets ne fussent pas dépourvus de tout moyen d'action immédiate pour la sauvegarde de l'ordre public dans les cas d'extrême urgence ou de circonstances exceptionnelles.

« Le concept de la séparation des pouvoirs ne s'oppose que théoriquement à l'exercice par les représentants du gouvernement des droits reconnus aux officiers de police judiciaire. En fait, la conciliation demeure possible et désirable dans les limites et sous les conditions fixées par le texte du projet. Aux termes des dispositions envisagées, le préfet ne peut agir qu'à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat. Il doit saisir dans les vingt-quatre heures le procureur de la République ou le juge d'instruction. De plus, tout fonctionnaire ou agent requis par lui est tenu d'en donner avis sans délai au parquet. »

C'est dans ces conditions que l'article 10 a été rétabli, et l'article 29 du nouveau code de procédure pénale ne fait que reprendre le principe de l'article 10. Mais il précise :

« En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, et seulement s'il y a urgence... »

Il faut donc pour l'application de la loi qu'il y ait urgence. Et l'article 29 ajoute :

« S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire. »

Dans le texte proposé par le Gouvernement, ce délai était de quarante-huit heures. Le Conseil de la République l'a réduit à vingt-quatre heures. Votre commission a maintenu ce délai de vingt-quatre heures malgré la demande de M. le ministre de l'intérieur.

Je demande à l'Assemblée de voter ce texte avec le délai de vingt-quatre heures qui présente toute garantie, ou du moins le maximum de garanties en faveur des personnes prévenues ou accusées.

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Dans le même sens que le rapporteur de la commission de la justice, je demande le maintien de l'article 29 du projet de code, dans le texte du Conseil de la République, comme le propose la commission.

M. Peron d'abord, M. Isorni ensuite, nous ont rappelé, l'un longuement, l'autre brièvement mais avec au moins autant de clarté, l'historique de cet article 29, ancien article 10 du code d'instruction criminelle.

Dans la rédaction de l'an 1808, cet article permettait aux préfets de faire acte d'officiers de police judiciaire à l'égard de tous crimes, délits et contraventions.

En février 1933, la loi Guernut a aboli purement et simplement l'article 10 du code d'instruction criminelle, mais on se rendit compte au bout de deux ans qu'il était absolument nécessaire, dans certains cas, de laisser ces pouvoirs aux préfets et c'est alors qu'intervint la loi du 25 mars 1935, dernier état de l'article 10 code d'instruction criminelle, qui permettait aux préfets d'entreprendre toutes démarches nécessaires à la constatation des crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, mais seulement dans ces cas-là, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux répressifs, à charge de transmettre les pièces dans les vingt-quatre heures au moins au procureur de la République.

C'est ce texte de la loi du 25 mars 1935 que reprend l'article 29, en l'améliorant, d'ailleurs, sur plusieurs points.

Première amélioration, le préfet n'a le droit d'intervenir que s'il n'a pas eu connaissance que l'autorité judiciaire avait déjà été saisie. Un grief que le professeur Donnedieu de Vabres — abondamment, mais incomplètement cité par M. Peron, je le montrerai tout à l'heure — a adressé au texte en cause, était qu'il permettait l'intervention concurrente de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative. Cette concurrence n'est plus possible maintenant.

Seconde amélioration, le préfet sera tenu d'aviser « aussitôt » le procureur de la République, alors qu'auparavant il n'était tenu de l'aviser qu'au moment de la transmission des pièces, « dans les vingt-quatre heures ».

Troisième amélioration, le préfet n'est plus simplement obligé de transmettre les pièces au procureur de la République dans les vingt-quatre heures, il est tenu également de faire conduire auprès de lui les personnes appréhendées.

Dernière amélioration, qui a, certes, sa valeur, d'après la loi du 25 mars 1935 seuls les officiers de police judiciaire qui avaient connaissance des initiatives du préfet étaient tenus d'en avertir le procureur de la République. Maintenant, tout fonctionnaire, même s'il n'est pas officier de police judiciaire, aura le devoir d'aviser le procureur de la République.

Ainsi, le texte qui vous est soumis a pris toutes les précautions nécessaires pour que la contrainte légitime que l'Etat a le droit et le devoir d'exercer de façon particulièrement efficace dans les cas les plus graves ne porte pas des atteintes injustifiées à la liberté individuelle.

Je vous demande d'adopter sans modification le texte qui vous est proposé. Je suis surpris de certaines critiques aux-

quelles il a donné lieu et de la référence à l'autorité du professeur Donnedieu de Vabres, qui fut mon maître.

Si l'on se reporte à son traité de droit pénal, on y lira que la loi du 25 mars 1935 maintenait au profit de l'autorité administrative des pouvoirs qui sont indispensables à la sauvegarde de l'ordre public.

Il ajoutait même qu'il serait souhaitable que l'article 10, qui doit devenir l'article 29 du nouveau code, ne s'applique point uniquement dans le cas d'atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, mais aussi à l'encontre de toute cette criminalité internationale qui nécessite des interventions promptes et efficaces de la part de l'autorité administrative, c'est-à-dire à l'encontre de la traite des blanches, du trafic des stupéfiants et du faux monnayage.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Patrice Brocas. M. Donnedieu de Vabres est une autorité indiscutée du droit pénal, dont personne n'a suspecté le libéralisme. M. Peron s'est référé à lui à chaque instant et a estimé que la loi du 25 mars 1935 avait trop réduit la portée de l'article 10 du code d'instruction criminelle.

Cela me permet de vous dire, monsieur Peron, que vous n'avez peut-être pas très bien lu le traité de M. Donnedieu de Vabres, mais que vous avez certainement très mal lu — si vous l'avez jamais lu — le code pénal soviétique. S'il vous arrive de le lire un jour, vous serez obligé de demander à vos amis l'abolition totale de ce code, qui repose sur des principes absolument opposés à ceux que vous prétendez défendre ici.

M. Pierre Cot. Si vous le connaissez, vous n'ignorez pas que c'est le procureur qui est chargé de l'instruction.

M. Jean Dides. Ce n'est pas ce que vous préconisez ici.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, il est très difficile de prendre la parole après un très grand avocat et un maître des requêtes au conseil d'Etat qui ont lumineusement exposé la situation.

Je suis d'accord avec ceux qui pensent que, sur le plan des principes, une telle disposition se justifie mal, cependant je crois, en toute objectivité et sans arrière-pensée, qu'il est des circonstances exceptionnelles et urgentes qui, ainsi que vient de le déclarer mon ami M. Brocas, peuvent justifier une action immédiate en vue de sauvegarder l'ordre public.

L'article 29 marque un progrès par rapport à l'ancien article 10 du code d'instruction criminelle puisqu'il prévoit la nullité de la procédure si certaines obligations légales ne sont pas respectées, notamment si le dossier n'est pas transmis au parquet dans les vingt-quatre heures. Le projet initial prévoyait un délai de quarante-huit heures; j'accepte le délai de vingt-quatre heures; aucun risque d'abus de pouvoir ne peut donc subsister.

Dans ces conditions, et pour les raisons que je viens d'indiquer, l'article 29 me semble devoir être maintenu dans la rédaction proposée par la commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Au cours de la discussion générale, j'ai fait connaître les raisons pour lesquelles nous sommes opposés au vote de l'article 29, et je vais rapidement les rappeler.

C'est d'abord pour une raison de principe, celui de la séparation des pouvoirs ou, plus exactement, des fonctions. Il me paraît mauvais que des fonctionnaires politiques, les préfets en l'occurrence, exercent des fonctions judiciaires qui doivent être assurées par des magistrats et, subsidiairement, par les officiers de police judiciaire.

Nous sommes en présence de deux formations différentes, de deux états d'esprit différents, et il est fâcheux de confier à des fonctionnaires politiques des fonctions qui doivent être soumises à la politique.

La seconde raison est notre fidélité à la doctrine républicaine. On l'a déjà rappelé, les partis républicains ont toujours réclamé la suppression de l'article 10 du code d'instruction criminelle pour des motifs que vous trouverez exposés tout au long de l'histoire de la démocratie française.

Je ne veux pas les énumérer, mais cette communauté complète de leurs idées prouve la valeur et le fondement de ces raisons.

En 1933, on a supprimé l'article 10, et c'est seulement M. Laval, de fâcheuse, en tout cas de regrettable mémoire, qui l'a fait rétablir.

M. le rapporteur. Et M. Albert Sarraut.

M. Pierre Cot. C'est le gouvernement Laval qui l'a fait rétablir en 1935. Tous les partis républicains, le parti radical surtout, votèrent contre son rétablissement.

Enfin, l'article 10 constitue un anachronisme, nous devons bien nous en rendre compte. Il avait été inséré dans le code d'instruction criminelle pour une raison très simple. A cette époque, tous les moyens et procédés de communication étaient fort lents et il pouvait s'avérer nécessaire, si le Gouvernement désirait agir vite, que l'on pût charger ceux qui le représentaient en province, c'est-à-dire les préfets, de se substituer le cas échéant à des magistrats, mettons trop lents ou trop indolents. Nous n'avons qu'à nous rappeler certain roman de Balzac pour comprendre qu'en ce temps-là ils avaient du temps pour rêver, et parfois même — je ne fais plus allusion à Balzac, mais à d'autres — pour rimer.

Il était donc alors nécessaire que le représentant du pouvoir pût prendre des initiatives, mais maintenant nous avons le télégraphe et le téléphone, et si le Gouvernement considère qu'il faut aller très vite, il lui suffit de décrocher l'appareil de faire appeler le procureur général ou un officier de police judiciaire en province, puisque maintenant nous allons leur donner de grands pouvoirs, et il peut agir.

On nous dit — je réponds à un argument qui a été émis tout à l'heure par M. Brocas — que des délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le trafic des stupéfiants, la traite des blanches, car on voudrait même ajouter ceux-là, nécessitent que des décisions immédiates puissent être prises.

J'en suis tout à fait d'accord, mais enfin, voyons les choses comme elles sont: il suffira que le préfet, ou bien signale cela aux officiers de police judiciaire qui demain — nous y reviendrons — peuvent, si vous votez le projet qui vous est présenté, agir d'eux-mêmes, commencer eux-mêmes les opérations nécessaires, ou bien s'adresse au procureur de la République de son département ou au commissaire de police du chef-lieu d'arrondissement ou d'une ville quelconque pour que, immédiatement, tout puisse être mis en œuvre.

Ce qu'il y a de choquant dans l'article 29 tel qu'il est rédigé — je regrette que personne n'y ait fait allusion — c'est que cet article, comme d'ailleurs l'ancien article 10, donne au préfet non pas le droit de requérir les autorités judiciaires, de leur donner l'ordre d'agir et d'agir sur l'heure — tout à l'heure je vous ferai peut-être à cet effet une proposition de transaction — mais le droit de faire personnellement ces opérations.

Mesdames, messieurs, c'est choquant. On opère, vous le savez, une distinction classique dans notre régime, dans notre système, dans notre organisation judiciaire, entre ceux qui sont chargés de l'accusation, de la poursuite, et ceux qui sont chargés de l'instruction.

Je voterai tout d'abord l'amendement de nos amis communistes et je le voterai par fidélité à cette opposition qu'ont toujours manifestée les républicains à l'article 10, par fidélité aussi aux votes que j'ai moi-même émis, d'ailleurs, en 1933 et en 1935.

Mais si cet amendement n'est pas adopté, si l'article 29 n'est pas supprimé, alors je vous proposerai un autre amendement, que j'ai rédigé mais que je n'ai pas encore déposé car je n'ai pas perdu tout espoir que vous repoussiez l'article 29, amendement par lequel je vous demanderai de décider que le préfet pourra provoquer les poursuites, qu'il pourra adresser des réquisitions au procureur de la République et aux officiers de police judiciaire, mais que ce n'est pas lui qui agira, qu'il laissera agir ceux dont c'est le métier, ceux qui ont reçu la formation nécessaire.

Après un délai de vingt-quatre heures, ayant reçu les procès-verbaux, il les transmettra alors — comme d'ailleurs votre rédaction le demande — à l'autorité judiciaire.

En résumé, je vous demande d'abord de repousser l'article 29 et subsidiairement, comme on dit au Palais, si vous ne le repoussiez pas, d'opérer cette distinction et de dire que le préfet pourra se substituer en quelque sorte au procureur de la République, qu'il pourra mettre en œuvre l'action judiciaire, ordonner les poursuites, mais de grâce ! mesdames, messieurs, ne tombez pas — j'allais dire dans le ridicule — dans la contradiction qu'il y aurait à permettre au préfet d'agir lui-même, personnellement; ce n'est pas son métier.

Que le préfet puisse ordonner, le cas échéant, que des poursuites immédiates soient engagées, qu'il puisse demander aux agents, aux officiers de police judiciaire et aux magistrats de faire le nécessaire, soit, mais bornez à cela son intervention.

Ce n'est pas vous, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas vous, monsieur le ministre de l'intérieur, qui faites le métier de la justice. Alors ne permettez pas que ceux qui sont vos

délégués puissent faire ce que vous vous ne consentiriez pas à faire.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, vous avez manifesté l'intention de déposer un amendement. Je vous demande de me le faire parvenir le plus tôt possible.

M. Pierre Cot. Je voudrais que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement de M. Peron, pour nous donner à tous la satisfaction de voir quels sont les républicains qui sont fidèles aux traditions républicaines.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. Pierre Cot vient de se faire le brillant défenseur de la séparation des pouvoirs. Peut-être a-t-il oublié que, rapporteur du projet de Constitution, il en était moins partisan qu'aujourd'hui.

M. Pierre Cot. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous faire observer que c'est pour cela que j'ai invoqué tout à l'heure le principe de la séparation des fonctions.

Je ne voudrais pas paraître pédant, mais vous savez que tous les professeurs de droit public, ou à peu près, ont abandonné le terme de « séparation des pouvoirs » et parlent maintenant de séparation des fonctions. Je crois même qu'au Conseil d'Etat on est un peu d'accord avec cette formule.

M. le rapporteur. Je désire surtout apaiser l'Assemblée. M. Pierre Cot vient de faire appel aux partis républicains, et il l'a fait de la manière la plus insidieuse, qu'il me permette de le dire. Il a dit, en effet: « N'oubliez pas que ce texte a été voté sous un gouvernement de Pierre Laval ».

Je rappelle que ce texte a été voté et promulgué sous le gouvernement de M. Pierre Laval, mais qu'il fut déposé par M. Albert Sarraut et par M. Henry Chéron.

Pour apaiser tous les partis républicains, et notamment ceux qui se trouvent dans le prolongement du banc de la commission...

M. Pierre Cot. Ils ont voté contre en 1935.

M. le rapporteur. Oui, mais en 1936 — ils le savent, car ils ne l'ont pas oublié — est arrivé un gouvernement de front populaire dont le président était M. Léon Blum, et ce gouvernement s'est bien gardé d'abroger l'article 10 parce qu'il s'est rendu compte qu'il était une nécessité.

L'article 29 que nous vous proposons aujourd'hui, c'est la nécessité pour l'Etat de se défendre. Il s'agit de cela, mesdames, messieurs, et c'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement de M. Peron.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute simplement que le premier devoir des républicains, c'est de sauvegarder la République et que, lorsque la République est menacée par une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, lorsqu'une intervention est urgente, il est normal que le préfet, représentant le Gouvernement, puisse prendre des mesures provisoires immédiatement portées à la connaissance de la justice, et qu'il empêche le délit ou le crime de se commettre, car c'est quelquefois une question d'heures ou de minutes qui se pose pour le Gouvernement.

Le premier principe républicain, c'est de défendre la République.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Je me garderai bien d'ajouter quoi que ce soit à ce qu'a dit notre ami M. Pierre Cot, car je ne voudrais pas diminuer la portée de son intervention.

On s'est référé à une méthode de procédure qui a cours ailleurs. Nous sommes prêts à accepter un débat sur ce point. Mais, ici, nous légiférons pour la France.

Quant au reste, j'ai entendu toutes les interventions de nos collègues qui mettent en avant la raison d'Etat. C'est ce que nous avons contesté, car nous considérons que la République a d'autres moyens pour se défendre.

Vous prétendez qu'il faut améliorer cet article. D'ailleurs, le texte de la commission l'améliore déjà. Puisque ce texte a tellement besoin d'être amélioré, supprimez-le. Pour cela, votez notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Peron.

M. Yves Peron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	149
Contre	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Pierre Cot a présenté un amendement n° 52, à l'article 2, tendant à rédiger comme suit le 1er alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale:

« En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, peuvent requérir par écrit les officiers de police judiciaire de faire immédiatement procéder à tous les actes nécessaires pour constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, cet amendement devrait être adopté. Je crois que c'est la sagesse.

En réalité, de quoi s'agit-il ? De permettre au préfet, lorsque l'urgence l'exige, de faire procéder par un officier de police judiciaire, dont c'est le métier, aux constatations nécessaires et à toutes les tâches que le texte ancien lui permettait d'accomplir personnellement. Nous savons très bien que le préfet ne le faisait pas personnellement.

Par conséquent, au faire et au prendre, les choses se passeront comme aujourd'hui, avec cette différence que nous aurons souligné que le préfet, dans le cas de crime ou de délit d'atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, agit à cause de l'urgence. Il met, si je puis dire, la police judiciaire en mouvement. Il n'en résultera donc aucun retard.

J'ai tenu compte de l'argument qui m'a été présenté tout à l'heure et qui marquait la nécessité d'agir sur l'heure.

Agir sur l'heure, cela ne veut pas dire que le préfet va, pendant la nuit, en pyjama et en pantoufles, arrêter lui-même un trafiquant de drogue ou un espion. Il sera bien obligé de demander à un commissaire de police de le faire.

Avec mon texte, il a ce droit, mais il ne dispose que de ce droit. Il n'opérera pas lui-même. Ce qu'il y aurait de choquant, ce serait de lui permettre d'opérer lui-même.

En revanche, il donnera par écrit, comme il est spécifié dans le texte actuel, aux officiers de police judiciaire dont c'est le métier et qui ont à cet effet la formation nécessaire, l'ordre de faire procéder à toutes les constatations.

Le lendemain — car je n'ai modifié que le premier alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale — s'il fait usage de ce droit, il sera tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République et, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations, de transmettre le dossier ou de transférer les personnes arrêtées.

J'avais, avant la suspension de séance, modifié également en l'adaptant la rédaction du deuxième alinéa, mais étant donné que j'ai fait un pas de plus dans la direction de l'ancien texte, je laisse subsister cet alinéa et je ne propose que la modification du premier alinéa.

Mon amendement pourrait rallier l'unanimité. Il respecte mieux en effet le principe de la séparation des fonctions. Il donne aux justiciables une garantie supplémentaire et au Gouvernement exactement les mêmes possibilités de faire procéder sur l'heure à toutes les constatations et opérations que le préfet pouvait auparavant effectuer personnellement.

Je reprends donc exactement les dispositions que contenait l'ancien texte, avec simplement cette précision qui me paraît imposée par le bon sens, qu'on interdit au préfet d'accomplir personnellement ces actes et qu'on l'autorise à charger un

officier de police judiciaire du droit de les exécuter. Après quoi, il transmet le dossier, comme il devait le faire auparavant, au procureur de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis reconnaissant à M. Pierre Cot d'avoir déposé cet amendement, par lequel il admet implicitement qu'en matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et lorsqu'il y a urgence, des procédures exceptionnelles doivent intervenir, permettant de prendre immédiatement et sans délai toutes précautions utiles afin que le crime ou le délit ne s'accomplisse.

Ceci dit, je demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien repousser cet amendement. Actuellement, avec le texte voté par le Conseil de la République et dont votre commission vous propose l'adoption, le préfet, pour ces crimes et délits particuliers, et lorsqu'il y a urgence, a en réalité les pouvoirs de l'officier de police judiciaire; il peut personnellement constater le crime ou le délit et faire ce que fait immédiatement un officier de police judiciaire.

A cette qualité d'officier de police judiciaire que l'article 29 confère au préfet, c'est-à-dire au représentant du Gouvernement, M. Pierre Cot entend substituer la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire qui, ayant connaissance d'un délit, peut requérir un officier de police judiciaire pour le constater. Je ne sais pas dans quelle mesure, sur le plan même de la séparation des fonctions, il en résulterait une amélioration par rapport au texte qui vous est soumis actuellement.

Par ailleurs, je ne vois pas pourquoi le préfet n'aurait pas le droit, si vous voulez lui conférer cette qualité de magistrat de l'ordre judiciaire, de constater personnellement le délit. Un procureur de la République, constatant personnellement un crime ou un délit, a le droit de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires.

La question n'offre donc aucun intérêt pratique et n'a qu'un but, semble-t-il, celui de modifier l'article 29, afin qu'il ne soit pas voté conforme au texte du Conseil de la République et que l'accord entre les deux Chambres sur cet article n'intervienne pas immédiatement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Cot tel qu'il est présenté.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais d'abord adresser un petit reproche à M. le ministre de l'intérieur. Dans les termes où nous sommes, la petite ironie du début de son intervention était injustifiée.

Il sait très bien — je le lui déclare très simplement parce que je le pense — que je suis opposé à l'article 10. Je le considère comme un anachronisme, à une époque où, avec le télégraphe et le téléphone, le ministre de l'intérieur ou le garde des sceaux peut alerter suffisamment vite les magistrats de n'importe quel département pour faire procéder immédiatement à des constatations.

Mais, mesdames, messieurs, je suis un vieux parlementaire. Je m'incline devant la loi de la majorité. Vous avez écarté l'amendement de M. Peron. C'était votre droit. J'essaie alors d'améliorer votre système, de lui ôter tout ce qu'il comporte d'anachronique et d'excessif.

Or, ce qui est anachronique et excessif, c'est justement de déclarer que les préfets dans les départements ou le préfet de police à Paris peuvent personnellement, exercer le métier d'officier de police judiciaire. Je sais bien que les préfets sont compétents en tout, mais n'exagérons pas. Faire des constatations, c'est une profession particulière; c'est la besogne de la police ou des magistrats. Les préfets ne sont pas qualifiés pour cela.

Puisque vous déclarez que, dans certains cas, il est indispensable que le représentant du Gouvernement puisse faire le nécessaire pour que les crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat soient constatés sur l'heure, donnez-lui alors le pouvoir de s'adresser à ceux qui exécuteront matériellement la besogne, c'est-à-dire aux officiers de police judiciaire.

Vous me reprochez de violer le principe de la séparation des fonctions et des pouvoirs. En aucune façon! Beaucoup moins que par votre système.

Je prétends simplement que le préfet, représentant du Gouvernement, doit avoir à titre exceptionnel, si la police judiciaire n'a pas été mise en œuvre par ceux à qui il appartient normalement de le faire, le droit de se substituer à eux pour un temps très court, par exemple — comme nous le disions au cours d'une conversation que vous ne m'en voudrez pas de rapporter — un dimanche matin où l'on ne trouve personne. Si le procureur de la République est absent, le préfet doit pouvoir lui-même donner l'ordre au commissaire de police ou à n'importe quel officier de police judiciaire de procéder aux constatations nécessaires.

Voilà ce que je vous demande. Dans ce cas, me dites-vous, une navette sera nécessaire. L'argument serait valable, monsieur le ministre, si nous avions voté dès maintenant tout le texte du Conseil de la République et surtout si la commission de la justice nous avait proposé de reprendre ce texte. Vous pourriez alors nous accuser de vouloir provoquer une navette par nos modifications. Vous savez très bien qu'il y aura, de toute façon, une navette.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y en aurait pas sans cela.

M. Pierre Cot. Elle jouera probablement sur 100 articles. Si vous adoptez — non pas vous, car vous n'êtes malheureusement pas un de nos collègues, mais un membre du Conseil de la République — si l'Assemblée adopte le texte que je propose, la navette portera seulement sur un article de plus.

Cela vaut la peine de ne pas créer cette confusion entre ceux qui ont le droit, au nom du Gouvernement et plus encore au nom de l'Etat, de mettre en mouvement la justice, la police, de faire faire les constatations nécessaires et puis ceux dont le métier est de procéder à ces constatations ou de juger.

Je reste beaucoup plus fidèle à cette notion précieuse de la séparation des fonctions et c'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter un amendement qui me paraît avoir pour lui au moins le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, étant donné qu'il n'est plus question du principe des pouvoirs des préfets en la matière, l'Assemblée s'étant prononcée et tout le monde en ayant pris acte, j'avoue ne pas voir le grand intérêt pratique de l'amendement de notre collègue M. Pierre Cot.

Je ne le vois pas parce que, dans la réalité des faits, il est infiniment rare qu'un préfet procède par lui-même. Le plus souvent, il fait procéder par des officiers de police judiciaire mis à sa disposition, soit à la saisie de journaux, soit à l'appréhension de malfaiteurs.

Peut-être l'intérêt de cet amendement réside-t-il dans la volonté de diminuer le prestige des préfets ?

M. Pierre Cot. Leur prestige ne résulte pas, j'imagine, de cela.

M. René Dejean. Ce ne serait vraiment pas une raison pour que certains d'entre nous le votent. En tout cas, ce que je vois dans votre amendement, mon cher collègue, c'est davantage un danger: vous compliquez la procédure. Dans l'article qui nous est proposé, le préfet peut agir de lui-même pour requérir par écrit un officier de police judiciaire, ce qu'il fait d'ailleurs dans la plupart des cas. De telle sorte que l'acte qu'il commande peut être exécuté de n'importe quelle façon; la transmission de son ordre ne prête pas à contestation.

Si vous exigez demain une réquisition écrite, vous permettrez à celui qui en sera l'objet de soulever à son gré une difficulté de procédure sur la validité de la réquisition, sur l'authenticité de la signature, sur les conditions dans lesquelles la réquisition aura été délivrée et, comme tous les actes que nous légalisons ici seront, en vertu d'articles ultérieurs, soumis à la possibilité d'un contentieux, je pense qu'ainsi vous ouvrez de nouvelles occasions de discussion.

Dès lors, vous offrez de nouvelles occasions de discussion à tous ceux qui voudront s'en saisir, et Dieu sait — je n'ai qu'à faire confiance aux techniciens — si ces occasions ne manqueront pas.

Je ne vois donc pas l'intérêt pratique d'une complication de procédure qui s'ajouterait aux difficultés actuelles. C'est pourquoi l'Assemblée ne devrait pas adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. M. Dejean a fort bien lu mon amendement; je l'en remercie et j'en suis extrêmement fier, d'autant plus que s'il a lu mon amendement, il n'a pas lu le texte de l'article.

M. René Dejean. Mais si!

M. Pierre Cot. En effet, la réquisition par écrit figure dans ce texte.

M. René Dejean. Oui.

M. Pierre Cot. Alors, qu'y a-t-il de changé ?

M. René Dejean. On peut s'en passer.

M. Pierre Cot. On peut s'en passer si le préfet agit personnellement.

M. Henri Lacaze. Le préfet a deux possibilités. Il a l'autorité.

M. Pierre Cot. Ce que je désire précisément — et j'y insiste — c'est que vous ne permettiez plus au préfet d'agir personnellement dans ce cas-là; c'est que vous lui demandiez de s'adresser aux gens qualifiés et compétents.

Le préfet est — je le répète — un personnage politique, et, quand il agit personnellement, que vous le vouliez ou non, cela sent la politique et son action est critiquée pour cette raison. Tandis que, si le préfet donne un ordre, les opérations sont effectuées par ceux qui y procèdent habituellement, selon leurs règles et leurs traditions professionnelles.

M. Henri Lacaze. Après un certain délai.

M. Pierre Cot. Pratiquement sans délai.

Bien sûr, vous pourrez toujours trouver de bonnes raisons pour combattre cette disposition. Mais je suis persuadé — car je connais votre intelligence, monsieur Lacaze — qu'au fond de vous-même vous m'approuvez, sachant pertinemment que, pratiquement, le préfet ne procède jamais à ces opérations à titre personnel.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas théoriquement impossible qu'un préfet, en présence d'un complot, par exemple, soit personnellement appelé à en appréhender les auteurs s'il n'a pas le temps de requérir la force publique.

M. Pierre Cot. Monsieur le ministre, vous avez tout à fait raison, mais nous sommes à Paris et non pas à Byzance.

Si vous voulez prévoir dans votre code de procédure pénale tout ce qui est théoriquement possible mais pratiquement impossible, nous devrons voter beaucoup plus de 200 ou 300 articles. Si vous retenez toutes les hypothèses, si vous envisagez tous les cas possibles et si vous voulez statuer pour tous les départements nous n'en finirons pas. Je voudrais, moi, que nous fassions œuvre pratique et cohérente. Je voudrais que le préfet ait le droit de donner des ordres — c'est son rôle — puis que la police exécute, que le parquet contrôle et que le juge juge. C'est leur rôle. Chacun à sa place.

Ce que je veux éviter, c'est cette confusion contre laquelle tous les juristes et tous les républicains ont lutté pendant des siècles.

Je vous ai fait, je crois, reste de droit en admettant qu'il convenait de donner au préfet la faculté d'agir lui-même dans le cas d'urgence et pour tous les crimes se rapportant à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Je vais plus loin, je serais prêt à y joindre la traite des blanches ou d'autres affaires semblables.

Mais — je le répète — je veux éviter que soit réservée cette faculté théorique et, permettez-moi de le dire, un peu risible — j'allais employer un autre mot — à un préfet en pyjama allant faire un métier qui n'est pas le sien. Faites comme il vous plaira!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Conseil de la République.

J'observe que le Conseil de la République n'a été saisi, sur ce texte d'aucun amendement d'aucun parti si ce n'est en séance publique, d'un amendement tendant à ramener de quarante-huit à vingt-quatre heures le délai qui était prévu, amendement auquel nous nous sommes ralliés, pensant que le délai de vingt-quatre heures était vraiment extrêmement court et qu'ainsi toutes garanties étaient données à tous.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pierre Cot.

M. Yves Peron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peron pour répondre à la commission.

M. Yves Peron. Mesdames, messieurs, nous en sommes toujours à la discussion de l'article 29, discussion dans laquelle, à mon avis, le ministre de l'intérieur se substitue un peu trop à M. le garde des sceaux.

J'aimerais entendre plus souvent M. le garde des sceaux et moins souvent M. le ministre de l'intérieur...

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas gentil pour moi! (*Sourires.*)

M. Yves Peron. Je ne veux pas vous être désagréable, monsieur le ministre. Mais, s'agissant d'un texte qui semble être davantage de la compétence de M. le garde des sceaux que du ministre de l'intérieur...

M. le ministre de l'intérieur. Ce texte intéresse le Gouvernement tout entier.

M. Yves Peron. ...je préférerais l'entendre et j'aimerais que ce soient les subordonnés de M. le garde des sceaux qui assument certaines fonctions plutôt que vos propres subordonnés, monsieur le ministre de l'intérieur. Je le dis comme je le pense.

En tout cas, vous avez dit tout à l'heure: « Le premier devoir des républicains, c'est de défendre la République ».

C'est pourquoi vous défendez avec obstination les pouvoirs de vos préfets. C'est dans vos attributions.

Mais permettez-moi de dire qu'on ne défend pas la République contre les citoyens.

C'est pourquoi nous nous sommes efforcés et nous nous efforçons encore d'obtenir, pour eux, le maximum de garanties contre l'arbitraire, y compris contre celui de l'Etat.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Pierre Cot qui nous semble aller dans ce sens.

Cependant, puisque, conformément à une habitude qui, dans cette Assemblée consiste, pour certains, chaque fois qu'on leur parle de la France à évoquer à notre intention un pays étranger, et puisqu'il a été question du code pénal soviétique, je suggérerai un amendement qui, s'il était adopté, garantirait précisément les citoyens contre l'arbitraire.

M. Brocas m'a dit que je n'avais peut-être pas très bien lu le code pénal et notamment le code soviétique. Je lui accorde bien volontiers cette satisfaction: c'est exact. Mais s'il en est ainsi, c'est parce que j'ai passé sur les chantiers des bâtiments un certain nombre d'années au lieu de les passer, comme lui, sur les bancs de la faculté.

Si je lui fais cette remarque, dont je m'excuse, c'est parce que j'ai senti dans son propos une ironie qui ne me semblait pas être de bon aloi.

Cet amendement tendrait à reprendre le texte d'un arrêté n° 54-10 du 17 juin 1935 du procureur général de l'U. R. S. S.

M. le rapporteur. La commission s'y opposerait certainement.

M. Pierre Cot. Elle n'en n'a pas délibéré.

M. Yves Peron. En tout cas, voici le texte de cet arrêté :

« Le procureur général de lU.R.S.S. ordonne: chaque fois que les magistrats seront informés qu'un correspondant ouvrier ou paysan est en butte à des menaces ou à des brimades, ils doivent immédiatement prendre des mesures pour défendre les auteurs de lettres, engager des poursuites et déférer les coupables devant les tribunaux conformément aux articles du code pénal.

« Les magistrats sont prévenus que le fait de ne pas engager immédiatement ces poursuites engage leur responsabilité et les rend passibles des rigueurs de la loi ».

Vous pourrez trouver ce texte dans le recueil des arrêtés du procureur général de l'U. R. S. S., page 135 — application de l'article 73, partie 2 du code pénal de la République fédérative socialiste soviétique de Russie et articles correspondants du code pénal des autres républiques soviétiques.

En d'autres circonstances, sans doute, nous pourrons poursuivre ce débat.

Je répète que nous voterons l'amendement de M. Pierre Cot. Mais si un texte de la nature de celui dont j'ai donné lecture était déposé par l'un d'entre vous, le groupe communiste le voterait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Dides. L'exemple des deux mille exécutés de Budapest nous suffit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Pierre Cot.

M. le président de la commission. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	149
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt viennent de déposer un amendement n° 53 tendant à compléter l'article 29 du code par le nouvel alinéa suivant:

« Tous actes ordonnés dans les conditions prévues à l'alinéa 1er et qui ne seront pas suivis d'un réquisitoire ou se ter-

mineront par une ordonnance de non-lieu, engageront la responsabilité civile personnelle du préfet qui les aura mis en œuvre. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. On doit être logique avec soi-même.

Nous venons de discuter longuement l'article 29. Ce que nous critiquons c'est beaucoup mois cet article lui-même que l'usage qui en est fait, car je remarque que personne n'a répondu à certains arguments de M. Peron qui se plaint de ce qu'on utilise généralement l'article 29 sans que, dans de nombreux cas, des poursuites soient ordonnées ou, alors, dans des cas où ces poursuites se terminent par une ordonnance de non-lieu que tout le monde avait prévue.

C'est pour protester contre ces abus que j'ai déposé cet amendement et je demande à l'Assemblée de le voter.

En réalité, nous ne voulons pas qu'on feigne de discuter sur un article qui, en soi, est peut-être acceptable, mais qui est condamnable par les abus constants qu'en font les gouvernements.

M. Henri Lacaze. En tout cas, cet amendement explique singulièrement le précédent.

M. Pierre Cot. Non, car il a été rédigé après le rejet du précédent amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

En effet, aucun préfet n'agirait si une telle disposition figurait dans la loi. Au surplus, le terme de « responsabilité personnelle » ne saurait être retenu. Le préfet agit dans l'exercice de ses fonctions. Si, dans l'exercice de celles-ci, il commet une faute ou une erreur s'est la procédure de droit commun administratif qui lui est appliquée, c'est-à-dire le recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt est dangereux, et ce qui est plus grave encore, lorsqu'on fait une loi, il est inutile.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. S'il est inutile, il n'est pas dangereux!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 de MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

M. Yves Peron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	382
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

ARTICLE 30 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 30 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II

DU MINISTÈRE PUBLIC

SECTION I

Dispositions générales.

« *Art.* 30. — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 30 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 31 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 31. — Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

« Il assiste aux débats des juridictions de jugement; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

« Il assure l'exécution des décisions de justice ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 32 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 32 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 32. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe librement les observations orales qu'il juge nécessaires au bien de la justice ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 32 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 33 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 33 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

SECTION II

Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

« *Art.* 33. — Le procureur général, seul, représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel. »

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1 rectifié tendant à compléter la première phrase de l'article 33 du code de procédure pénale par les mots:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, dans son exposé des motifs, notre distingué rapporteur, rappelant la très longue tradition qui est la base de nos vieux codes, nous donne un conseil essentiellement judicieux et pertinent: « Nos vieux codes, écrit-il, sont le résultat d'une très longue expérience. Ils ont été mis en forme par des gens particulièrement avertis. Prenons bien garde, lorsque nous voudrons y toucher, à ce que, souvent, à vouloir y apporter une amélioration, nous risquons d'obtenir le résultat exactement contraire ».

Parlant aujourd'hui en qualité de rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture et défendant un amendement au nom de celle-ci, j'indique à notre rapporteur qu'évidemment je prends à mon compte les conseils qu'il nous donne et que même, mettant à profit et prenant à mon compte ces conseils, je me permets de demander à l'Assemblée nationale de maintenir, au profit de l'administration des eaux et forêts, des attributions qu'elle exerce depuis des siècles — c'est M. le rapporteur lui-même qui l'a reconnu — et qu'elle exerce, ce qui est infiniment plus important, à la satisfaction générale.

Je note d'abord que ces attributions des eaux et forêts sont incluses dans un article 33 du code de procédure pénale, mais aussi — et je pense que, pour nos juristes de la commission de la justice, l'argument est de valeur — que les dispositions de l'article 33 du code de procédure pénale sont harmonisées avec un ensemble d'autres dispositions que nous trouvons, à la fois, dans le code d'instruction criminelle et dans le code forestier.

Dans le code d'instruction criminelle, comme dans le code forestier, nous trouvons une série de textes qui permettent à l'administration des eaux et forêts de citer en justice, de mettre en mouvement l'action publique, tant devant les tribunaux de simple police que devant les tribunaux correctionnels, d'exposer

l'affaire à l'audience, de relever appel et encore d'exercer un certain nombre de prérogatives expressément désignées.

Aussi bien y a-t-il quelque danger à modifier purement et simplement les articles 33, 38 et 44 du code de procédure pénale sans tenir compte que ces articles font partie d'un ensemble qui a été minutieusement bâti avec le temps et qu'à partir du moment où nous modifions les dispositions du code de procédure pénale nous risquons d'aboutir à un certain nombre de contradictions — quant à la forme et quant au fond — avec des dispositions incluses tant dans le code d'instruction criminelle que dans le code forestier.

Par ailleurs, évoquant cette tradition à laquelle tient beaucoup M. le rapporteur de la commission de la justice, j'ai indiqué tout à l'heure et je me dois de rappeler que les prérogatives de l'administration des eaux et forêts sont très anciennes.

En 1789, elles avaient été supprimées; dès 1791, à une époque où pourtant l'on était très sévère pour les administrations de cet ordre, on s'empressa de les rétablir, en notant — vous le savez, monsieur le rapporteur, car votre érudition, à cet égard, est parfaite...

M. le rapporteur. Et récente!

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* ...que l'expérience faite entre 1789 et 1791 s'était révélée comme singulièrement malheureuse.

Nos législateurs se sont penchés depuis lors sur la matière. On a fait un code forestier et l'on a évidemment maintenu les attributions de l'administration. En 1906, une très longue discussion fut encore instaurée à ce sujet et confirma la tradition.

Dans l'immédiat, lorsque le projet que nous discutons a été préparé, M. le garde des sceaux a été appelé à donner son avis. J'ai sous les yeux le dossier. Il est fort instructif. Dans une note adressée le 21 juillet 1955 à son collègue du ministère de l'agriculture, M. le garde des sceaux faisait savoir qu'il ne pouvait évidemment que donner son plein et entier accord au maintien des attributions existant au profit de l'administration des eaux et forêts.

Je signale encore à l'Assemblée qu'en cette même matière existe également une note extrêmement intéressante, établie par M. le président Cassin lorsque le conseil d'Etat s'est préoccupé du problème. Le conseil d'Etat est une juridiction qui porte une attention particulière à tout ce qui concerne la séparation des pouvoirs et à tous les empiètements d'un pouvoir sur l'autre. Lors de la séance du conseil d'Etat du 9 septembre 1955, M. le président Cassin proposa, dans le code de procédure pénale, le maintien de l'ancien article 144 du code d'instruction criminelle relatif à l'exercice de l'action publique par les fonctionnaires des eaux et forêts devant les tribunaux de simple police. Cette disposition a été insérée à l'article 44 du projet en discussion.

Le Conseil de la République, de son côté, n'a fait nulle objection et a retenu la formule ancienne.

Au total, puisque nous considérons que la tradition est bonne et que nous rencontrons un accord quasi unanime, je me demande pourquoi notre Assemblée en arriverait à supprimer ces attributions de l'administration des eaux et forêts.

Ah! Si quelqu'un avait eu à se plaindre, s'il m'était démontré que l'administration des eaux et forêts a abusé du privilège à elle octroyé, s'il m'était démontré que l'expérience a vraiment été mauvaise dans ses résultats, je serais prêt à accepter la réforme.

Mais, faisons une enquête, examinons autour de nous ce qui se passe et nous verrons que, durant des siècles, le système a parfaitement fonctionné.

J'avais tout à l'heure, à côté de moi, un de nos collègues qui, pendant longtemps, a été magistrat et a collaboré avec l'administration des eaux et forêts. Il n'hésitait pas à me dire combien cette collaboration s'était révélée fructueuse et heureuse.

Au demeurant, pourquoi a-t-on donné et maintenu, au profit de l'administration des eaux et forêts, ces attributions qui, sur le plan juridique, peuvent apparaître comme anormales? C'est que — je voudrais que l'Assemblée fût persuadée de cette vérité — il faut des siècles pour constituer une forêt et très peu de temps pour la détruire, avec cette circonstance particulière qu'on peut la détruire de cinquante manières différentes.

La forêt peut être détruite par intention nettement malveillante. Elle peut l'être, au contraire, par simple manquement à un certain nombre d'obligations. Pour réprimer ou prévenir ces modes de destruction infiniments variés, il faut une gamme extrêmement variée de moyens. Cette gamme nous est offerte par le système en vigueur où l'administration des eaux et forêts peut aller de la transaction la plus conciliante jusqu'à la poursuite la plus sévère.

N'oublions pas qu'en matière de protection de la forêt et de pêche fluviale il n'existe pas de circonstances atténuantes. A partir du moment où le juge est saisi, il est obligé d'appliquer la peine prévue par le code et ne peut, comme pour les autres délits, descendre au plus bas de l'échelle par application des circonstances atténuantes.

Au contraire, le jeu de la transaction directement engagée avec l'administration des eaux et forêts donne au système, à la fois, la souplesse et la vigueur qui sont nécessaires.

M. le rapporteur de la commission de la justice me dira peut-être: « Nous ne vous enlevons pas le droit de transiger ». Eh bien! Si. Soyons pratiques.

Pourquoi, actuellement, voyons-nous intervenir beaucoup de transactions en matière de délits intéressant l'administration des eaux et forêts? C'est que cette administration, ayant l'initiative en matière d'action publique, les parquets s'en remettent à elle du soin d'exercer cette action si elle le juge utile. Et à compter du moment où la transaction proposée par l'administration des eaux et forêts est réalisée, on peut considérer le dossier comme définitivement clos. L'affaire ne viendra pas devant le tribunal.

Le jour où vous aurez enlevé à l'administration des eaux et forêts l'exercice de l'action publique, elle perdra en fait ses possibilités d'initiative, même si la transaction est réalisée sur le plan des intérêts civils; le procureur de la République devra poursuivre, et poursuivre effectivement dès que seront réunis les éléments constitutifs de l'infraction.

Voulez-vous un autre argument en faveur du maintien du privilège?

Nous avons en France de nombreuses communes qui possèdent des forêts importantes. Avec le système actuel, c'est l'administration des eaux et forêts qui assure ce que j'appellerai la protection pénale de la forêt. Les communes n'ont aucuns frais à engager pour obtenir la réparation du préjudice subi. Il en sera tout différemment si nous adoptons le texte proposé par la commission de la justice. Les communes devront alors nécessairement intervenir sous forme de constitution de partie civile.

Encore un autre argument: en matière de pêche, le délit le plus fréquent et le plus grave que nous rencontrons est le délit de pollution d'eau. Que se passe-t-il actuellement? L'administration des eaux et forêts est particulièrement avertie de tout ce qui concerne la pollution des eaux. Neuf fois sur dix, lorsqu'un cas de pollution lui est signalé, elle informe l'usinier des observations qui ont été présentées, le plus souvent par une fédération de pêcheurs ou par une administration et, sous la menace d'une contrainte, elle recherche avec cet usinier la meilleure méthode susceptible d'éviter que la rivière soit polluée.

M. René Dejean. Le procureur de la République peut en faire autant.

M. Roland Boscary-Monsservin. Non, je suis navré de vous contredire.

Le procureur n'a aucune qualité pour négocier. Une seule option se présente à lui: renoncer purement et simplement à l'action publique ou exercer la poursuite. L'administration des eaux et forêts, au contraire, peut prendre contact avec l'usinier, exercer sur lui une pression efficace, lui donner des délais si cela est nécessaire, examiner avec lui ce qui peut être réalisé. Si l'usinier est de bonne foi le résultat recherché doit immanquablement être acquis. S'il est vraiment de mauvaise foi, il sera livré à la vindicte du juge.

Mes chers collègues, je ne veux pas ouvrir tout grand un dossier pour une affaire qui ne doit demander que quelques minutes d'explications; mais si vous connaissiez le nombre des cas dans lesquels l'administration des eaux et forêts est intervenue utilement pour assainir nos rivières de France, je suis certain que vous seriez acquis à la cause que je défends aujourd'hui devant vous.

En conclusion, nous avons un système qui fonctionne bien et qui donne d'excellents résultats; pourquoi le changer?

Il assure la protection de nos forêts et de nos rivières et permet un système de répressions et de prévention souple au maximum.

Au nom de la commission de l'agriculture, je vous demande donc d'adopter l'amendement qui tend à ce que soient maintenues les attributions de l'administration des eaux et forêts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous voici parvenus au point le plus douloureux du débat (*Sourires.*) Les accents poétiques de M. Boscary-Monsservin...

M. le garde des sceaux. De Ronsard!

M. le rapporteur. ...sur la forêt meurtrie par le Code de procédure pénale ne m'ont pas laissé insensible, mais ne m'ont pas convaincu.

En effet, je l'ai rappelé à la tribune, voilà un privilège qui s'expliquait peut-être au XIIIe siècle, puisqu'il y trouve son origine, mais qui a été maintenu pour des raisons qui ne sont pas très apparentes, car il est difficile de prétendre qu'à l'heure actuelle des délits forestiers ou des délits en matière de pêche ont un caractère complexe dont l'examen requiert des spécialistes.

Monsieur Boscary-Monsservin, vous connaissez les tribunaux et vous connaissez les parquets; je vous affirme qu'ils ont, à chaque instant, à connaître des délits autrement graves et complexes que ceux qui peuvent résulter d'une atteinte portée à la forêt ou à la rivière.

On veut maintenir le privilège d'une administration qui, aujourd'hui, souffre et pleure à l'idée que ce privilège pourrait lui être arraché. Mais il est contraire à un principe essentiel: celui de la séparation de l'action civile et de l'action publique.

Or l'administration des eaux et forêts est, à la fois, ministère public et partie civile. C'est là un cumul d'actions contre lequel nous ne pouvons que nous élever.

Et quelle est la jurisprudence de la cour de cassation ? Elle est intéressante à connaître pour l'Assemblée nationale. Appelée à statuer sur un cas où le ministère public se trouvait absent, alors que le représentant des eaux et forêts avait requis une peine, la cour de cassation a déclaré:

« Attendu qu'il résulte de ces énonciations que l'instruction de l'affaire a été faite et l'arrêt prononcé hors la présence du ministère public et qu'ainsi il y a eu violation des textes visés aux moyens, casse... »

C'est dire que, pour la cour de cassation, ce ministère public privilégié et occasionnel qu'est le représentant des eaux et forêts est un ministère public insuffisant, un ministère public mineur, et qu'il faut à côté de lui, pour l'assister et en quelque sorte valider son action, la présence du véritable ministère public.

Quel intérêt avez-vous à conserver cette dualité de ministères publics ?

Il n'y aura plus de transaction, avez-vous dit. Mais si! L'administration pourra transiger avant de transmettre le procès-verbal à la juridiction répressive.

Mais ce n'est pas tout. Vous trouvez, devant le tribunal, le représentant de l'administration des eaux et forêts. Mais, devant la cour d'appel, lorsqu'il y a appel, vous retrouvez le même représentant de cette administration. Cela n'est-il pas choquant ?

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Le ministère public est indivisible.

M. le rapporteur. En définitive, il reste un beau souvenir devant lequel nous nous inclinons. Il reste un beau costume: celui des agents de l'administration. Mais il ne reste aucune utilité pour la justice ni pour le justiciable.

Saluons le souvenir et essayons de bien rendre la justice!

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, si j'interviens, c'est parce que M. le rapporteur m'a fourni un certain nombre d'arguments.

M. Isorni, s'il a rendu hommage à la poésie, connaît peut-être la forêt moins bien que nous, agriculteurs, qui adoptons la position que M. Boscary-Monsservin vient de soutenir au nom de la commission de l'agriculture.

Nous sommes, nous, je ne dirai pas orfèvres en la matière, mais un peu responsables de la forêt française devant l'Assemblée nationale.

Vous avez évoqué des souvenirs, monsieur le rapporteur, mais je retiens de vos propos que la présence du représentant de l'administration des eaux et forêts devant une juridiction quelconque n'est pas très gênante. Vous dites qu'elle fait double emploi et qu'il faut renoncer aux vieux souvenirs. Mais pourquoi changer ce qui ne gêne guère et qui, depuis des siècles, donne satisfaction à tout le monde ?

Ne vaut-il pas mieux confier l'appréciation d'un dommage causé à la forêt à un spécialiste de la question plutôt qu'à un magistrat ?

Certes, je connais la conscience des juges, car, voilà des années que je défends la paysannerie et, en ma qualité de parlementaire, j'ai eu affaire, à la fois, aux juges et à l'administration des eaux et forêts. Lorque l'on approfondit le problème, on constate que, chaque fois qu'il s'agit de cas humains, l'administration ou la justice se montrent bienveillantes.

Ce que nous voulons, c'est défendre ceux qui s'adressent à nous et qui méritent qu'on les défende, car toutes les causes pour nous ne sont pas bonnes.

Ne privons donc pas ceux qui connaissent le mieux la forêt du droit d'intervenir dans une question forestière.

Ainsi que l'a déclaré justement M. Boscary-Monsservin, il faut plusieurs siècles pour faire une forêt et l'on peut la détruire en quelques mois.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission de l'agriculture et de maintenir le privilège des eaux et forêts. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je répondrai à M. de Sesmaisons et je ferai état de ma qualité de représentant d'un département forestier.

Il m'est arrivé, avant de siéger sur ces bancs, de défendre des gens accusés de délits forestiers.

Je dois dire que, s'agissant de la conservation de la forêt et de la défense des prévenus, j'aboutis à des conclusions totalement opposées à celles de notre collègue.

D'ailleurs, si l'action du ministère public s'avère insuffisante, lorsqu'un intérêt public ou la défense de l'agriculture sont en cause, rien n'empêche l'administration des eaux et forêts de se porter partie civile à l'instance. D'autres administrations savent le faire, notamment les administrations financières. Elle peut donc, par les arguments qu'elle développe et par la manière dont elle constitue son dossier, remédier aux insuffisances de l'action publique.

Les possibilités d'action de l'administration me semblent donc sauvegardées.

Pour le reste, je me rallie au principe que M. Isorni a rappelé tout à l'heure et qui doit dominer nos travaux. Il est juste et bon que l'action civile soit distincte de l'action publique et qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre elles.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je suis intervenu au nom de la commission de l'agriculture et j'ai indiqué à l'Assemblée que, devant notre commission, a été discutée la question de savoir si, oui ou non, le système qui a fonctionné dans le passé a donné satisfaction tant en ce qui concerne la protection de nos forêts et rivières que le caractère souple et humain de la répression.

Je dis à M. Dejean que, mon Dieu! sinon à chacun son métier, disons: à chaque commission sa compétence. La commission de l'agriculture, à une très forte majorité, a considéré que le système tel qu'il avait fonctionné dans le passé et tel qu'il fonctionne dans le présent a donné et donne d'excellents résultats à la fois pour la conservation de la forêt et le règlement des litiges.

Comme je l'ai indiqué, il est très certain que la position de l'administration des eaux et forêts sera essentiellement différente selon qu'elle interviendra, comme vous le souhaitez, seulement en tant que partie civile, ou qu'elle sera souverainement maître de la procédure comme il se fait présentement. Dans le premier cas, elle ne dispose pratiquement d'aucune initiative; elle a simplement la possibilité de demander des dommages-intérêts; dans le deuxième elle peut avoir un comportement constituant une réplique exacte du comportement du prévenu.

Elle peut classer purement et simplement le dossier, exiger une peine sévère ou prévoir toutes les transactions intermédiaires.

Je l'ai dit, en matière de délit forestier, nous trouvons toute une gamme: il y a des délits forestiers qui sont uniquement des délits d'omission; il y en a qui, au contraire, sont extrêmement graves parce qu'ils dénotent une volonté délibérée de détruire la forêt.

Avec le système actuel nous trouvons la même gamme sur le plan de la répression ou de la prévention.

Or, tout cela, vous le ferez disparaître sous le prétexte seulement d'un formalisme juridique. Vous allez imposer un formalisme extrêmement sévère qui, à mon sens, sera très regrettable.

Je l'ai dit au début de mes explications: si vous aviez à vous plaindre du système, je comprendrais parfaitement que vous supprimiez ce privilège. Mais vous êtes tous d'accord pour reconnaître qu'au total, il fonctionne dans d'excellentes conditions.

Alors je me permets d'insister, mesdames, messieurs, puisque le système fonctionne bien, puisque tous ceux qui ont étudié ce problème ont considéré qu'il y avait lieu d'en rester là, puisque le Conseil de la République a maintenu les anciennes formules, puisque M. le garde des sceaux en est d'accord, puisque le conseil d'Etat en est d'accord, conseil d'Etat souverain maître de nos règles essentielles, je demande à l'Assemblée de maintenir le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais confirmer ce qu'a dit M. Dejean. L'administration des eaux et forêts pourra toujours se constituer partie civile et elle n'est pas privée du droit de constater par procès-verbaux les infractions publiques. Nous avons expressément réservé ce droit par l'article 21 que l'Assemblée a voté.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.

M. Kléber Loustau, *secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.* Je voudrais tout de suite rassurer M. Isorni: je ne m'exprimerai pas en termes poétiques.

M. le rapporteur. Cela ne me déplairait pas!

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Il ne s'agit pas, dans ce débat, de chanter la forêt, mais de savoir si le système qui a fonctionné jusqu'ici a donné satisfaction.

Il faut, je crois, dans cette affaire, ne pas négliger l'aspect technique qu'elle présente.

Les questions forestières ne sont peut-être pas aussi faciles à traiter que se l'imaginent certains de nos collègues.

L'administration des eaux et forêts remplit actuellement auprès des magistrats des parquets un rôle technique incontestablement apprécié par les magistrats eux-mêmes.

Je voudrais aussi insister sur un argument qui a été présenté par M. Boscary-Monsservin. Quelle serait la situation des communes forestières si les propositions de la commission de la justice étaient adoptées ? Ces communes seraient obligées de se constituer partie civile par ministère d'avoué et d'avocat devant les tribunaux répressifs pour obtenir réparation des dommages causés par les délits forestiers commis dans leurs forêts. Cette procédure entraînerait pour les communes forestières des frais assez considérables.

Je tiens donc à insister tout particulièrement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte l'amendement présenté par M. Boscary-Monsservin.

Il ne s'agit pas ici de défendre un privilège, il s'agit tout simplement de consacrer des méthodes qui, jusqu'ici, ont donné entière satisfaction à nos communes forestières en particulier et aussi aux magistrats.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Sur mon amendement, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 1 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	375
Contre	137

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 33 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 1 rectifié, de M. Boscary-Monsservin.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (nos 2256 et 4255).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 25 juin 1957.

SCRUTIN (N° 586)

Sur la demande de la fixation immédiate de l'interpellation sur la guerre d'Algérie présentée par M. Jacques Duclos.

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	149
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de)
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.

Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul),
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Badie.
Boganda.
Boni Nazi.
Bruelle
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Gaborit.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marie (André).
Morève.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Queuille (Henri).
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte
Démarquet.
Devinat
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 573

Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 150

Contre 423

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 587)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution relative aux substances toxiques.

Nombre des votants..... 557

Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 353

Contre 204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz
Antier
Apithy
Arabi El Goni
Arbeltier.
Arbogast
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Balestreri
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel
Buron.
Cadic
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Colin (André).
Condat-Mahaman
Conombo.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuttoli.
Cupfer.
Dagain
Damasio.
Darou
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hennequelle.
Hernu
Huel (Robert-Henry).
Icher
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Louvel
Lucas
Luciani
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Michaud (Louis).
Mignot
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet
Soustelle
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset
Besson (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Cristofol.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadou).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Lenormand (André), Calvados
Leroy.

Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Loustau.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pineau
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bettancourt et Coirre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Boganda.
Brocas.
Chatelain.
Daladier (Edouard).
Dorgères d'Halluin.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Leclercq.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mailhe.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Pesquet.
Roclore.
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par conge:

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 356
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Jarrosson, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Bettencourt, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 588)

Sur l'amendement n° 25 (rectifié) présenté par Mme Francine Lefebvre (art. 15, code de procédure pénale).

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 96
Contre 477

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barêma Kissorou.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean)
Chambeiron.
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Colin (André)
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Couliba.y Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie
Bailliencou.t (de).
Ballanger (Robert)
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).

Cadic
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier
Doutrellot
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon
Faure (Maurice), Lot.
Fetvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig
Kriegel-Valrimont.
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René)
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane
Martel (Henri)
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle
Mézayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paimero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer
Savard.
Savary
Scheider.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Duveau.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Allonn.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu
Léotard (de)
Lipkowski (Jean de).
Meck
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288
Pour l'adoption 99
Contre 476

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 529)

Sur l'amendement de M. Péron tendant à la suppression de l'article 29 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants 522
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 149
Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusse.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaëns.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maillhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.

Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Berrang.
Berthommier
Bocoum Baréma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret
Bouyer.
Bretin
Charles (Pierre).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
Gayrard
Grunitzky
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 526

Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 149

Contre 377

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 590)

Sur l'amendement de M. Pierre Cot à l'article 29 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants..... **513**

Majorité absolue..... **257**

Pour l'adoption..... **149**

Contre **364**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Ramon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apilby.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.

Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Berrang.
Berthommier.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 149
Contre 363

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 591)

Sur l'article 29 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants..... 517

Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 368

Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Baillencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Heuneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Saliiard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Setinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Daho.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vais (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.

Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Berrang.
Berthommier.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre)
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Diallo (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Luciani
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 532

Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 382

Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 592)

Sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 33 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants..... 508

Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 373

Contre 135

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dides.
Dixmier.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guitton (Jean), Loire Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Huet.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.

Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mile Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Bénard, Oise.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Pretin.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Dejean.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gosset.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Icher.
Jégorel.
Juliard (Georges).
July.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Léger.
Le Pen.
Lisette.
Louvel.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Médecin.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mignot.
Moisan.
Monnier.
Monteil (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ortlieb.
Orvoen.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Penoy.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prisset.
Privat.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Billères.
Boganda.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Clostermann.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Daladier (Edouard).
Desouches.
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Leclercq.
Lecœur.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Mailhe.
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Morice (André).
Naudet.
Panier.
Pesquet.
Pineau.
Plantier.
Quinson.
Ramonet.
Rolland.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 512

Majorité absolue 257

Pour l'adoption 375

Contre 137

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 185e SEANCE

3e Séance du Mardi 25 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2990).

MM. Harty de Pierrebourg, le président.

Adoption.

2. — Code de procédure pénale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2990).

Art. 2 (suite).

Articles du code de procédure pénale (suite):

Art. 34, 35, 36 et 37 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 38 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 2 rectifié de M. Boscary-Monsservin, déposé au nom de la commission de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39, 40, 41, 42 et 43 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 44 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 31 de M. Dejean: MM. Mérigonde, Isorni, rapporteur; Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Dreyfus-Schmidt, Fauchon. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Boscary-Monsservin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: M. Boscary-Monsservin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 32 de M. Dejean: MM. Mérigonde, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 46 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 47 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 48 et 49 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 50 (texte du Conseil de la République).

Rappel au règlement: MM. Cot, le président.

Adoption de l'article.

Art. 51 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 52 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 10 de M. Michel: MM. Michel, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 55 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Lacaze, Michel, Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 54 et 55 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 56 (texte du Conseil de la Républiquee). — Adoption.

Art. 57 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 58 et 59 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 60 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 61 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 14 de M. Cherrier: MM. Cherrier, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, Mérigonde, le ministre de l'intérieur, Mignot. — Retrait.

Amendement n° 57 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Schumann, Dreyfus-Schmidt, Mignot, Lacaze. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 56 de M. Cot: MM. Cot, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement n° 22 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice, Dreyfus-Schmidt, Peron, Schumann, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Gautier: MM. Gautier, le ministre de l'intérieur, Cot, Lacaze, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 23 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 63 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 47 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Gautier: MM. Gautier, Lacaze, le garde des sceaux, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Mignot. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 60 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 65, 66, 67 et 68 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 69 et 70 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 71 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 72 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 73 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 74 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 48 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 75 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 76 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 49 de M. Cot: MM. Cot, le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 48 modifié de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, Lacaze.

Réserve de l'article.

Art. 77, 78 et 79 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 80 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 35 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 81 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 82 et 83 (nouvelles rédactions). — Adoption.

Art. 84 et 85 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 86 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 87, 88 et 89 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 90 (nouvelle rédaction). — Adoption

Art. 91, 92, 93 et 94 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 95 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 96 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 97 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 98 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 99 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 100 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Renvoi à une commission (p. 3014).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3014).

5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3015).

6. — Dépôt de décisions du Conseil de la République (p. 3015).

7. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 3015).

8. — Ordre du jour (p. 3015).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Olivier Harty de Pierrebourg. Je demande la parole.

M. le président. Sur le procès-verbal, la parole est à M. de Pierrebourg.

M. Olivier Harty de Pierrebourg. Cet après-midi, au début de la séance, M. le président a cru pouvoir déclarer non valables les votes du groupe radical-socialiste. Il a motivé ce refus en prétextant qu'aucun représentant de ce groupe n'était présent à ce moment. Or, nous avions délégué pour quelques instants un membre d'un groupe voisin pour voter à notre place.

Le règlement est formel. Le quatrième alinéa de l'article 81 dispose que « chaque député peut déléguer son vote à un de ses collègues ».

Je tiens donc à protester énergiquement contre la décision que M. le président de séance a prise cet après-midi. Je suis sûr qu'il l'a prise en toute bonne foi...

M. le président. Il n'y a pas de doute.

M. Olivier Harty de Pierrebourg. ...mais j'ai voulu élever cette protestation pour éviter que ne se crée un précédent fâcheux et certainement dangereux.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale. (N°s 2256-4255.)

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles du code et s'est arrêtée à l'article 4.

Article 2 (suite).

ARTICLE 34 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 34. — Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

« A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

« Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 35 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 35. — Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 35 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 36 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 36 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 36. — Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

« A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 36 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 37 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 37 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 37. — Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 37 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 38 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 38 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

SECTION III

Des attributions du procureur de la République.

« *Art.* 38. — Le procureur de la République seul représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

« Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal ».

M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement n° 2 rectifié tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les mots: « Sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, l'adoption de cet amendement ne me semble pas devoir présenter de difficulté. Nous en avons adopté le principe, et M. le rapporteur est d'accord.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* C'est exact, monsieur le président. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié de M. Boscary-Monsservin, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 du code, modifié par l'amendement n° 2 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 39 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 39 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 39 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 40 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 40 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 40. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

« A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

« Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section 2 du titre premier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

« En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 67. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 40 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 41 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 41 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41. — Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 41 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 42 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 42 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 42. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 42 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 43 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 44 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

SECTION IV

Du ministère public près le tribunal de simple police.

« Art. 44. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. »

M. Dejean a déposé un amendement n° 31 tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu où siège le tribunal. »

La parole est à M. Mérigonde, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Mérigonde. M. Dejean m'a demandé de le remplacer ce soir et de défendre son amendement en son lieu et place.

Mes chers collègues, l'article tel qu'il figure dans le texte de la commission visait surtout à sauvegarder le prestige du commissaire de police.

Nous considérons que cette préoccupation était parfaitement valable surtout à une époque où il y avait à peu près un commissaire de police dans chaque siège de tribunal.

Or, j'ai sous les yeux une liste très importante de villes qui n'ont pas de commissaire de police.

C'est le cas, par exemple, pour Oyonnax dans l'Ain, pour Saint-Flour dans le Cantal, pour Senlis dans l'Oise.

Il s'agit là de restrictions faites en fonction de dispositions budgétaires.

Dès lors, il est tout à fait normal de faire remplir les fonctions de ministère public dans ces localités par l'officier de police chef des services de sécurité publique qui, de ce fait, acquerra le prestige du commissaire de police dans les communes où il exerce ses fonctions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Dejean.

En effet, ce n'est pas le prestige du commissaire de police que nous défendons, mais celui de la fonction du ministère public près le tribunal de simple police.

Il se trouve que, seul, le commissaire de police à la qualité de magistrat.

D'autre part, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que l'organisation et l'implantation des services de police de la sûreté nationale permettent dans tous les cas l'emploi d'un commissaire de police pour remplir les fonctions de ministère public.

J'ajoute que l'article 45 a expressément prévu le cas où il n'y aurait pas de commissaire de police pour remplir les fonctions de ministère public. Cet article dispose en effet:

« En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs des services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le ressort du tribunal de première instance. »

Dans ces conditions, l'amendement de M. Dejean n'a pas d'objet, et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je m'étonne que l'on n'invoque pas l'article 48 du règlement — la guillotine — car l'article proposé par la commission entraînera des dépenses très élevées.

En effet, c'est par exemple cinq cent vingt francs de frais de déplacement qui seront demandés pour une vacation de commissaire de police, alors que l'on a sur place, parfois dans une ville importante, quelqu'un susceptible de le remplacer pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police.

Je viens au secours du Gouvernement en lui proposant des économies. On pourrait me suivre! C'est pourquoi je maintiens l'amendement de M. Dejean.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement repousse l'amendement en vertu même des explications qui ont été fournies par M. le rapporteur.

L'article 44 pose le principe: c'est le commissaire de police qui remplit les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police.

L'article 45 prévoit, en cas d'empêchement du commissaire de police, son remplacement par un officier de police chef des services de sécurité publique ou un suppléant de juge de paix.

Il y a une hiérarchie qu'il faut respecter. Il ne faut pas aller à l'encontre de toute une organisation, de toute une structure administrative, au risque de compromettre les principes d'autorité et de hiérarchie, à l'occasion de la discussion du code de procédure pénale.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je ne sais pas si l'on s'est bien rendu compte des dépenses qu'entraînera l'application de l'article 44. A ce sujet, je ne puis que confirmer ce que vient de dire M. Mérigonde.

Actuellement, dans la plupart de nos chefs-lieux de cantons, ce sont des adjoints au maire ou des maires qui tiennent le rôle de ministère public. Si vous vous engagez à envoyer des commissaires de police partout...

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas de cela.

L'article 45 est ainsi conçu:

« En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs des services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le ressort du tribunal de première instance. »

Par conséquent, l'article 45 nous permet de pourvoir au remplacement du commissaire de police. L'article 44 pose simplement en principe que c'est le commissaire de police qui remplit les fonctions de ministère public.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Dans quatre cas sur cinq, ce ne sera pas lui, et je ne suis pas sûr que vous trouverez les suppléants pouvant remplir ces fonctions.

M. le ministre de l'intérieur. Il y aura les officiers de police!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Même en faisant appel aux officiers de police!

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je pose la question à M. le rapporteur et à M. le ministre: Ne croyez-vous pas que l'on pourrait mettre « en cas d'empêchement » ou « à défaut de commissaire de police » ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est une question qui concerne l'article 45.

M. Marcel Mérigonde. Vous parlez sur l'article 45, comme vient de le dire M. le ministre de l'intérieur, alors que nous sommes sur l'article 44, monsieur Fauchon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. Dejean.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à compléter l'article 44 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas où les infractions forestières seront soumises devant les tribunaux de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un principe qui a été déjà adopté, monsieur le président. L'adoption de l'amendement ne doit donc faire aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 44 du code, modifié par l'amendement n° 3 de M. Boscary-Monsservin.

(*Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 45 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 45 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 45. — En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs des services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

« A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints. »

M. Dejean a déposé un amendement n° 32 tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 45 du code de procédure pénale:

« En cas d'empêchement du commissaire de police ou de l'officier de police chef des services de sécurité publique du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, le procureur général désigne pour une année entière un ou plusieurs remplaçants... » (le reste sans changement.)

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement tombe du fait que le précédent a été repoussé. C'était une nouvelle rédaction du début de l'article 45 qui se serait imposée si l'amendement à l'article 44 avait été adopté.

M. Marcel Mérigonde. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 45 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 46 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 46 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 46. — S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 46 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 47 DU CODE

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour cet article du code supprimé par le Conseil de la République:

« Art. 47. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un suppléant de juge de paix ou un officier de police, chef des services de sécurité publique, en résidence dans le ressort du tribunal de première instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 47 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 48 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 48 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE III

Du juge d'instruction.

« Art. 48. — Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.

« Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 48 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 49 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 49 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 49. — Le juge d'instruction, choisi parmi les juges titulaires, est nommé par décret du Président de la République sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois années, renouvelable.

« Il peut être mis fin à ses fonctions par un décret pris en la même forme.

« En cas de nécessité, un autre juge, titulaire ou suppléant, peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au présent article.

« Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne l'un des juges titulaires ou suppléants de ce tribunal pour le remplacer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 49 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 50 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 50 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 50. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 79 et 85.

« En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71.

« Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique ».

Je ne suis saisi d'aucun amendement. Je n'ai pas d'orateur inscrit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Monsieur le président, vous allez beaucoup trop vite.

M. Pierre Cot. Les articles défilent à une telle vitesse qu'il est impossible de suivre le débat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot, pour un rappel au règlement.

Toutefois, je tiens à préciser tout de suite que si j'allais vite, c'est que je n'avais sur les articles que j'ai appelés ni inscrits ni amendements. Nous n'avons aucune raison de nous éterniser sur eux, sinon nous serons encore là demain matin!

M. Pierre Cot. Monsieur le président, vous m'avez donné la parole. Laissez-moi m'expliquer; vous me répondrez ensuite, si vous le jugez utile.

Vous avez déclaré que nous risquions d'être ici jusqu'à demain matin. Je vous fais observer qu'il s'agit d'une question extrêmement importante. Il s'agit de la garantie des droits de l'homme, de la justice. S'il le faut, nous resterons ici jusqu'à demain matin et même plus tard. Le problème est de savoir si nous voulons faire notre travail sérieusement. Pour cela, avec la déférence que je vous dois, je vous demande de bien vouloir lire les articles d'une manière telle que l'on puisse les entendre.

M. le président. Soyez sûr que je connais aussi bien que vous l'importance d'un tel débat; mais soyez également persuadé que le dossier a été préparé d'une manière très sérieuse.

Or, sur les articles qui viennent d'être adoptés, je n'avais ni orateur inscrit ni amendement. J'ai indiqué, par exemple, que pour l'article 49, la commission proposait d'adopter le texte du Conseil de la République. Or, il n'y avait ni orateur inscrit, ni amendement. Le texte pouvait donc être adopté sans discussion.

M. Pierre Cot. Alors, veuillez considérer que je m'inscris sur tous les articles. Il est inadmissible que, dans une affaire comme celle-là, nous ne puissions avoir la parole qui si des amendements ont été déposés. Il faut que nous puissions faire notre travail sérieusement.

M. le président. Alors, faites-vous inscrire ou demandez la parole.

M. Pierre Cot. A la vitesse à laquelle vous lisez, ce n'est pas possible.

M. le président. Nous sommes à l'article 50. J'ai indiqué que la commission proposait d'adopter le texte du Conseil de la République. Y a-t-il une opposition ?

M. Pierre Cot. Je remarque que la séance a commencé depuis dix minutes à peine et que vous avez fait adopter une quinzaine d'articles.

M. le président. C'est qu'en fait un seul amendement a donné lieu à discussion. Tout le reste allait sans difficulté et il n'y avait sur les articles, je le répète, ni inscrits ni amendements.

L'incident est clos.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 50 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 51 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 51 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 51. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le texte pour l'article 51 du code.

(*Ce texte, mis au voix est adopté.*)

ARTICLE 52 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 52 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Des enquêtes.

CHAPITRE Ier

Des crimes et délits flagrants.

« Art. 52. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

« Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judicaire de le constater. »

M. Michel a présenté un amendement n° 10 tendant à compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 52 du code de procédure pénale par les mots:

« Et dont l'évidence est certaine ».

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Cet amendement a pour objet de terminer la première phrase du premier alinéa par les mots: « et dont l'évidence est certaine ». Le texte serait donc ainsi rédigé: « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet ou qui vient de se commettre et dont l'évidence est certaine ».

Nous considérons, en effet, que, dans une matière comme celle du flagrant délit qui permet l'arrestation immédiate, il faut s'entourer de toutes garanties.

La qualification de crime ou de flagrant délit ne doit pas être subordonnée seulement au temps. Pour éviter tout arbitraire, l'évidence du crime ou du délit doit être absolument certaine.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une question de forme. L'adjonction proposée par M. Michel n'apporte rien. Du moment qu'on constate le crime ou le délit, son évidence est certaine. Le seul fait que le code affirme le crime ou le délit, c'est que le crime ou le délit est évident. Sinon, ce ne serait pas le flagrant délit, ni le crime flagrant. L'addition proposée me parait donc inutile.

M. Maurice Michel. C'est une qualification.

M. le rapporteur. Je suis absolument d'accord sur l'esprit qui a présidé au dépôt de votre amendement, mais les mots: « et dont l'évidence est certaine », sont inutiles.

M. Maurice Michel. Cette précision nous parait utile, au contraire. S'agissant de qualifier un crime ou un délit flagrant, je crois qu'il est nécessaire de préciser: « et dont l'évidence est certaines », pour avoir toutes garanties.

M. le rapporteur. Monsieur Michel, il ne s'agit que d'une qualification. Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou délit qui se commet actuellement. Son existence ne donne donc lieu à aucun doute. Il ne s'agit que d'une qualification et on ne qualifie que ce qui existe.

Dans ces conditions, ajouter ces trois mots, c'est alourdir le texte sans changer son esprit. La rédaction du texte vous donne entière satisfaction à cet égard.

M. André Gautier. Vous savez bien, monsieur le rapporteur, que la question a donné lieu à discussion en commission.

M. le président. Monsieur Michel, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Maurice Michel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Michel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 55 tendant à substituer, dans le second alinéa, aux mots: « a été commis », le mots: « vient d'être commis ». La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je crois que cet amendement sera accepté par la commission.

A l'article 52, alinéa 2, nous lisons: « Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater ».

Au lieu de: « a été commis », je demande que l'on mette: « vient d'être commis ».

En effet, il est évident que si le propriétaire ou le principal locataire d'une maison vient dire six mois après à un officier de police judiciaire: « Venez chez moi et informez », on n'est pas en présence d'un flagrant délit.

M. le rapporteur. D'accord!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le code existant prévoit qu'il y a réputation de flagrant délit lorsque le maître de la maison requiert le procureur de la République. Et il n'est point nécessaire qu'il y ait concomitance entre le délit ou le crime et l'appel du chef de la maison.

Par conséquent, l'amendement de M. Pierre Cot apporte une innovation qui me paraît assez importante puisqu'elle modifierait le caractère même du flagrant délit tel qu'il existe actuellement puisqu'il y a une assimilation au flagrant délit lorsque le maître de la maison appelle au secours et requiert l'aide du procureur de la République ou d'un officier de police.

M. le rapporteur. Le fait même qu'on appelle au secours signifie que le crime ou le délit vient d'être commis.

M. Maxime Fauchon. Commis ou constaté ?

M. le ministre de l'intérieur. Le crime ou le délit peut être constaté par le maître de la maison vingt-quatre heures ou quarante-huit heures après qu'il aura été commis. Au moment où le maître de la maison fait cette constatation et appelle au secours, il y a assimilation au flagrant délit pour le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

M. Pierre Cot. A quel article du code vous référez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. A l'article 46 du code d'instruction criminelle, qui dispose: « Les attributions faites ci-dessus au procureur de la République pour le cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit même non flagrant commis à l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur de la République de le constater. »

M. Pierre Cot. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. le rapporteur. Il y a une différence entre cet article 46 et l'article 52 du projet actuel. L'article 46 dit expressément: même s'il ne s'agit pas d'un crime flagrant. Tandis que l'article 52 dit: c'est un crime flagrant.

La différence de terminologie est importante.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne crois pas.

M. André Gautier. Vous devriez consulter le garde des sceaux, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je représente le Gouvernement. Vous pourrez, si vous le voulez, poser au garde des sceaux, quand il sera là, des questions relatives à la police! (*Sourires.*)

Je dis que l'actuel article 46 indique que les attributions faites au procureur de la République en matière de flagrant délit sont applicables lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit même non flagrant, le maître de maison vient de le constater.

C'est donc bien la même question que celle traitée par l'article 52 du projet actuel qui déclare: est qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

La rédaction est différente mais l'esprit est le même. Or, vous allez modifier l'article 46 existant en ne permettant plus la possibilité de flagrant délit lorsque le maître de la maison a constaté dans sa maison un crime ou un délit.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Vous le modifiez puisque vous donnez non plus seulement au procureur de la République mais à l'officier de police judiciaire la possibilité de constater le flagrant délit.

Je crois que sur ce point nous pourrions apporter une amélioration.

Il est tout à fait normal de considérer que lorsque quelqu'un appelle au secours c'est, ainsi que vous l'avez déclaré tout à l'heure, qu'il y a un danger et qu'un crime ou un délit vient de se produire, ou que la personne qui crie craint ou bien que l'on ne puisse pas constater immédiatement les traces qui peuvent mettre sur la piste du délinquant ou du criminel ou bien d'être encore exposée à ce dernier.

Mais imaginez, ainsi que le suggère M. Dreyfus-Schmidt, que l'on se trouve en présence du cadavre d'une personne morte depuis huit ou quinze jours, il n'y a pas nécessité d'appliquer la procédure du flagrant délit!

M. le ministre de l'intérieur. Au contraire, cette procédure est nécessaire pour permettre les constatations. Il faut que la force publique puisse se mettre en œuvre sans délai, sans désemparer.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Si l'on adoptait la rédaction proposée par M. Pierre Cot, j'ai l'impression que l'on changerait complètement la signification du deuxième alinéa de l'article 52 et, surtout, qu'il ferait double emploi avec le premier.

Le premier alinéa définit les conditions dans lesquelles il y a crime ou délit flagrant. Il dispose en effet: « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces et indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. ».

Et le deuxième alinéa est ainsi conçu:

« Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent... »

Du moment qu'il n'a pas été « commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent », c'est qu'il n'a pas été commis actuellement, qu'il ne vient pas de se commettre. C'est pourquoi les auteurs de l'article ont écrit « a été commis ».

M. Pierre Cot. Dans ce cas, je comprendrais très bien que l'on reprenne le texte de l'article 46 du code d'instruction criminelle.

Ce qui me choque, c'est que vous qualifiez de flagrant délit quelque chose qui n'est évidemment pas un flagrant délit.

Or, vous savez très bien, d'après une jurisprudence à laquelle je ne veux même pas faire allusion tellement elle est explosive, qu'on a tendance à étendre, notamment par la voie du délit continu, la notion de flagrant délit.

C'est pourquoi je préférerais l'article 46 existant. A moins que vous disiez: « est assimilé... ».

M. le ministre de l'intérieur. On pourrait dire « réputé ».

M. Pierre Cot. Non, pas « réputé », « assimilé ».

Ce contre quoi je proteste, c'est la qualification.

M. le ministre de l'intérieur. J'indique que l'article 53 du projet éclaire cette assimilation.

« En cas de crime flagrant l'officier de police judiciaire, qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime, procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître, etc... »

Par conséquent on conçoit qu'à la demande du maître de la maison, même si le crime ou le délit a été commis antérieurement, toutes ces dispositions puissent jouer.

Si vous le voulez, au lieu d'employer les mots « Est qualifié », on pourrait dire: « Les dispositions de l'article suivant seront applicables à tout crime ou délit qui, même non commis, etc... »

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. D'accord! Sans quoi on risque une extension de la définition du flagrant délit.

M. Pierre Cot. D'accord!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étais laissé un peu trop vite entraîner par la séduction de M. Pierre Cot. (*Sourires.*)

Je reviens sur la position que j'avais prise. Je suis d'accord avec M. le ministre de l'intérieur pour une nouvelle rédaction qui, au surplus, doit satisfaire M. Pierre Cot.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Cédant à mon tour à la séduction de M. Isorni et de M. le ministre de l'intérieur (*Sourires*), je retire mon amendement n° 55.

M. le président. L'amendement n° 55 de M. Pierre Cot est retiré. Voulez-vous, monsieur le rapporteur, me faire parvenir la rédaction sur laquelle je dois consulter l'Assemblée.

M. Maurice Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Je lis dans la seconde phrase de l'article 52: « Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, etc. ».

Je demande à M. le ministre de l'intérieur ce que l'on entend par « temps très voisin de l'action ». Cette formule peut prêter à des interprétations diverses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'article me paraît très clair. Il faut que dans un temps très voisin de l'action la personne soupçonnée soit poursuivie par la clameur publique, ou soit trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, etc.

Dans ces crimes ou délits flagrants, le temps très voisin de l'action est toujours apprécié souverainement par le juge du fait.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Nous aurions peut-être dû profiter de l'occasion pour préciser davantage, car il y a d'extrêmes difficultés en jurisprudence.

Je me souviens du cas de deux de nos collègues qui avaient été arrêtés pour flagrant délit alors que deux heures s'étaient écoulées entre l'acte incriminé et l'arrestation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Michel, il ne faut pas séparer dans la lecture les mots « dans un temps très voisin de l'action » des mots qui les suivent, c'est-à-dire « la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente, etc. ».

Il faut lire le texte intégralement.

La nouvelle rédaction est d'ailleurs restrictive par rapport aux termes de l'article 41 du code d'instruction criminelle qui prévoyait simplement un « temps voisin du délit ».

On a cherché à être plus précis, plus rigoureux, mais il m'est impossible de vous dire à partir de quelle durée, minutée, il y a flagrant délit ou non.

M. le président. La commission vient de me faire parvenir la modification qu'elle apporte au deuxième alinéa de l'article 52.

Lire ainsi le début de cet alinéa:

« Est assimilé au crime ou délit flagrant, etc. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 52 du code ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 53 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 53 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 53. — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

« Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout de qui paraît avoir été le produit de ce crime.

« Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 53 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 54 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 54 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 54. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 6.000 à 36.000 francs à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

« Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

« Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 37.500 à 600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 54 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 55 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 55 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 55. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

« Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

« Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 55 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 56 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 56 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 56. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

« Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 56 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 57 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 57 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 57. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 57 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 58 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 58 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 58. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.

« Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 59 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 59 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 59. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

« Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 59 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 60 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 60 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 60. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

« Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

« Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36.000 francs d'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 60 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 61 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 61 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

« Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à la lecture dudit procès-verbal et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci. »

M. Cherrier a déposé un amendement n° 14 tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet devant la commission, notre camarade Gautier avait rappelé que celle-ci n'avait pas retenu la disposition votée par le Conseil de la République aux termes de laquelle le procureur de la République pouvait prononcer les peines prévues à l'article 108 contre les personnes qui, convoquées par lui, refusent de comparaître ou de déposer.

Ceci pour démontrer que si la disposition qui permet au procureur de la République, en matière de crime ou délit flagrant, de contraindre à comparaître les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits peut apparaître comme souhaitable et susceptible de faciliter le déroulement de l'enquête, il est beaucoup plus contestable de donner au procureur de la République comme à un juge la possibilité de condamner à une amende la personne qui refuse de comparaître.

Ce droit ne peut revenir qu'au juge d'instruction qui a, lui, la faculté de rendre des ordonnances juridictionnelles susceptibles d'appel. Mais il ne saurait être attribué, par une fausse analogie, au procureur de la République sans que soit portée une grave atteinte au principe de la séparation des autorités de poursuite d'une part et d'instruction ou de jugement d'autre part.

Par conséquent, si le deuxième alinéa de l'article 61 présenté par la commission n'était pas abrogé, des abus graves, à notre avis, pourraient se créer, des mandats en blanc pourraient être donnés par le procureur de la République à l'officier de police judiciaire afin de contraindre des personnes à comparaître.

Les intéressés seraient ainsi conduits non pas à la justice, mais à la police.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement supprimant le deuxième alinéa du texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cherrier.

Je crois que notre collègue commet une confusion, car le texte proposé par la commission ne comporte pas d'amende. C'est celui du Conseil de la République qui prévoyait cette disposition et nous l'avons repoussé.

L'article 61, dans son paragraphe 2, tend à autoriser la force publique à contraindre une personne qui peut apporter des renseignements sur un crime flagrant ou sur un flagrant délit à déposer. Sans cette possibilité de contrainte, le travail de la police serait rendu impossible. Il y a des gens qui peuvent désirer se soustraire à un témoignage indispensable. Il faut que la force publique puisse les contraindre à se présenter.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. J'ai bien dit que la commission n'avait pas retenu la disposition votée par le Conseil de la République.

Je persiste néanmoins à penser qu'il faut supprimer le deuxième alinéa de l'article 61 car il constitue un renforcement de la répression et aussi une atteinte au droit des personnes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis étonné de l'argumentation de l'auteur de l'amendement.

Comment admettre qu'un citoyen, dans une démocratie, pourrait refuser de donner les renseignements qui sont à sa connaissance pour permettre de découvrir l'auteur d'un crime ou d'un délit ?

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Que le juge d'instruction joue ce rôle, d'accord, mais non pas l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République. Il faut faire la distinction.

M. le rapporteur. N'oubliez pas que dans ce cas nous sommes en matière de crime ou délit flagrant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Cherrier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 21 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « et de déposer ».

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. J'espère que je vais me trouver en accord avec M. le ministre de l'intérieur, garde des sceaux par intérim. (*Sourires.*)

Le texte qu'on nous propose est le suivant : « les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. » Je suis tout à fait d'accord sur la nécessité de comparaître mais non sur la nécessité « de déposer ».

Il est entendu que c'est un devoir de conscience d'aider la justice, mais vous ne pouvez pas forcer quelqu'un à déposer, et cela pour deux raisons :

Première raison : dans toutes les législations du monde il n'y a pas obligation de déposer quand on risque d'être incriminé soi-même ou d'incriminer quelqu'un de sa famille.

Votre texte innove en cette matière, car cette obligation n'existe pas dans le code d'instruction criminelle. Ce dernier prévoit qu'on est tenu de comparaître, mais non pas de déposer.

Par exemple, votre texte ne permettrait pas à un homme de ne pas déposer contre sa femme ou réciproquement, ou de ne pas déposer contre lui-même.

Deuxième raison : ce texte est inutile et je vais vous dire pourquoi.

Nous sommes là devant l'officier de police judiciaire, devant la police. La police est chargée de recueillir des renseignements. On ne prête pas serment. Par conséquent, on peut dire ce qui passe par la tête. Si on doit s'incriminer soi-même, incriminer un être cher, quelqu'un de sa famille, on peut très bien répondre à côté.

Par conséquent, vous innovez en insérant une disposition qui est choquante du point de vue de la justice et des principes, et qui n'est pas nécessaire.

Dites, si vous voulez, qu'on est tenu de comparaître et de déférer à la citation — c'est le langage qui était employé par le code d'instruction criminelle — mais n'imposez pas l'obligation de déposer. Sinon, vous aboutiriez à une situation vraiment singulière.

Vous savez très bien que, devant le juge d'instruction, un inculpé a le droit de ne pas répondre et de dire qu'il réserve ses explications pour l'audience publique. Il a, par conséquent, le droit de ne pas déposer.

Alors, vous allez déclarer que devant l'officier de police judiciaire, devant le commissaire ou devant l'inspecteur de police, on a le devoir de déposer et qu'en cas de refus on y sera contraint par la force des lois, mais que, devant le juge d'ins-

truction, où, tout de même, on a plus de garanties, on n'a pas le même devoir ? C'est contradictoire et cela risquerait d'être absurde.

C'est la raison pour laquelle, restant fidèle à ce qui était la règle dans le code d'instruction criminelle, je vous demande d'obliger les gens à comparaître mais de les laisser s'expliquer librement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas ignoré certains des arguments de M. Pierre Cot puisque, lorsque nous avons discuté de l'article 108 du code, nous avons supprimé les peines qui sanctionnent le refus de déposer, mais nous avons maintenu l'obligation morale de déposer.

Comment voulez-vous que le code, qui fait un devoir de dénoncer le crime, puisse ne pas faire une obligation morale, qui n'est même pas assortie de sanctions, de fournir des renseignements sur les crimes ou délits flagrants ?

Nous avons donc maintenu cette disposition. C'est une obligation morale mais elle n'est pas assortie de sanctions, si bien que la personne qui se trouve dans le cas de conscience que vous signaliez tout à l'heure — on ne dénonce pas un membre de sa famille, une femme ne dénonce pas son mari, un père son enfant, on le comprend — cette personne, dis-je, se trouve devant cette seule obligation morale du code, à laquelle elle peut se soustraire sans encourir la moindre peine, la moindre sanction.

Supprimer même cette obligation morale, c'est dire que toute personne ayant des renseignements sur un crime ou sur un délit peut très bien se taire et ne pas aider la justice.

C'est contraire aux principes mêmes du code. Je vous demande de laisser dans le texte cette obligation morale, quitte, au surplus, tenant compte des observations qui ont été présentées, à éliminer les sanctions à l'article 108 et à cet article.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je voudrais répondre à M. le rapporteur.

Je sais bien qu'aucune sanction pénale, qu'aucune amende n'est prévue, mais il est bien évident que, lorsque le procureur oblige quelqu'un à comparaître, il y a tout de même une sanction morale et que la personne qui est obligée de comparaître pour déposer finira bien par déposer, même sans craindre de sanction, car le seul fait d'être convoqué devant la justice, le seul fait d'être convoqué par un procureur amène chez les personnes convoquées un certain désarroi et elles parlent même si elles n'y sont pas contraintes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Nous ne sommes plus dans le même débat, car M. Pierre Cot voudra bien reconnaître qu'il est tout de même normal qu'une personne soit obligée de comparaître.

M. Pierre Cot. Bien sûr !

M. le ministre de l'intérieur. Ce qui choque M. Pierre Cot, c'est qu'elle soit obligée de déposer.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, cette obligation est purement morale puisque aucune sanction n'est prévue, et par conséquent la personne ainsi forcée de comparaître pourra refuser de parler, de même qu'elle pourra dire n'importe quoi, sans crainte d'être poursuivie pour faux témoignage.

Votre argument est parfaitement valable sur ce point, mais admettriez-vous qu'un code de procédure pénale ne fasse pas obligation morale de déposer ?

M. Pierre Cot. Vous l'admettez depuis cent cinquante ans.

Je serai d'accord avec vous, au besoin, et si je suis obligé de me retirer sur cette position je prendrai acte de vos déclarations.

C'est une obligation morale. Seulement n'oubliez pas que si vous introduisez dans un texte de loi une obligation, elle n'est plus une obligation morale; même non assortie de sanctions, elle devient une obligation juridique.

Je serai donc d'accord pour que vous spécifiiez que c'est une obligation morale de déposer, sans quoi elle risque d'être considérée comme une obligation juridique.

J'ajoute à cela une observation; l'on nous dit qu'il n'y a pas de sanction. Nous sommes en petit comité dans une séance de nuit et nous pouvons parler un peu entre nous. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Mais cela figurera quand même au *Journal officiel*. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Soit, je vais donc m'exprimer en termes très voilés.

Quand on est cité devant le procureur de la République, c'est entendu, il n'y a pas de sanction. Mais quand on comparaît devant certains officiers de la police judiciaire, il peut y avoir des sanctions. Vous comprenez très bien à quelles sanctions je veux faire allusion.

C'est la raison pour laquelle je ne voudrais pas que l'on contraigne quelqu'un, ne serait-ce que par une station debout prolongée — vous voyez comme je suis modéré — à s'acquitter de cette obligation morale, qui existe, mais dont vous reconnaissez que sa conscience est seule juge.

C'est un droit reconnu par les Américains, par les Anglo-Saxons, par le monde entier pour un homme de ne pas déposer s'il risque de s'incriminer lui-même. Vous le reconnaissez, nous le reconnaissons tous

C'est également le droit, et même, j'irai plus loin, c'est le devoir, du point de vue moral, d'un homme de ne pas livrer sa femme, d'une femme de ne pas déposer contre son mari ou d'un père contre ses enfants.

Vous êtes donc bien forcé de déclarer que c'est une obligation morale dont seule la personne qui comparaît est juge.

Si vous ne le dites pas, si vous décidez, comme dans votre texte, qu'on est tenu de comparaître et de déposer, vous assimilez par votre phrase même les deux obligations l'une à l'autre, vous dites que l'on est tenu de comparaître, au besoin par la force, et que la même obligation vaut aussi pour déposer.

Je ne tiens pas à ma rédaction. Si vous en trouvez une autre qui puisse établir une distinction entre l'obligation de comparaître et l'obligation de déposer, je l'accepterai. Si vous spécifiez que cette dernière obligation sera seulement morale, j'y consens volontiers. Ce que je ne veux pas, c'est que l'on considère que l'on a le même devoir de déposer — c'est-à-dire de répondre à toutes les questions alors qu'on a peut-être le devoir contraire — comme on a le devoir de comparaître.

Tout le monde doit comparaître; faites confiance à la conscience des citoyens; c'est à eux de savoir s'ils doivent déposer ou non.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 61 doit donner satisfaction à M. Pierre Cot. Il comporte deux notions: l'obligation de comparaître et l'obligation de déposer. Il s'exprime ainsi:

« Les personnes convoquées par lui — l'officier de police judiciaire — sont tenues de comparaître et de déposer. »

C'est l'obligation morale implicite, car la suite de l'article l'indique nettement:

« Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique. »

L'idée de contrainte ne concerne que la comparution, et si vous opposez à l'idée de contrainte l'obligation de déposer sans contrainte, c'est évidemment une obligation seulement morale.

Vous avez donc satisfaction et les explications que nous vous donnons qui, je crois, seront confirmées par M. le ministre de l'intérieur, doivent vous donner tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute même qu'en droit pur, si mes souvenirs sont exacts et si tant est qu'un ministre de l'intérieur peut avoir une opinion en matière juridique (*Sourires*), lorsque quelqu'un est dans l'obligation de déposer, le fait de dire qu'il refuse de donner des renseignements constitue en soi-même une déposition; il a déposé.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. M. le rapporteur, au cours des discussions en commission, m'a souvent reproché de vouloir trop assurer les droits de la défense.

C'est une petite critique qu'il a parfaitement le droit de me faire, mais j'estime qu'aller jusqu'où va M. Pierre Cot est véritablement empêcher toute justice.

N'oubliez pas que la collectivité doit avoir le souci de participer à la manifestation de la vérité. Si tout le monde peut se taire totalement devant un officier de police judiciaire, aucune enquête sérieuse ne sera jamais possible. Je crois que du côté gauche de l'Assemblée on s'axe beaucoup trop vers les problèmes politiques. Songez que, quand il s'agit d'un crime odieux ou d'un vol crapuleux, il est tout de même bon qu'on puisse réunir immédiatement tous les éléments devant la police et qu'on puisse contraindre des personnes à dire la vérité pour pouvoir renseigner ultérieurement la justice.

Pour répondre à M. Pierre Cot, je reprends l'idée que M. le ministre de l'intérieur exprimait tout à l'heure. Je ne voudrais pas que déposer soit seulement une obligation morale, je voudrais que ce soit une obligation légale, car lorsque vous évoquez le problème de la femme qui va devoir accuser son mari, nous ne sommes pas devant un drame cornélien. Les intéressés ne sont pas obligés de tout dire en toute circonstance.

Mais il est normal qu'au moins on oblige les gens à faire une déclaration. Elle sera ce qu'elle sera, mais elle existera, et si les personnes qui connaissent les conditions dans les-

quelles le délit s'est produit ne sont pas obligées de dire à la justice ce qu'elles savent sur les conditions dans lesquelles il s'est produit, cela signifie qu'il n'y aura plus jamais de justice.

Il est donc absolument indispensable de maintenir le texte tel qu'il est, et je trouve extraordinaire que M. Pierre Cot se permette de dire qu'on n'est pas obligé de déposer, car jamais dans les législations étrangères n'a figuré cette notion qu'il exprimait tout à l'heure.

M. Pierre Cot. Mais si!

M. André Mignot. Mais non!

M. Pierre Cot. Si, même dans la nôtre.

M. André Mignot. Mais non! Dans aucun code étranger ne figure la possibilité pour quiconque de ne pas déposer.

M. Pierre Cot. Je vous demande infiniment pardon. La déposition est toujours libre et facultative dans tous les systèmes juridiques du monde.

M. Maurice Schumann. Même dans le système français.

M. Pierre Cot. Ce qui est obligatoire, c'est de comparaître.

M. André Mignot. Et de déposer.

M. Pierre Cot. Je vous renvoie au code d'instruction criminelle: ce qui est obligatoire, c'est de déférer à la citation, c'est de comparaître, mais on a le droit de refuser de répondre.

Je le répète, c'est un droit absolu, reconnu pour toute personne par la plupart des systèmes juridiques, je n'ose pas dire par tous parce que je ne les connais pas tous, de ne rien dire qui puisse l'incriminer lui-même. Nous le savons tous, c'est même inscrit dans les textes dans certains pays, par exemple aux Etats-Unis dans la Constitution.

Je voudrais que la différence entre les deux obligations soit marquée davantage, dans le texte que nous votons.

J'ai obtenu, certains apaisements par les déclarations de M. le ministre de l'intérieur et de M. le rapporteur. J'aurais préféré que vous disiez que les personnes convoquées par l'officier de police judiciaire ont l'obligation morale de comparaître et de déposer et que vous disiez ensuite que, si elles ne respectent pas cette obligation morale, on les contraindra par la force à comparaître.

Cela me paraîtrait plus clair et plus normal. Ou bien alors restez dans les termes du code d'instruction criminelle. Je ne demande rien qui soit révolutionnaire, mais simplement l'application du droit commun. A l'heure actuelle, toute personne a le droit de refuser de déposer. Je ne vois pas d'ailleurs comment vous l'y forceriez. Elle pourra raconter tout ce qu'elle voudra, étant donné qu'elle ne déposera pas sous serment et n'encourra aucune sanction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Cot, à qui M. le ministre de l'intérieur a donné des explications qui, sur le plan moral, doivent lui donner satisfaction.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Sur le plan moral, oui, mais pas sur le plan juridique.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Mignot que je me suis, en effet, quelquefois élevé contre une prétention excessive de certains membres de la commission qui invoquaient toujours les droits de la défense.

Les droits de la défense s'exercent dans le cadre des lois destinées à protéger la sécurité publique. Il ne faudrait pas que, par un souci ou une sensibilité un peu excessifs, nous fassions du code de procédure pénale un instrument au service des coupables et des criminels contre ceux qui sont chargés de réprimer leurs crimes et leurs délits.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Cot. Les explications fournies par le représentant du Gouvernement — je ne sais plus si j'ai affaire au ministre de l'intérieur ou au garde des sceaux *(Sourires)* — me donnent satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 57 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 61:

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture et peuvent y faire consigner leurs observations. Le procès-verbal ne peut, en aucun cas, être signé par elles, les déclarations recueillies par la police l'étant à titre de renseignements. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. La disposition que notre amendement tend à remplacer est la suivante:

« Il — l'officier de police judiciaire — dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à la lecture dudit procès-verbal et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci. »

Le texte que propose mon amendement vous paraîtra un peu révolutionnaire, mais je veux le légitimer.

En effet, mesdames, messieurs, le rôle de la police est de recueillir les renseignements. Vous le dites, d'ailleurs, au début de l'article: « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. » Il opère donc une enquête dans laquelle il recueille des renseignements.

Si vous faites signer le procès-verbal par les personnes entendues, ce ne sont plus des renseignements, c'est une déposition. Dans ce cas — et je m'en expliquerai — il y a une tendance naturelle, que je trouve tout à fait légitime de la part de la police, à aller jusqu'à ces aveux qui, nous le savons tous, sont parfois arrachés.

Il faut que, devant la police, on entende les témoins ou les suspects et que l'on recueille les renseignements. Je demande d'abord que la personne entendue lise le procès-verbal des déclarations et qu'elle puisse demander que soient ajoutées certaines observations, car il est normal qu'elle puisse compléter ou corriger les déclarations qu'on lui prête.

Je demande en outre — ce qui est normal également, logique et juridique — que l'on fasse la distinction entre le renseignement et la déposition. Le procès-verbal ne sera pas signé: Quelle sera alors sa valeur, me direz-vous ?

Sa valeur sera précisément celle d'un procès-verbal d'enquête de police qui sera transmis au juge d'instruction. C'est le juge d'instruction, et lui seul, qui a qualité pour recevoir les aveux, pour apprécier la valeur de ces renseignements.

Je me permets d'indiquer à ceux qui n'auraient pas lu l'article de Me Maurice Garçon que l'idée que j'émets n'est pas très originale, car elle a été développée aujourd'hui même par cet éminent confrère de M. le rapporteur, Me Maurice Garçon, qui, nous le savons tous, porte un grand nom dans l'histoire du droit pénal.

J'estime qu'il y a danger à donner aux officiers de police judiciaire les fonctions qui doivent appartenir aux juges d'instruction. Il est nécessaire de rappeler que l'enquête comporte trois phases distinctes: l'enquête elle-même, tout d'abord; l'instruction préliminaire, car même devant le juge d'instruction elle n'est qu'une instruction préliminaire; enfin l'instruction définitive, qui se fait devant le tribunal ou devant la cour d'assises.

Chargez des officiers de police judiciaire de recueillir des renseignements, permettez-leur — nous y reviendrons dans un instant — de garder à vue pendant un certain temps les mauvais garçons, de manière à obtenir d'eux les renseignements nécessaires, mais que tout cela soit consigné dans un procès-verbal, et ce sera le juge d'instruction et lui seul — car c'est son rôle — qui appréciera la valeur des renseignements qui auront été ainsi recueillis.

Vous le direz: Mais alors, nous n'aurons plus d'aveux ? Si, vous aurez des aveux qui auront de la valeur. A l'heure actuelle, vous le savez, certains aveux sont exceptionnels, je le reconnais volontiers car je n'ai pas du tout l'intention de brosser ici un tableau particulièrement noir ni de faire le procès de la police; je tiens même à dire que 90 p. 100 au moins des policiers font leur métier correctement, et je ne connais pas beaucoup de professions — y compris peut-être la profession politique — dans lesquelles 90 p. 100 de leurs membres sont dignes de tous éloges.

Mais il se trouve évidemment, parmi les policiers, des gens un peu pressés ou un peu brutaux. Nous le savons tous, mais il faut le dire, car si nous sommes ici pour nous replier la tête sous l'aile, cela ne sert à rien. En passant, je donne à M. Mignot l'assurance que je ne pense pas pour le moment aux procès politique, car ce n'est pas dans les procès politiques qu'on rencontre le passage à tabac, mais dans les procès de pauvres gens, et tous ceux d'entre vous qui exercent ou qui ont exercé des professions judiciaires le savent très bien.

En voici un exemple, que j'emprunte à la *Revue internationale de droit comparé* — excusez-moi d'avoir mes lectures, car je ne suis pas un spécialiste du droit criminel. Je lis, dans un rapport de M. Magnol, doyen honoraire de la faculté de droit de Toulouse, s'agissant d'une question qui avait été mise à l'ordre du jour d'une société scientifique à propos de l'aveu dans la procédure pénale, les lignes suivantes:

« Il suffit de rappeler chez nous l'affaire de Simone Vadier, accusée d'assassinat et acquittée par la cour d'assises du Puy-de-Dôme le 7 mai 1949. L'accusée, lors de son premier interro-

gatoire par la police, aurait dû rester debout vingt-huit heures durant sans avoir le droit de s'appuyer au mur. Epuisée, elle avait fait des aveux, qu'elle a rétractés ensuite le lendemain, à l'instruction. »

C'est pour éviter cela que les officiers de police judiciaire doivent savoir qu'ils ont mission de recueillir des renseignements, mais que leur rôle n'est pas d'extorquer des aveux. Il faut les prémunir contre un certain entraînement qui est assez naturel.

Mais, me direz-vous, comment défendrez-vous la société ? Tout simplement comme elle était défendue autrefois. Car enfin, vous essayez d'innover par rapport à un code d'instruction criminelle qui, tel qu'il fonctionnait autrefois, au temps où il n'y avait pas eu cette détérioration par extension à la fois des pouvoirs de la police et des pouvoirs des experts — ce qui est un autre problème dont il faudra également parler — a tout de même permis à la société de se défendre.

Si vous voulez bien vous reporter à l'histoire judiciaire de la IIIe République, dont un excellent premier tome vient de paraître, dû à Me Maurice Garçon, vous verrez que la société s'est fort bien défendue. Elle a pu poursuivre les anarchistes, la bande à Bonnot, tous les criminels, et le taux de la criminalité était à ce moment-là, toutes choses égales d'ailleurs, probablement moins élevé que maintenant.

Vous n'avez pas besoin de ces procédés pour défendre la société. Restez donc fidèles à ce qui était à la fois la tradition de la France et le résultat de l'expérience. Demandez aux officiers de police judiciaire de s'en tenir à leur rôle, qui est très noble et exige beaucoup de courage et d'abnégation parfois.

Ils ont à recueillir des renseignements et non pas à enregistrer des dépositions. Ils n'ont pas à « provoquer » — et vous comprenez ce que je veux dire — des aveux qui seraient suspects et aboutiraient à ce que nous devons craindre par-dessus tout, une sorte de déshonneur de la justice française et des erreurs judiciaires possibles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Pierre Cot est une sirène de plus en plus redoutable (*Sourires*), mais cette fois il a confondu — qu'il me permette de lui dire — les articles 61 et 63.

Nous avons prévu à l'article 63 des mesures contre le passage à tabac ou les risques de passage à tabac. Mais l'article 61 que nous examinons en ce moment à trait à tout autre chose. Il a trait à la nature des témoignages qui vont être recueillis par l'officier de police judiciaire.

Nous avons défini le rôle de l'officier de police judiciaire; nous lui avons conféré un certain nombre de droits. Nous avons dit, notamment, qu'il était délégué du juge d'instruction pour certaines opérations que ce dernier ne faisait pas lui-même. Nous nous sommes expliqués tout à l'heure avec M. Lacaze et Mme Lefebvre et nous avons bien dit que n'importe qui ne pouvait pas être nommé officier de police judiciaire parce que c'est une fonction délicate qui requiert des qualités précises et éprouvées.

Ces officiers de police judiciaire vont recueillir des renseignements et établir des procès-verbaux. Si vous déclarez que ces documents n'ont valeur que de « renseignements », si vous leur refusez la valeur qui s'attache aux procès-verbaux, vous ruinez, par avance, toute l'œuvre de la police. Vous entachez de diminution capitale toute entreprise de la police et vous ruinez ses efforts.

Avec toutes les garanties contenues dans le code de procédure pénale, je vous assure que la liberté individuelle ne se trouve pas menacée par la rédaction actuelle de l'article 61. Nous devons conférer aux procès-verbaux établis par l'officier de police judiciaire toute l'autorité nécessaire. Je vous supplie de suivre l'interprétation de votre commission et de repousser l'amendement proposé.

M. Pierre Cot. S'il ne s'agit que d'une question de place et si, à l'article 63, vous étiez disposé à accepter mon amendement, je veux bien en reporter l'examen jusque là.

M. le rapporteur. Je ne prends aucun engagement.

M. le ministre de l'intérieur. Nous en sommes à l'article 61 et non à l'article 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement. Prétendre que toute personne entendue, même en témoin, ne devra, en aucun cas, signer la déclaration qu'elle a faite devant un officier de police judiciaire chargé d'enquêter, c'est vouloir dire que les ministres de la justice et de l'intérieur n'ont plus qu'à mettre les clés sous la porte, si vous voulez bien me permettre cette expression.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. A l'appui de ce que vient de dire M. le ministre, je voudrais faire remarquer à mon collègue M. Pierre Cot — dont l'argumentation m'a d'ailleurs beaucoup touché — que l'étude de Me Maurice Garçon porte essentiellement sur l'article 62.

Il s'en prend très justement à ce qu'il appelle la « garde à vue ».

Il présente bien sur l'article 61 quelque observations — d'ailleurs judicieuses — mais seulement pour dire que la garantie de lecture est une garantie apparente.

M. Pierre Cot. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Puisque nous glosons sur l'article de Me Maurice Garçon, il n'est que de le lire pour constater que ce qui est vrai pour l'article 61 est vrai pour l'article 63 et que si dès à présent, dans l'article 61, vous admettez ce principe, vous ne pourrez pas le rejeter à l'article 63 et inversement.

Or, voilà très exactement ce qu'écrit Me Maurice Garçon à la fin de son article :

« La police doit faire des rapports et le juge les vérifie en entendant lui-même les personnes désignées. On pourrait au moins proposer un amendement pour dire dans l'article 62 que le commissaire entendra les personnes mais que des renseignements recueillis il dressera un rapport qui ne sera signé que de lui. »

M. Maurice Schumann. Il s'agit de l'article 62.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de l'article 62 mais, je le répète, vous ne pouvez pas apporter cette précision à l'article 62 si l'article 61 stipule le contraire.

Le principe est exactement le même et si, à l'heure actuelle, le problème est posé à propos de l'article 61 — dont je reconnais qu'il a un caractère spécial — nous ne pouvons pas le trancher car il sera posé encore à propos de l'article 63.

M. Pierre Cot. A l'article 62, on ne parle pas de recueillir des déclarations ou des procès-verbaux.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser également l'article de Me Maurice Garçon. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je vais alors vous demander d'adopter simplement — et sur ce point, je crois que vous serez d'accord — une petite phrase de mon amendement qui donne à la personne entendue le droit de faire consigner ses observations dans le procès-verbal.

M. le rapporteur. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Pierre Cot. Je vais vous l'expliquer.

Dans le texte que vous avez rédigé, vous déclarez que la personne entendue aura le droit de lire elle-même le procès-verbal de ses déclarations.

Elle peut avoir intérêt à ajouter une phrase ou à corriger sa pensée sur un point ou sur un autre. D'après votre texte, elle a simplement le droit de signer ou de ne pas signer.

Je voudrais, moi, qu'elle ait le droit de faire consigner ses observations, c'est-à-dire de déclarer : « Je me suis mal exprimée sur ce point. Voici ce que cela signifie » ou d'ajouter un renseignement.

M. le ministre de l'intérieur. Mais puisqu'elle signe sa déposition !

M. Jean Llante. Elle signe ce qu'on lui fait signer.

M. le rapporteur. C'est la personne entendue qui lira elle-même le procès-verbal !

M. Pierre Cot. Monsieur le rapporteur, je ne mets pas en cause la bonne volonté de la police. Supposez que le rédacteur de la déclaration, ou l'homme qui a pris des notes ait mal traduit la pensée de l'intéressé.

Je veux que la personne entendue ait le droit non seulement de signer ou de refuser de signer le procès-verbal d'interrogatoire mais encore de dire : « je me suis trompée sur tel point, ou je rectifie ma déclaration sur tel point », qu'elle puisse faire consigner ses observations sur le procès-verbal et, ces observations faites, puisque cela correspond à l'avis de la majorité, qu'elle soit obligée de les signer.

M. André Mignot. Vous n'allez même pas assez loin dans votre amendement. Il faudrait en faire une obligation, et pas seulement une possibilité.

M. Pierre Cot. Très bien.

M. le président. Votre amendement rectifié, M. Pierre Cot, tendrait à ajouter les mots : « peuvent y faire consigner leurs observations ».

M. Pierre Cot. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'intérieur. « Les personnes entendues procèdent elle-mêmes à la lecture dudit procès-verbal et y apposent leur signature ». Ce texte signifie nécessairement

qu'elles peuvent y faire consigner toute déclaration qui ne serait pas conforme à l'enregistrement de leur pensée *(Protestations.)*

J'ai tout de même trente ans de métier comme avocat de province. J'ai vu, je ne sais combien de fois, des procès-verbaux portant des rectifications telles que: « je ne suis pas d'accord sur tel ou tel point », et se terminant par: « lecture faite, persiste et signe ».

M. Maurice Schumann. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à le préciser.

M. Pierre Cot. Parfaitement. Je fais appel à la pratique professionnelle de M. le ministre. Nous ne sommes jamais allés, ni lui, ni moi, je le crois tout au moins, devant un commissaire de police ou un officier de police judiciaire pour y subir un interrogatoire.

A l'extrême-gauche. ! 'autres y sont allés!

M. Pierre Cot. La personne interrogée est obligée de répondre aux questions posées. Je voudrais qu'il soit bien entendu que la personne entendue ait le droit et même le devoir, comme le disait M. Mignot, de faire consigner ses observations sur le procès-verbal d'interrogatoire.

Dans une première rédaction que j'ai estimée pompeuse pour ne pas dire « pompier », je demandais que la personne entendue ait le droit de faire consigner les observations qui lui paraissent « nécessaires à la manifestation de la vérité ». A l'époque romantique, on aurait peut-être pu s'exprimer ainsi mais, à notre époque, il faut être plus concis et plus ramassé. La personne entendue doit avoir le droit et même le devoir, au moins autant que de déposer, de faire consigner les observations qui lui paraissent devoir être consignées. Sur ce point, je crois que vous pourriez adopter cette rectification de mon amendement.

M. le rapporteur. Monsieur Pierre Cot, quelle différence y a-t-il entre des déclarations et des observations ?

La première ligne de l'alinéa 3 de l'article 61, dit ceci: « Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations ».

Que voulez-vous de plus ?

Qu'à la lecture du procès-verbal, la personne entendue puisse faire un commentaire sur la manière dont ses déclarations ont été interprétées ?

M. Pierre Cot. Non pas un commentaire mais, tout au moins, une rectification.

M. le rapporteur. Ce sont là, des déclarations, monsieur Cot.

M. Henri Lacaze. La personne entendue doit pouvoir préciser sa pensée.

M. le rapporteur. Dans le cadre d'un même article, vous aliez employer deux expressions différentes. Quelle différence ferez-vous entre « déclarations » et « observations » ?

La différence sera que la personne entendue pourra faire des observations sur la manière dont elle a été entendue et dont on a rédigé le procès-verbal ?

M. Pierre Cot. Oui, monsieur le rapporteur, sur la manière dont on a traduit sa pensée.

Elle doit tout de même avoir le droit de dire: « On a mal traduit ma pensée ».

C'est l'intérêt de la justice qu'elle puisse le dire.

M. le rapporteur. La rédaction actuelle le permet.

M. Pierre Cot. Si l'interrogatoire avait lieu devant le juge d'instruction, j'aurais pleine satisfaction parce qu'il y a là un avocat qui explique à la personne entendue ce à quoi elle a droit. Nous sommes ici devant un officier de police judiciaire et la personne interrogée est souvent intimidée. Je pense, moi aussi, à ces gens de province auxquels vous avez fait allusion, monsieur le ministre de l'intérieur, qui souvent ne savent pas s'expliquer et c'est même pour cela que, généralement, ils viennent nous demander conseil.

M. le rapporteur. A Paris aussi!

M. Pierre Cot. Vous êtes Parisien, monsieur le rapporteur. Moi, je parle en vieux provincial.

Ils viennent nous demander conseil parce que, généralement, les gens de la province ne savent pas s'expliquer et ne savent même pas tourner une lettre. C'est d'ailleurs le beau côté de notre profession que de les aider.

Lorsqu'une personne est devant un commissaire de police, lequel peut être pressé pour ne pas dire autre chose, il lui pose des questions, puis il rédige un procès-verbal et lui dit: Lisez et signez ou ne signez pas. Et c'est tout.

Je veux que le code de procédure pénale donne explicitement le droit à la personne entendue de faire consigner ses observations, de faire inscrire ce qu'elle a à dire et qui, quelquefois, ne lui est pas demandé.

Il n'y a jamais trop de lumière dans la justice.

M. Henri Lacaze. Le procès-verbal n'en aura que plus de valeur.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, je propose la rédaction suivante, en espérant que M. Pierre Cot s'y ralliera ainsi que M. le rapporteur:

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations et, ensuite, s'il y a lieu, de leurs observations. »

M. Pierre Cot. Très bien!

M. André Mignot. N'avez-vous pas satisfaction, monsieur le rapporteur ?

Faites un bon geste.

M. le rapporteur. Je n'ai pas de geste à faire.

Je voudrais comprendre ce que cela veut dire.

M. André Mignot. Monsieur le rapporteur, vous savez parfaitement que l'officier de police judiciaire — dans la mesure d'ailleurs où c'est lui-même qui le fait, mais c'est une autre question — interroge sur les faits l'individu, qu'il soit témoin ou censé être prévenu ultérieurement.

Il lui demande ce qu'il a fait tel ou tel jour, en tel endroit, dans quelles conditions est-il allé dans tel lieu.

Il dresse ensuite un procès-verbal de ces déclarations qu'il fait signer par l'individu. Mais l'officier de police judiciaire ne complète peut-être pas son procès-verbal par la déclaration supplémentaire que voudrait faire l'intéressé. Autrement dit, l'interrogatoire est dirigé. Je ne le critique d'ailleurs pas. C'est normal. Mais pourquoi l'intéressé ne pourrait-il pas ajouter un complément de déclaration qui soit de son initiative personnelle ?

C'est dans cet esprit qu'il devrait pouvoir faire consigner ses observations après son audition.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'excuse, mais je préfère tout de même la rédaction proposée par notre collègue, M. Pierre Cot.

M. Roger Duveau. Absolument.

M. Henri Lacaze. Elle me paraît plus claire, ne serait-ce que parce qu'elle précise la succession dans le temps des divers événements qui se produisent.

La rédaction qui nous est proposée par M. Mignot pourrait-être interprétée de la façon suivante: l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal des déclarations, peut enregistrer quelques observations qui sont faites sur-le-champ, les donne à lire et les fait signer par l'intéressé.

En réalité, ce n'est pas cela qu'il faut obtenir et à quoi il faut arriver. Il faut que, les déclarations ayant été faites, et ayant été signées après lecture de l'intéressé, celui-ci puisse dès ce moment faire inscrire toutes remarques, toutes précisions, tous compléments, toutes observations, car c'est un terme général qui lui permettra de bien préciser sa pensée, d'apposer sa signature en toute conscience et qui, comme je le disais il y a un instant dans une interruption, donnera en définitive plus de valeur au procès-verbal.

M. le président. M. Pierre Cot substitue donc à son amendement n° 57, l'amendement n° 57 rectifié suivant:

« Au troisième alinéa, après les mots: « dudit procès-verbal », insérer les mots: « peuvent y faire consigner leurs observations ».

(Le reste sans changement.)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si cet amendement était adopté, il ne faudrait pas en déduire qu'il contient une critique implicite de l'officier de police judiciaire, dont le procès-verbal ne serait pas conforme aux déclarations de la personne entendue.

Je pense que l'Assemblée est d'accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Monsieur le ministre, je m'associe pleinement à ce que vous venez de dire, mais il arrive que le meilleur des officiers de police judiciaire, comme le meilleur juge d'instruction, puisse mal comprendre, mal traduire l'expression d'une personne parfois inhabile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Pierre Cot, comprenez bien mon propos.

Si cet amendement était adopté, je ne voudrais pas qu'il fût interprété comme l'expression d'une suspicion quelconque à l'encontre de l'officier de police judiciaire qui établit le procès-verbal des déclarations recues.

M. Pierre Cot. Comme on vient de le dire, le procès-verbal n'en aura que plus de valeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié de M. Pierre Cot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 61 du code, modifié par l'amendement de M. Pierre Cot.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 62 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 62 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

« S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus Schmidt ont déposé un amendement n° 56 tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 62.

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je crains d'avoir moins de succès ici qu'avec l'article précédent.

Je demande la suppression du premier alinéa qui me paraît tout à fait inutile et qui est ainsi conçu:

« Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures. »

Quant au deuxième alinéa, il est ainsi rédigé:

« S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures. »

J'estime que ces deux alinéas ont la même portée.

Si vous déclarez qu'un officier de police, au bout de vingt-quatre heures, devra remettre la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants au procureur de la République, cela implique, évidemment, qu'il aura pu la retenir vingt-quatre heures. Je veux bien que vous mainteniez les deux alinéas, mais le premier me paraît inutile.

M. le rapporteur. D'accord!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a tout de même une distinction à faire entre les deux alinéas.

Le deuxième alinéa ne vise que les personnes contre lesquelles il y a des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation, tandis que l'alinéa 1er prévoit que toute personne peut être gardée à vue pendant vingt-quatre heures.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. L'exception est inutile si c'est la règle générale.

M. Pierre Cot. Si vous tenez à conserver ces deux alinéas, je m'incline volontiers.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le second amendement n° 22 présenté par MM. Cot et Dreyfus-Schmidt tend à compléter le premier alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale par la disposition suivante:

« Les personnes retenues devront être traitées convenablement. Elles ne pourront être interrogées ou confrontées pendant plus de quatre heures de suite sans interruption d'au moins une heure. Elles disposeront d'au moins dix heures de repos par vingt-quatre heures dont au moins huit heures sans interruption. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Vous savez tous combien nous sommes préoccupés par cette question de la garde à vue. Nous savons tous qu'elle est dangereuse et que, malheureusement, le Gouvernement la juge nécessaire.

Je voudrais simplement présenter une observation d'ordre général.

On nous dit que la garde à vue est nécessaire parce que nous n'avons pas assez de magistrats et que nous sommes alors obligés de nous en remettre aux officiers de police judiciaire pour mener, non pas une véritable instruction préalable, mais une enquête préalable.

Etant donné les salaires des magistrats, je crois qu'il n'est pas plus coûteux de payer un juge d'instruction ou un substitut au bas de l'échelon qu'un inspecteur de police. Quand il s'agit de la justice, la différence ne serait certainement pas très grande; les garanties, en tout cas, le seraient davantage.

Mais je me suis efforcé, puisque nous examinons ce système de la garde à vue, de rechercher quelques précautions.

Vous allez donner à l'officier de police judiciaire le droit de garder une personne pendant vingt-quatre heures. Durant ce temps, cette personne va être à la disposition du commissaire de police qui pourra en faire ce qu'il voudra.

Il est tout à fait dans votre système — je ne dis pas qu'il est normal — mais il est dans la logique du système qu'une personne puisse rester vingt-quatre heures à la disposition du commissaire de police.

Dans une première rédaction de mon amendement, j'avais même écrit: « Les personnes retenues devront être traitées avec égards, nourries et hébergées convenablement. »

Les personnes retenues ont droit, en effet, à un minimum d'égards qu'on est obligé d'accorder même à un ennemi ou à un criminel.

Si vous désirez que l'interrogatoire par le commissaire de police ait une valeur, il faut que la personne entendue conserve toute sa clarté d'esprit. Vous voyez quel euphémisme j'emploie!

C'est la raison pour laquelle il faut éviter ce que j'ai indiqué tout à l'heure, le cas d'une femme restant plus de vingt-quatre heures debout sans même pouvoir s'appuyer contre le mur.

Si un homme ou une femme est interrogé vingt-quatre heures de suite, son interrogatoire ne vaut rien; il est inutile; il est déshonorant. Ce que nous devons tous rechercher, c'est la manifestation de la vérité.

J'ai établi un texte qui vaut ce qu'il vaut. Si vous en trouvez un meilleur, je m'y rallierai. Le voici:

« Les personnes retenues devront être traitées convenablement. Elles ne pourront être interrogées ou confrontées pendant plus de quatre heures de suite sans interruption d'au moins une heure. Elles disposeront d'au moins dix heures de repos par vingt-quatre heures dont au moins huit heures sans interruption. »

Ainsi, les gens qui seront aux mains de la police pourront avoir au moins une nuit de repos — sept heures au lieu de huit, si vous le voulez — et être ensuite interrogées en plusieurs fois mais pas plus de quatre ou cinq heures sans interruption.

Les policiers, en effet, nous le savons tous, peuvent se relayer mais il faut que l'homme ou la femme interrogé puisse reprendre ses idées, réfléchir à ce qu'il va dire, sinon nous aboutirons à ces aveux, je ne dirai pas extorqués, mais qui seront démentis le lendemain parce qu'ils n'ont plus de valeur.

Il faut concilier le souci de permettre à la justice de faire son métier avec le respect des lois de l'humanité.

Voilà pourquoi je vous demande de prévoir que les personnes obligées de déposer seront interrogées dans des conditions telles que ces lois d'humanité seront respectées.

Interrogez-les quatre fois quatre heures en vingt-quatre heures, si vous le voulez, mais en leur laissant entre deux périodes de quatre ou cinq heures d'interrogatoire une heure de repos pour reprendre leurs esprits et peut-être même, le cas échéant, pour préparer leur défense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais savoir, monsieur Pierre Cot, si vous avez maintenu la première ligne de votre amendement n° 22 ou si vous l'avez supprimée ?

Il s'agit de la phrase: « Les personnes retenues devront être traitées avec égards, nourries et hébergées convenablement ».

M. Pierre Cot. Supprimez-la si vous le voulez, comme je l'ai déjà fait.

Je demande simplement que les personnes retenues soient traitées « convenablement ».

M. le rapporteur. Nous pourrions aller très loin dans cette voie. Nous pourrions peut-être ajouter aussi que les juges devront être convenables, que les policiers devront être honnêtes. Ce sont là des obligations humaines qui n'ont pas besoin d'être inscrites dans le code.

M. Yves Péron. Cela correspond à un besoin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai souffert comme certains d'entre vous de tels excès. Je connais ces interrogatoires qui durent 24 heures de suite car j'ai moi-même été interrogé dans ces conditions par la Gestapo et par les gens de Vichy.

Je comprends très bien le souci de M. Pierre Cot. Cependant, à mon avis, une telle disposition n'est pas du domaine de la loi mais de la circulaire et si M. Pierre Cot en est d'accord, je m'engage à faire paraître une circulaire très circonstanciée en ce sens.

M. le rapporteur. Reprenant mon propos, monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas d'accord avec ce que vous venez de dire.

Nous ne sommes pas inhumains! mais enfin, mes chers collègues, je vous demande de vous reporter à l'amendement de M. Pierre Cot. Après quatre heures d'interrogatoire, les personnes interrogées, qui peuvent être les pires criminels, auront droit à une heure de repos et par chaque période de 24 heures, à huit heures de sommeil. Vous imaginez comment les choses vont se passer!

Ce sont des criminels, des coupables, la plupart du temps, qui sont entendus. Il ne faut tout de même pas croire que ce sont toujours des innocents qui se trouvent aux mains de la police. Le criminel, croyez-le bien, saura qu'il n'aura que quatre heures d'interrogatoire à subir de suite. Il saura qu'il ne doit tenir que pendant quatre heures devant les questions des policiers. Et après un certain temps, il pourra dire au commissaire qui l'interroge: « Maintenant, je vais me coucher. Le code de procédure pénale me permet de bénéficier de huit heures de sommeil ».

Bien que prenant les apparences du droit et de la générosité, de telles dispositions sont de la folie et si vous les votiez, il ne ferait plus bon sortir dans les rues de Paris, des villes de province ou dans nos campagnes.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur que la France a connu la tranquillité et que la sécurité a été assurée pendant plus d'un demi-siècle, alors que l'on n'interrogeait pas les gens pendant 24 heures de suite.

M. le ministre de l'intérieur. Si.

M. Pierre Cot. Non. Reportez-vous aux chroniques judiciaires. Vous constaterez que si l'on pouvait retenir les suspects pendant 24 heures, l'interrogatoire pendant 24 heures par des policiers qui se relaient n'était pas pratiqué en France; pas, en tout cas, avant la guerre de 1914 et même pratiquement pas, vous le savez, avant la guerre de 1940.

Ce sont là des méthodes entièrement nouvelles que nous devons blâmer.

Vous dites que voter de telles dispositions, c'est de la folie. Je réponds que maintenir un autre texte c'est de l'inhumanité. Vous dites que l'instruction serait impossible. Je réponds: Comment! Nous serions le seul pays au monde où nous ne pourrions pas introduire ces précautions fort nécessaires. Ce n'est vraiment pas soutenable.

M. Henri Lacaze. Nous ne serions pas le seul pays au monde. Je serais heureux de pouvoir le vérifier.

M. Pierre Cot. Si d'autres pays se conduisent encore plus mal que nous, tâchons plutôt de prendre exemple sur ceux qui se conduisent mieux, afin de nous améliorer nous-mêmes et non de nous excuser en invoquant les fautes d'autrui.

J'accepte que la durée de l'interrogatoire ne soit pas limitée à quatre heures. J'ai déposé un amendement de repli, bien entendu, à un autre article, mais ce que je voudrais, en tous cas, c'est que 24 heures aux mains du juge d'instruction, cela ne signifie pas 24 heures d'interrogatoire de suite.

M. le rapporteur. Des policiers.

M. Pierre Cot. En effet, le juge d'instruction ne le ferait jamais; c'est dire que vous donnez aux policiers infiniment plus de droits que n'en détient le juge d'instruction.

M. le ministre de l'intérieur. Personne n'a jamais interdit à un juge d'instruction d'interroger un suspect vingt-quatre heures de suite, si bon lui semble.

M. Pierre Cot. Le juge d'instruction interroge en présence d'un avocat, vous le savez très bien. Je ne pense pas que, dans les annales judiciaires ou dans vos souvenirs, vous trouviez le cas d'un juge d'instruction ayant interrogé une personne vingt-quatre heures de suite.

M. le ministre de l'intérieur. Combien pourriez-vous citer de cas semblables du fait de la police ?

M. Pierre Cot. Je vous en ai cité tout à l'heure.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, un!

M. Pierre Cot. Je vous en ai cité un — vous l'avez rappelé — et vous semblez oublier que votre voisin en a cité un autre puisque lui-même a été victime de telles pratiques.

Ce que je voudrais en tout cas, c'est qu'il soit bien entendu qu'un homme ne peut être interrogé pendant vingt-quatre heures, que vingt-quatre heures de garde à vue ne signifient pas vingt-quatre d'interrogatoire.

En y réfléchissant davantage, vous rendez-vous compte de la valeur d'un aveu ou d'une déclaration faite à la dix-huitième ou à la vingtième heure ? Nous savons qu'elle est nulle. N'importe quel médecin vous dira que cela ne vaut rien. Une justice qui reposerait sur des déclarations faites après vingt ou vingt-trois heures passées chez le commissaire de police n'aurait aucune valeur.

Je vous demande donc — je ne tiens pas à mon texte — de prendre des précautions pour qu'on ne puisse pas interroger un homme vingt-quatre heures de suite, parce que c'est inhumain, même si cet homme est un criminel.

M. Henri Lacaze. Vous citiez tout à l'heure l'exemple d'une personne interrogée vingt-quatre heures de suite. Elle a été acquittée.

M. Pierre Cot. C'est précisément ce que je vous dis.

M. Henri Lacaze. Son aveu ne valait rien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Pierre Cot, soyez raisonnable. Nous avons accepté à l'article 63 un amendement de M. Gautier ainsi conçu: « S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62. »

Vous aurez, par le vote de l'article 63, la certitude que toutes les mesures humaines seront prises afin que la liberté d'esprit, la liberté de jugement de l'intéressé soient sauvegardées par la présence possible d'un médecin. C'est lui qui pourra le faire venir. Que voulez-vous de plus ?

M. Pierre Cot. Si le procureur de la République le décide et après vingt-quatre heures!

M. le rapporteur. Pas du tout. A n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62.

M. Pierre Cot. Si le procureur de la République le décide!

Ce que je demande, c'est qu'il soit impossible de garder un homme debout et de l'interroger pendant vingt-quatre heures. Je veux que cette précaution figure dans le code de procédure pénale. En effet, à partir du moment où des cas ont été jugés par des cours d'assises ou par la cour de cassation qui ont retenu cette notion — vous avez parlé tout à l'heure d'obligation morale — nous avons l'obligation morale de nous en préoccuper.

Nous ne légiférons pas en l'air: nous sommes obligés de partir du concret.

J'ai rendu hommage à la police tout à l'heure dans 90 p. 100 des cas; mais nous sommes obligés de penser aux autres. Nous sommes obligés de penser à des abus dont beaucoup d'entre nous ont connu des exemples pour ne pas dire des expériences qui ont été réservées aux plus valeureux. Nous savons tous que ces abus peuvent exister.

Nous ne pouvons pas faire reposer la justice sur de telles pratiques et de tels abus, Voilà la raison pour laquelle je vous demande d'accepter mon amendement.

J'ajoute que si vous ne l'adoptez pas, je demanderai à l'article 63 l'adoption d'une mesure qui évitera quelques-uns de ces inconvénients.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je voudrais souligner la question de principe. On a parlé — on les évoque beaucoup — des droits de la défense. Une loi les assure, la loi de 1897, mais seulement devant le juge d'instruction et quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'intérieur, nous estimons que là les droits de la défense sont effectivement respectés.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit cela.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Certes, mais vous avez indiqué que le juge d'instruction avait le droit d'interroger pendant vingt-quatre heures.

Il ne le fait jamais.

M. le ministre de l'intérieur. Certains l'ont fait.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Quoi qu'il en soit, nous estimons que la loi de 1897 permet d'assurer les droits de la défense. Mais à l'heure actuelle nous trouvons dans le code de procédure pénale une procédure qui constitue une nouvelle forme de l'instruction. Le témoin ou l'inculpé va comparaître devant un officier de police judiciaire et, au cours de cette phase, on a admis que les droits de la défense ne soient pas assurés.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous vous déclariez prêt à nous inviter à repousser l'article de Me Maurice Garçon paru dans *Le Monde*. Je regrette vivement que vous ne l'ayez pas lu.

M. le rapporteur. Si j'ai demandé à l'Assemblée de le repousser, c'est parce que je l'avais lu.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Alors, je crains que vous l'ayez mal lu. Il dit, en effet, que nier la façon dont se passent certains interrogatoires devant les officiers de police judiciaire est la manière la plus hypocrite de traiter la question. Il cite un point de vue qui doit attirer votre attention. M. le ministre de l'intérieur s'en indignera une fois de plus.

Il s'agit d'un ouvrage qui émane d'un commissaire de police, professeur à l'école nationale supérieure de police. Et dans ce Traité théorique et pratique de police judiciaire et de procédure policière à l'usage des commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire, publié, je le veux bien, en 1945, il écrit:

« Est-ce à dire par là que toute torture soit devenue complètement impraticable et ait absolument cessé d'être pratiquée par ceux qui procèdent à l'interrogatoire du criminel ?... Nullement... ce qui en fait est interdit dans le système actuel, c'est la torture expresse, active, celle qui s'administre comme telle. Mais il faut reconnaître qu'il existe un degré inférieur de torture, qui ne tombe pas sous le coup de la loi, qui ne vicie même pas la procédure et qui aide grandement l'officier de police dans son interrogatoire du criminel: n'est-ce pas une forme de torture que l'interrogatoire qui se prolonge des heures et des heures et où les policiers se relayent jusque dans la nuit pour profiter de l'épuisement intellectuel de leur adversaire... »

Je ne veux pas prolonger cette lecture. Mais les faits sont là, et il n'est pas un praticien du droit qui ne les connaisse. Et pour qu'un professeur de votre école de police ait pu écrire cela dans un traité, il faut que de tels faits se produisent quelquefois.

Alors, il est vain de dire que nous assurons les droits de la défense devant le juge d'instruction: c'est là qu'ils sont le moins menacés. Mais que nous puissions admettre que de pareils faits puissent se passer, même exceptionnellement, au cours d'une phase de la procédure que nous organisons, à un stade où aucune garantie n'est accordée à celui qui comparaît devant l'officier de police judiciaire, c'est une question qui devait être posée. Et, au moment où nous légiférons, nous devons la résoudre dans un sens humain.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Je suis attentivement ce débat très important. S'agissant de l'amendement de notre ami Pierre Cot, M. le rapporteur a déclaré: c'est de la folie ! Si vous adoptiez un tel amendement on ne pourrait plus circuler dans les rues de Paris.

Je ne partage pas ce point de vue.

Pour des raisons autres que celles qui ont été évoquées par M. le rapporteur, je suis de ceux qui ont eu à connaître ce genre de pratiques, et au delà de vingt-quatre heures, car il fut un temps où, en fait sinon en droit, ce délai était prolongé.

Cela m'autorise donc à dire qu'au bout de dix, douze, quatorze, seize, dix-huit heures, et, dans un cas que je connais bien, trente-six heures, on n'est plus un homme.

M. le ministre de l'intérieur. Avez-vous avoué des faits que vous n'aviez pas commis ?

M. Yves Peron. Non, parce que je suis communiste. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

D'ailleurs, ce n'est pas le débat. D'autres, qui n'étaient pas communistes, ont agi de même dans les mêmes circonstances, pour l'honneur du pays.

M. Corniglion-Molinier n'a pas avoué non plus.

Il en siège à peu près sur tous les bancs de cette Assemblée qui ont eu ce comportement. Mais ils avaient un mobile pour le faire.

Il n'en reste pas moins que ceux-là mêmes sont unanimes à déclarer que cette pratique est condamnable.

M. Maurice Schumann. Partout et en tous temps !

M. Yves Peron. A cela l'on nous répond que nous sommes obnubilés par des mobiles politiques. On nous l'a reproché à plusieurs reprises déjà au cours de ce débat. Ce n'est pas un argument suffisant pour être avancé chaque fois que l'on désire repousser toute amélioration du code de procédure pénale, objet essentiel de cette discussion. C'est une vérité d'expérience que nous avons eu à connaître de ces pratiques.

La question qui se pose est de savoir si la vérité a quelque chose à y gagner, s'agissant même de criminels et de délinquants. Je ne le pense pas.

M. le garde des sceaux nous dit alors: Je suis prêt à publier une circulaire pour éviter de telles pratiques.

M. le garde des sceaux. Je voudrais que nous n'accouchions pas d'un monstre.

M. Yves Peron. Monsieur le garde des sceaux, je ne voudrais pas interpréter votre pensée mais puisque vous vous êtes référé à votre propre expérience, je suppose que vous êtes convaincu, même lorsqu'il s'agit d'autres personnes que vous et d'une époque différente de celle où vous avez eu à subir ces pratiques, qu'un tel procédé n'est pas bon.

A qui allez-vous alors adresser votre circulaire ? Aux officiers de police judiciaire ? Ils ne sont pas vos subordonnés !

M. le président de la commission. Aux chambres des mises en accusation.

M. Yves Peron. Les officiers de police judiciaire sont placés sous l'autorité de M. le ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur. Mais ils sont, ès-qualité, subordonnés du garde des sceaux.

M. Yves Peron. Un officier de police judiciaire est davantage un policier qu'un juge d'instruction. Cela est incontestable. Vous devez, par conséquent, limiter la portée de votre circulaire. Si vous convenez, avec nous, de la valeur des observations présentées par notre collègue, M. Pierre Cot, vous devez reconnaître aussi que la circulaire s'avère insuffisante et que rien ne s'oppose donc à ce que les dispositions que nous proposons figurent dans le texte de la loi.

C'est, certes, une question de justice, mais je suis persuadé, puisque ce débat a des répercussions au delà de cette enceinte, que le pays comprendrait parfaitement que le Parlement ait à honneur d'inscrire de telles garanties dans son code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, M. Pierre Cot voudra bien m'excuser si je lui dis que, selon moi comme selon le rapporteur, la forme qu'il a donnée à son amendement ne convient pas au style d'un code de procédure pénale.

Cela précisé, et en toute franchise, je ne suis pas demeuré totalement insensible à son argumentation ni à celle que vient de présenter M. Dreyfus-Schmidt, compte tenu de certaines expériences récentes sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister pour le moment.

Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que la distinction fondamentale à introduire est la suivante: le délai qui est légitime, c'est le délai qui est nécessaire pour conduire au juge, et le délai qui est illégitime, c'est celui qui permet en fait d'instruire le procès ou de commencer l'instruction du procès sans les garanties de la loi de 1897 ?

A cet égard, je me permets d'objecter à Me Isorni que je ne suis pas d'accord avec l'appréciation d'ensemble qu'il a formulée sur l'article de Me Maurice Garçon.

Car enfin, lorsque Me Maurice Garçon écrit: « Quand on sait la subtilité de la distinction qui sépare le témoin du suspect et le suspect de l'inculpé, et que souvent le témoin au lieu d'être convoqué est en réalité appréhendé comme un malfaiteur, on se demande à quel moment commencera la « garde à vue officielle », je ne suis pas certain qu'il ait tout à fait tort. Ecoutez bien la suite:

« Elle pourrait bien » — il s'agit de la garde à vue officielle — « se prolonger beaucoup plus de quarante-huit heures. Avec le nouveau système, ce n'est plus le juge qui fait l'instruction et la loi de 1897 n'est plus que d'un usage théorique après que tout est fini ! »

Je n'irai peut-être pas aussi loin que Me Maurice Garçon, mais je dirai: « Après que tout est, sinon fini, du moins poussé très loin ».

Me Maurice Garçon conclut:

« C'est quarante-huit heures au moins de détention sans mandat avec la permission de faire tout ce que la loi défend ». Il a raison. Car songez-y: la loi sur l'instruction contradictoire n'est pas applicable pendant toute cette période.

La suggestion que je me permettrai de faire, mais que je n'ose pas, pour le moment, présenter sous forme d'amendement parce que je ne suis pas absolument certain de la rédaction, c'est plutôt de supprimer le troisième alinéa de l'article 62...

M. André Gautier. J'ai déposé un amendement dans ce sens.

M. Maurice Schumann. ...de fixer une limite à la durée de l'interrogatoire.

Je reviens en concluant sur l'observation que j'ai présentée en commençant: il me paraît inconcevable que nous introduisions dans notre code de procédure pénale cet élément de régression — ce serait, en effet, un élément de régression — qui consisterait à admettre ce que nous n'avions jamais admis jusqu'à présent, à savoir: que le délai de garde à vue n'est pas le délai nécessaire pour conduire au juge, mais le délai pendant lequel on commence en fait — et sans garantie — l'instruction du procès. Car les garanties fondamentales que comportait la loi de 1897, jamais, autrefois, les républicains qui nous ont précédés sur ces bancs ne les auraient laissé remettre en cause.

M. le président. Je signale que je suis effectivement déjà saisi d'un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 62.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux faire remarquer qu'il s'agit ici de crimes et de délits flagrants.

Un crime ou un délit flagrant a été commis: il n'y a pas de doute sur son existence. Pendant les vingt-quatre heures qui suivent se déroule l'enquête de police qui est destinée à recueillir les aveux et les preuves. Vous ne pouvez demander au juge d'instruction de jouer le même rôle que les policiers. Leurs fonctions et leur nature mêmes sont différentes. Si, quand un crime flagrant ou un flagrant délit a été commis, vous ne donnez pas les moyens à la police de recueillir les preuves et les aveux, il n'y a plus de répression possible.

Vous avez invoqué les droits de la défense. Personne ne songe plus que moi au respect de ces droits, mais ceux-ci doivent s'exercer dans la sauvegarde de la sécurité publique.

Le code de procédure pénale protège et préserve les droits de la défense.

Ce débat — nous en sommes tous d'accord — est d'une grande importance, il a un caractère social considérable. Cependant, malgré le caractère technique et juridique de certains amendements, ceux-ci ont un côté subversif. (*Mouvements divers.*) Dites-vous bien que, si vous les votiez, vous pourriez le regretter un jour. (*Protestations à l'extrême gauche.*) J'entends qu'ils présentent un aspect politique, mais dans le sens élevé du terme.

En les soutenant, vous menez une politique qui est la vôtre. (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche. — Protestations sur ces bancs.*)

Mais l'Assemblée ne peut accepter ces amendements, car si elle les adoptait elle introduirait dans le code des éléments de subversion sociale qui mineraient l'édifice de l'Etat, la sécurité publique, la protection des citoyens.

M. Yves Peron. Est-ce au nom de la commission que vous dites cela ?

M. le rapporteur. Non, c'est en mon nom personnel.

M. Yves Peron. Il était important de le préciser.

M. Alphonse Denis. Ce n'est pas un avocat, c'est un tortionnaire !

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Alphonse Denis.

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je regrette que M. le rapporteur utilise de tels arguments.

Nous discutons ici, non pas en hommes politiques, mais en juristes, en hommes...

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas en juristes que nous devons ici nous prononcer, c'est en représentants de la nation.

M. Pierre Cot. Permettez-moi de terminer ma phrase. Je disais que nous discutions ici en hommes qui n'ont qu'un souci: accomplir une œuvre qui permette d'assurer la protection de la société, c'est entendu, mais également le respect des lois de l'humanité.

Si vraiment, maître Isorni — ou plutôt monsieur Isorni, car ici vous siégez comme rapporteur et non pas comme avocat — si vraiment vous pensez que nous faisons en cette matière, un travail politique, vous avez tort.

M. le rapporteur. C'est un travail politique au sens élevé du terme, ai-je dit.

M. Pierre Cot. Vous vous êtes repris, car vous êtes un homme habile.

Mais quand, d'abord, on emploie le terme « subversif » et qu'ensuite on parle de « politique au sens élevé du terme », permettez-moi de vous dire que c'est une contradiction qui ne vous a certainement pas échappé, en tout cas pas à moi.

Nous pourrions en être blessés. Nous ne le sommes pas et je dirai simplement que nous cherchons tous à atteindre le même but.

Si j'étais assuré que l'amendement de M. Maurice Schumann soit voté, je retirerais le mien. Je reconnais, en effet, que la police doit avoir certaines attributions et jouer un certain rôle, mais ce que je ne veux à aucun prix c'est que vous donniez à la police les moyens de faire une instruction préalable.

Comment ? Devant le juge d'instruction, nous donnons à tous les criminels des garanties et devant l'officier de police judiciaire nous n'assurerions pas cette garantie aux citoyens ? S'il est un moment de l'instruction ou de l'information où ils doivent être plus spécialement protégés, c'est bien celui où ils sont entre les mains de la police.

A la rigueur, je préférerais qu'ils soient assistés d'un avocat devant le commissaire de police et qu'ils n'aient pas d'avocat devant le juge d'instruction, car, par sa formation, le juge d'instruction, quel qu'il soit, me donne plus de garanties.

Je ne dirai pas que le policier quel qu'il soit ne les donne pas, mais, tout au moins, le policier moyen, nous le savons tous.

Voilà pourquoi nous essayons d'introduire dans la loi certaines garanties.

Je vous ai dit, en vous présentant mon amendement, que je n'en étais pas fier. Je voudrais pouvoir faire mieux. Je voudrais que le troisième alinéa fût supprimé ou tout au moins — et j'aurais, le cas échéant, à soutenir un amendement à ce sujet — qu'il fût modifié.

Mais vous ne pouvez permettre que des hommes ou des femmes, quels qu'ils soient, restent aux mains de la police pendant vingt-quatre heures avec possibilité pour cette dernière de prolonger ce délai de quarante-huit heures.

Si vous votez une telle disposition, alors, monsieur Isorni — permettez-moi de vous le dire — on déclarera que c'est dans votre esprit que se trouve un préjugé politique. On ajoutera que ce sont vos propos qui sont subversifs car la meilleure façon de défendre la société, c'est de respecter les lois de l'humanité et d'assurer la justice, même quand, étant rapporteur, on est aussi avocat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Pierre Cot est une sirène, mais, à force d'amendements, nous allons mettre au monde un monstre.

M. le président. Pour le moment, je ne suis saisi que de l'amendement n° 22.

M. le garde des sceaux. Je tiens à déclarer que les articles du code constituent vraiment un progrès considérable par rapport à l'état actuel des choses.

La nécessité de prévoir la possibilité d'un renouvellement du délai maximum de la garde à vue est évidente. Pendant le premier délai de vingt-quatre heures, il n'est pas demandé, parce qu'en pratique c'est irréalisable, l'assistance de l'avocat. Cette assistance serait tout aussi irréalisable en cas de prolongation exceptionnelle du délai de vingt-quatre heures.

Prévoir que la personne gardée à vue sera conduite devant le procureur ou le juge d'instruction, alors que certaines enquêtes ne peuvent aboutir que si elles sont continuées sur place, dans l'intérêt même de la personne gardée à vue, irait à l'encontre du but poursuivi.

On aperçoit mal, d'ailleurs, comment pourrait être organisée la permanence d'avocats qui devrait être prévue si une telle suggestion était retenue. Il est malaisé, au surplus, de discerner quel rôle pourrait avoir un avocat à un stade de la procédure où il n'existe aucune pièce de procédure.

Ne devrait-on pas prévoir également un avocat pour la victime, si elle le demandait ?

Il serait à craindre alors que la mesure envisagée ne risque de prolonger les gardes à vue bien au delà des vingt-quatre heures réglementaires ou, si ce délai était respecté, à paralyser tout action de la justice dans la recherche des crimes et délits, puisqu'il suffirait qu'on ne trouve pas d'avocat pour que l'enquête soit arrêtée.

La commission d'études pénales a longuement délibéré sur ces questions et c'est en plein accord avec les représentants du barreau qui siègent au sein de cette commission qu'elle a finalement proposé le procédé du contrôle strict de la durée de la garde à vue par un magistrat. Le procédé retenu paraît offrir le maximum de garanties.

C'est, en effet, en parfaite connaissance de cause qu'avec un risque d'arbitraire aussi minime que possible, puisqu'ils suivent l'enquête, le procureur ou le juge d'instruction accorderont, en engageant par écrit leur responsabilité, la prolongation de la garde à vue lorsqu'elle sera absolument indispensable, quelquefois dans l'intérêt même de la personne mise en cause, en tout cas dans l'intérêt de la société.

Je veux observer qu'avec les amendements qui naissent les uns après les autres en cours de séance et qui, parfois, sont sans rapport avec le code lui-même, nous finirions par avoir un texte contrefait, alors qu'il a été étudié attentivement, aussi bien à la Chancellerie qu'en commission. Je supplie mes collègues de ne pas se livrer à cette espèce de génération spontanée d'amendements à chaque instant.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. M. le garde des sceaux lit très bien.

M. le garde des sceaux. Non, et je ne suis pas un très bon orateur.

M. Pierre Cot. Vous lisez bien, seulement, j'ajoute que vous n'avez pas lu le bon papier. (*Sourires.*)

Vous avez déclaré qu'il était, en effet, un peu dangereux de désigner des avocats, que, d'ailleurs, on n'en trouverait pas assez. Mais nous n'avons jamais demandé cela !

Je le répète, vous n'avez pas lu le bon papier.

M. le garde des sceaux. Ce papier a été effectivement préparé à la Chancellerie et exprime mon point de vue.

Je tenais à vous en donner connaissance dès maintenant car, à chaque instant, avec un grand talent auquel je ne saurais prétendre — si je suis un mauvais orateur, vous en êtes un trop bon — vous risquez, à force d'amendements, de faire du code un monstre.

M. Pierre Cot. Monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé d'amendements improvisés.

Mais mes amendements ont été déposés il y a plusieurs jours. Etant donné la conscience de vos services, je suis persuadé que ces textes ont été étudiés. Par conséquent, si vous n'avez à nous donner que la réponse passe-partout s'adressant à ceux qui demanderaient que la personne appelée à comparaître devant l'officier de police judiciaire soit assistée d'un avocat, c'est que, probablement, vous n'avez rien trouvé à opposer à notre argumentation.

Mais je reviens à des choses plus sérieuses.

Votre réponse portait sur le troisième alinéa. Nous n'en sommes pas encore là! Sur cet alinéa, j'ai déposé un autre amendement. Lorsqu'il viendra en discussion, vous nous ferez le plaisir de relire votre papier.

M. le garde des sceaux. Une fois suffit!

M. Pierre Cot. D'autant que nous l'avons, en effet, écouté et nous l'avons retenu.

Ce que je demande, c'est que, pendant le délai de vingt-quatre heures en question, certaines précautions soient prises.

Je m'associe entièrement à la demande de M. Schumann et j'admets tout ce qu'on voudra pendant les vingt-quatre heures s'il est entendu que le troisième alinéa sera supprimé.

M. le rapporteur. M. Schumann a-t-il déposé un amendement ?

M. Maurice Schumann. Je n'ai pas déposé d'amendement.

J'ai dit que je n'étais pas insensible à l'argumentation de M. Pierre Cot, mais je n'ai pas souscrit à la rédaction de son texte.

J'ai demandé à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur si la suppression du troisième alinéa ne pourrait pas nous offrir un terrain de transaction.

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds par la négative.

M. André Gautier. J'ai déposé un amendement tendant à la suppression du troisième alinéa.

M. le président. Nous discutons pour l'instant l'amendement n° 22 de M. Cot.

Sans doute, je suis saisi d'un amendement déposé par M. Gautier, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 62. Mais chaque chose en son temps. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 de M. Pierre Cot est retiré.

J'appelle donc l'amendement n° 8 de M. André Gautier, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. J'ai levé la main à plusieurs reprises pour demander la parole...

M. le président. Sans doute, mais je ne pouvais vous donner la parole en même temps qu'à M. Pierre Cot. Ne me reprochez donc pas de ne pas vous l'avoir donnée.

M. André Gautier. Mon intention était alors de demander à l'Assemblée de réserver la discussion des amendements précédant le mien puisqu'il semblait que, justement émus à la suite des observations présentées au cours de cette discussion, certains de nos collègues se sont inquiétés de la nouvelle notion qu'introduit le texte qui nous est présenté.

En effet, nous avons discuté très sérieusement au sein de la commission de la justice, pendant de nombreuses séances, pour essayer d'améliorer le texte qui nous était proposé. Lors de la discussion de cet article 62, j'avais fait observer que jusqu'à présent notre droit en la matière ne connaissait que deux situations: celle de l'individu libre et celle de l'individu arrêté. Aujourd'hui, voici qu'une nouvelle notion apparaît: on parle de l'individu qui n'est ni libre ni arrêté, mais gardé à vue.

La discussion a été d'une ampleur suffisante pour que je n'insiste pas sur ce point. Mais une question a été posée par M. Maurice Schumann. Il a dit qu'il y aurait un terrain d'entente qui consisterait à supprimer le troisième alinéa.

Je suis très heureux de constater que la position de certains de nos collègues rejoint celles que nous avons déjà défendue en commission. S'il est vraiment possible de trouver un terrain d'accord sur ce point, je demanderai à M. le président de mettre tous de suite au voix mon amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 62.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mes chers collègues, je voudrais tout de même vous indiquer que le code de procédure pénale qui vous est proposé ne fait, en réalité, sur ce point, que consacrer les usages.

M. André Gautier. Et s'ils sont mauvais ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. A Dieu ne plaise pour certains d'entre eux!

M. le ministre de l'intérieur. ...en y apportant un certain nombre de garanties.

Lorsqu'il y a flagrant délit, la police procède aux interrogatoires, elle garde à vue les inculpés. La tradition veut qu'elle ne dépasse pas pour cela un délai de vingt-quatre heures qui sera dorénavant inscrit dans l'article 62 de ce code de procédure pénale.

En définitive, on ne peut dire que nous sommes en train de bouleverser ce qui existe.

Vous avez voulu que ces dispositions figurent dans la loi et que, d'autre part, un certain nombre de garanties soient apportées, de telle sorte que ce délai de vingt-quatre heures de garde à vue qui n'était que traditionnel et dans les usages, soit inscrit dans la loi.

Vous avez ensuite ajouté que le juge d'instruction ou le procureur de la République avaient la faculté d'accorder une prolongation de délai de vingt-quatre heures.

Vous avez ensuite, à l'article 63, envisagé des précautions en indiquant que le procureur de la République pourrait désigner un médecin qui examinera à n'importe quel moment les personnes ainsi gardées à vue.

Vous avez d'autre part ajouté que la mention des interrogatoires doit figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Vous avez donc pris toutes les précautions possibles pour que cette œuvre nécessaire de police en matière de crimes flagrants ou de flagrants délits puisse s'accomplir en vue de la découverte des coupables qui menacent la sécurité publique et, en même temps, pour garantir au maximum les droits de l'individu.

Alors, puisque c'est le procureur de la République ou le juge d'instruction, c'est-à-dire un magistrat qui peut à tout moment faire vérifier l'état physique de la personne gardée à vue, pourquoi voulez-vous refuser à ce magistrat le droit d'accorder un nouveau délai de vingt-quatre heures qui peut parfois être singulièrement important pour la découverte des coupables ?

Je ne vous infligerai pas le rappel de certains événements sensationnels qui ont été relatés, au cours de ces derniers mois, dans la presse.

Vous êtes-vous rendu compte du nombre de crimes odieux dont les coupables ont pu être découverts par la police parce que leurs auteurs ont été interrogés et gardés à vue pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures et que la justice a pu ainsi appréhender des criminels dont personne ne peut envisager de prendre la défense, eu égard au caractère odieux des crimes qu'ils ont commis.

Bien sûr, ainsi que le disait M. Pierre Cot, nous devons faire le maximum pour assurer la défense de la personne humaine, mais nous devons aussi avoir en vue la défense de la société et des intérêts de la collectivité. Il nous faut aussi faire tout ce qui est en notre pouvoir pour punir les crimes, comme celui de ce père étranglant son enfant et le brûlant dans une cuisinière.

Il faut que nous puissions arriver à découvrir les coupables.

Voulez-vous vraiment priver les services responsables de tout moyen efficace de les découvrir ? Car cet amendement ne tend qu'à cela. Voulez-vous qu'un procureur de la République ou un juge d'instruction, dûment au courant de l'enquête préliminaire de la police à l'occasion d'un flagrant délit, ne puisse pas donner l'autorisation de retenir 24 heures de plus la personne gardée à vue étant entendu que celle-ci pourra éventuellement être examinée par un médecin ?

C'est là tout le problème. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais rappeler à M. le ministre de l'intérieur que ce qu'il appelle un usage, c'est simplement l'application de la loi.

En l'état actuel des choses, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République ne peut garder quiconque par devers lui plus de 24 heures.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne crois pas que cela soit précisé dans un texte.

M. le rapporteur. Cela n'est écrit nulle part.

M. Pierre Cot. Alors, c'est un usage.

Mais, vous protégez la société. M. le garde des sceaux la protège fort bien et vous la protégez encore mieux, monsieur le ministre de l'intérieur. Vous ne disposez cependant que d'un délai de vingt-quatre heures pour garder à vue certaines personnes. Pourquoi demandez-vous que ce délai soit doublé ?

Tout à l'heure, il semblait que nous nous soyons mis d'accord, sur un certain nombre de ces bancs, pour déclarer qu'il y avait quelque chose à faire. M. Maurice Schumann m'a dit que ma rédaction ne lui plaisait pas. Je l'ai dit avant lui. Ma rédaction ne me plaît pas mais j'ai essayé de faire de mon mieux et c'est extrêmement difficile. Nous avons essayé, par approximations successives, non pas de trouver la vérité, mais une solution qui soit honorable. Nous avions dit: « En tout cas, limitons le délai à vingt-quatre heures ».

Je crois que c'est la sagesse — il ne faut pas dramatiser les choses — et vous aurez mis là, dans le code, ce qui est la pratique actuelle.

M. André Mignot. Elle est constamment violée.

M. Pierre Cot. Si elle est violée, vous avez raison de vouloir la préciser.

M. André Mignot. On a maintenant le souci de l'inscrire dans le texte.

M. Pierre Cot. Soit, mais si M. le ministre de l'intérieur a parlé des criminels qui ne sont pas découverts, il a oublié de parler des personnes retenues par la police dans des conditions illégales et qui sont ensuite reconnues innocentes. Nous devons nous soucier des uns et des autres. J'ai cité un exemple. En voulez-vous d'autres ?

M. le ministre de l'intérieur. On peut toujours citer un cas !

M. Pierre Cot. Si vous le voulez, je suis prêt à vous en citer beaucoup.

Nous ne devons pas, ici, jouer au plus fin. Nous savons qu'il est des nécessités et nous voulons les respecter; mais il y a aussi des abus et nous devons les combattre.

C'est pourquoi je demande, puisque vous avez voulu que le code règle cette question, qu'on y inscrive la réalité d'aujourd'hui, c'est-à-dire le droit pour la police de faire son métier, qui est de recueillir des renseignements et des informations, et non pas de se substituer au juge d'instruction.

Je rejoins tout à fait les observations qui ont été faites par M. Maurice Schumann. Je suis persuadé qu'il y aura, avec nous, dans cette Assemblée, une majorité, et qu'au fond de vous-même, monsieur le ministre, au fond de votre cœur d'ancien avocat...

M. le ministre de l'intérieur. Ah ! non !

M. Pierre Cot. Bien sûr, parce que c'est le ministre qui parle. Mais l'homme que vous êtes sera d'accord avec nous, même si le ministre feint de ne pas l'être !

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Il ne s'agit pas, comme vient de l'indiquer M. Pierre Cot, de garder à vue pendant vingt-quatre heures une personne quelconque.

Le Conseil de la République a apporté au texte gouvernemental une modification extrêmement importante. Le troisième alinéa ne s'applique, en définitive, et ne se réfère qu'aux personnes visées au deuxième alinéa, par conséquent à celles sur qui pèsent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation.

Le texte gouvernemental disposait, dans son troisième alinéa, que le délai de vingt-quatre heures prévu aux alinéas précédents pouvait être prolongé d'un nouveau délai. Les deux alinéas précédents se référaient effectivement, à la fois, aux personnes interrogées pour les nécessités de l'enquête et à celles retenues parce qu'il y a contre elles des indices graves et concordants.

La modification apportée par le Conseil de la République fait tomber la référence au premier alinéa et ne laisse subsister que la référence au second, visant la personne contre laquelle existent « des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation ».

Sous réserve que l'indication qui nous a été donnée que le délai n'est pas laissé à la libre disposition de l'officier de police judiciaire, mais qu'il doit être autorisé par le procureur de la République ou par le juge d'instruction, il nous semble que, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'on est sur le point d'aboutir à une solution, d'obtenir un aveu, de tenir un coupable, il soit admissible et nécessaire, pour la défense de la société, de pouvoir garder une personne en cause vingt-quatre heures de plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais donner un élément d'appréciation à l'Assemblée. M. Pierre Cot, à propos d'un usage non codifié, a félicité M. le ministre de l'intérieur de son action en disant: « Avec cet usage, vous nous protégez fort bien ».

M. le ministre de l'intérieur fait ce qu'il peut, mais il ne nous protège pas très bien et il faut que vous sachiez — je lui ai posé la question, il y a quelque temps, et ce que j'avance résulte de sa réponse — que depuis deux ou trois ans, il y a près de 40 p. 100 des crimes, assassinats et meurtres, dont on ne retrouve jamais les auteurs.

C'est vous dire qu'il est très facile de passer entre les mailles du code. Faites donc très attention dans la rédaction de ce code. Quels que soient les efforts de M. le ministre de l'intérieur, nous ne sommes pas tellement bien protégés contre la criminalité.

M. Yves Peron. C'est une autre question.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je crois en effet, monsieur le rapporteur, que si nous avions un autre système judiciaire — celui que j'avais proposé — nous serions mieux protégés.

Je crois, en effet, que la procédure contradictoire vaut mieux que notre procédure actuelle. J'ajoute que si nous avions, non pas moins de policiers, mais moins de policiers faisant le métier de juge d'instruction et plus de juges d'instruction faisant leur métier, la justice serait mieux rendue.

Je fais observer à M. Lacaze qu'il a apporté de l'eau à mon moulin. Il a eu tout à fait raison de nous relire le deuxième alinéa. C'est, en effet, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants que l'on peut envisager le délai supplémentaire.

Mais alors je vous demande de bien réfléchir. Quand il existe contre quelqu'un des indices graves et concordants, quel est le devoir du procureur de la République ? C'est de l'inculper, c'est de le livrer au juge d'instruction. Car, à partir de ce moment-là, on n'est plus dans la phase de l'enquête; celle-ci a abouti et l'on a des indices graves et concordants; on est dans la phase de l'instruction.

Alors, si nous votions le troisième alinéa, nous dirions qu'il y a ensuite vingt-quatre heures d'instruction faite par la police et sans les garanties de la loi de 1897.

Je le répète, dès lors que vous vous trouvez en présence d'une personne contre laquelle pèsent des indices graves et concordants, livrez-la au au juge d'instruction; c'est à lui de mener l'instruction et non pas à la police.

Voilà pourquoi je crois que le délai de vingt-quatre heures est suffisant puisque, par hypothèse, ce n'est que dans le cas où l'intéressé devrait être déféré au juge d'instruction qu'on demanderait un délai supplémentaire. L'enquête, à ce moment, doit être terminée et la parole doit passer au juge d'instruction.

M. Henri Lacaze. Il y a un malheur: vous resterez ainsi sur des indices; vous n'aboutirez jamais à la preuve.

M. Pierre Cot. Ce que vous dites est extrêmement grave, car c'est admettre que, lorsqu'on a des indices, seule la police peut passer à la découverte de la vérité et non pas le juge d'instruction. Alors, supprimez le juge d'instruction !

M. Henri Lacaze. On aboutira plus difficilement, si l'on vous suit. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Alors, ne parlez plus des droits de la défense, ni d'un système judiciaire reposant sur une instruction assurant ces droits.

En réalité, il semblerait — je ne veux pas vous faire un procès d'intention, mais simplement grossir votre pensée pour vous montrer qu'elle ne peut pas être ce que je vais dire — que vous raisonniez ainsi: « Nous nous bornons à cela parce qu'on ne pourrait pas obtenir davantage; mais nous savons très bien que c'est la police seule, sans la présence de l'avocat et sans la garantie de la défense, qui peut découvrir la vérité ».

Je suis persuadé, mon cher collègue, que ce n'est pas là votre pensée profonde. Je suis persuadé que vous avez plus de confiance dans la justice de votre pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. André Gautier.

M. André Gautier et **M. Henri Lacaze.** Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	151
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 23 tendant à compléter le 3e alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes:

« En ce cas, si la personne retenue le demande, elle devra être examinée par un médecin qui dira si elle est en état de subir une nouvelle période d'interrogation. Un autre examen aura également lieu, si la personne retenue le demande, aussitôt après l'expiration du nouveau délai de vingt-quatre heures. Les conclusions des médecins seront versées au dossier. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mes chers collègues, je m'excuse d'insister encore. Nous avons maintenant une seconde période de vingt-quatre heures. Mon amendement est destiné à prévoir quelques garanties dans le cas où le procureur de la République aura décidé d'accorder cette seconde période.

Tout le monde devrait, je pense, pouvoir voter cet amendement.

Il importe qu'au bout de vingt-quatre heures une personne ne puisse, sans l'avis d'un médecin, être renvoyée devant le commissaire de police qui pourrait lui faire subir un nouvel interrogatoire de vingt-quatre heures.

Ce médecin ne sera évidemment pas désigné par la personne retenue, mais par l'administration. Il dira si cette personne peut subir un interrogatoire supplémentaire de vingt-quatre heures.

Il est des gens qui sont des malades. Un diabétique, par exemple, au bout de vingt-quatre heures, a besoin de soins. Il est donc tout à fait normal qu'un médecin puisse l'examiner.

M. le rapporteur me répondra sans doute qu'à l'article 63 est prévue une disposition quelque peu analogue; mais elle ne l'est que peu. Cet article 63 dispose que le procureur de la République peut décider, lui, s'il y a lieu de faire visiter une personne retenue par un médecin. Je voudrais, moi, que cette visite correspondît à un droit.

Garde de vingt-quatre heures: droit commun, puisque vous l'avez décidé. Mais, après vingt-quatre heures, pour la nouvelle période, il faut que ce soit la personne retenue et non pas le procureur de la République qui puisse décider de la visite médicale. En effet, le procureur de la République, quelquefois, n'y pensera pas.

On me dit que quelqu'un de la famille pourra demander cette visite. Je pense aux pauvres gens de la province qui, quelquefois, n'auront pas quelqu'un de la famille pour faire cette demande, parce que ce quelqu'un ne saura pas qu'il a ce droit ou parce qu'il n'osera pas en user ou n'y pensera pas.

Voilà pourquoi je voudrais que la personne elle-même qui a subi cette épreuve dure — M. le garde des sceaux vous le disait tout à l'heure — qu'est un interrogatoire de vingt-quatre heures pût demander à être visitée par un médecin. Ce médecin dira si elle est en état de subir plus longtemps l'interrogatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à M. Pierre Cot que l'article 63 du code de procédure pénale lui donne satisfaction et que, s'il ne lui convenait pas dans la forme, il serait préférable que notre collègue dépose un amendement au dernier alinéa de cet article.

M. Pierre Cot. D'accord.

M. le rapporteur. Cet article 63 dispose expressément que la personne retenue pourra être examinée à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62. Donc, s'il est une modification à apporter au texte, elle ne doit pas l'être à l'article 62, mais à l'article 63.

Je demande donc à M. Pierre Cot de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Cot. Oui, monsieur le président, sous la réserve que je puisse déposer un amendement à l'article 63.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 62 du code de procédure pénale.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre.

(*Le texte de l'article 62 du code, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 63 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 63 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 63. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

« Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention.

« Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

« S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 17 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « a été gardée à vue », à insérer les mots: « la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires ».

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Cet amendement va nous permettre peut-être de donner à la défense une certaine satisfaction tout en restant dans le système.

Je pense que, nous pouvons être d'accord sur la nécessité qu'il y a de permettre au juge d'instruction de savoir si une personne a été interrogée pendant vingt-quatre heures de suite. Dans le cas de certains criminels récidivistes, il trouvera peut-être qu'un tel interrogatoire est normal; et il le sera peut-être. Mais, dans le cas d'un abus, dans le cas de la femme dont nous parlions, si le juge estime que l'interrogatoire a été excessif, il tiendra compte des circonstances et considérera, par exemple, qu'un aveu obtenu à la vingt-troisième heure n'aura pas toute la valeur désirée.

Il est nécessaire que le juge d'instruction puisse tout apprécier, y compris ce qui s'est passé pendant les vingt-quatre heures ou les quarante-huit heures pendant lesquelles la personne gardée à vue est restée à la disposition du commissaire de police.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas d'inconvénient majeur à l'adoption de l'amendement de M. Pierre Cot.

Nous avons reconnu que l'interrogatoire, du moins la garde à vue, pouvait durer pendant un certain délai au cours duquel la police doit faire honnêtement son métier. On demande que soient portées sur le registre des procès-verbaux les mentions correspondant à l'exercice de ce métier.

Je n'y vois personnellement pas d'inconvénient, mais je dois dire que la commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, de MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Gautier a déposé un amendement n° 9 tendant à compléter le premier alinéa par la phrase suivante:

« Cette mention comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Il est inutile que je développe cet amendement. Il s'agit d'obtenir que le procès-verbal comporte une mention indiquant obligatoirement les motifs de la garde à vue.

M. le rapporteur. Je n'y vois pas d'opposition.

M. Henri Lacaze. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Je voudrais bien qu'on m'explique quels sont les motifs de la garde à vue.

M. André Mignot. Il suffit de se reporter à l'article précédent.

M. André Gautier. Je ne pense pas qu'on garde une personne à vue sans qu'il y ait un motif.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement tend à insérer dans la loi l'obligation d'inscrire dans le procès-verbal les motifs de la garde à vue.

Or, de nombreuses garanties ont été accordées en cette matière: mention du jour, de l'heure, du commencement et de la fin de la détention, la création d'un registre, la possibilité de demander une visite médicale pour les parents.

La formalité supplémentaire demandée me semble sans portée réelle. Elle deviendra une clause de style.

Je m'en remets à l'avis de la commission, mais je persiste à penser que la précision demandée est inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Toutes les personnes gardées à vue ne sont pas obligatoirement de futurs inculpés.

Il suffit de se reporter à l'article 61, qui dispose: « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ».

Ces personnes peuvent, en effet, être gardées à vue pendant vingt-quatre heures et ne pas être de futurs inculpés.

Il y a donc deux catégories de personnes susceptibles d'être gardées à vue: de futurs inculpés et des témoins.

Il est normal que, sur les registres des personnes gardées à vue, on puisse indiquer si elles ont été gardées à vue pour être entendues ou si c'est pour répondre de crimes ou de délits dont elles pourraient être accusées.

Je n'y vois, personnellement, aucun inconvénient.

M. le ministre de l'intérieur. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si je comprends bien, il faudra, aux termes de l'article 63, qu'on indique sur le procès-verbal d'audition si c'est en vertu du premier alinéa de l'article 62, c'est-à-dire pour les nécessités de l'enquête, ou en vertu de l'alinéa 2 du même article, c'est-à-dire en raison d' « indices graves et concordants », que l'intéressé est gardé à vue.

M. André Gautier. C'est ce que je demande.

M. Pierre Cot. Il faut mentionner si c'est à titre de suspect ou à titre de témoin.

M. le ministre de l'intérieur. Il me paraît difficile d'improviser dans ces conditions.

M. André Gautier. Il ne s'agit pas d'une improvisation. L'amendement est déposé depuis deux mois, monsieur le ministre.

M. André Mignot. Monsieur Gautier, je suis sûr, après mes explications, que vous allez retirer votre amendement.

Vous demandez que le procès-verbal porte l'indication des motifs de la garde à vue.

La garde à vue s'exerce aux termes de l'alinéa 2 de l'article 62. Je sais que le premier alinéa traite du même problème, mais ce n'est pas tellement ce qui vous intéresse. Ce qui vous importe, c'est surtout l'alinéa 2 puisque le premier alinéa ne laisse pas prévoir de suites judiciaires.

Or, on garde à vue une personne contre laquelle on a « des indices graves et concordants ».

M. le rapporteur. C'est tout à fait inexact: la garde à vue est prévue par les articles 60, 61 et 62.

Ce sont ces trois articles qui fixent les conditions de la garde à vue.

M. André Mignot. Monsieur Gautier, considérez l'article 62, alinéa 2.

Si vous exigez du commissaire de police qu'il indique les motifs de la garde à vue, vous exigez de lui par là même un jugement dans l'affaire.

Alors que vous voulez réserver au commissaire de police un simple rôle d'investigation, vous allez en faire un magistrat qui va juger de la valeur des arguments qu'on peut retenir contre telle ou telle personne.

Voilà qui est très mauvais et qui va à l'encontre de la thèse que vous avez toujours défendue.

M. André Gautier. Comme on ne pourra pas garder la personne vingt-quatre heures de plus, on l'enverra tout de suite au juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il y aurait peut-être une distinction à faire entre le procès-verbal d'audition et le registre spécial de garde à vue.

L'officier de police judiciaire va dire: Je vous garde à vue « pour la nécessité de l'enquête » ou je vous garde à vue pour « indices graves et concordants ».

En fait, on en arrivera, comme l'a dit d'ailleurs M. le garde des sceaux, à des clauses de style qui seront sans portée juridique.

M. le rapporteur. M. Gautier a rédigé ainsi son amendement:

« Compléter le premier alinéa de l'article 63 par la phrase suivante, etc. ».

En réalité, il faut lire: « Compléter le deuxième alinéa de l'article 63 par la phrase suivante:

« Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue. »

M. André Gautier. D'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 9 de M. Gautier avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. C'est en ce point du débat que je dois répondre à l'observation de M. le rapporteur qui m'a invité à placer là la nouvelle rédaction de l'amendement que j'avais déposé sur l'article 62.

Le dernier alinéa de l'article 63 dispose:

« S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62. »

Je proposerai de mettre ici un point et de poursuivre:

« Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aimerais connaître l'opinion de M. le garde des sceaux et de M. le ministre de l'intérieur sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, voulez-vous relire votre addition au dernier alinéa ?

M. Pierre Cot. « Après vingt-quatre heures » — c'est-à-dire pour la seconde période — « l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. »

On a prévu qu'un membre de la famille pouvait demander un examen médical au procureur de la République. Je voudrais qu'après vingt-quatre heures la personne retenue puisse elle-même demander de droit cet examen. On dira à ce moment-là si elle est en état d'être retenue vingt-quatre heures de plus et de subir un nouvel interrogatoire pendant vingt-quatre heures.

M. André Mignot. Qui payera ?

M. le rapporteur. Cette dépense sera inscrite parmi les frais de justice recouvrés à l'issue du procès.

M. le président. M. Pierre Cot dépose donc un amendement n° 60 ainsi conçu:

« Compléter ainsi le quatrième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale:

« Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. »

La commission accepte-t-elle cet amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Cot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 63 du code, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 64 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 64 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 64. — Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent, doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 64 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 65 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 65 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 65. — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 53 à 61 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 66 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 66 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 66. — Les dispositions des articles 53 à 65 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 66 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 67 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 67 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 67. — L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

« Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

« Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 67 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 68 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 68 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 68. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 68 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 69 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 69 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 69. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

« Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 69 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 70 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 70 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 70. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

« Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

« Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de 18 ans ou passibles de la rélégation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 70 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 71 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 71 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 71. — Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

« Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

« Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

« Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

« Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 82. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 71 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 72 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 72 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 72. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 72 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 73 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 73 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 73. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

« Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

« Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

« Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherches des causes de la mort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 73 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 74 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 74 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

CHAPITRE II

DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

« Art. 74. — Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

« Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 48 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 74 du code de procédure pénale :

« Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires sur les instructions du procureur de la République et sous le contrôle de la chambre d'accusation. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je comprends très bien que, dans le cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire aient le droit de commencer l'enquête.

Mais lorsqu'il n'y a pas de flagrant délit — c'est le cas prévu à l'article 74 — je pense qu'ils ne peuvent agir que sur réquisition du procureur de la République.

Cela me paraît normal.

Ce n'est tout de même pas eux qui pourront déclencher l'enquête. Ils pourront toujours la demander puisqu'il n'y a pas l'urgence du flagrant délit.

Vous alliez me dire qu'il y a le cas de la D. S. T. Supposons que la D. S. T. soit sur la piste d'un complot. Elle demandera alors une enquête par l'intermédiaire du procureur de la République et du garde des sceaux. Vous me direz que l'on perdra du temps. C'est possible, mais nous ne sommes plus dans le cas du flagrant délit et puis nous avons le téléphone !

Autant je trouve tout à fait normal, quand il y a flagrant délit, que ce soient les officiers de police judiciaire — et c'est déjà là quelque chose de nouveau par rapport au droit actuel — qui puissent eux-mêmes procéder aux mesures d'enquête préliminaires ou même à l'instruction préalable, autant

il importe, quand il s'agit de droit commun, que l'enquête soit ouverte sur réquisition du procureur de la République.

J'ai l'impression que, là encore, je puis gagner la partie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Cot qui rendrait impossibles toutes les enquêtes et découragerait toutes les entreprises de la police.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. A l'heure actuelle, c'est ce qui existe. (*Mouvements divers.*)

Consultez le code d'instruction criminelle, et vous le connaissez certainement beaucoup mieux que moi: à l'heure actuelle, les policiers ne peuvent convoquer les gens que sur instruction, sur réquisition du parquet.

M. André Mignot. Mais depuis quand, monsieur Pierre Cot ? Ce n'est pas la législation actuelle.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une enquête.

M. Pierre Cot. Avec le système actuel, on ne peut retenir quelqu'un vingt-quatre heures...

M. André Mignot. Il ne s'agit pas des vingt-quatre heures.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas de cela.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une enquête qui est faite par la police.

M. Pierre Cot. Il est entendu que, dans ce cas-là, vous ne pouvez pas retenir une personne plus de vingt-quatre heures.

Je veux bien. Et vous le dites après.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'enquête préliminaire.

M. Pierre Cot. Vous dites que, dans ce cas, on a le droit de garder les gens à vue.

Ce n'est pas moi qui ai fait votre texte.

Si vous retirez cette mention, je suis d'accord.

M. André Mignot. Vous êtes tout de même l'auteur de l'amendement.

M. Pierre Cot. J'ai fait cet amendement en fonction de votre texte et d'un système qui prévoit que l'on pourra, même quand il n'y a pas flagrant délit, garder quelqu'un vingt-quatre heures plus vingt-quatre heures soit quarante-huit heures à la police dans les conditions que nous avons dites.

En cas de flagrant délit, je comprends la nécessité de cette mesure. Quand il n'y a pas de flagrant délit, je la comprends aussi, mais à condition que ce soit le procureur de la République qui l'impose ou l'ordonne.

Cela n'empêchera pas les enquêtes ordinaires. Cela n'empêchera pas les policiers d'aller interroger les concierges ou même de demander à certaines personnes de passer à leur bureau.

Ce que je ne veux pas, c'est que, par votre procédure de garde à vue qui peut à la rigueur s'expliquer et que vous expliquez en tout cas par la nécessité d'aller vite pour le cas de flagrant délit, une personne puisse être gardée à vue sur la simple décision d'un commissaire de police.

Je vous abandonne cette procédure si vous y tenez, mais faites qu'elle soit décidée par le procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvenement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 de MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 74 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 75 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 75 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 75. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

« Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

« Les formes prévues par les articles 55 et 58 (1er alinéa) sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 75 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 76 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 76 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 76. — Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 49 tendant à compléter le 2e alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Cette prolongation, si la personne interrogée le demande, ne pourra avoir lieu qu'après l'avis d'un médecin. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Il s'agit de la même disposition que celle que vous avez adoptée tout à l'heure.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas tout à fait la même rédaction.

M. Pierre Cot. Monsieur le ministre, vous savez fort bien que je n'étais pas membre de la commission et que j'ai procédé à ce travail un peu hâtivement.

Je suis tout à fait d'accord avec vous et je vous fais toutes les concessions de forme que vous voudrez mais je voudrais que vous m'en fassiez un peu plus sur le fond, en échange.

Reprenons la rédaction précédente si vous le voulez.

M. le rapporteur. Il faudrait reprendre les mêmes dispositions que pour l'article 63.

M. Pierre Cot. Je suis d'accord.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a qu'à rédiger ainsi cet amendement:

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables. »

M. Pierre Cot. D'accord.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de la même garde à vue de vingt-quatre heures susceptible d'être prolongée pendant vingt-quatre heures.

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction de l'amendement:

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt avec la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables. »

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet ?

M. Pierre Cot. Je reprends maintenant l'amendement que j'avais déposé à l'article 74 et qui était ainsi conçu:

« Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires sur les instructions du procureur de la République et sous le contrôle de la chambre d'accusation. »

On m'avait conseillé de reporter cet amendement sur l'article 76.

M. le rapporteur. Cet amendement a été repoussé !

M. Pierre Cot. Vous l'avez repoussé sur l'article 74.

On m'a fait observer qu'il serait mieux placé à l'article 76.

M. le ministre de l'intérieur. Non !

M. Pierre Cot. Je ne dis pas que c'est vous. Certains collègues peuvent confirmer ce que j'avance. Cet amendement qui traite de la garde à vue viendrait donc à l'article 76 qui pourrait — c'est la nouvelle forme que je compte donner à mon amendement — être ainsi rédigé:

« Lorsque, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire estime qu'il doit retenir une personne à sa disposition, il doit demander au procureur de la République l'autorisation de le faire. »

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Cot.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

Au centre. Quel en est le texte exact ?

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a été repoussé à l'article 74.

M. Pierre Cot le reprend à l'article 76.

M. Pierre Cot. Cet amendement a été repoussé à l'article 74? J'ai le droit de le reprendre à l'article 76, sous une autre forme que je vais rédiger.

M. le rapporteur. Et l'Assemblée a le devoir de le repousser.

M. Pierre Cot. Disons : le droit.

M. Henri Lacaze. C'est, si je ne me trompe, l'amendement n° 48 dont M. Pierre Cot demande la reprise à l'article 76.

M. le ministre de l'intérieur. Exactement.

M. Henri Lacaze. Il faut faire attention.

Cet amendement n° 48 interdisait aux officiers de police judiciaire d'effectuer d'office des enquêtes préliminaires.

Par conséquent, si nous adoptons maintenant cet amendement à l'article 76, nous aboutirons au résultat que tout à l'heure nous avons voulu éviter.

M. le rapporteur. Exactement.

M. Henri Lacaze. Je voulais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. Pierre Cot. Il existe une différence.

Dans le premier cas, il s'agissait de l'enquête préliminaire. On m'a fait observer que cette enquête devait être faite. Fort bien.

Actuellement, il s'agit de la garde à vue et non plus du flagrant délit. On a le temps maintenant. C'est une procédure nouvelle et on ne sait pas très bien si elle va garantir les droits de la personne humaine.

Puisqu'il n'y a pas flagrant délit et qu'il n'y a pas urgence, je demande que ce soit le procureur de la République qui l'ordonne et non pas n'importe quel officier de police judiciaire.

M. Henri Lacaze. Je m'en excuse, mais je ne comprends pas comment le texte de l'amendement n° 48 vient s'insérer dans l'article 76.

M. Pierre Cot. Je vous ai dit que j'allais le rédiger par écrit. Je vais demander une suspension de séance pour le faire, à moins que vous ne préfériez réserver l'article.

M. le rapporteur. La commission accepte de réserver l'article 76.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 76 est réservé, ainsi que l'amendement de M. Pierre Cot.

ARTICLE 77 DU CODE.

M. le président. La commission propose, pour l'article 77 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 77. — Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 77 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 78 DU CODE.

M. le président. La commission propose, pour l'article 78 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE III

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE Ier

DU JUGE D'INSTRUCTION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRÉ

SECTION I

Dispositions générales.

« Art. 78. — L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 43. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 78 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 79 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 79 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 79. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

« Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

« Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

« En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 85. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 80 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 80 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 80. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

« Il est établi une copie au moins de ces actes ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

« S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

« Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

« Le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

« Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 35 tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :

« Les actes d'information du juge d'instruction et de l'officier de police sont établis sur papier translucide. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, ceux qui pratiquent la justice savent selon quels procédés vétustes elle procède souvent. Par exemple, du fait que les fournitures des tribunaux sont payées de façon anachronique par les départements, c'est au compte-gouttes qu'on obtient quelquefois une machine à écrire ou même un porte-plume. Il est lamentable de constater dans quelles conditions nos tribunaux travaillent à l'heure actuelle. Je voudrais que l'on modernise leurs conditions de travail, qu'on les adapte un peu à la vie actuelle.

Or, il existe déjà sur ce plan des dispositions que je voudrais officialiser.

Un décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes dispose, notamment :

« Art. 4. — Les documents visés à l'article 1er peuvent également être établis par d'autres procédés tels que les copies obtenues répondent à des conditions techniques fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les appareils utilisés doivent être d'un type qui aura été, sur la demande des fabricants, agréé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

« Art. 5. — Tout greffier qui désire être admis à utiliser l'un des appareils de reproduction agréés visés à l'article précédent doit en demander l'autorisation au garde des sceaux, ministre de la justice. »

A la suite de ce décret, mais longtemps après, une circulaire du garde des sceaux venant de la direction des affaires criminelles et des grâces, en date du 18 juin 1956, a indiqué :

« En application du décret du 2 décembre 1952, de nombreux greffes ont été autorisés à utiliser un appareil héliographique pour la reproduction des actes en matière civile.

« La question se pose de savoir si ce procédé ne pourrait être également utilisé par les greffes et éventuellement par les parquets pour la reproduction des documents des procédures pénales.

« Ce procédé présente, en effet, de nombreux avantages. Il est simple, rapide, peu onéreux et facilite grandement les travaux de copies. Il supprime, au surplus... » — c'est important — « ...les risques d'erreurs et permet d'obtenir des reproduction parfaitement lisibles et nettes.

« L'usage d'un appareil héliographique suppose toutefois l'établissement des pièces originales sur un papier spécial, dit « translucide », qui ne peut être dactylographié qu'au recto.

« D'après les renseignements en ma possession, les départements de l'intérieur et de la défense nationale envisageraient de prescrire dans un proche avenir l'établissement sur papier translucide des procès-verbaux de police et de gendarmerie ».

Ainsi donc, dans le passé, on s'est orienté vers une méthode moderne de copie. Je voudrais qu'à l'occasion de ce texte qui va de l'avant et qui est au goût du jour, on puisse affirmer que les services de la justice vont enfin employer des moyens de reproduction modernes.

C'est dans ces conditions que j'ai déposé l'amendement que vous connaissez : « Les actes d'information du juge d'instruction et de l'officier de police sont établis sur papier translucide ».

Peut-être M. le garde des sceaux me répondra-t-il que l'idée n'est pas mauvaise, mais qu'une disposition de ce genre n'a pas sa place dans un code de procédure pénale.

M. le garde des sceaux. Exactement !

M. André Mignot. Alors, je retirerai mon amendement dans la mesure où M. le garde des sceaux voudra bien se mettre au goût du jour.

Je suis d'ailleurs certain, le connaissant, qu'il le fera et s'il s'engage à prendre un décret invitant les greffes et les parquets à utiliser du papier translucide...

M. le garde des sceaux. Après consultation des chefs de cours.

M. André Mignot. D'accord.

...je retirerai mon amendement.

M. le rapporteur. Vous retirez votre amendement ?

M. André Mignot. Si j'obtiens la promesse que je demande de M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur. Je ne crois vraiment pas qu'on puisse insérer une telle disposition dans le code de procédure pénale.

M. André Mignot. Je n'insiste pas. Je demande seulement un engagement à M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur. Je ne crois d'ailleurs pas que M. le garde des sceaux puisse en décider par décret. Tout au plus cette mesure peut-elle faire l'objet d'une circulaire.

M. André Mignot. C'était fixé antérieurement par décret. On peut donc parfaitement prendre un autre décret.

M. le garde des sceaux. Il s'agissait d'une circulaire, et non d'un décret.

M. le président. Est-ce que la commission accepte l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle estime qu'une telle disposition n'a pas sa place dans un code de procédure pénale.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec la commission.

M. André Mignot. Je ne comprends pas l'attitude de M. le rapporteur. M. le garde des sceaux était prêt à me faire la promesse que je lui demandais. Pourquoi insister comme vous le faites, monsieur le rapporteur ? Pourquoi l'en empêchez-vous ?

M. le rapporteur. Je ne lui ai fait aucune violence. (*Sourires.*) Si M. le garde des sceaux veut vous faire cette promesse, ce n'est pas moi qui l'en empêcherai. Je dis simplement, en ma qualité de rapporteur, que votre amendement n'a rien à voir avec le code, pas plus que le papier carbone ou le papier translucide.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. J'aurais voulu avoir une déclaration de M. le garde des sceaux.

Toutefois, je n'insiste pas. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 de M. Mignot est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 80 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 81 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 81 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 81. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

« Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

« Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 81 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 82 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 82 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 82. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 82 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 83 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 83 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 83. — Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

« Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est, dans les huit jours de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinzaine au maximum. L'arrêt qu'elle rendra ne sera susceptible d'aucun recours.

« En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

« Les contestations spécifiées au présent article n'ont pas d'effet suspensif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 83 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 84 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 84 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

SECTION II

De la constitution de partie civile et de ses effets.

« Art. 84. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 84 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 85 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 85 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 85. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

« Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

« En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

« Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 103 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 85 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 86 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 86 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 86. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

« Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

« Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 86 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 87 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 87 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 87. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 87 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 88 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 88 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 88. — Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

« A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 88 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 89 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 89 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 89 — Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 51, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 89 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 90 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 90 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 90. — Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après:

« L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé, conformément à l'article 182, de la décision de non-lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

« L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

« L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 90 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 91 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 91 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION III

Des transports, perquisitions et saisies.

« Art. 91. — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

« Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

« Il dresse un procès-verbal de ses opérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 91 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 92 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 92 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 92. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 92 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 93 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 93 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 93. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 93 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 94 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 94 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 94. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 et 58. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 94 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 95 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 95 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 95. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

« Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 95 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 96 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 96 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 96. — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

« Tous objet et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

« Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

« Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, il fait remettre dans le plus bref délai aux intéressés copie des documents dont la saisie est maintenue.

« Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 96 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 97 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 97 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 97. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 180.000 francs à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 97 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 98 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 98 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 98. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

« Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

« Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

« La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

« Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 98 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 99 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 99 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 99. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 98. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 99 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 100 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 100 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION IV

Des auditions de témoins.

« Art. 100. — Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

« Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 100 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 17 décembre 1956, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de M. Charles Benoist relative à la taxe piscicole (n° 3581)

La commission des finances, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lainé une proposition de loi tendant à modifier les règles d'indemnisation des stocks commerciaux sinistrés par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

(*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser la situation des médecins aspirants, pères de famille, en activité en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Maurice Georges et Jean Turc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le taux d'intérêt demandé aux bénéficiaires de prêts à la construction ne soit pas affecté par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5243, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viallet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant une garantie annuelle de salaire dans les professions du bâtiment et des travaux publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE DECISIONS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5235, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5236, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5237, distribuée et renvoyée devant la commisison des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5238, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5239, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5240, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5241, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 26 juin, à quinze heures, première séance publique :

Vote du projet de loi n° 4925 tendant à ratifier les attributions de la croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites au titre des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient (n° 5155. — M. Gaillemin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution n° 5038 de M. Le Pen tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec une solennité toute particulière la fête nationale, en décrétant le 14 juillet 1957 journée nationale de l'Algérie française (n° 5165. — M. Le Pen, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi n° 4674 de MM. Bruyneel, Barachin et Paquet tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957 (n° 4839. — M. Paquet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Question orale hors tour :

M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend donner un éclat particulier au 150e anniversaire de la naissance de Joseph Garibaldi, né à Nice le 4 juillet 1807 ;

Discussion du projet de loi n° 4664 rectifié relatif au marché de l'orge (n° 5190. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (nos 2256, 4255. — M. Isorni, rapporteur) ;

Eventuellement, en cours de séance, deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant assainissement économique et financier.

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 JUIN 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES SOCIALES

7436. — 25 juin 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des assurés sociaux à qui le médecin traitant a prescrit une cure à la Bourboule et qui ont, de ce fait, retenu, en versant des arrhes, une chambre, soit à l'hôtel, soit dans un meublé, soit dans une maison d'enfants, se voient refuser l'agrément pour cette station par le médecin conseil de la sécurité sociale, qui les dirige sur Saint-Honoré-les-Bains. Il lui demande: 1° si l'on peut ainsi favoriser une station au détriment d'une autre; 2° qui remboursera les arrhes versées; 3° s'il compte faire effectuer une enquête et prendre éventuellement des sanctions.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7437. — 25 juin 1957. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** qu'une institutrice du Nord, ayant totalisé 63 points au barème, a été éliminée d'un poste de direction d'une école mixte au profit d'un de ses collègues ne totalisant que 49 points, sous le prétexte qu'il s'agit d'une femme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, dans ce cas précis, les dispositions réglementaires qui permettent aux femmes d'être traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne la direction des écoles mixtes.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES

7438. — 25 juin 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les enfants d'allocataires qui vont en colonie de vacances reçoivent de la caisse d'allocations familiales: 1° une indemnité journalière; 2° le remboursement du voyage au tarif S. N. C. F. pour toute distance supérieure à 200 kilomètres. Pour les scouts qui vont dans un camp de vacances, seule l'indemnité journalière est accordée. Il lui demande s'il ne serait pas logique que dans des conditions de déplacement analogues, les mêmes avantages, c'est-à-dire le remboursement des frais de déplacements, pour les scouts, soient accordés.

7439. — 25 juin 1957. — **M. Scheider** signale à **M. le ministre des affaires sociales** une anomalie dans le règlement des frais de transport des malades en taxi. Si les intéressés sont assurés sociaux, le remboursement pour un transport assis de Chazelles-sur-Lyon à Saint-Etienne, soit 72 kilomètres, est de 2.500 francs. S'ils sont indigents, pour le même parcours et dans les mêmes conditions, le remboursement est de 3.240 francs. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait nécessaire, pour les services sociaux, d'avoir des règles communes.

7440. — 25 juin 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel a été le montant des dépenses pour l'année 1956 effectuées par la sécurité sociale au titre des cures thermales des assurés sociaux.

AGRICULTURE

7441. — 25 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que des subventions sont accordées aux producteurs d'endives du département de la Somme pour permettre la vente en France des endives belges à des prix inférieurs aux prix français; 2° quel est le montant de ces subventions.

ALGERIE

7442. — 25 juin 1957. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'Algérie** quelles sont les catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la prime de recrutement et d'installation instituée par le décret n° 57-182 du 16 février 1957, en distinguant notamment: 1° fonctionnaires civils; 2° fonctionnaires des services actifs de la police; 3° personnels de la gendarmerie nationale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7443. — 25 juin 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quel est le nombre d'établissements thermaux qui peuvent recevoir des victimes de la guerre et où sont situés ces établissements; 2° quel est le nombre d'établissements exclusivement réservés aux victimes de guerre et où sont situés ces établissements; 3° combien de victimes de guerre ont effectué une cure thermale au cours de l'année 1956; 4° quelles conditions doit remplir un invalide de guerre pour avoir droit à une cure thermale; 5° quelle est la part des indemnités journalières prise en charge par son ministère lors d'une cure thermale; 6° quel est le montant des crédits affectés par son ministère, pour les cures thermales, au cours de l'année 1956.

7444. — 25 juin 1957. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** dans quelles conditions un ancien combattant domicilié à l'étranger peut percevoir, d'une part, la retraite du combattant, d'autre part les arrérages d'une pension d'invalidité et par l'intermédiaire de quelle caisse publique le payement de ces arrérages lui est assuré.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7445. — 25 juin 1957. — **M. Girardot** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la conduite remarquable des officiers, sous-officiers et soldats du 3e régiment de tirailleurs algériens en garnison à Jausiers lors des inondations de la vallée de l'Ubaye au cours desquelles ils ont accompli des actes courageux en très grand nombre pour préserver les vies humaines, les biens et les ouvrages. Il lui rappelle que cette unité est l'objet de mesures disciplinaires et lui demande s'il n'a pas l'intention de les lever à l'occasion de sa très belle conduite.

7446. — 25 juin 1957. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que d'anciens officiers de gendarmerie, issus du rang, pères de trois enfants et plus, perçoivent — malgré les dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite — une retraite inférieure à celle qu'ils percevraient s'ils n'avaient pas été nommés officiers; le bénéfice des majorations pour enfants leur étant refusé. Il lui demande si on ne peut prendre des mesures susceptibles de faire cesser cette anomalie.

7447. — 25 juin 1957. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels sont les arrêtés d'application qui permettent au personnel militaire de bénéficier des dispositions du décret n° 53-545 du 5 mai 1953 et d'obtenir des bonifications d'ancienneté au titre des services accomplis dans la Résistance; 2° dans l'hypothèse où les textes visés ci-dessus ne seraient pas applicables à cette catégorie de personnel, quelles sont les dispositions réglementaires qui leur permettent de bénéficier de ces avantages.

7448. — 25 juin 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire appelé se trouvant en permission de 24 heures dans la ville où est sa garnison, a eu un accident, à la suite duquel il est devenu infirme. Il lui demande si l'intéressé, qui est au service du pays, a droit à une pension d'invalidité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7449. — 25 juin 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel était le nombre d'instituteurs et d'institutrices en fonctions dans le département du Loiret, par année, de l'année 1949-1950 à l'année 1956-1957 incluse: 1° titulaires; 2° suppléants; 3° remplaçants.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7450. — 25 juin 1957. — **M. Buron** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin que soit publié, sans délai, l'arrêté interministériel réglementant le travail en meunerie.

7451. — 25 juin 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le montant de chacun des éléments constitutifs du prix de l'essence: *a*) prix de revient d'un litre d'essence à la raffinerie, *b*) taxes diverses s'y ajoutant, *c*) bénéfice laissé à la raffinerie; 2° s'il peut lui donner l'assurance que les différentes taxes grevant le prix de l'essence sont bien affectées aux dépenses pour lesquelles elles ont été créées, notamment celles qui servent au financement du fonds spécial d'investissement routier; 3° si les raffineries sont assujetties au payement d'un droit spécial pour l'ouverture d'un poste à essence et, par la suite, pour son exploitation et, dans la négative, s'il ne considère pas opportun de soumettre les raffineries au payement: *a*) d'un droit d'installation et d'ouverture d'un poste à essence (au minimum 500.000 francs); *b*) d'une licence annuelle analogue à celle dont sont redevables les titulaires de débits de boissons (100.000 francs au minimum par an et par poste, ou 50.000 francs par pompe).

7452. — 25 juin 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des touristes étrangers à leur entrée en France se voient offrir des tickets d'essence sur la base de 80 francs le litre. Quand ils se présentent aux pompistes, ils pensent régler avec lesdits tickets et refusent de payer leur essence, où la payent avec mauvaise humeur. Il lui demande, dans l'intérêt du tourisme et du renom de notre pays s'il compte faire le nécessaire pour éviter et réprimer de tels procédés.

JUSTICE

7453. — 25 juin 1957. — **M. Chène** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre de jugements d'expulsion de locataires qui ont été rendus au cours de l'année 1956 et au cours du premier semestre de l'année 1957, dans le département du Loiret; 2° combien il y a eu, au cours de ces dix-huit mois, d'exécutions de ces jugements; 3° quel est le nombre de cas soumis aux juges des référés pendant la même période, et pour chaque cas, quel est le délai accordé par les juges des référés aux locataires menacés d'expulsion.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7454. — 25 juin 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° combien y a-t-il, actuellement, de dossiers de sinistrés français d'Indochine qui n'ont pas encore été satisfaits en matière de règlement partiel ou définitif; 2° s'il est exact que certains sinistrés, bénéficiant de règlements antérieurs, ont perçu l'intégrité des dommages subis, ou seulement 50 p. 100 de la valeur réclamée suivant justifications précises et contrôlées; 3° s'il est exact que, pour les dossiers en cours d'examen et après plus de dix ans, le M. R. L. prétend indemniser les sinistrés restant, sur la valeur de la piastre, convertie à sept francs français.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7455. — 25 juin 1957. — **Mme Reyraud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la situation des personnels hospitaliers exclus du bénéfice de l'arrêté du 1er août 1951 modifié par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1956, stipulant, en son article 11, que « les agents qui assument totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir, à compter du 1er janvier 1955, des indemnités horaires dont le taux maximum est fixé à 35 F », sous le prétexte que la circulaire d'application dudit arrêté n'a pas paru, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer la parution de cette circulaire d'application afin que les personnels hospitaliers, qui sont effectivement des agents des collectivités locales, puissent bénéficier des dispositions concernant le travail de nuit.

7456. — 25 juin 1957. — **Mme Roca** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret n° 55-683 du 20 mai 1955, portant statut général des personnels hospitaliers, prévoit en son article 59 des dispositions spéciales pour les personnels hospitaliers travaillant comme manipulateurs de radiologie. A ce jour, et après deux ans d'attente, aucun texte nouveau n'est venu régler la situation des intéressés. Par contre, l'importance et les dangers de leur travail se sont accrus en raison de l'utilisation de plus en plus fréquente d'éléments radio-actifs comme thérapeutiques. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de régler la situation des intéressés.

7457. — 25 juin 1957. — **M. A. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le montant du prix de journée d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers des Pyrénées-Orientales; *a*) dans les hôpitaux publics de Perpignan et de Prades, par service — chirurgie, médecine, etc.; *b*) dans les cliniques privées de Perpignan et de Prades, par service — chirurgie, médecine, etc.; 2° quel est le prix des interventions chirurgicales les plus importantes: *a*) dans les hôpitaux publics de Perpignan et Prades; *b*) dans les cliniques privées de Perpignan et Prades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7458. — 25 juin 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, par lettre du 3 janvier 1957 à l'Union nationale des caisses d'allocations familiales publiée au bulletin de la F. N. O. S. S., n° 13, de 1957, il a prescrit que les gérants non associés d'une société à responsabilité limitée doivent être regardés comme ayant, en tout état de cause, la qualité de salarié. Il lui demande si cette règle est applicable pour le cas où la société à responsabilité limitée est gérée par la femme de l'associé propriétaire de 99 p. 100 des parts, alors que, d'une part, la femme gérante et le mari associé majoritaire non gérant étant mariés sous le régime de communauté, les parts sociales du mari, dépendent en fait de cette communauté, et que, d'autre part, l'administration des contributions directes se refuse à admettre la même gérante comme salariée sous le prétexte qu'elle est l'épouse de l'associé majoritaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6588. — **M. Léger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'ayant appris l'importation de 20.000 tonnes de pommes de terre, alors que nos stocks à la propriété sont très importants et d'excellente qualité, il lui demande: 1° les raisons de telles importations; 2° s'il a envisagé les possibilités d'écoulement des stocks existant à la propriété ou chez les négociants. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il n'a été procédé à aucune importation dans la métropole de pommes de terre de provenance étrangère en dehors des contingents de pommes de terre primeurs. La réalisation de ces contingents qui, au total, ne dépassaient pas 13.000 tonnes, a été entourée de garanties qui ont eu pour objet, d'une part, de limiter strictement au 15 mai la date d'entrée en France des marchandises et, d'autre part, d'assurer un échelonnement dans le temps qui tienne compte des besoins réels du marché. En ce qui concerne l'Algérie, il y a lieu de rappeler que si, sur la foi d'informations pessimistes quant aux possibilités d'approvisionnement dans la métropole, les services du ministre résidant ont autorisé une importation exceptionnelle en provenance des Pays-Bas, des assurances formelles ont été données que, dans l'avenir, le ministère de l'agriculture serait consulté préalablement à toute nouvelle importation. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que, lorsque la situation du marché intérieur l'exigeait, le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole est intervenu afin de faciliter aux producteurs l'écoulement normal de leur récolte.

6945. — **M. Joseph Ferrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation injuste qui est faite aux agents des haras auxquels on refuse l'attribution d'une prime de risques alors que le nombre des accidents annuels dont ces agents sont victimes représente 13 à 17 p. 100 de l'effectif réel et que, d'autre part, une indemnité analogue a été accordée à certaines catégories de fonctionnaires pour lesquels le pourcentage d'accidents est moins élevé. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en liaison avec M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que les agents des haras ne soient pas plus longtemps victimes de cette injustice. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au département de l'agriculture qui a pris contact avec le ministère des finances, des affaires économiques et du plan en vue de l'attribution aux agents des haras d'une indemnité de risques de même nature que celle accordée aux agents des douanes et des postes, télégraphes et téléphones.

7027. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le bilan des opérations de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes en 1956; 2° quelles ont été ses dépenses et ses recettes; 3° quelles ont été les pertes pour le Trésor, en spécifiant, dans les recettes, les subventions du fonds commun ou d'autres sources, les versements des exportateurs ou des importateurs ou les autres recettes. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'activité de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes, au cours de l'année 1956, a porté exclusivement sur le marché du porc. Dès janvier 1956, en effet, la congélation des viandes bovines a été arrêtée, et dans ce secteur la société s'est bornée à terminer l'écoulement des stocks constitués antérieurement. Par contre la campagne de congélation de viandes de porc commencée à la fin du mois d'octobre 1955 s'est poursuivie jusqu'en septembre 1956. Les achats, effectués avant le 1er janvier 1956, avaient porté sur 3.300 tonnes environ, et ceux réalisés au cours de l'année 1956 ont atteint 15.450 tonnes environ. Les résultats financiers de cette opération ne pourront être donnés que lors de la clôture des opérations comptables. Cependant l'enregistrement des ment. Par contre la campagne de congélation de viandes de porc

traitées entre octobre 1955 et septembre 1956 une perte que l'on peut estimer à 2.100 millions de francs. Il est à noter que la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes reçoit pour réaliser ces opérations des avances du fonds d'assainissement du marché de la viande, avances qu'elle rembourse au fur et à mesure de ses ventes. D'une manière générale, la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes n'intervient pas dans les opérations d'importation et d'exportation réalisées par les particuliers, lesquels contractent directement avec le fonds d'assainissement du marché de la viande.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6695. — **M. Coquel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, par circonscription académique et pour l'enseignement public: 1° le nombre, par année, de classes existant de l'année 1949 à l'année 1957: *a*) maternelles; *b*) élémentaires; *c*) cours complémentaires; 2° pour chacune de ces catégories, le nombre de classes existant fin décembre 1956 et comprenant: *a*) moins de 15 élèves; *b*) de 15 à 20 élèves; *c*) de 20 à 30 élèves; *d*) de 30 à 40 élèves; *e*) de 40 à 50 élèves; *f*) de 50 à 60 élèves; *g*) de plus de 60 élèves. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Nombre par année des classes maternelles, élémentaires et classes de cours complémentaires, existant dans le département du Pas-de-Calais de 1949 à 1957:

ANNÉES	CLASSES maternelles et enfantines.	CLASSES élémentaires.	COURS complémentaires.
1949	526	4.454	235
1950	531	4.498	239
1951	574	4.557	254
1952	622	4.638	247
1953	682	4.608	251
1954	521	4.939	298
1955	628	5.060	306
1956	632	5.258	357

2° Pour chacune de ces catégories, le nombre de classes existant en décembre 1956, classées par importance d'effectif, correspond au tableau suivant:

	CLASSES de cours complémentaires.	CLASSES maternelles et enfantines.	CLASSES élémentaires, y compris les classes de perfectionnement et de plein air.
Moins de 15 élèves	2	»	11
De 15 à 20 élèves	60	»	227
De 20 à 30 élèves	118	15	1.224
De 30 à 40 élèves	122	127	2.469
De 40 à 50 élèves	23	255	1.199
De 50 à 60 élèves	2	154	121
Plus de 60 élèves	»	81	7

6768. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département de la Creuse, et pour l'enseignement public: 1° le nombre par année, de 1946 à 1957 incluse, de classes; *a*) maternelles; *b*) élémentaires; *c*) cours complémentaires; 2° pour chacune de ces trois catégories, le nombre de classes existant au 5 décembre 1954, 1955 et 1956, comprenant: *a*) moins de 15 élèves; *b*) 15 à 20 élèves; *c*) de 20 à 30 élèves; *d*) de 30 à 40 élèves; *e*) plus de 40 élèves. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Nombre, par année, des classes maternelles, élémentaires et classes de cours complémentaires existant dans le département de la Creuse de 1949 à 1957:

ANNÉES	CLASSES maternelles.	CLASSES élémentaires.	COURS complémentaires.
1949	13	808	21
1950	12	799	21
1951	14	794	23
1952	15	781	26
1953	16	776	26
1954	18	796	28
1955	19	783	30
1956	20	781	33

2° Pour chacune de ces catégories le nombre de classes existant aux 5 décembre 1954, 1955 et 1956, classées suivant les effectifs, correspond au tableau suivant:

ANNÉES	1 A 15	15 A 20	20 A 30	30 A 40	PLUS DE 40
Classes maternelles.					
1954	»	»	3	6	9
1955	»	»	4	8	7
1956	»	»	5	9	6
Classes primaires.					
1954	161	215	316	97	7
1955	84	257	330	105	7
1956	70	198	401	111	4
Cours complémentaires.					
1954	5	10	12	1	»
1955	8	8	12	2	»
1956	1	14	10	8	»

6875. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les mesures d'externement des stagiaires de C. A. P. E. S. de la session de juin 1956 sont intervenues après leur examen et que, dans ces conditions, les étudiants qui se présentaient aux épreuves théoriques ne pouvaient connaître les nouvelles modalités et que de ce fait ils étaient en droit de croire que resterait appliqué le statut des années précédentes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les stagiaires des années suivantes bénéficient du statut ordinaire des C. P. R. et qu'à titre de réparation les stagiaires « externés » au cours de l'année 1956-1957 bénéficient de l'entrée immédiate en quatrième année des I. P. E. S. en vue de la préparation à l'agrégation au cours de l'année 1957-1958. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Les candidats qui seront reçus à la session de 1957 du C. A. P. E. S. devront, en principe, effectuer leur année d'initiation pédagogique dans un centre pédagogique régional. La mesure qui a consisté à charger d'un service partiel d'enseignement les candidats admis à la session normale de 1956 des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. a été dictée par l'impérieuse nécessité d'assurer au maximum les services d'enseignement dans les lycées et les collèges. Les jeunes gens touchés par cette mesure ont bénéficié, néanmoins, d'un tutelle pédagogique. Ils ont pu, d'autre part, venir chaque semaine au siège de l'académie pour suivre les cours de l'Université. La possibilité de les admettre, sous réserve de leur succès aux épreuves pratiques du concours, au bénéfice des dispositions de l'article 17, paragraphe II du décret du 27 février 1957, fait actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels intéressés.

6879. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dates des concours et des certificats de licence soient harmonisées, étant donné que le petit nombre de reçus au concours d'entrée aux grandes écoles oblige les candidats à présenter en même temps des certificats de licence afin d'être assurés d'un débouché rapide. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — L'harmonisation des dates des concours d'entrée aux grandes écoles et des certificats de licence est certainement souhaitable. Elle soulève toutefois de grandes difficultés étant donné que toutes les grandes écoles ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale qui ne peut que s'efforcer de concilier des exigences parfois contradictoires. D'autre part, il convient de ne pas trop abréger l'année scolaire et l'insuffisance des locaux d'examen ne rend pas la solution facile. Pour les sessions de 1957, le calendrier des concours a pu être publié dès le mois de février et les dates des examens ont été fixées en conséquence. Il faut ajouter que des équivalences entre les certificats d'études supérieures préparatoires de la licence et l'admissibilité ou l'admission aux concours d'entrée dans les grandes écoles sont prévues par la règlementation universitaire qui répond ainsi en grande partie au désir des candidats.

7080. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au cours d'un « dîner-débat » qui a eu lieu le 24 mai, à Paris, au cercle républicain, un professeur de la faculté de droit de Paris a déclaré publiquement qu'il fallait donner l'indépendance à l'Algérie. Il lui demande 1° s'il n'estime pas dangereux que la jeunesse soit confiée à un maître qui répand de telles doctrines; 2° quelles mesures il compte prendre. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, n'a pas eu connaissance des conditions dans lesquelles s'est déroulé ce « dîner-débat ». En tout état de cause, il ne peut s'agir que d'une opinion personnelle, exprimée dans le privé, et non pas dans l'exercice de la fonction.

FRANCE D'OUTRE-MER

5613. — M. Plantier signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un individu a été placé en 1953 sous mandat de dépôt au Cameroun pour détournements de deniers publics. Il lui demande s'il n'est pas étonnant que cet individu se trouve encore en détention préventive depuis plus de quarante mois sans que l'enquête judiciaire soit encore terminée, d'autant que l'opinion publique prétend, sans doute à tort, que cet individu aurait bénéficié de complaisances de hauts fonctionnaires, et s'il ne lui semblerait pas nécessaire, dans ces conditions, de donner toutes instructions utiles à son parquet pour que l'enquête soit désormais menée avec célérité. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — Il est bien exact qu'une information a été ouverte au Cameroun, en 1953, pour détournement de deniers publics, que l'inculpé a été placé sous mandat de dépôt et que l'instruction n'est pas encore close. Pour expliquer la lenteur de cette procédure, il convient de signaler tout d'abord l'importance du détournement qui porte sur 60 millions de francs. Mais surtout, le cours de l'information s'est trouvé arrêté, à plusieurs reprises, du fait des appels interjetés par le prévenu contre les ordonnances refusant sa mise en liberté provisoire. En dernier lieu, en décembre 1955, l'intéressé a même formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Le magistrat instructeur a dû, en conséquence, se dessaisir du dossier et n'a pu encore reprendre l'information. Il est à signaler enfin que le 11 février 1956 est intervenue une ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution d'un million de francs, caution qui n'a pas été fournie.

6723 — M. Pagès demande **à M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que, pour l'année 1957, on prévoit l'importation en Afrique occidentale française d'un contingent de whisky et de gin correspondant à 75.840 hectolitres d'alcool pur; 2° s'il est exact que, par suite d'une opération de compensation, un contingent de devises supplémentaires s'élevant à 27.000 dollars a été débloqué en vue de l'importation au Sénégal de whisky américain; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour prescrire l'arrêt ou la limitation de ces importations massives d'alcools de bouche de provenance étrangère qui constituent un véritable danger pour les populations de l'Afrique occidentale française. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Il est tout à fait inexact que, pour l'année 1957, on prévoit l'importation en Afrique occidentale française d'un contingent de whisky et de gin correspondant à 75.840 hectolitres d'alcool pur. L'arrêté du 3 janvier 1957 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française a fixé, pour l'année 1957, les contingents d'importation de certaines boissons alcooliques, comme suit: vins de liqueurs et mistelles, 1.270 hectolitres de liquide; vermouths et apéritifs à base de vin, 7.600 hectolitres de liquide; eaux de vie de vin, de canne whisky et autres, 5.630 hectolitres d'alcool pur; gins et liqueurs, 3.850 hectolitres d'alcool pur; 2° Le contingent de 27.000 dollars (monnaie de compte) destiné au Sénégal pour l'importation de whisky fait partie d'un contingent global de 100.000 dollars (monnaie de compte) attribué, après avis de la commission interministérielle des dérogations commerciales, à l'ensemble des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ces devises étaient destinées à permettre pour l'année 1956, l'importation en provenance de la zone sterling d'environ 750 hectolitres de whisky à 43-44°, dont 200 destinés au Sénégal; 3° la mesure ainsi analysée ne saurait être considérée comme constituant un danger pour la santé des populations. L'examen des statistiques douanières de l'Afrique occidentale française révèle, au surplus, que la part des boissons étrangères dans les importations globales d'alcools de bouche est insignifiante.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6586. — M. Chêne demande à M. le secrétaire d'Etat à l'indusdustrie et au commerce les raisons pour lesquelles on exige pour le renouvellement de l'inscription au registre du commerce d'une société coopérative, l'acte de naissance (et non le bulletin de naissance) et l'extrait n° 3 du casier judiciaire (dont le coût est de 172 francs et qui paraît inutile puisqu'il ne mentionne pas les condamnations éventuelles) de chacun de ses administrateurs. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'obligation de produire un extrait de l'acte de naissance et un bulletin n° 3 du casier judiciaire de chacun des administrateurs d'une société coopérative, à l'occasion de la réimmatriculation d'une telle société au registre du commerce, résulte des dispositions combinées de l'arrêté du 12 novembre 1956 et de l'arrêté du 11 mars 1957, qui a abrogé et remplacé celui du 17 février 1954. L'extrait de l'acte de naissance ne pourrait être remplacé par un simple bulletin de naissance qui, ne comportant ni l'indication de la filiation, ni les mentions marginales portées sur l'acte de naissance, ne permettrait pas d'établir, avec une précision suffisante, l'identité de l'intéressé. Le bulletin n° 3 du casier judiciaire, qui fait état des condamnations privatives de liberté prononcées sans sursis, permet, dans une large mesure, de contrôler si l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions de la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, et du décret-loi du 8 août 1935, portant application aux gérants et administrateurs de société de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

6599. — M. Helluin, se référant à la réponse à sa question écrite n° 5733 expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'il ne s'agit pas de colis de Noël, mais bien d'une méthode de vente qui se poursuit toute l'année, vente forcée, et lui confirme donc sa première demande, et serait désireux de connaître la situation des clients, en cas de faillite de ces sociétés. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le fait que les procédés de vente imaginés à l'occasion de la diffusion de « colis de Noël » paraissent actuellement se poursuivre toute l'année, ne modifie pas leur caractère juridique et, par voie de conséquence, leur caractère licite dans l'état actuel de la législation, à la condition que l'acheteur soit exactement informé des modalités de l'opération et qu'il donne son accord au vendeur sur ce point. Les ventes ainsi effectuées ne peuvent être qualifiées de « forcées » puisque les clients demeurent libres de ne pas souscrire à l'achat de colis. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les droits des souscripteurs soient, en cas de faillite de l'entreprise qui a reçu leurs commandes, assimilables à des créances chirographaires. Il appartient, en tout état de cause, au tribunal qui a prononcé la faillite de déterminer, dans chaque cas d'espèce, les droits des clients de l'entreprise.

6832. — M. Courrier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que certaines entreprises à succursales multiples pratiquent la vente anticipée de « colis de Noël » en sollicitant de la clientèle, dès le début de l'année, des versements hebdomadaires ou mensuels, plus ou moins élevés. Ces entreprises drainent ainsi des capitaux importants, ce qui semble contraire aux dispositions qui réglementent la profession bancaire. Il lui demande de préciser quelles sanctions sont applicables à ces contrevenants. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la remise de fonds à titre d'acompte sur le prix des colis de Noël qui doivent être livrés lorsque la totalité du prix aura été versé, puisse être assimilé à un dépôt de fonds et tomber, à ce titre, sous le coup de la réglementation des dépôts bancaires. En effet, un des éléments essentiels du dépôt précisé tant par le droit commun de l'article 1915 du code civil que par la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire rappelée par l'honorable parlementaire, réside dans l'obligation, pour le dépositaire, de restituer en nature la chose reçue. Or, cet élément paraît faire défaut dans le cas de remise de fonds en vue d'un achat à terme.

6892. — M. Robert Bichet rappelle **à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'en application du décret n° 56-1130 du 12 novembre 1956, les personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce avant le 1er mars 1954 sont tenues, si elles n'ont pas été réimmatriculées depuis cette date, de requérir leur réimmatriculation dans les conditions prévues aux décrets n° 53-705 du 9 août 1953 et n° 54-37 du 6 janvier 1954. Afin de fournir les pièces justificatives requises, les intéressés ont à remplir un certain nombre de formalités auprès de différents organismes. Ces formalités se trouvent encore compliquées du fait que le remboursement des frais occasionnés par la délivrance de ces différentes pièces ne peut se faire que sous forme de mandat-lettre, ce qui entraîne des stations souvent fort longues dans les bureaux de poste. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que: 1° les intéressés puissent obtenir dans les mairies, ou tout au moins au chef-lieu de canton, les imprimés nécessaires à la réinscription obligatoire au registre du commerce; 2° les greffes des tribunaux civils et de commerce et les mairies soient mis dans l'obligation de se faire ouvrir un compte courant postal. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Il ne semble pas que le fait, pour les commerçants soumis à la réimmatriculation au registre du commerce, de trouver dans les mairies ou au chef-lieu de canton les imprimés nécessaires apporte une simplification pour l'accomplissement de cette formalité. En effet, les intéressés doivent, dans la plupart de cas, se mettre en rapport avec le greffier du registre où ils sont immatriculés pour obtenir des précisions sur les pièces justificatives que chacun doit fournir suivant sa situation particulière. S'ils ne peuvent se présenter au greffe, ils peuvent adresser par correspondance leur demande de renseignements et le greffier joint à sa réponse les formules nécessaires à la réimmatriculation; 2° les greffes chargés de la tenue du registre du commerce sont tous titulaires d'un compte courant postal. En ce qui concerne les mairies, la question relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

INTERIEUR

6048. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est licite qu'une collectivité locale emploie des fonds, provenant d'emprunts, à la construction d'un établissement de soins et d'hospitalisation devant être exploité par une société civile locataire ou en régie directe, suivant les règlements en vigueur pour les établissements de soins privés, sans tenir compte de la législation en vigueur dans les établissements hospitaliers publics ou dans les dispensaires municipaux et consultations externes hospitalières. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — Les collectivités locales ont toujours la possibilité de financer avec des fonds d'emprunt la part leur incombant dans la construction d'établissements de soins et d'hospitalisation. Cette régie est valable soit pour les hôpitaux et hospices publics ayant la qualité d'établissements publics communaux, intercommunaux ou dépar-

tementaux et régis par les dispositions des articles 678 à 734 du code de la santé publique, soit pour les établissements départementaux (hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums, aériums) qui, sans avoir la personnalité morale, sont cependant dotés, en vertu des réglementations particulières, de l'autonomie financière, soit pour les établissements qui, en raison de leurs modalités de fonctionnement, constituent de simples services directement gérés par les collectivités dont ils dépendent (dispensaires de soins départementaux ou communaux, foyers de pupilles et maisons maternelles des départements). Mais une collectivité locale n'est pas autorisée à louer à une société civile, qui l'exploiterait suivant les conditions propres aux organismes de soins privés, un établissement qu'elle a créé et dont elle a assumé les frais de construction par quelque moyen que ce soit.

6574. — **Mme Elise Grappe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, nul ne peut être nommé à un emploi communal s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, que, dans ces conditions un employé auxiliaire en fonction depuis quatre ans et naturalisé en 1956, ne pourra être titularisé qu'en 1961, mais qu'à cette date l'intéressé aura dépassé l'âge statutaire. Il lui demande si dans des cas semblables des mesures particulières sont prévues en faveur des agents auxiliaires. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique a été consulté sur cette question qui nécessite une étude approfondie. Une réponse sera donnée dans le plus court délai possible.

6665. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le travail des égoutiers de la ville de Lyon est absolument identique à celui des égoutiers de la ville de Paris, leur travail s'exerçant constamment en égouts souterrains. Or, les égoutiers de Paris ont obtenu leur classement en catégorie « service actif » alors que le même avantage est refusé aux égoutiers de Lyon. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles deux régimes différents existent pour un travail identique; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'établir la parité du régime de retraite entre les égoutiers de la ville de Paris et ceux de la ville de Lyon. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 5 novembre 1953 a classé en catégorie B (active) les égoutiers tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et l'arrêté du 12 octobre 1954 a étendu cette mesure aux agents des réseaux souterrains bénéficiaires de la loi du 17 mars 1950. Tous les intéressés bénéficient donc dudit classement depuis le 3 novembre 1954. Cependant, en raison de la non rétroactivité des arrêtés susvisés, peuvent seulement être considérés comme « service actif » les services accomplis antérieurement à la date précitée dans des collectivités ayant déjà prévu ce même classement en faveur des égoutiers dans leur régime spécial de retraites en vigueur avant la création de la caisse nationale (1er octobre 1947).

6726. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 29 juillet 1939, qui a supprimé l'emploi de chef de service de 1re classe de la préfecture de la Seine et des administrations annexes, a, dans son article 4, prévu que le bénéfice de leur grade et du traitement correspondant, serait maintenu de façon formelle jusqu'au 1er août 1945, à tous les chefs de service de 1re classe admis à la retraite avant cette date. Il lui fait observer que le décret n° 57-483 du 11 avril 1957 se trouve en contradiction avec l'article 4 du décret du 29 juillet 1939 susvisé; d'autre part, que le décret du 11 avril 1957 contrevient aux dispositions des articles 14, 52, 61 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut des fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier le décret du 11 avril 1957 susvisé afin d'éviter que des fonctionnaires n'ayant commis aucune faute et ayant été choisis parmi tous leurs collègues en vue de leur accession à un grade supérieur auquel ils ont été régulièrement nommés, soient l'objet, en ce qui concerne la liquidation de leur pension de retraite, d'une mesure qui les replace au grade inférieur et leur cause un préjudice à la fois matériel et moral. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-483 du 11 avril 1957 portant assimilation à des catégories existantes des emplois supprimés de chefs de service et de chefs de bureau de classe exceptionnelle de la préfecture de la Seine, a été pris après avis du conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Sauf annulation contentieuse après recours des retraités intéressés, il ne paraît pas possible de modifier les dispositions du décret susvisé qui sont basées à la fois sur les textes concernant les traitements et la liquidation des pensions et sur la jurisprudence en matière d'assimilation.

6775. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite il entend donner à la requête formulée par la commune de Bois-Colombes (Seine) en vue de l'aider à trouver les terrains nécessaires à la création d'un second cimetière communal. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Des études et des recherches ont été entreprises sur le plan technique par le service de la topographie et de l'urbanisme du département de la Seine, lequel préconiserait de préférence l'établissement d'un cimetière intercommunal contigu à la nécropole militaire dont l'aménagement est prévu sur des terrains départementaux du glacis Nord du Mont Valérien. Ce cimetière intercommunal se trouverait sur le territoire de Nanterre, où existent déjà plusieurs nécropoles, et il conviendrait alors que M. le maire de cette commune donnât son agrément au projet. En raison de l'urgence d'une solution à apporter à ce problème et de la nécessité d'obtenir préalablement les accords indispensables, le préfet de la Seine a prescrit la réunion d'une conférence à laquelle participeront les maires des communes intéressées, afin de rechercher une solution acceptable de cette affaire. Dès que cette solution aura pu être dégagée, sa mise en œuvre sur les plans techniques, administratifs et financiers sera poursuivie avec le maximum de diligence.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6677. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la nomenclature officielle des actes professionnels des médecins dit que « lorsque le praticien et le malade habitent des localités différentes, les frais de déplacement du praticien sont représentés par l'indemnité kilométrique ». Or, malgré une décision de la commission de première instance de Grenoble du 13 septembre 1955, confirmée en appel à Lyon, une décision en première instance de Chartres du 27 avril 1954, confirmée en appel à Paris le 27 octobre 1954, l'administration supérieure (ministère du travail) persiste à vouloir confondre commune et localité et refuse tout remboursement de l'indemnité kilométrique lorsque le malade et le médecin habitent la même commune. Or, très fréquemment, à l'intérieur des communes, il y a des localités distantes de plusieurs kilomètres (jusqu'à 12 kilomètres à Bourg-d'Oisans, par exemple). Il lui demande s'il entend modifier sa position. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels, annexé à l'arrêté du 29 octobre 1945, fixant les actes des praticiens remboursables par les organismes de sécurité sociale, précise que, lorsque le praticien et le malade habitent la même localité, l'indemnité de déplacement est forfaitaire; elle est représentée par la différence entre le prix de la consultation et celui de la visite. Lorsque le praticien et le malade habitent des localités différentes, les frais de déplacement sont représentés par l'indemnité kilométrique calculée par rapport au praticien de la même catégorie le plus rapproché. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a précisé, pour l'application de ces dispositions, qu'à l'intérieur d'une même commune, au sens administratif du terme, les frais de déplacement sont forfaitaires et représentés par la différence entre le tarif de la visite et celui de la consultation et que les indemnités kilométriques ne peuvent être décomptées que si le praticien visite un malade habitant une commune différente de celle où il réside lui-même. Cette interprétation est justifiée par le fait qu'à l'intérieur d'une même commune, la différence susindiquée entre les tarifs de la visite et de la consultation assure une compensation équitable entre les visites elles-mêmes, dont certaines peuvent ne nécessiter qu'un déplacement extrêmement minime du praticien.

7112. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont les textes qui ont revalorisé le montant des retraites ouvrières et paysannes et quel est le coefficient de majoration de celles-ci. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'article 350 du code de la sécurité sociale (art. 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée) prévoit que les droits nés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes sont remplacés à l'âge de liquidation prévu en matière d'assurance vieillesse par une rente minimum de 1.000 francs par an qui s'ajoute à la pension ou rente des assurances sociales. Les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension des assurances sociales mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes peuvent bénéficier à soixante ans d'une pension de 3.000 francs. Ces dispositions, qui résultent de la loi du 23 août 1948 modifiant l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ont pris effet à compter du 1er juillet 1948. Depuis cette date, les rentes et pensions des retraites ouvrières et paysannes ainsi réévaluées ont été revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes et les pensions de vieillesse des assurances sociales par l'application des coefficients fixés par les arrêtés suivants: arrêté du 23 juin 1949 (art. 2, § 3), coefficient 1,17; arrêté du 16 août 1949 (art. 1er), coefficient 1,15; arrêté du 19 avril 1950 (art. 2), coefficient 1,15; arrêté du 16 avril 1951 (art. 2), coefficient 1,16; arrêté du 2 octobre 1952 (art. 2), coefficient 1,10; arrêté du 3 octobre 1953 (art. 2), coefficient 1,20; arrêté du 8 avril 1955 (art. 3), coefficient 1,09; arrêté du 30 avril 1956 (art. 3), coefficient 1,085; arrêté du 18 avril 1952 (art. 3), coefficient 1,12, soit un coefficient global de 3,11 applicable à compter du 1er avril 1957. Il est fait remarquer que, conformément aux dispositions de l'article 350 du code de la sécurité sociale, la pension de 3.000 francs des retraites ouvrières et paysannes est remplacée, à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, à laquelle s'ajoute la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes de 1.000 francs revalorisée et, le cas échéant, la rente des assurances sociales au 31 décembre 1910 revalorisée et les avantages complémentaires.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 25 juin 1957.

SCRUTIN (N° 593)

Sur l'amendement de M. André Gautier à l'article 62 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 151
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Schumann (Maurice), Nord
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestrert.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Felix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Mailhe
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugene), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Moréve
Morice (André).
Moustier (de)
Moynet
Mutter (André).

Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Parrot.
Pesquet.
Pleven (René).
Sekou Touré.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption..... 151
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances.
du mardi 25 juin 1957.

1re séance: page **2927**. — 2e séance: page **2957**. — 3e séance: page **2989**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.